

Imprimé le 4^e avril 1727
Partie.

1. Si le mariage est un
sacrement pag. 1.
2. Si le mariage doit être
promis aux ecclésiastiques 51.
3. Du progrès du Célébrat
et de sa fin 170.
4. Réfutation des Arguments
de nos adversaires 221.

~~de l'Asie~~ Afrique de
Europe pag. 131. et suivantes

M-35

121

Ex libris Petri
Regis





Res. Num 11532/1

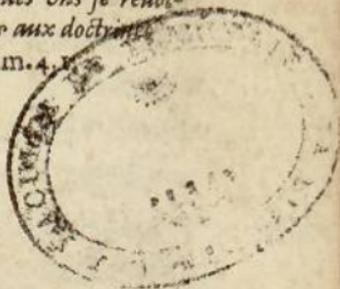
ZACHARIE, OV DE LA SAINCTETE DV MARIAGE,

Et particulièrement
DV MARIAGE DES
Ecclesiastiques.

*Contre l'usage des Sous-introduites, & autres
impuretés des consciences cauterizées.*

Par IEAN FAVCHER, Ministre de Nostre
Seigneur Iesus Christ, & Professeur en l'Eglise
& Academie de Nismes.

*Or l'Esprit dit notamment qu'és derniers temps quelques vns se reuol-
teront de la foy, s'adonnans aux esprits abuseurs, & aux doctrines
des Diables. Defendans de se marier, &c. i. Tim. 4. 1.*



A NISMES,

Par la Vefue de IEAN VAGVENAR, Imprimeur
de la Ville, & de l'Academie.

M. DC. XXVII.



1782

ZACHARIE

OU DE

LA SAINCTETE

DU MARIAGE

DES

Écoliers

Par JEAN FAVCHER, Ministre de Noire
Séigneur Jésus Christ, & Professeur en Théologie
à l'Université de Louvain.



À PARIS

chez M. VAVASSEUR, Libraire, Palais National, ci-devant des Arts, au Salon de Peinture, sous le Vestibule.



AVX LECTEVRS
FIDELÉS,

GRACE ET PAIX.



*I*ly a quelques mois qu'un Moyne de la secte de ceux qui employent tout leur labeur à nous enfanter des Monstres, & à faire des livres contre les Puissances Supérieures: ayant translaté en François quelques pages de Bellarmin, les parsema de quelques petits traits Satyriques pour leur donner un peu de goust. Et d'autant qu'il s'estoit amusé à peu de chose, & auoit choisi vne matiere qui concerne plustot la discipline Ecclesiastique que la substance de la Theologie, ou l'estat present des affaires, Nous qui croyons qu'il auroit mieux fait (pour descharger son Ordre de blasme) de refuter les escrits de Sanctarellus, & faire mentir ceux qui disent qu'en ce point en tout son Ordre on ne scauroit trouuer un homme de bien, le iugeant possédé d'un mesme esprit que ses Confreres, creumes qu'il auoit besoin d'estre exorcisé: cela

nous donna donc alors occasion de faire nos Exorcismes, qui ont eu tant de pouuoir que du depuis nous n'auons oüy parler de luy. Neantmoins afin que nul ne croye qu'en la matiere qu'il auoit choisie nos aduantages soient si peits qu'ils nous obligent à nous taire, nous auons bien voulu soustraire quelques heures à nos plus importantes occupations, pour en donner quelque cognoissance à ceux qui sont desireux d'apprendre telles choses. Voicy donc la premiere & principale question, ascauoir touchant le Mariage des Ecclesiastiques, que nous auons traittée aussi briefuement qu'il nous a esté possible, & rangée en forme de Theses pour ne mettre en nostre discours autre ornement que la seule verité. Les autres questions qui dependent de celle cy seront par nous traittées bien tost apres, s'il plaist à Dieu: maintenant nous sommes obligés de nous contenter de cecy, pour mettre en estat quelques Oeuures de plus grande importance, qui depuis long temps desirent de voir le iour.

Nous prendrons le soin de nous acquitter au plus tost de toutes nos promesses, autant que la multitude d'occupations que nostre profession laborieuse & occupée le permettra: A quoy nous esperons d'estre puissamment aydé par vos prieres.

PROPO-



PROPOSITIONS THEOLOGIQUES,

DE LA SAINCTETE' DV
Mariage entre les Fidelles.

PARTIE PREMIERE.

Si le Mariage est un Sacrement.

I.



NOUS auons cy deuant exorcizé les mauuais Esprits qui renoueloient la doctrine d'Hildebrand, pour perdre les Rois, & renuerfer les Royaumes. Il faut maintenant examiner la deuxième Maxime d'iceluy, touchant la cefence du Mariage, laquelle S. Paul appelle doctrine des Diables, 1. Tim. 4. v. 1. 2. 3.

II.

Or pour traiter ceste matiere, il faut premierement fçauoir; Que le Mariage poffede huit Pretogatiues, qui le rendent faint & venerable en toute maniere, & en toutes perfonnes.

A

La premiere, Que le Mariage non seulement est fondé sur le Droit Naturel, mais aussi sur le Droit Diuin : ayant esté institué immédiatement de la propre bouche de Dieu, Genese 2. 18. & 21. 22. 23. 24.

2. Que Dieu en l'institution a formellement déclaré, Qu'il n'estoit pas bon que l'homme fût seul, & ordonné que l'homme laisseroit pere & mere pour se ioindre à sa femme. Gen. 2. 18. & 24.

3. Que Dieu a institué le mariage avant le peché de l'homme, & lors qu'Adam estoit encores en l'estat d'innocence: *là mesme.*

4. D'où s'ensuit qu'il deuoit estre en vsage mesme durant l'integrité de l'homme ; & partant que non seulement il peut estre remede pour l'incontinence, mais aussi soulagement & consolation en la chasteté; & *non solum prodesse ad remedium, sed etiam ad officium,* comme disent les Theologiens.

De là mesme s'ensuit, qu'il n'a rien de contraire ou incompatible avec vne vraye saincteté.

5. Qu'il a esté institué dans le Paradis, qui estoit cōme vn Temple sacré, où Dieu manifestoit à l'homme les Sacremens de sa diuine volonté.

6. Que Dieu de tout temps a iugé le mariage si sacré, qu'il a voulu tant au Vieil qu'au Nouveau Testament declarer par la similitude des espousailles, la sainte vnion du Seigneur avec son Eglise, Ezech. 16.

8. Cantique des Cantiq. 4. 8. 9. 12. &c. Osee 2. 19. 20. 2. Cor. 11. 2. Apoc. 21. 9. & ch. 22. 17.

7. Que nostre Seigneur a tant honoré le mariage, qu'ores il aye voulu naistre d'une Vierge pour n'auoir point de part à la commune contagion de nostre peché, il a neantmoins desiré que ceste Vierge fut decorée de l'honneur du mariage.

8. Qu'il

8. Qu'il a voulu sanctifier les nopces par sa presence, & faire le premier de ses miracles en l'honneur du mariage, Jean 2.1.

I V.

Nos Aduersaires accordent toutes ces prerogatiues, au moins en apparence; mais en effect ils parlent du mariage fort irreueremment, & le tiennent souuant pour chose prophane, comme sera monstré cy dessous.

V.

Neantmoins pour faire croire qu'ils en font beaucoup de cas, ils le content entre les Sacremens, & nous blasment ordinairement de ce que nous enseignons que le tiltre de sacrement ne compete pas proprement au mariage.

V I.

Mais il sera facile par leurs contradictions, & par les absurdités de leur doctrine, de faire voir que le mariage, quoy que tres-sainct, n'est pas pourtant vn sacrement.

V I I.

Il faut donc premierelement sçauoir, que le mot *Sacrement* est descendu de la Bible Romaine, & des escrits des Peres Latins, chez lesquels il a notoirement deux significations, vne large, impropre & generale; l'autre speciale, & propre à la nature des vrais Sacremens.

V I I I.

A prendre ce mot *Sacrement* en signification generale, Sacrement n'est rien qu'une chose sainte & sacrée, ou occulte & mysterieuse: auquel sens la Bible Romaine appelle sacrement plusieurs choses que nos Aduersaires mesmes ne content pas entre les sacremens:

Comme quand en l'Apocalypse ch. i. v. 20. elle dit, *Sacramentum septem stellarum quas vidisti*; Le Sacrement des sept estoilles que tu as veu. Ainsi en l'Epistre aux Coloss. ch. i. 27. la mesme Bible Romaine appelle la vocation des Gentils *Sacramentum, sacrement*: & ainsi ailleurs elle appelle la Predestination vn *Sacrement* aux Ephes. ch. i. v. 9. & ch. 3. v. 3. & 9. & en la premiere à Tim. ch. 3. v. 16. l'incarnation est appelée *Sacrement*; & quasi par tout où le Grec a le mot *μυστήριον*, *mystere* ou *secret*, la Bible Latine a tourné *Sacramentum*. Autant en font communement les Peres Latins, comme Leon I. en cent endroits appelle la Natiuité, & autres mysteres Chrestiens, *Sacrement* en ses Sermons. Hilaire pareillement appelle la Trinité *Sacrement* en diuers endroits des liures de la Trinité: & de ceste façon de parler se trouueront dix mille exemples chez les Peres Latins, qui appellent *Sacrement* toute chose sacrée, sainte ou mystique.

Ainsi le recognoissent nos Aduersaires, & particulièrement le Catechisme Romain, au traité de *Sacramentis in genere*, n. 2. & generalement tous leurs Theologiens.

IX.

En ce sens tant seulement nous pouuons accorder à l'Eglise Romaine, que le mariage est vn sacrement, c'est à dire vne chose sainte & sacrée; & mesmes s'ils veulent, vn signe sacré, ou vne figure de l'vniõ de Christ avec son Eglise.

X.

Quelquefois le mot *Sacrement* se prend plus estroitement, & plus proprement, & signifie vn Signe visible institué par nostre Seigneur, pour le seel de la grace promise en l'Euangile. L'Eglise Romaine ne s'esloi-

gne pas beaucoup de ce sens, quand elle definit le Sacrement en son Catechisme, au traicté de *Sacramentis in genere, c. 1. n. 4.* disant que le Sacrement est *un signe visible de la grace inuisible, institué pour nostre iustification:* ou bien comme dit, apres S. Augustin & autres Anciens, leur Durandus l. 4. d. 26. q. 3. *Un signe corporel & sensible, exterieurement appliqué à l'homme à effect de le sanctifier:* ou bien selon Hugo de sancto Victore, *Sacrement est un element corporel & materiel proposé exterieurement à nos yeux, ayant sa signification par l'institution de Dieu, & representant par la similitude qu'il a avec la chose de laquelle il est sacrement, & comenant une grace inuisible en vertu de sa sanctification.* Ce sont les propres definitions que nos Aduersaires donnent au Sacrement, que nous employerons maintenant, parce qu'elles sont assez bonnes au moins pour les conuaincre.

XI.

Or en ce sens nous employons ce mot, quand nous disons que le Baptisme & la sainte Cene sont Sacramens; c'est à dire, Signes visibles pour sceller en nous la grace inuisible de l'Euangile, qui consiste en nostre iustification deuant Dieu: Et nous nions qu'en ce sens on puisse appeller le mariage Sacrement; & accusons l'opinion contraire d'erreur, & de nouveauté.

XII.

La nouveauté paroist par la propre confession de nos Aduersaires: car Bellarmin n'ayant pas sceu bien prouuer par l'Escriture l'institution de ce pretendu sacrement; & en defaut de ce la voulant prouuer par la tradition, apres auoir allegué quelques passages des Peres, qui prennent le mot de sacrement en la signification generale sus-mentionnée; parle en ceste maniere, *La quatriesme raison est tirée du consentement de*

l'Eglise Grecque & Latine, au moins depuis cinq cens ans: Car depuis le temps du Maître des Sentences tous les Theologiens ont enseigné avec un singulier consentement, qu'il y a sept sacremens de la Loy nouvelle, & que le septiesme est le mariage. Certes si c'est depuis cinq cens ans seulement que l'Eglise tient que le mariage est sacrement, elle a donc durant mille ans depuis les Apostres ignoré ceste belle opinion.

XIII.

Ainsi paroist la nouveauté d'icelle; mais l'erreur & la fausseté paroist plus clairement par l'imposture de Bellarmin, quand il parle du consentement de ses Theologiens: Car il est faux que les Theologiens de l'Eglise Romaine soient bien d'accord sur ce subiect, comme le confesse Gregoire de Valence Iesuite, au traité de Sacram. disp. 10. q. 1. p. 5.

De fait, le beau premier témoin de Bellarmin deposera contre luy: car si le mariage estoit vn vray sacrement comme les autres, il auroit la vertu de communiquer la grace, comme doit faire tout vray sacrement, selon nos Aduersaires; & seroit comme disoit le Catechisme Romain cy dessus, *institué pour nostre iustification.*

Or Lombard au l. 4. dist. 2. l. a. distinguant ce sacrement d'avec les autres, nie disertement *que le mariage confere la grace*; dont s'ensuit qu'il n'a pas creu qu'il fut vray sacrement, & de mesme espece que les autres qui la conferent.

De fait Dominicus à Soto & Gregoire de Valence le content aussi entre ceux qui ont estimé que le mariage n'estoit sacrement *que par equiuoque*, & à parler *largement & improprement*; & à cause de cela l'accusent d'inconstance: mais il n'est pas raisonnable que les disciples

disciples reprennent le Maistre.

XIV.

Le Maistre des Sentences a plusieurs sectateurs en l'Eglise Romaine, & entre les Scholastiques le docte Durand de sainct Portian, lequel au liure 4. dist. 26. q. 3. soustient par plusieurs raisons, que le mariage peut estre appellé sacrement en termes generaux, mais que suyuant la definition du sacrement sus-escrite, il ne peut estre appellé sacrement *uniforme & uniuoque* avec les autres, ains tant seulement *par equiuocation*; c'est à dire à parler *improprement & largement*: & prouue puissamment que la definition & nature des vrais sacremens ne peut competer au mariage.

Encore lisons nous dans Capreolus l. 4. d. 26. q. 1. n. 3. Que Durandus en son premier escrit auoit simplement nié que le mariage fust *Sacrement*; & que pour s'accommoder vn peu à l'opinion commune, il auoit en son deuxiesme escrit accordé qu'il pouuoit estre appellé sacrement, mais non uniuoquement & comme les autres; laquelle couleur qu'il donne à sa premiere opinion ne plait pas à nos Aduersaires.

XV.

Capreolus n'estoit pas esloigné du sentiment de Durandus & de Lombard; car au liure 4. dist. 26. q. 1. il dit en termes exprés, *Qu'il y a deux points au fait du mariage, esquelz sans danger d'heresie on peut suyure des deux opinions contraires celle qu'on voudra; à sçauoir, vne question Theologique, & l'autre Logique. La premiere est, Si la grace est conferée au sacrement du mariage par œuure ouurée, comme en tous les autres sacremens du Nouueau Testament. Le deuxiesme, Si le mariage est appellé sacrement uniuoquement, & en mesme sens que les autres. C'est autant comme s'il eust dit, que sans danger d'heresie on peut croire que*

que le mariage n'a pas les proprietéz d'un vray sacrement, & qu'il n'est sacrement que par equivoque, & non proprement & veritablement.

XVI.

Autant en auroit enseigné Scotus le Docteur subtil, s'il eust osé : car au liure 4. d. 26. q. 1. n. 13. apres auoir confessé que l'institution du mariage en qualité de sacrement ne se trouue point en l'Escriture ; & d'ailleurs voyant qu'on abuse ordinairement du passage du 5. aux Eph. il vient au deuant en ceste maniere. *Quelqu'un doncques diroit, que ce passage aux Ephesiens doit estre entendu du Sacrement largement ainsi appelé, pour un signe d'une chose sainte qui n'a point de propre cause, ny de signe efficace: car le mariage n'est pas un signe efficace en esgard à la conionction de Christ & de l'Eglise. C'est autant comme s'il disoit que le mariage est un signe sacré, mais qu'il n'a point esté institué pour auoir quelque efficace à conferer la grace: c'est le sens de ces parolles, Cuius tamen non est causa nec signum aliquod efficax.*

Neantmoins ce pauvre homme seruant au temps, apres auoir indiqué son opinion, adiouste au nombre suyuant qu'il faut appeller le mariage sacrement, parce que l'Eglise Romaine le croit.

Guido Briançon fait la mesme declaration que Scotus, & comme luy dit qu'il s'en tient au dire de l'Eglise Romaine: d'autant que l'Extrauag. de hæreticis, au Canon *ad abolendum*, dit, *Qu'en fait du sacrement il s'en faut tenir à l'Eglise Romaine.* Cecy me fait souuenir du dire de Caietan pour excuser Thomas en semblable matiere, tom. 3. part. 27. *Thomas*, dit-il, *a trouué cest expedient pour se conformer à la Decretale cum ad Monasterium, & quiconque voudra iuger sans passion s'il est clairvoyant, il iugera que si du temps de Thomas le Pape eut dit le contraire*

9

contraire de fait ou de parole comme il fit apres Thomas, aussi auroit-il accommodé sa raison à l'obeyssance du Siege, & partant ceste opinion n'est pas sienne sinon entant qu'elle est appuyée sur ceste Decretale.

XVII.

Les Docteurs Canonistes ne sont pas si scrupuleux, & confessent souuent que le mariage n'est pas de ces Sacremens qui conferent la grace (c'est à dire qui sont vrais sacremens.)

Tesmoin Gausfridus en sa Somme, au tiltre de Sacram. Hostiensis en sa Somme au mesme tiltre.

Bernardin en son Apparat sur le chap. cum in Eccl. corp. extra de simonia. & autres.

C'est aussi l'opinion de la Glose mesme, dans le Decret causa 32. q. 2. sur le canon Honorant. disant, *Que la grace du Sainct Esprit n'est point conferée au Mariage, combien qu'elle soit conferée en tous les autres Sacremens.*

XVIII.

De sorte que Durandus auoit subiect de se fortifier en son opinion par l'authorité des Canonistes, & de la Glose, disant l. 4. dist. 26. q. 3. *Que les Iuristes qui cognoissent le texte du droit des Decretales, par lesquelles l'intention de l'Eglise Romaine est exposée, & qui ont esté les glosateurs des Canons, & mesmes aucuns d'eux du College des Cardinaux, tiennem qu'au Sacrement du Mariage la grace n'est point conferée*

XIX.

Ainsi appert que le tiltre de Sacrement a esté tousiours controuersé au Mariage mesmes en l'Eglise Romaine: Et partant que Bellarmin trompoit le lecteur quand il disoit, *Que tous les Theologiens depuis Lombard tenoient avec vn singulier consentement*

que le mariage est vn vray sacrement: Car puis que tant de docteurs nient que le mariage confere la grace, & affirment que la definition propre aux Sacremens du Nouueau Testament ne luy compete point proprement; il appert que tous ne croient pas d'vn commun consentement que le mariage soit vn vray sacrement.

X X.

Or puis que nous auons veu que plusieurs docteurs de l'Eglise Romaine tiennent que le mariage n'est point vn sacrement vniuoque avec les autres, fondés sur l'opinion qu'ils ont qu'il ne confere point la grace. Voyons vn peu ce que diront ceux qui tiennent le contraire.

Il faut donc noter que l'Eglise Romaine tient que tous les sacremens du Nouueau Testament sont institués, non seulement pour *signifier*, mais aussi pour *conferer la grace*: & partant pour verifier que le mariage est vn sacrement du Nouueau Testament, ils sont tenus non seulement de prouuer qu'il *signifie la grace*, mais aussi qu'il *la confere*, & qu'il a esté *institué pour la conferer*. Or voicy comment ils s'en acquittent.

X X I.

Bellarmin l.1.c.2.de Matrimonio, allegue à ces fins les parolles del'Apostre, Ephes.5.31.32. *Pour cela l'homme delaissera pere & mere & s'adiendra à sa femme, & les deux seront vne mesme chair. Ce secret est grand, or ie parle touchant Christ & l'Eglise.* Or de ces parolles on pourroit bien conclurre qu'il y a quelque similitude entre l'union des mariés, & l'union de Christ avec l'Eglise; mais on n'en peut pas cōclurre que le mariage ait esté sous le *Nouueau Testament institué tout exprés pour estre le sacrement de ceste union, ou pour la conferer*. Tout de mesme
que

que lors que le Seigneur dit, *Jean 15. Je suis le sep & vous estes les sarmens*, on peut de là conclurre qu'il y a quelque similitude entre l'vniõ du sep avec les sarmens, & l'vniõ de Christ avec les fidelles; mais on ne peut pas conclurre que l'vniõ du sep avec les sarmens ait esté instituée pour estre sacrement de l'vniõ de Christ avec les fidelles.

XXII.

Et quand mesme on leur accorderoit que le mariage est institué pour estre *signe de ceste vniõ*; si ne s'enfuyuroit-il pas de là que le mariage fut *vn vray Sacrement*: car comme dit Capreolus, l. 4. d. 26. q. 1. *Si le mariage n'est sacrement sinon parce qu'il est signe de quelque chose (à sçavoir sans la conferer) il ne tiendra non plus de la qualité d'un vray sacrement que le serpent d'airain, ou l'image du crucifix.*

Il falloit donc tirer de ce passage quelque chose de plus, à sçavoir, *Que le mariage a esté institué au Nouueau Testament pour signifier & conferer la grace de nostre iustification*: car c'est de ceste grace de laquelle nous disputõs, comme appert par la definition du sacrement susescrite. Or de ceste *grace de nostre iustification* ny de la collation d'icelle en ce pretendu sacrement, ny de l'institution d'iceluy sous le *Nouveau Testament* à cest effect, il n'en est dit vn seul mot dans le texte: & partant il est allegué mal à propos.

XXIII.

Mais Bellarmin l'estend sur le banc de la gehenne, & pour le faire venir à son point en tire par force ceste consequence,

Si Dieu a conioint l'homme & la femme, à fin que par leur vniõ spirituelle ils signifient l'vniõ spirituelle de Christ avec son Eglise; sans doute il leur communique la grace, sans laquelle

ils n'auroyent point entr'eux vne spirituelle vnion.

Tout cecy est extrauagant : car premierement ceste vnion spirituelle de Christ de laquelle ils parlent maintenant , n'est pas à leur dire la grace conseruée par ce sacrement , mais elle est tant seulement *signifiée* par iceluy. Voicy leur opinion au long,

Bellarmin l.1.ch.5. *Le mariage est le signe de la conionction de Christ avec l'Eglise, & a esté institué principalement à cest effect, à sçauoir de signifier la conionction de Christ avec l'Eglise.*

Le Maistre des Sentences, l.4.d.26.l.f. *Le mariage est sacrement & sacré signe, & signe d'une chose sacrée, à sçauoir de la conionction de Christ avec l'Eglise.*

A les ouyr parler en ceste maniere, vous penseriés qu'ils veulent dire, que le mariage estant le sacrement ou le signe de ceste vnion de Christ avec l'Eglise, il doit par consequent *conferer* ceste vnion qu'il signifie, comme tous les autres sacremens conferent la grace qu'ils signifient, & de laquelle ils sont sacremens; mais en effect ils ne pensent rien moins qu'à cela. Oyons leur saint Thomas l.4.dist.26.q.2.a.1. *L'vnion de Christ avec l'Eglise n'est pas la chose contenue en ce sacrement, mais bien la chose signifiée & non contenue: mais il y a vne autre chose contenue & signifié, laquelle il opere, &c.* Autant en enseignent Capreolus, Carthusianus, & tous les autres, & particulierement Thomas de Argentina, l.4.d.26. art.2. qui dit, *qu'il n'est pas necessaire qu'un sacrement confere tout ce qu'il signifie, &c.*

X X I V.

Ceste maxime est fort nouuelle, & bien contraire à la nature des sacremens, desquels le propre est de signifier la grace qu'ils conferent, & de conferer la grace qu'ils signifient: mais quoy que c'en soit tousiours
faut

faut-il remarquer qu'ils confessent que le mariage ne confere point ceste vnion de Christ avec l'Eglise: car de là s'ensuit qu'il n'en est pas Sacrement, ains tant seulement signe, d'autant que la difference d'un signe & d'un vray sacrement, est que le signe ne fait que signifier la chose de laquelle il est signe; & le sacrement confere la chose de laquelle il est sacrement.

Quant à l'argument de Bellarmin, qui presuppõe que le mariage a esté institué au Nouveau Testament pour signifier l'vnion de Christ avec l'Eglise; il faut respondre que ceste presuppõsition est fausse: & Bellarmin ny autre ne la pourroit prouuer.

X X V.

En deuxiesme, quand on dit, *Que le mariage peut estre institué pour signifier ceste vnion*, vne telle proposition se peut entendre en deux manieres. 1. Qu'il a esté institué pour la signifier en qualité de signe ou de sacrement general, comme les ombres de la Loy anciennement, & en l'Eglise Romaine le crucifix signifie Iesus Christ: ou bien qu'il a esté institué pour la signifier en qualité de vray sacrement, c'est à dire pour la signifier avec exhibition, ou pour la signifier & la conférer tout ensemble. Or nos Aduersaires nient que le mariage soit sacrement de ceste vnion en ceste maniere (comme dit a esté) reste donc qu'il ne le peut estre qu'en la premiere, à sçauoir pour la signifier, & non pour l'exhiber; or tels signes ne sont pas vrais sacremens, comme confessent nos Aduersaires: donc quand mesmes le mariage seroit institué pour signifier ceste vnion en qualité de signe representatif & non exhibitif, il ne seroit pas pourtant vray Sacrement.

X X V I.

De là s'ensuit qu'il n'auroit pas la grace necessaire-

ment annexée, d'autant que *conferer la grace* n'appartient qu'aux *vrais Sacremens* (comme confessent nos Aduersaires;) ainsi quand mesmes on accorderoit à Bellarmin que le mariage seroit institué pour signifier l'vnion de Christ avec l'Eglise en la manière sus-escrite, de là on ne peut conclure qu'il confere aucune grace.

X X V I I.

On dira qu'il y a dans le texte du lieu preallegué, *Sacramentum hoc magnum est*; d'où il semble qu'on peut conclure sans autre preuue, que le mariage est vn sacrement.

Nous respondons, 1. Que ce mot *Sacramentum* est bien dans la Bible Romaine, mais il n'est pas dans le Texte Apostolique; ains au lieu d'iceluy on y lit *μυστήριον*, qui est plus general, & signifie *Mystere* ou *Secret*. 2. Que le mot *Sacramentum* en la Bible Romaine (comme nous auons verifié cy dessus) se prend generalement pour toute chose sacrée & secrette, & partant que de ce seul mot on ne peut rien conclure pour la question presente, en laquelle il faut non seulement prouuer que le mariage peut estre appellé *Sacrement*, en prenant ce mot generalement; car nous accordons cela: mais aussi qu'il est sacrement à prendre le mot *estroitement & en sa propre signification*, ce qui ne se peut pas mesme conclure de la Bible Romaine; comme Scotus, Briançon, & autres docteurs Romains ont recognu, & Bellarmin ne se fonde pas là dessus. 3. Quand l'Apostre dit ces parolles, *ce Secret est grand*, ou *ce Sacrement est grand*, il ne parle pas du mariage ny de l'vnion du mary avec la femme, par laquelle ils font deux en vne chair: Mais seulement il dit que c'est vne chose secrette & difficile à comprendre,

comment Iesus Christ & son Eglise sont deux en vne chair, & comment l'Eglise est deuenue les os des os & la chair de la chair de Christ: & cela dit-il en suite de la consideration qu'il venoit de faire du mariage d'Adam; adioustant, *Ce secret est grand, ie dy en Christ & en l'Eglise*: & partant il n'est icy nullement question d'un sacrement institué en l'Eglise Chrestienne, ou du mariage en qualité de sacrement.

X X V I I I.

De fait l'Eglise Romaine le confesseroit franchement, si elle se souuenoit de la doctrine qu'elle enseigne, comme nous verrons cy dessous, à sçauoir, *Que le mariage est le plus petit de tous les Sacremens*: car si ceste doctrine est veritable, comment est-ce que l'Apostre auroit dit, *Ce Sacrement est grand*, s'il eust entendu parler du mariage? deuoit-il pas dire plustost, *Ce Sacrement est petit*; car il ne fait que signifier l'union de Christ avec son Eglise, mais il ne la confere pas. Or l'Apostre a bien fait d'appeller grand secret l'union de Christ avec l'Eglise; car en effect ceste union (& non celle des mariés) est vn grand secret.

X X I X.

Ce passage de l'Epistre aux Ephesiens ne seruant de rien au but de Bellarmin, il a voulu se fortifier d'un autre tiré de la premiere Epistre à Timothée, ch. 2. où l'Apostre dit, *La femme sera sauuée en faisant des enfans, si elle perseuere en la foy, & en charité, & en sainteté avec modestie*.

De ce passage Bellarmin pretend de conclurre que la grace conferée au mariage est la charité, la foy, la sainteté, la modestie. Si cela est, ie suis d'aus qu'on marie les Moines & les Nonains; car ils ont grand besoin de ces vertus, & sont fort entachés des vices contraires.

Mais ce passage ne dit pas que le mariage soit *Sacrement*, ny qu'il *confere* ces vertus; ains seulement que la femme fidelle, & qui est mariée, & qui perseuere en ces vertus, sera sauuée. Or elle pourroit auoir ces vertus auant le mariage, ou les auoir receuës de Dieu long temps apres iceluy, lors de sa vocation à la foy: car ce n'est pas le mariage qui nous regenere, mais c'est l'Esprit de sanctification qui produit en nous les œuures & les actions de pieté.

XXXI.

Mais pour mieux descouuir la vanité de ceste doctrine; Enquerons-nous plus diligemment quelle est ceste *Grace* qu'ils pretendent estre *conferée* par le mariage.

Bellarmin au lieu preallegué sur le passage du 5, de l'Epistre aux Ephesiens, semble nous dire qu'elle consiste en l'*union spirituelle du mary & de la femme*, & que telle vnion leur est *conferée* en vertu du mariage.

Le mesme sur ce dernier passage parlant plus clairement, dit que ceste *Grace* est la *fidelité coningale, la charité, la temperance, la sainteté*.

Capreolus l. 4. d. 26. q. 1. semble vouloir enseigner que la grace donnée au mariage, n'est autre chose que la *faculté que Dieu donne au mary d'user de sa femme pour auoir lignée*.

Denis le Chartreux au liure 4. de la Foy Orthodoxe, ch. 162. veut sans doute dire la mesme chose, quand il dit que la *grace conferée au mariage, est la faculté d'exercer les choses requises au mariage*.

Ainsi toute la grace conferée en ce pretendu sacrement, sera la *puissance maritale, & l'amitié coningale*.

Cela

XXXII.

Cela estant, c'est chose par trop absurde de dire que le mariage soit vn sacrement, & qu'il ne le soit que depuis le Nouveau Testament, comme ils tiennent communément, selon qu'il sera dit cy dessous: car de là il s'ensuyura, que si le mariage ne confere ces graces sinon depuis qu'il est sacrement; les mariages du Vieil Testament, mesmes ceux des Saincts Peres & des Prophetes, n'ont eu ny la *faculté marivale* (ce qui ne se peut dire sans absurdité) ny la *fidelié coniugale*, ou la *chasteté*, & *l'amitié*, & *la temperance*, ce qui ne se peut dire sans impieté. Que si les mariages des Prophetes ont esté saincts, & que les saincts qui se sont mariés sous le Vieil Testament ayent eu les *facultés requises au mariage*, & la *fidelié coniugale*, & la *temperance*, & autres vertus, lors que (suyuant le dire de nos Aduersaires) le mariage n'estoit point sacrement, & si au contraire sous le Nouveau Testament plusieurs se marient qui n'ont ny les *facultés*, ny la *fidelié*, & autres *vertus coniugales*, il s'ensuit clairement que ces choses ne sont nullement l'*effect* de ce pretendu sacrement *ex opere operato*, puis que souuent elles se sont trouuées en des mariages qui n'estoient point sacrement; & souuent elles ne se trouuent point és mariages que nos Aduersaires estiment estre Sacrement.

XXXIII.

Aussi quelques vns d'entre les Theologiens de l'Eglise Romaine semblent s'estre mocqués couuertement de l'opinion commune qu'il leur falloit soutenir, pour s'accommoder au courant des opinions Romaines: ce qu'ils faisoient en mettant en auant de bons argumens tirés du fonds de la Theologie, & puis y adioustant des responcez ridicules.

Ainsi faisoit Richard de Media-villa, l. 4. d. 26. q. 3. disant ; *Tous les Sacremens qui conferent la grace , rendent ceux qui les reçoivent conformes à Christ souffrant en la croix, autrement on ne diroit pas que les sacremens tirent leur efficace de sa Passion : Mais le mariage qui est matiere de delectation, n'a point de conformité avec la Passion, partant il semble que le mariage ne peut conferer la grace : voylà l'argument ; Voicy la responce, Il faut (dit-il) dire que par le mariage les mariez, sont rendus conformes, non à la Passion de Christ, mais à la cause d'icelle, aſç. à la dilection de Christ. Mais ceux qui regardent aux charges du mariage diront peut estre, que le mariage en quelque maniere represente la Passion de Christ; car il y a beaucoup de tribulation au mariage.*

A ce compte bienheureux sont les mal mariez; car d'autant que leur croix est plus grande, leur mariage est aussi plus grand Sacrement.

X X X I V.

Certes ie trouue qu'il vaudroit mieux confesser sans ambages, que le mariage n'a pas esté institué pour estre Sacrement ; & que c'est l'Eglise Romaine qui luy a donné ce tiltre, & non pas l'Ecriture.

Bellarmin a cuidé confesser la verité, quand au liure du Mariage, ch. 2. il a escrit ; *Que quelques uns veulent prouuer par quelques passages obscurs de l'Ecriture, que le mariage a esté institué de Dieu pour estre signe d'une chose sacrée : mais qu'il ne se faut pas tourmenter ny travailler apres cela. Le finet trouuoit que ceste voye estoit trop difficile, & qu'il en falloit prendre vne autre pour mieux tromper.*

Le Pape Adrian sixiesme en son traicté de Matrimonio, confesse, *Qu'on ne ſcauroit dire le temps auquel Iesus Christ a institué le mariage pour estre Sacrement, & dit, que les uns tiennent que ce fut es nopces de Cana, les autres ailleurs.*

ailleurs. Je m'estonne que le Pape qui sçait tout, ignore ceste pretendue institution.

Scotus le subtil parle plus net, disant au liure 4. D. 26. q. 1. n. 12. *On ne sçauroit dire que le mariage aie esté institué pour estre Sacrement en l'estat d'innocence: Il ne peut non plus estre Sacrement de la Loy de Moÿse, Aussi ne trouuera-on pas qu'il ait esté institué en la Loy Euangelique: car Christ en S. Matthieu 19. a approuué ce qui auoit esté ordonné Gen. 2. & S. Paul a enseigné l'usage du mariage.* Mesmes apres ces paroles il respond à l'instance qu'on pourroit faire par le passage, *Sacramentum hoc magnum est*, disant qu'on pourroit à cela respondre, que le mot de Sacrement se prend là generalement & largement.

X X X V.

Adioustez cecy à ce que disoient cy dessus les autres Scholastiques, qui nioyent que le mariage soit vn vray Sacrement; & vous verrez que nos Aduersaires se confondent mutuellement les vns les autres: mais voicy bien encore d'autres contradictions.

En la definition du Sacrement ils auoient dit, que le Sacrement est *vn signe visible, sensible, corporel, & vne grace inuisible*: si donc le Mariage est Sacrement, il faut qu'il soit vn signe visible, sensible, corporel de la grace inuisible: & que nos Aduersaires nous le verifient.

Or ne pourront-ils estre d'accord sur ce fait, l'euidence de la verité faisant parler les vns plus que les autres ne voudront. Et premierement Durandus nierà qu'il y ait au mariage aucun signe visible, & corporel, & sensible, disant l. 4. d. 26. q. 3. art. 11. *Le Sacrement est quelque chose exterieurement appliquée à celuy qui le reçoit, mais cela ne se trouue point vniuoquement au mariage comme aux autres Sacremens: & partant entant que le Sacrement est vne ceuvre ouuée, & exterieurement appliquée à l'homme, il n'y*

a point d'uniformité entre le mariage & les autres Sacremens de la nouvelle Loy.

XXXVI.

Le mesme verifie aussi son dire (aſç. *Que le mariage n'est pas un ſigne viſible de la grace inuiſible, tel que les autres ſacremens*) par la raiſon ſuyuante qui eſt digne de conſideration, aſç. *que les choſes qui ſe font au dehors és ſacremens de la nouvelle alliance (pour ſeruir de ſigne viſible) excèdent le dictamen de la raiſon naturelle : car ces Sacremens eſtans des faits qui rendent teſmoignage de noſtre foy, cõme la foy eſt entre les choſes qui excèdent la raiſon naturelle, auſſi les choſes exterieurement faites és Sacremens ſont ſignes inſtituez de Dieu qui excèdent la raiſon naturelle, comme appert par les autres Sacremens, comme le Baptesme, &c. Car on ne peut rendre raiſon des choſes qui ſe font eſdits Sacremens (comme que l'eau efface les pechez) mais on peut bien rendre raiſon naturelle de tout ce qui ſe fait exterieurement au mariage, cõme du conſentement des parties, & de la declaration reciproque dudit conſentement, &c. donc les ſignes qui ſe rencontrent au mariage ne ſont pas de meſme nature que ceux des autres Sacremens. Bel-larmin au chapitre 5. ſe bat avec ſon compagnon Durand, mais il ne peut bien eſquiuier le coup de ceſt argument.*

XXXVII.

Sur tout paroiſtroent les confuſions de l'Egliſe Romaine, & le diſcord qui eſt entre ſes Docteurs ſur ce ſubieſt, ſi nous conſiderons plus particulierement la matiere de ce pretendu ſacrement.

Car il eſt notoire qu'en tout ſacrement il faut conſiderer trois choſes outre l'inſtitution, comme le diſoit leur propre Concile Oecumenique tenu à Florence, *Tous les Sacremens ſont faits par le moyen de trois principes, aſç. des choſes qui tiennent lieu de matiere, des paroles qui*

tiennent

siennent lieu de forme, & de la personne du Ministre, & si
quelqu'une de ces choses manque, le Sacrement ne peut estre
accompli. Voyons donc quelle sera la matiete, la forme
& le Ministre de ce pretendu sacrement.

XXXVIII.

Icy nos Aduersaires ne peuent ny cacher ny dis-
simuler leur confusion : Oyons ce que Gregoire de
Valence Iesuite en dit au traicté de Sacram. q. 1. *Remmi-
tium* (dit-il) nous obiecte que les Catholiques ne sçauent pas dire
certainement quelle est la matiere & la forme de ce sacrement,
& qu'il y a diuerses opinions entre eux sur ce subiect, & que le
Concile de Trente n'en a rien determiné. Mais ie respon que
puis que ce sont differentes questions si le mariage est vn Sacre-
ment, & quelle est la forme du mariage il n'est pas impossible
qu'on aye la cognoissance de l'une de ces propositions par la defi-
nition de l'Eglise, & non de l'autre, &c.

XXXIX.

Mais nous repliquerons que c'est chose estrange
que le Concile de Trente aye determiné que le ma-
riage est vn Sacrement, & que ny luy ny le Pape n'a-
yent sceu vider les differens qui sont entre les Theo-
logiens touchant la matiere & la forme de ce Sacre-
ment, puis qu'il est impossible de bien celebrer vn Sa-
crament, si on ne sçait en quoy consiste la matiere & la
forme d'iceluy. Par exemple : Comment pourroit-on
baptizer si on ne sçauoit en quoy consiste la matiere
& la forme du Baptisme? & puis que la forme fait la
chose; & que la forme du mariage constitue le maria-
ge; Comment pourra-on faire vn mariage, & faire qu'il
soit Sacrement, sans sçauoir quelle est la forme en qua-
lité de Sacrement.

XL.

Mais venons au menu de cest affaire : Touchant la

matiere du mariage, ie trouue que l'Eglise Romaine est diuisee en plusieurs opinions: Bellarmin en aduoue deux, Gregoire de Valence en conte quatre; nous en trouuons sept ou huit que nous deduirons tout maintenant.

XLI.

La premiere est, de ceux qui enseignent que les *Personnes* qui contractent mariage sont la *propre matiere* de ce sacrement.

C'est l'opinion de Petrus de Palude in 4. dist. 26. q. 4. Item Adrianus in 4. q. 1. de matrim. Petrus à Soto lectione 4. de matrim. Coarruias in Epitome Decreti, 1. parte, q. 1. Et autres vieux & nouueaux Scholastiques & Canonistes.

Ceste opinion est merueilleusement absurde: car si le mariage estoit Sacrement, les personnes qui contractent pourroient bien estre *la matiere à laquelle est appliqué le sacrement*, c'est à dire, *le subiect du sacrement*, qu'on appelle *materia circa quam*, comme l'enfant baptisé est le *subiect du Baptisme*. Mais les personnes mariées ne peuuent pas estre la matiere qui constitue le sacrement, non plus qu'ils ne peuuent estre *une partie* du sacrement. Car tout sacrement doit estre *un signe visible appliqué exterieurement à celuy qui reçoit le sacrement*, comme il a esté dit cy dessus: Appert en la sainte Cene & au Baptisme, où l'eau & le pain sont exterieurement appliqués à celuy qui reçoit le sacrement; donc celuy qui le reçoit ne peut estre luy mesme le *signe ny par consequent la matiere* en laquelle gist la *visibilité & sensibilité* du signe & du sacrement.

XLII.

Et de fait les autres Docteurs de l'Eglise Romaine disputent contre ceste opinion. Gregoire de Valence

lence disp. 10. q. 1. la met entre les probables; mais il ne la pas pourtant voulu suyure, preferant celle des Canonistes. Bellarmin la compile avec vne autre, & ne l'auroit pas trouuée bonne toute pure: la pluspart des autres la reiettent pour adherer aux opinions suyuanes.

XLIII.

La deuxiesme Fantasia de l'Eglise Romaine est, de ceux qui tiennent que la *matiere* du mariage est le *consentement mutuel des parties*.

C'est l'opinion commune des Canonistes sur le chap. *Tua nos. extra de sponsalibus*: & particulierement de Nauarrus en son Manuel, ch. 22. n. 20. & autres.

C'est aussi l'opinion de plusieurs Theologiens Romanesques, comme Gregoire de Valence au traicté de Matrim. q. 1. p. 6. & autres.

XLIV.

Ceste opinion est encore plus ridicule que la precedente, & conuiet beaucoup moins à la definition du sacrement; car le consentement mutuel (comme ils l'entendent icy) oppose aux paroles qui expriment le consentement, est vne chose *interne*, & *inuisible*, & *toute spirituelle*, & partant ne peut estre *signe visible & sensible*, ny par consequent la matiere du Sacrement.

XLV.

Aussi ceste opinion est ordinairement reiettee par les autres Docteurs Romains; & particulierement par ceux qui suyuent les opinions suyuanes.

XLVI.

Ils cherchent donc encor la matiere de ce sacrement, & forment vne *Troisième Opinion*, qui dit, *Que la matiere de ce Sacrement gist en l'action, par laquelle les mariez ont déclaré leur mutuel consentement, de laquelle matiere, à leur dire,*

dire, la forme doit estre la *benediction* du Prestre.

C'est l'opinion de Melchior Canus grand Theologien en l'Eglise Romaine, l.8. de loc. Theol. c.5.

Mais dautant que ceste opinion destruit tous les fondemens que les autres Docteurs posent sur ce point, elle est diligemment refutée par Bellarmin, l.1. chap. 7. & 8. & par Gregoire de Valence, disput. 10. q.1. p.6. & autres.

XLVII

Il y a donc vne *Quatrième Opinion* proposée par Capreolus, l. 4. d. 26. q.1. *On pourroit, dit-il, affirmer que l'action de parler est comme la matiere du Sacrement, & les parolles exprimées par ceste action tiennent lieu de forme.*

C'est la troisiéme exposition qu'il donne aux parolles de Thomas sur ce subiect. Mais Capreolus reiette luy mesme ceste opinion; & partant c'est un Monstre aussi tost mort comme né.

XLVIII.

Quelques vns produisent vne *Cinquième Opinion*, qui porte que les actions corporelles iointes à la declaration du mutuel consentement, sont la matiere de ce Sacrement, & que les parolles iointes à ces actions en sont la forme.

Ceste opinion est proposée par Capreolus, l. 4. d. 26. q.1. où elle est donnée en alternatiue avec la suivante, entre trois autres qui sont là mentionnées; & ceste cy là mesmes est reiettée par l'auteur.

XLIX.

Ils tombent doncques dans vne *Sixième*, asç. *Que la matiere de ce Sacrement est en la parolle, par laquelle ceux qui contractent declarent mutuellement leur consentement; & que la forme pareillement est en la mesme parolle, entant que les parolles mutuelles des mariés sont reciproquement & respectiuelement matiere & forme*
l'une

l'une à l'autre ; les parolles du mary *matiere* aux parolles de la femme, & les parolles de la femme *forme* aux parolles du mary : & au contraire les parolles du mary *forme* à celles de la femme, & celles de la femme *matiere* aux parolles du mary.

Contre ceste crotelque dispute Capreolus l. 4. d. 26. q. 1. disant, *Que tout sacrement doit auoir vne forme distincte d'aucc la matiere ; ce qui ne se trouue point au mariage (si le dire precedent est receu) car les parolles qui expriment le consentement du mary ne sont pas plus forme que les parolles de la femme, ny au contraire.* Cela dit-il d'autant que la precedente opinion pose, que les parolles des mariés sont reciproquement & forme & matiere.

L.

Partant pour euitier ceste confusion & ceste transmutation de forme en matiere, & de matiere en forme, en retranchant l'alternatiue posée en l'opinion precedente, on a trouué vne *Septième Opinion*, alç. *Que la matiere du mariage gist en la protestation de celuy des mariés qui parle le premier ; laquelle est coarctée par les parolles de celuy qui parle le dernier, lesquelles seruent de forme.*

C'est l'opinion de Ricardus de Media-villa, l. 4. d. 26. q. 2. disant ; *Il faut dire que l'essence de ce Sacrement consiste en l'action sensible de ceux qui reçoivent le sacrement, de sorte que la parolle premierement prononcée par l'un d'eux tiene lieu de matiere, & la parolle prononcée en apres par l'autre tient lieu de forme.*

Et c'est la premiere des expositions que Capreolus donne à l'opinion de Thomas, qui porte que les actes des contractans tiennent lieu de matiere & de forme. Bellarmin approuue ceste exposition des parolles de Thomas, l. 1. de matrim. c. 6.

Ceste opinion est reiettée par vn tas de Docteurs, & particulièrement par ceux qui tiennent les opinions précédentes.

Or est elle fort ridicule : Car la bienfiance requérant que l'espoux parle le premier, & en apres l'espouse, il s'ensuyura que le mary ne fournira que la *matiere* de ce sacrement, & la femme fournira la *forme*; & partant que la femme sera le propre *Ministre* de ce sacrement, d'autant que c'est le propre du Ministre d'vn sacrement d'en prononcer les parolles formelles.

L I.

Et faut noter, qu'outre les defauts que ces deux dernieres opinions peuuent auoir, elles en ont vn commun à toutes deux, asç. Qu'au lieu qu'en tout sacrement la parolle prononcée en la celebration d'iceluy est la *forme* & non la *matiere* du sacrement; ces opinions posent qu'en ce pretendu sacrement les parolles seruent de *matiere*. Or ne peut estre la parolle matiere d'aucun sacrement; car puis que les sacremens sont signes visibles & sensibles, & qu'ils ne peuuent estre tels par la *forme*, mais bien par la matiere, qui est le sujet de la sensibilité, comment pourra-on dire que le sacrement est vn signe visible, si les parolles qui ne se voyent point en font la matiere?

L I I.

Finalemēt donc Bellarmin voyant qu'aucune de ces opinions ne peut satisfaire, pour remedier à la *simplicité* d'icelles, les a voulues doubler, & en faire vne de deux, disant; *Que le mariage est considéré en deux manieres, l'une quand on celebre, & l'autre quand il est desia celebré. En la premiere, il dit que les personnes contractantes ne peuuent estre la matiere du sacrement, ains qu'elles sont alors le subiect recipient, & que la matiere*
dudit

dudit sacrement est *és parolles* de l'une des parties, en-
 tant qu'elles sont determinées par les parolles de l'au-
 tre partie, (cecy s'accorde avec les deux dernieres opi-
 nions.) *En la deuxiesme*, il veut que les personnes ma-
 riées, qui auparauant auoient receu le sacrement, &
 auoient fait la matiere d'iceluy par leurs parolles, de-
 uiennent elles mesmes *la matiere* propre du sacrement,
 & de *materia circa quam* soient faits *materia ex qua* : &
 alors il veut aussi que les parolles des contractans,
 lesquelles entant que determinées estoient *matiere* de
 ce sacrement lors qu'on le celebrait, deuiennent apres
 la celebration *forme* propre de ce sacrement. Encore
 est-il difficile de comprendre s'il constitue la matiere
 de ce sacrement en la *personne mesme des mariez*, ou bien
 en l'*externe conionction d'iceux* : car il propose & l'un &
 l'autre, & ne determine rien, ainsi de ceste opinion on
 en pourroit faire deux : Mais il nous suffit d'auoir
 monstré qu'en ce seul point l'Eglise Romaine est di-
 uisée en huit factions.

L I I I.

Ceste opinion pour estre nouvelle n'en est pas meil-
 leure ; & si les Autheurs qui ont establi les opinions
 precedentes reuenoient ils en feroient bien du bruit.
 Or comme elle est double, aussi contient elle au dou-
 ble d'absurditez, asc. Premièrement toutes les absur-
 ditez de la *premiere*, & de la *sixieme* & *septieme*, desquel-
 les elle est composée.

De plus elle est subiecte à quelques absurditez qui
 luy sont toutes particulieres ; comme qu'un mesme sa-
 crement aye deux diuerses matieres, l'une pendant sa
 celebration, & l'autre apres. 2. Par consequent qu'il
 change de matiere avec le temps, & que ce qui est ma-
 tiere quand on le celebre, ne soit plus matiere apres

qu'il est celebré. 3. Que quelque chose soit matiere en ce sacrement, qui n'est pas matiere quand on le celebre, quoy que par la celebration on luy donne sa forme. 4. Que ce qui est *matiere* au commencement avec succession de temps, de *matiere* deuienne *forme*. 5. Que celuy qui reçoit le sacrement, apres l'auoir reçu deuienne luy mesme la matiere du sacrement, & soit fait de matiere *recipiente*, matiere *receüe*.

L I V.

Or comme leur doctrine est fort enueloppée en ce qui concerne la *matiere* ou le *cas* de leur sacrement, aussi est-elle fort *informe* en ce qui concerne la *forme* d'iceluy: Car ils sont en cest endroit diuisez en plusieurs opinions.

Les vns tiennent que la *forme* de ce sacrement gist és parolles, par lesquelles les parties tesmoignent reciproquement leur consentement, esquelles cy deuant plusieurs constituent, non la *forme*, mais la *matiere* de ce sacrement.

C'est l'opinion de Paludanus, in 4. d. 26. q. 4. Adrianus de matrim. q. 1. Coarruias in Epitome Decret. part. 1. c. 1.

Ceste opinion est reiettée par les autres, asc. Melchior Canus, Ioannes Maior, & communement par les Scholastiques, qui tiennent les opinions soulescrites.

L V.

D'autre part elle est merueilleusement absurde; car toute forme, & particulièrement la forme d'un sacrement, doit estre déterminée, & mesme doit estre *d'institution diuine*. Or il n'y a point de parolles déterminées pour signifier le mutuel consentement, & Dieu n'en a point institué de formelles sur ce subiect, comme confessent nos Aduersaires, & particulièrement

Canus

Canus l. 8. c. 5. Gregoire de Valence disp. 10. q. 1. p. 6. & autres : & partant ou les parolles ne sont pas la *forme*, ou il n'est pas sacrement, puis qu'elle n'est pas de diuine institution.

Il y a du plaisir de voir Scotus le subtil se demanant sur ceste matiere, l. 4. d. 26. q. 1. n. 14. où il cherche beaucoup; & finalement avec toute sa subtilité ne peut determiner si Dieu a donné les *parolles formelles* de ce sacrement, ou s'il les a laissées en la liberté d'un chacun.

LVI.

3. Les parolles qui contiennent la forme d'un sacrement ne peuuent estre passées sous silence; car puis que l'estre des parolles consiste en ce qu'elles sont prononcées, là où le silence regne il n'y a point de parole; & partant si les parolles sont la forme de ce pretendu sacrement, il faut qu'elles soient prononcées pour le constituer. Car tout de mesme que si on ne prononce ces parolles, *Je te baptize au nom du Pere, &c.* quel signe qu'on face il n'y aura point de baptisme: de mesme ny peut-il auoir sacrement au mariage si on ne prononce quelques parolles qui luy donnent la forme sacramentale. Or nos Aduersaires confessent que pour faire un vray mariage il n'est pas necessaire que aucune parole interuienne, & qu'il suffit que les parties declarent leur sentiment par quelque signe. Gregoire de Valence disp. 10. q. 1. p. 6. *Il suffit*, dit-il, *que les parties declarent leur consentement par quelques parolles ou signes que ce soit, mesme par le silence de la femme, comme remarque Nauarrus.* De là s'ensuyura que si le mary témoigne son consentement par un soufrire, & la fille par un baissement de teste, la forme de ce sacrement sera un soufrire, ou un baissement de teste.

Ioannes Maior, l. 4. d. 26. q. 1. disoit, *Que si l'homme dit à vne fille, Touchez la main si vous consentez à ma recherche, donnez moy vne fleur ou vn baiser, & que la fille le face c'est vn mariage*: ainsi la forme de ce sacrement sera vne fleur ou vn baiser.

Et dautant aussi que deux muets peuuent contracter mariage, & neantmoins ne peuuent ny ouyr ny parler; ou leur mariage sera sans forme, si la forme de ce sacrement gist en parolles; ou bien le silence & les gestes ridicules de deux muets seront la forme de ce sacrement: & en fin ce sacrement aura tout autant de formes qu'il y a de postures au corps humain. Voyés que d'absurditez s'ensuyuent de ceste opinion, qui pose que le mariage est vn sacrement.

L VII.

Or outre ceste opinion, l'Eglise Romaine en pose vne deuxième, aſç. *Que la forme de ce sacrement gist es parolles de celuy qui a parlé le dernier, lors que les parties déclarent leur consentement.*

C'est (comme on veut) l'opinion de Thomas sur le 4. des Sentences, dist. 26. q. 2. a. 1. Item de François de Victoria, de Scotus, & autres.

Ceste opinion est combattue par les autres, qui veulent que les parolles tant de l'une que de l'autre partie soient tousiours la forme, desquels a esté parlé cy deuant, & par ceux qui tiennent les opinions suivantes.

L VIII.

Elle est aussi subiecte à tous les inconueniens de la precedente, & de plus en a des particuliers. Par exemple, nos Aduersaires tiennent communement que le mariage peut estre contracté entre personnes absentes, par lettre ou par procuration (Bellarmin l. 1. ch. 5. & autres.)

autres.) Si donc les parolles de celuy qui parle le dernier donnent la forme au sacrement, il s'ensuyura que le mariage ne deuiet actuellement sacrement que lors que la derniere des parties prononce les parolles du consentement. Or entre absens il peut arriuer qu'en mesme temps que celle des parties qui parle la derniere, prononce les parolles de la *forme*, l'autre partie absente peut blasphemer ou commettre adultere; & partant vn tel recevra le sacrement en *veniant* ou *commettant adultere*, c'est à dire, deuiendra mary lors que par adultere il se rend indigne de l'estre, & recevra la grace lors que par le blaspheme il la perd.

LIX.

Et de ces deux opinions encore s'ensuit, que le mariage n'a rien ny en la matiere ny en la forme qui surpasse l'ordre de la nature, & l'usage de la raison; & partant qu'il est bien esloigné de la qualité des vrais sacremens, desquels la *forme* ou les *parolles formelles* sont d'institution diuine, & ne se peuuent apprendre que par la reuelation & par l'Escriture.

LX.

Ces absurdités, & autres, ont contraint quelques docteurs de l'Eglise Romaine de chercher vne *Troisieme Opinion*, qui porte, *Que la forme de ce sacrement gist és parolles prononcées par le Prestre, quand il fait la donation des corps, & non és parolles des parties.*

C'est l'opinion de Melchior Canus en ses lieux communs, l. 8. c. 5. & de Guillielmus Parisiensis, c. 9. de matrim. q. 1. & autres.

Mais ores que ceste opinion semble moins absurde que les precedentes, elle est neantmoins reiettée communement auiourd'huy par les Docteurs de l'Eglise Romaine, comme contraire à tous les fondemens qu'elle

qu'elle pose en ceste matiere; & particulièrement par Gregoire de Valence, disp. 10. q. 1. p. 6. & Bellarmin l. 1. c. 5. 7. & 8.

L X I.

Il y a donc vne *Quatrième Opinion* proposée par Ioan. Maior, l. 4. d. 26. q. 1. disant, *On peut dire que le consentement, à cause de sa spiritualité, tient lieu de forme*: C'est tout le contraire de ce que disoient cy dessus tant d'autres, qui tenoient que le consentement est la *matiere* de ce sacrement. Ceste opinion semble estre plus probable que les autres; mais elle ne laisse pas de desplaire à nos beaux Maistres, qui la reiettent communement.

L X II.

Il y a donc vne *Cinquième Opinion*, proposée par le mesme Ioannes Maior au mesme lieu, laquelle coupe toutes ces difficultés, quand il dit, *Que le mariage est un accident adherant en l'air, & s'esuanouissant à l'instant, ores que son effect demeure durant toute la vie, & qu'en ce sacrement il ne faut chercher ny matiere ny forme proprement ainsi appellées, dautant que les accidens n'en ont point de telle.*

L X III.

Ce seroit donc en vain que nous chercherions la forme de ce sacrement: Nous fuisse d'auoir monstré que nos Aduersaires n'en font pas d'accord, non plus que de la matiere. Voyons s'ils s'accorderont mieux du Ministre d'iceluy.

L X IV.

Les vns tiennent que *Le seul & vray Ministre de ce sacrement est le Prestre*. C'est l'opinion de Canus l. 8. c. 5. & semble que ceux de Cologne en leur Enchiridion fol. 215. ont eu la mesme opinion. Mais la commune opinion est vn peu pire & plus recreatiue.

Leur

L X V.

Leur dire donc est, *Que le Ministre du sacrement du mariage n'est pas, comme es autres sacremens, une personne Ecclesiastique, a sc. un Prestre ou Euesque: ains que les propres & vrais Ministres auxquels appartient de oelebrer ce sacrement sont les personnes mariées. Oyons l'arraisonnement de Bellarmin ch. 6 Puis, dit-il, qu'il appartient au Ministre du Sacrement de prononcer les parolles qui constiuent la forme du sacrement, & de faire & parfaire par elles le sacrement; & qu'en ce sacrement les parolles de la forme sont proférées par les mariez, il est du tout necessaire que les mariés mesmes soient les vrais & propres Ministres de ce sacrement.*

L X V.

Ricardus de Media-villa expose fort ioliment cest affaire, l. 4. d. 26. q. 2. disant: *Il faut dire que ce sacrement a cela de particulier qu'il ne peut estre receu par un seul, mais il faut qu'ils soient plusieurs: partant il n'est pas inconuenable qu'ils puissent prendre d'eux mesmes ce sacrement, parce que le mary en administre vne partie, & la femme l'autre; & partant nul ne reçoit vne mesme partie de ce sacrement de soy mesme, mais d'autruy: car le premier qui profere la parolle qui appartient à l'essence du sacrement administre à l'autre la maniere du sacrement; & la personne qui profere à la deuxiesme fois vne autre parolle appartenant à l'essence du sacrement, administre au premier la forme du sacrement.*

L X V I.

L'Escot estend encore plus auant ce ministere, disant, *Que le Ministre de ce sacrement peut estre indifferemment quiconque peut estre ministre du contract, c'est à dire quiconque peut prononcer la donation des corps: de sorte qu'un Turc pouuant parler pour un Chretien qui se marie, ou un perroquet prononcer les parolles du contract, un Turc ou un perroquet pour*

roient estre le Ministre de ce sacrement.

Il falloit bien faire tant de bruit, & affermer si opiniastrement que le mariage est vn sacrement, pour le traiter par apres tant indignement.

LXVII.

Encore ne sommes nous pas au bout de leurs contradictions & confusions sur ceste matiere: Car apres auoir presupposé que le mariage est vn sacrement, il leur faut demander depuis-quand il est deuenu sacrement.

Icy les vns tiennent qu'il est sacrement *depuis sa premiere institution*, c'est à dire, depuis le mariage d'Adam.

C'est l'opinion d'Alphonfus de Castro l. ii. contre les heresies, au tiltre Nuptiæ hæc. 3. & de Petrus à Soto, lib. 2. de Matrim. & autres: & deuant eux Alexandre de Ales, au traité de sacram. legis naturæ, q. 2. m. 2. art. 1.

Neantmoins l'opinion commune tient le contraire, à sçauoir, *Que le mariage n'est sacrement que depuis le Nouveau Testament*. C'est l'opinion de Thomas d'Aquin, & apres luy du Concile de Florence, & puis des Theologiens Romains Ricard. Gregoire de Valence, Belarmin, & autres.

Et neantmoins quand on leur demande que c'est que nostre Seigneur a conferé au mariage depuis le Nouveau Testament, qu'il ne luy aye point conferé au Vieil, ils se trouuent bien empeschez de le dire: Car ores que nostre Seigneur au 19. de S. Matthieu, & S. Paul au 5. de l'Epistre aux Ephesiens parlent de l'institution du mariage, ils en parlent conformement à l'institution d'iceluy rapportée par Moyse au commencement de la Genese, & ny adioustent rien qu'à la

à la substance, comme recognoissoit tres-bien entre les Scholaistiques Romains le subtil Scotus, dist. 26. q. 1. num. 12.

LXVIII.

Ceux qui veulent philosopher icy dessus, ne sçauent dire sinon qu'il confere la grace, & qu'il ne la conferoit pas sous le Vieil Testament. Bellarmin l. 1. c. 5. apres Thomas sur le 4. des Sentences, d. 26. q. 2. a. 2. adiouste qu'au Nouveau Testament seulement, le mariage represente l'vnion de Christ avec son Eglise.

Or que le mariage represente ceste vnion au Nouveau Testament & qu'il ne la representat point au Vieil, ou bien qu'il confere quelque grace au Nouveau Testament laquelle il ne conferat point au Vieil, c'est chose qu'ils ne sçauoient prouuer par vn seul passage de l'Escriture, ny par aucune raison: non pas mesme qu'il soit mieux sacrement qu'au Vieil, ou qu'il ne le fut pas au Vieux s'il l'est au Nouveau.

LXIX.

Car il estoit aussi bien institué de Dieu au Vieil qu'au Nouveau: il estoit sainct en sa premiere institution dans le Paradis en l'estat d'innocence, & apres en la personne des Souuerains Sacrificateurs & des Prophetes, de Ioseph mesmes & de la Sainte Vierge, desquels le mariage est recognu pour vn vray mariage, & sans doute beaucoup plus sainct que celuy de tant de femmes qui viuent aujourdhuy à Rome sous l'ombre de tant d'Ecclesiastiques non mariez.

LXX.

Et n'estoit pas moins figure de l'vnion de Christ & de l'Eglise qu'au Nouveau, comme nous auons prouué cy dessus: & plusieurs de nos Aduersaires le confessent, comme ceux de Cologne en leur Enchiridion

fol. 204. & autres. Que s'il leur faut aduouër qu'au Nouveau il confere la grace de resister à la perfidie, à l'adultere, à la haine, & à l'intemperance; diront-ils qu'au Vieil Testament tant de Saints personnages mariés ne receuoient en se mariant le don de resister à ces vices, & qu'ils estoient tous adulteres, &c.

LXXI.

Quoy que c'en soit ils ne sont pas d'accord sur ce point, & ont encore plusieurs autres questions à vuidier, desquelles ils ne seront pas bien d'accord.

Par exemple, il peut arriuer qu'un homme & une femme auant qu'estre baptizez seront ioints par mariage: d'icy nait vne grande question; car si le mariage est un sacrement, il semble que deuant le baptisme qui est le premier de tous les sacremens, ceux cy auroient receu quelque sacrement. De fait si la doctrine de nos Aduersaires est veritable, asc. que les Ministres du mariage soient les parties, & que la matiere du mariage soit la parole du premier qui parle entre les parties, & la forme soit es paroles du dernier qui parle, comme dit a esté, il est clair qu'un Payen aura la matiere, la forme, & le Ministre de ce sacrement: neantmoins l'Eglise Romaine tient communement que tel mariage n'est pas sacrement. Icy donc posez le cas que ces Payens desia mariés se conuertissent à la foy, on demande si apres leur conuersion leur mariage sera sacrement.

LXXII.

Quelques Docteurs tiennent que non, & disent *Que telles personnes doyuent derechef contracter mariage apres le baptisme, afin que leur mariage soit un sacrement.* C'est l'opinion de Petrus de Palude, & de Ioannes Capreolus, & autres, in quartum, dist. 26. art. 3. Item de Iean Ekius, & autres.

Mais

Mais qui a iamais oüy dire que de tant de millions de Payens mariez qui se conuertirent anciennement à la foy du temps des Apostres, & apres, il y en ait eu vn seul qui aye reitéré son contract pour faire que son mariage fut sacrement?

LXXIII.

Quelques autres tiennent que sans vn nouveau contract le mariage qui deuant le baptesme n'estoit pas sacrement, deuiet sacrement apres le baptesme, parce qu'il signifie actuellement ce qu'auparauant il ne signifioit qu'en puissance.

C'est l'opinion de Thomas de Argentina sur le quatriesme des Sentences, distinct. 39. q. 1. art. 1. & autres. Mais ceste opinion est plus ridicule que l'autre; car comment se pourra-il faire que la forme du mariage, c'est à dire les parolles des parties, prononcées long temps auparauant, & qui partant ne sont plus, deuiennent apres qu'elles ne sont plus ce qu'elles ne pouuoient estre quand elles estoient.

De fait Bellarmin au ch. 5. estant tombé sur ceste question, n'a point osé determiner laquelle de ces deux opinions est la meilleure: Et ie m'estonne qu'estant à Rome il n'en a demandé quelque chose à sa saincteté qui sçait tout.

LXXIV.

Or sur le subiect de la validité de ce sacrement, ie trouue vne autre question d'importance, à sçauoir, *Si le consentement interieur des parties est necessaire au mariage, pour faire qu'il soit vray mariage & sacrement.*

Denis le Chartreux nous descouure icy vn grand secret au l. 4. de la foy orthodoxe, ch. 163. Comme, dit-il, *l'externe ablution ne s'ffit pas à ce qu'un homme soit baptesmé, mais il faut qu'il aye intention de receuoir le sacrement: ainsi*

l'expression externe des parolles sans le consentement interieur ne fait pas le mariage.

L X X V.

Denis auoit appris cecy du Pape Innocent I I I. qui dit, *Que ce defaut de consentement interieur favorise la conscience de l'homme, pour luy faire cognoistre qu'il n'est pas astraint par le lien du mariage, quoy que cela ne luy serue de rien deuant le iugement de l'Eglise.* Il vouloit dire qu'un homme qui n'a pas donné son consentement interieur est bien obligé par le iugement de l'Eglise de demeurer avec sa femme, mais en fait de conscience qu'il est assure de ne commettre point adultere quoy qu'il paillarde pendant le mariage.

Encore adiouste-il quelque chose de plus, *Que si l'une des parties n'a point consenti interieurement, il n'y est interuenu mariage ny pour l'un ny pour l'autre, dautant que le mariage consiste au mutuel consentement.*

Ainsi quiconque se marie en l'Eglise Romaine, peut secrettement se reseruer de ne consentir point au mariage, pour se polluer avec moins de scrupule de conscience avec toutes sortes de personnes, sans apprehender de commettre le crime d'adultere, qui est sans doute plus grand que la simple fornication.

L X X V I.

De ceste question approche fort vne autre qu'on fait; à scauoir-mon s'il y a mariage entre deux parties, lors que l'une d'icelles a presté son consentement par force.

Plusieurs tiennent que non; *Dautant, disent-ils, que le consentement fait le mariage, & la contrainte est contraire au consentement, & partant que là où il n'y a point de consentement volontaire, il n'y a point aussi de mariage.* Ainsi parloit Hugo de sancto Victore, en la Somme, traicte 7.c.6. & confir-

confirmeroit son opinion par l'authorité du Pape Urbain escriuant au Roy d'Arragon.

LXXVII.

C'est article & le precedent sont proprement matiere de Curez & Confesseurs, qui scauent bien demander aux femmes belles, & mal mariées, si elles ont presté vn libre consentement à leur mariage, & si on a forcé leurs amours : car autrement en cas de peché d'incontinence, comment pourroient ils discerner si elles ont commis adultere ou simple fornication, ou comment pourroient-ils ordonner de la penitence suyuant la grandeur du delict : Certes si ces bons Peres oublioyent de s'enquerir de cela, ils feroient contre leurs coustumes, & pecheroient contre leurs reigles.

LXXVIII.

Encores y a il entre ces beaux Maistres vn autre debat touchant l'integrité & la purification du mariage.

Quelques vns soustiennent que le sacrement consiste *seulement au consentement & en la declaration d'iceluy par parolles de present.* C'est l'opinion commune de ce temps : & le Maistre des Sentences en fait mention, l. 4. distinct. 27. l. c. d.

Neantmoins il y a beaucoup de Docteurs qui tiennent le contraire, *asc. Que la copule & consommation du mariage est necessaire pour faire qu'il soit sacrement : à cause de quoy Bellarmin au ch. 5. disoit, Il y a deux opinions entre les Catholiques touchant la copule coniugale, les vns tiennent qu'elle n'est ny sacrement ny partie du sacrement, mais seulement vn deuoir des mariez. Les autres tiennent que la copule coniugale est une partie du sacrement, non essentielle, mais integrale.* Voyez le Maistre des Sentences l. 4. lettre e, f, g, dist.

27. Adrian sixiesme au traicté du mariage, & autres.

Or puis que ceste question tant importante estoit proposée depuis le siecle de Lombard; le m'estonne que tant de Papes venus depuis ne l'ayent terminée.

LXXIX.

Le trouue aussi les docteurs de l'Eglise Romaine occupez à determiner, *Si les mariages clandestins sont sacrement & vrais mariages.*

Le Docteur Espensæus en a fait vn grand traicté, & se trouue fort en peine à resister à l'opinion commune de son temps, qui portoit que tels mariages sont vrais sacremens, laquelle il ne peut digerer.

L'Eglise Romaine en cest endroit s'est vn peu amendée contre sa coustume: Car auant le Concile de Trente les mariages clandestins estoient tenus pour *vrais mariages & vrais sacremens*: mais depuis le Concile de Trente elle a changé d'opinion, & a déclaré que ces clandestines conionctions ne *sont ny mariages ny sacremens.*

Voyez la Session 24. du Concile de Trente, au traicté de la reformation, ch. i. où vous verrez avec combien de dexterité ces bons Peres changent d'opinion, & en condamnant la vieille erreur, font semblant neantmoins de n'auoir iamais erré. Toutesfois encores vaut-il mieux qu'ils se soient amendez de ceste façon, que s'ils auoient opiniastrement tenu l'opinion & la coustume de leurs Peres. Dieu leur face la grace de continuer.

LXXX.

Or auons nous allegué toutes ces contradictions denos Aduersaires, pour faire voir par leur confusion combien ils auoient de tort de dire que le mariage est vn sacrement.

Quelques

Quelqu'un demandera, pourquoy nous soustenons
 avec tant de fermeté que le mariage n'est point sa-
 crement; & pourquoy l'Eglise Romaine tient si opi-
 niastrement le contraire. Or quant à ce qui nous tou-
 che, nous respondons qu'il n'y a rien que l'amour de
 la verité qui nous pousse: car au reste quoy que nous
 en puissions dire de contraire, il ne porteroit point
 contre les autres points de nostre creance, moins en-
 core contre nos interests ciuils. Mais nos Aduersaires
 ont beaucoup de sujet de s'opiniastret en leur opi-
 nion, s'ils ne veulent renoncer à leurs coustumes: car
 premierement l'Eglise Romaine ne veut pas aduouër
 d'auoir erré, ce qu'elle seroit contrainte de faire si elle
 confessoit maintenant que le mariage n'est pas sacre-
 ment, apres auoir enseigné le contraire depuis tant
 d'années. En deuxiesme, l'Eglise Romaine n'a pas de
 coustume de renoncer à son profit, & a plus de be-
 soin d'argent que iamais; & ayant esté esbranlée elle
 desire de s'establi. Or si le mariage n'estoit sacrement
 les Ecclesiastiques ne pourroient retenir les causes des
 matieres matrimoniales, ny vendre tant de dispenses
 sur ce sujet, ny fauoriser les grands qui veulent estre
 dispensez en diuerses manieres; & du desir desquels
 les Papes en tout temps ont sceu faire leur profit: &
 leur accorder beaucoup de choses illicites pour en
 tirer des commodités: C'est le nœud de toute la
 question.

LXXXI.

Il y a dequoy douter si l'Eglise Romaine croit à
 bon escient que le mariage soit vn sacrement, & si elle
 dit sa pensée, quand elle fait semblant de parler ho-
 norablement du mariage.

Premierement, d'autant que ceux-là mesme d'entre les Docteurs d'icelle qui enseignent que le mariage est vn sacrement, venans à declarer sa valeur & sa qualité, le font si petit & de si peu de consideration, qu'il se perd entre les autres.

Perrus de Palude, & apres luy Capreolus, l. 4. d. 26. q. 1. Si (dit-il) ceux-cy entendent que le mariage n'est pas vn sacrement si parfait que les autres, ils disent vray: car puis qu'il cause moins la grace que tous les autres, il est le plus imparfait: mais il est aussi bien vn sacrement que les autres, comme vn asne est aussi bien animal qu'un homme. Voylà vne belle comparaiſon.

Aurant en enseigne leur saint Bonauenture, disant *Que le mariage tient moins de la propriété & perfection des Sacremens de la nouvelle Loy que tous les autres*: Et nul d'entr'eux, que ie sçache, n'a dit le contraire.

LXXXIII.

Ils enseignent aussi touchant le mariage plusieurs choses contraires à la nature, & à l'institution des vrais Sacremens.

Car premierement, c'est chose par eux enseignée d'un commun consentement, *Que les Sacremens sont instituez pour la iustification & sanctification de ceux qui les reçoient*: dont s'ensuit necessairement que nul sacrement, ny l'usage d'iceluy, ne peut diminuer nostre sanctification, ains plustost qu'il l'augmente & l'accomplit.

Mais au contraire ils tiennent, que si vne personne qui aura vescu en continence vne partie de sa vie, vient puis apres à se marier, elle dechet de sa premiere sainteté; & descend en vn estat beaucoup inferieur, & non seulement moins saint, mais aussi charnel, &

en quelque maniere profane & pollu.

Bellarmin mesme au chap. 5. de matrim. faisant semblant d'excuser quelques parolles rudes, prononcées par les Papes Syricius & Innocent contre les mariages des Clercs, passe plus auant qu'eux; & parlant en general du mariage tasche de prouuer qu'il n'est pas exempt de *turpitude* & d'*impureté*. Il est donc impossible qu'ils croyent veritablement que le mariage soit vn sacrement institué pour nostre iustification.

LXXXIV.

En deuxiesme, il est notoire qu'il y a grande difference entre les choses qui sont commandées, comme appartenantes à la pieté; & celles qui sont permises ou tolerées par *Indulgence*, & qui seroient prohibées à la rigueur. Par exemple, entre la chasteté commandée au mariage, & l'usage des lettres de diorce permis par tolerance aux Israelites à cause de la dureté de leur cœur: car au lieu que les choses commandées sont saintes, les tolerées tiennent de l'iniustice & de l'impureté.

LXXXV.

De là s'ensuit que les Sacremens qui sont institués de Dieu, & desquels par consequent l'usage est commandé fort expressement, comme appartenant au salut & au culte diuin; ne peuuent estre contés entre les choses non commandées, & seulement permises ou tolerées par indulgence.

Et neantmoins c'est l'opinion commune de l'Eglise Romaine que le mariage n'est pas vne chose commandée; mais qu'il le faut ranger entre les choses tolerées par indulgence. Ainsi le declare le Maistre des Sentences, l. 4. d. 26. l. c. disant, *Que la premiere institution du mariage* (alc. au Paradis terrestre auant le peché)

estoit de precepte, mais la deuxiesme (asc. lors qu'au Nouveau Testament il a esté fait sacrement) est d'indulgence.

Ainsi depuis qu'il est sacrement, il seroit moins commandé qu'auparauant. Il s'en suit donc de là qu'ils ne croient point en effect que le mariage soit vn vray sacrement.

LXXXVI.

En troiesme, les Sacremens sont de droit diuin, & par droit diuin permis à tous ceux qui en sont capables, & qui desirent d'en vser, & ne se trouuera point en l'Escriture que l'vsage d'iceux ait esté defendu à ceux qui l'ont desiré.

Or l'Eglise Romaine fait profession de defendre le mariage à plusieurs personnes, qui non seulement en sont capables par les facultés naturelles, mais aussi par le droit diuin, qui ne les en priue point : comme par exemple à ceux qui veulent auoir charge en l'Eglise, ou qui desia l'ont, quoy que le droit diuin n'en priue ny les vns ny les autres ; comme confessent nos Aduersaires, & comme il sera monstré cy dessous,

Dont s'en suit que l'Eglise Romaine ne croit pas à bon escient que le mariage soit vn sacrement, autrement elle n'oseroit interdire l'vsage d'vne chose sainte, ordonnée de Dieu à ceux ausquels Dieu mesme l'auroit permise, mesme en qualité de sacrement & scel de la grace.

LXXXVII.

En quatriesme, vn sacrement ne peut estre contraire à vn autre sacrement ; ny vn signe sacré institué pour nostre iustification, estre contraire à vn ministere institué pour la mesme iustification.

Mais nos Aduersaires estiment que l'Ordre est vn sacrement ; & neantmoins veulent que le Mariage soit

soit tellement cōtraire à l'ordre, que non seulement il l'empesche & l'interrompt, mais aussi il le rend prophanes & le pollue, comme nous verrons tout maintenant:

Or est-il impossible qu'un sacrement ou vne chose sainte rende prophanes les autres choses saintes; ains au contraire deux saintetés ioinctes ensemble font vne plus grande sainteté;

Donc il appert qu'ils n'estiment le mariage ny sacrement, ny chose sainte.

LXXXVIII.

N'est à dire qu'ils ne separent pas le Mariage des Ordres, parce qu'il soit estimé par eux chose impure & profane; mais seulement parce qu'il apporte des empeschemens à la fonction de la charge: car si cela estoit, la procuracion des affaires seculieres seroit bien encore plus incompatible, & neantmoins ils ne croient pas qu'elle ne puisse bien subsister avec l'ordre.

Et nous voyons que nul ne se mesle plus auant dans les affaires que ceux qui se disent estre les collateurs des Ordres, comme les Papes, les Euesques, & les Cardinaux.

LXXXIX.

Et d'autre part si ce n'estoit en consideration de l'impureté qu'ils pretendent estre au mariage, ils ne le diroyent pas; & toutesfois c'est leur principale raison pour prouuer qu'il ne peut compatir avec les Ordres.

C'est sur ceste seule consideration que le Pape Innocent escriuant à Exuperius a fondé sa Decretale, rapportée en la dist. 82. au Canon proposuisti, disant; *Qu'il n'est pas permis d'admettre aux Offices sacrez ceux qui ont avec leurs femmes la compagnie charnelle; d'autant qu'il*

est escrit, *Soyez saincts comme ie suis sainct*: Et que si le Prestre ou Diacre estoit pollué de concupiscence charnelle, il ne pourroit pas estre assure d'estre exaucé en ses prieres, dautant qu'il est dit, *Qu'il n'y a rien de pur pour les pollus & les infidelles*, ains que leur entendement est corrompu, & que leur conscience est souillée; & que ceux qui sont en la chair ne peuvent plaire à Dieu.

X C.

En ce mesme se ns parle le Pape Syrice dans sa Decretale enregistrée en la distinct. 82. au Canon plurimos. où les Prestres qui se veulent marier, à l'exemple de Moysse & des Prestres du Vieil Testament, sont appellés *Sectatores libidinum, praeceptores vitiorum*.

Et au Canon suyuant il dit que telles personnes, quoy qu'elles se veuillent preualoir des concessions & priuileges de l'ancienne Loy, doyuent estre reietés de l'honneur des charges Ecclesiastiques, *Dautant qu'ils s'en sont priuez en courant apres les sales voluptez*: ainsi appelle-il l'usage du mariage.

X C I.

Ces parolles sont si sales, que la glose mesme sur ce Canon *proposuisti* les reprend: *On peut, dit-elle, prouuer du contraire* (asc. que les Prestres mariés ne sont pas pour cela moins saincts) *par la distinct. 31. Can. Nicana. Car c'est chasteté d'habiter avec la femme qu'on a en legitime mariage.* Et à la marge, *Idem tenet spe. in titulo de eo qui mittit in poss verbo porrò. & Bartolus in l. mulier ff. proponebat. ff. a d. turpi.*

XX II.

En cinquiesme, c'est chose confessée par tous les Docteurs de l'Eglise Romaine, que l'Eglise ne peut instituer aucun sacrement, ny changer rien en l'essence, ny en la matiere & la forme de ceux que Dieu a institués; par exemple elle ne peut faire que le pain & le

vin ne foyent pas la matiere de l'Eucharistie, ou qu'autre chose que le pain & le vin en deuiennent la matiere.

X C I I I.

Or l'Eglise Romaine presuppose d'auoir le droit de disposer de la matiere du mariage, & de faire que ce qui en pouuoit estre la matiere ne le soit plus; ou que ce qui ne l'estoit point auparauant denienne matiere propre de ce sacrement. Par exemple, auant le Concile de Trente, les parolles de consentement entre personnes qui se marioyent clandestinement constituoyent la matiere du mariage, & tel mariage estoit communement par l'Eglise Romaine estimé vray sacrement; & depuis le Concile il est déclaré nul, ny telles personnes ny leurs parolles ne sont plus la matiere ny la forme du mariage: c'est à dire que le mariage contracté en ceste maniere n'est pas sacrement.

Ainsi, durant quelque temps ceux qui estoient parens au septiesme degré, ne pouuoient pas estre matiere de ce sacrement.

Et maintenant par le changement des loix Romaines, ils le peuuent au quatriesme degré.

De plus au dessus du quatriesme degré deux parens ne peuuent estre legitime matiere du mariage sans dispense, & avec dispense ils le peuuent, comme tout le monde sçait. Puis donc que l'Eglise Romaine se donne l'authorité de dispenser sur la matiere du mariage, & en ordonne à son plaisir; c'est signe qu'elle ne croit pas à bon escient qu'il soit sacrement, ou autrement elle pense d'auoir authorité sur la matiere & la forme des sacremens.

X C I V.

Nous auons monstré que l'Eglise Romaine ne croit

croit point en effect que le mariage soit sacrement; Maintenant il faut passer plus outre, & verifler que mesmes elle ne croit pas qu'il soit saint; & que quoy qu'elle en die, en effect elle l'estime vne chose profane, avec les anciens heretiques, desquels sera parlé cy dessous.

Or combien que cecy paroisse desia prou manifestement par ce que nous venons de verifler; neantmoins il sera plus pleinement prouué par les raisons suyuanes.

XCV.

Vne chose sainte, & permise par l'Escriture, ne peut rendre vn homme incapable de participer aux charges saintes, si d'ailleurs elle n'apporte point d'empeschement à l'exercice d'icelles.

Or ny les premieres ny les secondes nopces d'un homme marié, puis deuenu veuf deuant que paruenir aux ordres, & demeurant priué de femme & d'enfans ne peuuent apporter aucun empeschement à l'exercice des charges Ecclesiastiques, parce qu'elles sont abolies par la mort & ne sont plus. Donc telles secondes nopces ne peuuent priuer vn homme des charges Ecclesiastiques, si elles ne sont estimées impures; & partant l'Eglise Romaine qui croit qu'elles rendent vn homme incapable de la charge, les estime necessairement impures. Et de cecy sera parlé plus auant cy apres.

XCVI.

En deuxiesme, vne chose bonne & sainte de soy mesme ne peut iamais estre estimée plus mauuaise, ny mesme tant, comme vne autre chose qui est mauuaise de sa nature, & condamnée par le droict diuin, & qui ne peut iamais deuenir bonne par aucune circôstance.

Or

Or la paillardise est vne des choses qui ne peuuent iamais deuenir bonnes, & qui sont tousiours contées entre les pechez. Donc si l'Eglise Romaine estime que le mariage soit vne chose bonne & sainte, ils ne doiuent iamais dire que le mariage soit vn vice aussi grand comme la paillardise, ou vn aussi grand empeschement au bien : moins encore que le mariage, mesme aneanti par la mort, resiste plus à la vocation d'un homme que la paillardise.

XCVII.

Or l'Eglise Romaine tient qu'un homme qui aura prins vne femme veue en mariage legitime, est indigne des ordres; & ne tient pas qu'un homme qui aura eu douze putains, voire cent, ou ensemble, ou successi- uement; soit incapable des ordres.

Donc elle ne peut estimer que le mariage soit chose sainte, ains elle l'estime en quelque sens pire que la paillardise. Or quant aux eschapatoires que nos Aduersaires employent sur ce subiect, nous les examinerons es parties suyuantes. XCVIII.

Finalement quand vn homme auroit esgalement voué deux choses à Dieu, s'il doit violer son vœu en l'une ou en l'autre, il y a moins de danger à le violer en la chose qui estoit d'elle mesme indifferente qu'en celle qui d'elle mesme est necessaire à salut. Par exemple, si quelqu'un vouë à Dieu de viure saintement, & que d'autre part il vouë de ne manger point de chair; il fait plus de mal s'il viole le premier vœu en viuant impurement, que s'il violoit le deuxiesme en mangeant de la chair. Car quand mesme la religion du vœu seroit esgale, neantmoins la matiere des choses vouées rend les actions fort differentes en qualité de bien & de mal.

Mais si quelcun auoit voüé solennellement & formellement vne chose sainte, & que puis apres il en voüât vne autre moins sainte, non formellement, mais tacitement & sans expression d'aucun vœu, sans doute il seroit plus obligé au vœu solennel & formel qu'au vœu tacite, & au premier qu'au dernier; notamment si le premier vœu estoit fondé sur le commandement de Dieu, & consistoit en chose à laquelle il seroit obligé par nécessité de salut, & que le deuxiesme vœu ne fust fondé que sur le droit humain, & fust en matiere qui ne concerne point la nécessité du salut.

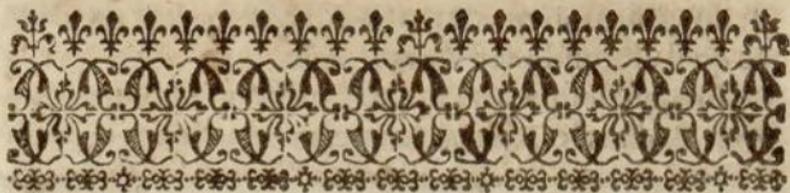
Par exemple, la pureté de nos corps est vn vœu que nous auons fait formellement au baptesme, & qui est de droit diuin. Le celibat n'a point esté voüé formellement au baptesme ny mesme en l'ordination; car ceux qui sont appellés aux ordres ne vouënt le celibat que tacitement & tant seulement par consequence, entant qu'il est annexé à la charge par le droit humain, comme l'enseignent les docteurs mesmes de l'Eglise Romaine: Il y a donc notoirement moins de mal de violer le vœu du celibat qui est posterieur & tacite, & non formel, que le vœu de pureté fait au baptesme anterieurement & formellement.

Et partant le Prestre qui auoit formellement voüé lors de son baptesme la pureté & l'obeyssance aux commandemens de Dieu, & qui n'a point voüé le celibat formellement en sa Prestrise, peche beaucoup plus en paillardant qu'en rompant par mariage le vœu de celibat.

C.

Et neantmoins l'Eglise Romaine enseigne publiquement

quement le contraire, aſç. qu'un Prestre peche plus en se mariât qu'en paillardant, donc elle estime le mariage chose plus impure mesme que la paillardise. Et de ceste impureté de l'Eglise Romaine parlerons nous plus auant cy dessous.



PROPOSITIONS THEOLOGIQUES.

PARTIE DEUXIEME.

Si le Mariage doit estre permis aux Ecclesiastiques.

I.



NOUS auions dit au commencement des Exorcismes, que le Pape Hildebrand auoit en mesme temps entrepris de soustraire les subjects de l'obeissance qu'ils deuoient à leurs Princes, & de desbaucher les Prestres mariés de la fidelité qu'ils deuoient à leurs femmes. Maintenant apres auoir mis en euidence l'erreur d'Hildebrand & de ses sectateurs sur le premier point; & auoir fait en la Section precedente quelques considerations generalles sur la matiere des mariages, il est

temps de descendre à ceste deuxieme question, & de considerer, *S'il est iuste de defendre le mariage aux Ecclesiastiques.*

I I.

Premierement donc contre la prohibition du mariage, il se faut souuenir de ce qui a esté déclaré cy dessus, à sçauoir que le mariage a esté institué de Dieu, & qu'il est fondé sur le *droict diuin.*

En deuxiesme, qu'il a esté institué en l'aage d'innocence, & dans le *Paradis*, & que mesmes auant le peché Dieu a dit, *Qu'il n'est pas bon que l'homme soit seul, & que l'homme doit delaisser pere & mere pour se ioinde à sa femme.*

D'où s'ensuit clairement que non seulement le mariage peut aujourd'huy estre permis pour seruir de remede contre l'incontinence: mais aussi que quand vn homme seroit aussi pur & aussi continent qu'Adam en sa premiere innocence, il pourroit legitime-ment vser du mariage.

I I I.

Que si ceux qui ont le don de continence se peuvent marier, à plus forte raison ceux qui ne l'ont pas y sont obligés, veu mesme que l'Apostre le commande expressement, *I. Cor. 7. 2. disant, Que pour euitter paillardise vn chacun doit auoir sa femme, & vne chacune femme son mary.* Item vers. 9. *Que celuy qui ne se peut contenir se doit marier.*

I V.

Or est le mariage non seulement necessaire à quelques vns, & permis à tous, mais aussi *honorable en toutes personnes sans exception quelconque*, comme l'enseigne l'Apostre escriuant aux Hebreux ch. 13. *Honorable est le mariage en tous (ou entre tous) & la couche sans macule, mais Dieu ingera les paillards & les adulteres.*

V.

Et n'est à dire que les mots originaux, asc. *εν παντι*, en tous, ou entre tous, soient ambigus: ou qu'il faille exposer ces mots autrement, & dire, *Que le mariage est honorable en toutes manieres*, ou que toutes personnes estiment le mariage honorable; mais qu'il n'est pas honorable en toutes personnes. Car l'intention de l'Apostre est manifeste par la suite, lors qu'apres auoir dit que *Le mariage est honorable en tous*, il adiouste que *Dieu iugera les paillardz & les adulteres*. Estant notoire qu'il veut dire qu'il y en a qui mesprisent le mariage, & qui ne se soucient point de se marier, parce qu'ils contentent mieux leurs sales conuoitises hors du mariage: mais que telles gens deuroient apprehender les iugemens de Dieu contre leur vice, & se marier, *veu que le mariage est honorable en toutes personnes*.

VI.

Et que ce soit le sens de ce passage, & que d'iceluy on puisse conclurre que le mariage est honorable en toute sorte de personnes, & particulierement en la personne des Ecclesiastiques, appert manifestement par la declaration du grand & admirable Paphnuce, & du premier Concile de Nicee, qui enseignent par ce passage mesme qu'il ne faut point defendre le mariage aux Pasteurs de l'Eglise, comme sera prouué clairement cy dessous par l'histoire Ecclesiastique, & particulierement par le tesmoignage de Socrate, Sozomene, Gelasius Cysicenus, Cassiodore, Nicephore, & autres, & mesme par le Decret Romain.

VII.

Et en quelque maniere qu'on puisse prendre ce passage, tousiours est-il vray que le mariage y est appellé *honorable en tous*; & que ceste proposition donnée par

l'Apostre en forme de loy n'a point esté limitée par l'Esprit de Dieu en cest endroit, & partant ne peut estre aussi limitée par aucun homme du monde, s'il ne tire la limitation de l'Escriture sainte. Or est-il qu'en toute l'Escriture on ne scauroit trouuer aucune limitation de ces parolles, ny produire vn seul mot de l'Escriture qui die que le mariage n'est pas honorable aux Ecclesiastiques; dont s'ensuit qu'un Ecclesiastique peut estre assuré s'il conserue sa couche sans macule, que le mariage sera par l'Apostre estimé fort honorable en sa personne, & que son mariage sera fondé sur le droit diuin.

De fait l'Eglise Romaine mesme qui defend au iourd'huy le mariage aux Prestres, n'oseroit dire que ceste defence soit de droit diuin, & confesse franchement qu'elle n'est fondée que sur le droit humain, & Constitutions Ecclesiastiques.

C'est la confession de Gratian, des Canonistes, des Scholastiques, des Iesuites, & autres Docteurs Romains, des Cardinaux mesmes, & des Papes, comme sera prouué plainement cy dessous.

VIII.

Ceste seule confession de nos Aduersaires pourroit suffire pour terminer toute ceste question à nostre aduantage: car si la defence du mariage est seulement fondée sur le droit humain, & que la permission d'iceluy soit fondée sur le droit diuin, il est aisé à voir combien de repos ont en leur conscience ceux qui vsent saintement du mariage, sachans que les hommes n'ont pas le pouuoir de leur defendre ce qu'une fois Dieu leur a permis, & ne peuuent pas rendre honteuses les choses que Dieu a declarées honorables.

Mais

IX.

Mais l'Escriture nous donne bien encore de plus clairs aduantages sur nos Aduersaires: Car non seulement elle enseigne que Dieu permet le mariage à toutes personnes; mais de plus elle nous declare que la doctrine qui defend le mariage, est *une doctrine du Diable.*

Ce sont les propres termes de l'Apostre en la premiere à Timothee ch 4. v. 1. 2. 3. quand il dit; *L'Esprit dit notamment qu'és derniers temps quelques uns se reuolteront de la foy, s'addonnans aux esprits abuseurs, & aux doctrines des Diabes, enseignant mensonge par hypocrisie, estans cauterisez en leur propre conscience, defendans de se marier.*

X.

Et faut noter premierement ce que l'Apostre dit, que ceux qui defendent de se marier sont *cauterisez en leur propre conscience*; d'autant qu'ores que par ceste defence ils veuillent faire semblant d'aimer la continence, neantmoins ils sentent en leur *conscience le cautere* de leurs incontinences qui les *brusle*; & sont conuaincus en eux mesmes d'estre mille fois plus incontinens que ceux qui se marient.

2. Il faut noter que l'Apostre employe ces parolles incontinent apres auoir donné des reiglemens touchant les Pasteurs de l'Eglise, & touchant *leur mariage, leurs femmes & enfans, & toute leur famille*: apres quoy venant à parler immediatement de *ces esprits abuseurs qui defendent le mariage*: il est aisé à voir qu'il a voulu singulierement indiquer ceux qui defendroient le mariage aux Pasteurs mesmes, ausquels il venoit de le permettre.

XI.

Nos Aduersaires pour euitier la rencontre de ceste
Prophetie

Prophetie, ont de coustume de dire que les parolles del'Apoltre se doiuent rapporter à quelques heretiques anciens qui defendoient absolument le mariage; & non à l'Eglise Romaine qui ne le defend qu'aux Ecclesiastiques.

Mais en vn mot nous respondons, que l'Apoltre parle generalement contre tous ceux qui veulent restraindre la liberte que Dieu a donnee aux hommes, & par des constitutions humaines defendre l'usage des choses que Dieu a permises en sa parole: & la seule lecture du texte fait voir que l'intention de l'Apoltre est de blasmer telles constitutions, comme prouenantes de l'esprit d'erreur & de mensonge.

Si donc l'Eglise Romaine a inuenté des loix, par lesquelles la liberte que Dieu a donnee aux hommes soit restrainte; & si particulierement elle a defendu le mariage à ceux ausquels Dieu l'auoit permis: il est notoire qu'elle enseigne ceste doctrine que l'Apoltre appelle doctrine des diables, laquelle consiste à defendre ce que Dieu permet.

XII.

Et tant s'en faut qu'elle se puisse descharger sur les heretiques anciens qui peuuent auoir commis pareille faute, ou mesme plus grande; qu'au contraire elle sera d'autant plus blasmable, si elle s'est rendue plus conforme à la doctrine des heretiques qu'à la parole des Prophetes & des Apostres.

Or est-il par trop euident qu'elle a commis ceste faute en cest endroit, & la seule comparaison des Assertions le fera voir:

Car les heretiques anciens condamnoient absolument le mariage, comme impur & desagreceable à Dieu.

L'Eglise Romaine ne le condamne par *en tous*, mais elle le condamne absolument en la personne des Ecclesiastiques; & enseigne que leur mariage est vne chose impure & desagreable à Dieu.

Appert donc que ces deux opinions ne different que du plus au moins, & s'accordent en quelque point. Au contraire la doctrine des Prophetes & Apostres dit, que le mariage est honorable en tous, & qu'il est saint & agreable à Dieu, mesmes en la personne des Ecclesiastiques: & ceste Proposition avec la precedente Assertion de l'Eglise Romaine sont contradictoirement opposées. Il appert donc que l'Eglise Romaine contredit à la doctrine des Apostres, & se conforme à la doctrine des heretiques, que S. Paul (selon leur propre confession) appelle *doctrine des diables*: & partant comme saint Paul condamne tous les heretiques qui ont establi des loix contre la liberte du mariage; aussi se trouuera l'Eglise Romaine enueloppée sous la mesme condamnation, au moins entant que son opinion approche plus de celle des heretiques que de la creance des Prophetes & des Apostres.

XIII.

Or ne pourra seruir à l'Eglise Romaine l'eschapatoire des Canonistes, qui disent, dist. 28. c. Nullus. en la glose; *Que l'Eglise Romaine peut imposer aux Ordres qu'elle donne, telle loy que bon luy semblera, comme feroit quelque autre que ce soit en donnant son bien*: car les Ordres sont institues de Dieu, & appartiennent au Seigneur qui en est le chef, & l'Eglise n'en a que le fidei-commis & l'usufruit; & ne leur peut imposer aucune necessité qui ne leur aye esté imposée de Dieu. Non plus qu'une femme qui aura receu vne

possession de son mary pour la donner à l'un de ses enfans, ne luy peut imposer aucune charge ou servitude, ains est obligée de la rendre à l'heritier avec toutes ses franchises. Et partant si l'Eglise Romaine a imposé aux Ordres le celibat & la defense du mariage; au lieu que Dieu a joint le mariage avec l'ordre, & n'a point commandé le celibat; elle s'est abandonnée à l'esprit d'erreur, & enseigne *la doctrine des diables en defendant de se marier.*

Voyons maintenant quelles sont les libertez & necessitez que Dieu a voulu en fait de mariage imposer aux Ecclesiastiques.

XIV.

Nous affermons donc que la defense du mariage faite par l'Eglise Romaine aux Ecclesiastiques, est contraire au droit diuin & aux saintes Escritures, & à la doctrine des Prophetes & des Apostres, & à l'usage du Vieil & du Nouveau Testament; & affermons qu'en tout temps & en tous aages, depuis le commencement du monde iusques à la plenitude des temps, & à la fin des siecles Dieu a permis specialement aux Ecclesiastiques le mariage; & que le mariage des Ecclesiastiques est fondé formellement sur le droit diuin, & sur la creance de l'Eglise Catholique; & que la defense d'iceluy n'est ny de droit diuin, ny Catholique.

XV.

Premierement donc au premier monde, depuis Adam iusques à Noé, les Peres estoient tous Sacrificateurs, & presentoient à Dieu leurs sacrifices: appert de cela par l'exemple d'Abel Gen. 4. 4. Et neantmoins il appert aussi par l'histoire sainte que tous ces Peres estoient mariés, & pendant leur mariage presentoient
à Dieu

à Dieu leurs sacrifices, & nul ne peut douter de cela.

Et partant en leur personne Dieu preiugeoit que le mariage ne porte preiudice ny à la saincteté, ny à la Sacrificature.

XVI.

En deuxiesme, depuis Noé iusques à la Loy, la Sacrificature a residé pareillement en la personne des Patriarches, qui presentoient à Dieu des Sacrifices de bonne senteur, & Dieu les receuoit fauorablement de leurs mains: appert par toute l'histoire saincte, asc. de Noé, Abraham, Isaac, Iacob, & autres, Gen. 8.20. 21. & ch. 12. 7. & ch. 22. 13. & ch. 33. 20. & ch. 35. 7. & ch. 46. 1. Exode 12. 1. &c. Et l'Eglise Romaine mesme a preiugé dans le Canon de la Messe que tels sacrifices estoient fort agreables à Dieu, demandant à Dieu que l'oblation de l'Eucharistie faite par le Prestre luy soit aussi agreable que les sacrifices d'Abel, & d'Abraham, & de Melchisedec.

Or nul ne doute que tous les Patriarches n'ayent esté mariés, & iamais leur Sacerdoce n'a esté blasmé en consideration de leur mariage. D'où s'ensuit encore que le Mariage & la Sacrificature n'estoyent pas alors incompatibles.

XVII.

Depuis la Loy iusques à Christ la Sacrificature a esté plus auguste, & Dieu a donné des reglemens tres-particuliers sur icelle, l'ayant mesme rendue successive & iointe à la maison de Leui, Exode 28. 1. &c. Leu. 8. 12. &c. Neantmoins les Sacrificateurs Leuitiques, depuis le moindre Leuite iusques au Souuerain Sacrificateur figure tres-expresse de Christ, se marioient par expresse permission de Dieu, Exode 28. 1. Leu. 21. 4. & 7. & 13. 14. Ezech. 44. 22. & dura ceste coustume

iufques à la venue de Christ, comme appert par l'exemple de Zacharie pere de saint Iean Baptiste, *LUCI. 5. 6.*

Augustin au liure des questions, ex vtroque mixtim. apres auoir amplement parlé du mariage des Patriarches & des Prophetes, adiouste, *Que Zacharie Sacrificateur, homme iuste, engendra vn fils en sa vieillesse par la grace speciale de Dieu, par laquelle mesme il obtint le don de Prophetie deuant que l'enfant fut né.* Et qui est celuy d'entre tous ceux qui se vantent auourd'huy de leur celibat, qui se vouldroit accomparer à ce saint personnage qui neantmoins estoit marié.

XVIII.

d'icy nous concluons fort clairement que dieu n'a pas estimé que le mariage fut incompatible avec le Sacerdoce, ne que le celibat fut absolument necessaire aux ecclesiastiques: autrement il n'auroit iamais ordonné que ses Sacrificateurs qui estoient personnes sacrées, fussent mariés: mais tant s'en faut que dieu iuge que le mariage pollue leur charge, qu'au contraire il permet mesmes aux enfans des Sacrificateurs de manger des choses saintes, pour monstret que la charge sanctifioit leur mariage, & que leur mariage ne pouuoit polluer leur charge, *Leu. 6. 24. 25. & 26. & ch. 10. 13. 14. 15. ch. 22. tout du long, & au verset 13.*

XIX.

Ils respondront que le mariage fut accordé aux Sacrificateurs seulement pour la necessité du temps, à cause que le Sacerdoce estoit pour lors successif, & descendoit de pere en fils.

C'est l'eschapatoire du Pape Syrice grand promoteur du celibat, couchée dans le decret de Gratian, *dist. 82. c. plurimos.*

Mais

Mais la repartie est aisée: Car ceste constitution qui portoit que le Sacerdoce fut successif estoit venue de dieu, lequel n'en ignoroit pas la consequence, & auoit la liberté de faire que le Sacerdoce fut electif; de sorte que dieu ayant fait la Loy & par consequent approuué tout ce qui en depend, si ceste loy rend le mariage necessaire aux souuerains Sacrificateurs, dieu doncques a iugé que le mariage ne dérogeoit point à la saincteté de leur charge: car puis qu'il leur commande tant expressement, *Soyez sainctz comme aussi ie suis sainct*, pourquoy leur auroit-il imposé vne loy qui eut porté preiudice à la saincteté?

XX.

2. Ceste loy tenant, rien n'empeschoit que la Sacrificature ne peut estre conseruée en la maison d'Aaron, quoy que les Sacrificateurs ne fussent pas mariés: Car puis qu'Aaron auoit plusieurs enfans, & que sa maison estoit diuisée en plusieurs familles; mesmes en si grande abondance, que du temps de dauid il les fallut diuiser en vingt & quatre ordres ou rangs à fin que chaque famille eut son tour au service diuin; n'estoit-il pas facile parmy tant de fils d'Aaron qui se contoyent à milliers, d'en reseruer quelques vns en celibat pour succeder à la Sacrificature. Et si le Papat est continué quelques fois longues annees dans vne famille, ores que les Papes ne se marient point: pourquoy n'auroit peu la Sacrificature estre conseruée dans la maison d'Aaron multipliée en tant de familles, ores que le souuerain Sacrificateur ne se mariaist point.

XXI.

3. Et tout au pis au moins estoit-il en la liberté de dieu de faire comme le Pape, lequel prenant vn hom-

me marié pour le faire euesque, luy commande de se separer d'avec sa femme dès le iour de son ordination: et pourquoy n'auroit peu dieu ordonner qu'un homme estant employé à la sacrificature de là en auant ne pourroit plus prendre femme, ou habiter avec celle qu'il auoit prinse auparauant? Certes on ne dira pas que dieu ne le peult s'il l'eust voulu; & puis qu'il ne l'a pas voulu, cela montre assez qu'il ne l'a pas estimé tant expedient; & qu'il n'estoit pas de l'aduis du Pape Syrice. XXII.

de fait accomparons la prudence de Syrice avec la Sapience de dieu: Syrice dit au Canon preallegué qu'un Prestre ne doit pas estre marié, *Parce que Dieu a dit, Soyez saints comme ie suis Saint*, presupposant que le mariage est contraire à ceste saincteté. et dieu tout au contraire ordonnant aux Sacrificateurs d'estre saints, leur ordonne aussi le mariage, presupposant que le mariage leur ayde à ceste saincteté, & dit Leu. 21.14. *Il prendra à femme vne vierge d'entre ses peuples (ou bien la vesue d'un Sacrificateur, Ezech. 44.22.) Il ne polluera point sa lignée, car ie suis l'Eternel qui le sanctifie.* Mais comment est-ce que dieu le sanctifie si le dire du Pape Syrice est veritable; & si le mariage que dieu luy permet pollue la Sacrificature? Voyez qu'il y a de difference entre l'esprit de Dieu, & l'esprit des Papes.

XXIII.

et puis que diront-ils des Prophetes? Certes la Prophetie n'a iamais esté successiue, & neantmoins les Prophetes se marioyent aussi bien que les Sacrificateurs: car Moysé *Seruiteur fidelle en toute la maison de Dieu*, estoit marié, Exode 2.21. Esaié le Prophete euangeliste estoit marié, Esa. 8.3. Ezechiel qui a veu les mysteres de la nouvelle Ierusalem, estoit marié, Ezech.

24.18. & toutesfois les ames de ces personnages estoient si sainctes qu'elles ont esté le miroër dans lequel Dieu a voulu représenter la merueille de ses diuines visions.

Et partant il n'y a point de charge si saincte, qui ne puisse estre conuenablement exercée avec le mariage.

X X I V.

C'est ce que S. Chrysostome remarque en son Homelie 55 sur S. Matthieu: *Tous les Prophetes (dit-il) auoient des femmes, & des maisons, comme Esaie, comme Ezechiel, comme ce grand Moÿse, & n'en estoient pas pourtant incommodés ny destournés de l'exercice de pieté.*

ET en son Sermon sur les nopces de Cana, *Le Seigneur (dit-il) a esté appelé aux nopces & il y est venu, comment donc seroient mauuaises les nopces? & non seulement il y est venu, mais aussi il y a apporté des presens, & a changé l'eau en vin. Ne t'excuse point sur le mariage, ton Seigneur l'a honoré de sa presence & tu le blasmes, & oses dire qu'il est en empeschement à la pieté, ce qui est faux! car veux tu cognoistre qu'il ne uuit point à la pieté d'auoir vne femme & des enfans, Moÿse a eu femme & enfans, Elie estoit vierge, mais comme Elie a fait descendre le feu du ciel, Moÿse en a fait descendre la Manne: la virginité n'a point donné d'empeschement à Elie, ny le mariage à Moÿse.*

X X V.

Nous auons donc veu que sous le Vieil Testament par l'espace d'environ quatre mille années, & durant la sincerité des premiers aages le mariage a esté honorable en toutes personnes sans distiaction; & n'a iamais esté mesestimé ny en la personne des Patriarches, ny des Sacrificateurs, ny des prophetes, auxquels non seulement Dieu n'a point fait de defenſe
de se

de se marier, mais n'a pas mesme voulu par conseil leur donner aduis de ne se marier point; & l'Eglise d'alors n'a fait aucuns reglemens en faueur du celibat des ecclesiastiques.

XXVI.

Or apres la prescription de tant de siecles, & apres de permissions tant formellement inserées dans le droit diuin, & apres tant d'exemples des Saints: pour interdire le mariage il faudroit bien auoir dans la Loy nouvelle quelque defense laquelle abrogeast formellement les loix & coustumes anciennes; ou du moins faudroit-il que la continuation de ceste vieille coustume ne parust point au Nouveau Testament, & qu'on n'en trouuast plus en l'Eglise Chrestienne ny exemple ny trace.

Mais au contraire nous trouuons bien que nostre Seigneur a changé l'ordre de l'Eglise, & a rendu le Ministère electif, au lieu qu'il estoit successif auparavant. Et toutesfois nous ne voyons pas qu'en abolissant la succession du Sacerdoce (sur laquelle les Papes ont voulu fonder la necessité du mariage au Vieil Testament) il aye pourtant aboli la permission du mariage: Car on ne scauroit citer vn seul passage du Nouveau Testament, non pas vn seul mot qui parle de ceste abolition.

XXVII.

Nous ne voyons pas mesme que nostre Seigneur en l'election qu'il a fait de ses Apostres aye distingué les mariés d'avec les non mariés, ou aye reietté quelqu'un de l'Apostolat en consideration du mariage.

Et partant cela seul seroit suffisant pour monstrer que la continuation de l'usage ordinaire est aussi legitime sous le Nouveau Testament que sous le

Vieux,

Vieux ; veu mesme que le mariage est entre les choses qui appartiennent à la Loy Morale , & non à la Ceremoniale, & qu'il est vn remede perpetuel contre l'incontinence , & a sous le Nouveau Testament les mesmes graces & benedictions de Dieu qu'il auoit sous le Vieil ; voire mesmes de plus grandes , s'il en faut croire nos Aduersaires , qui tiennent que depuis il est deuenu sacrement.

De fait c'est chose ridicule , que suyuant leur opinion lors que le mariage n'estoit point sacrement il aye esté permis aux Ecclesiastiques, & que maintenant qu'il sera deuenu sacrement il leur soit defendu, comme s'il auoit moins de saincteté depuis qu'il est deuen u sacrement.

XXVIII.

Mais il y a plus; Car afin que nul ne soit en suspens sur ce subiect, non seulement nostre Seigneur n'a rien fait qui peut deroguer au mariage des Ecclesiastiques: ains au contraire il a voulu en l'election qu'il a faite de ses Apostres donner des exemples & des preiugés en faueur d'iceluy. Car ores qu'il luy fut facile (s'il eut voulu sur tant de milliers d'hommes qu'il y auoit en la Iudee) de choisir douze Apostres qui n'eussent point de part au mariage; il a neantmoins mieux aymé donner ceste saincte vocation à plusieurs personnages mariés.

XXIX.

C'est ce que remarquoient les Anciens Peres contre les heretiques qui blasmoient les nopces : comme Clement Alexandrin disant au liure 3. de ses Florides; *Reietteront-ils (dit-il) les Apostres à cause qu'ils ont esté mariez? car Pierre & Philippe ont engendré des enfans, & Philippe a colloqué ses filles en mariage. &c.*

Cest exemple allegué par Clement contre les ennemis du mariage, a este diligemment remarqué par Eusebe, liure 3. de son Histoire Ecclesiastique ch. 24. *Clement* (dit-il) *pour redarguer ceux qui condamnoient le mariage, a fait un Catalogue de ceux d'entre les Apostres qui auoient experimenté le mariage, &c.*

Et c'est à ce mesme but qu'Ignace, homme Apostolique, apres auoir loüé les Vierges, adiouste; *Je ne blasme pas pourtant les autres bien-heureux qui ont conuersé en mariage, quoy que i'aye fait mention de ceux cy (à sçauoir de ceux qui auoyent gardé la virginité) car ie desire estre trouué digne de Dieu, & estre au Royaume des Cieux aux tracs des pieds de ces Saincts mariés, comme d'Abraham, Isaac, & Iacob, comme de Joseph, & Esaie, & des autres Prophetes, comme de saint Pierre & saint Paul, & des autres Apostres qui ont esté mariés, &c.*

XXX.

Touchant S. Paul, non seulement Ignace, mais aussi Clement Alexandrin & quelques autres, ont tenu qu'il estoit marié; & c'est aussi l'opinion de Polydore l. 5. ch. 4. de inuentione rer. quoy que l'opinion contraire semble fort probable. Mais quant à S. Pierre c'est chose aduouée de tous, & qui se peut mesme verifier par l'Euangile; & partant ne peut estre niée.

Et non seulement cela, mais aussi on peut formellement verifier que mesmes apres son ordination ou vocation à l'Apostolat, il tenoit encore maison dressée Matth. 8. 14. *Puis Iesus estant venu en la maison de Pierre, vit la belle-mere d'iceluy estant au liēt*, Marc 1. 30. & Luc 4. 38.

Chrysofome en son Homelie sur les nopces de Cana, apres auoir au long parlé du mariage de plusieurs saincts personnages, adiouste, *Regarde Pierre*

colonne

colonne de l'Eglise, lequel a eu vne femme, &c.

Si celuy que l'Eglise Romaine tient pour le premier Pape, & pour le fondement de l'ordre Ecclesiastique, a esté appellé à l'Apostolat pendant son mariage, & que le mariage n'aye pas esté iugé par le Seigneur incompatible à la charge, qui sera celuy qui s'estimera plus sage que Christ, plus sainct que saint Pierre, & se dira son successeur en le blasmant?

XXXI.

De dire qu'il est bien vray que S. Pierre estoit marié mesme durant l'Apostolat, mais qu'il n'vsa plus du mariage depuis le iour de sa vocation iusques à sa mort: c'est chose qu'on ne scauroit prouuer par l'Escriture, & au contraire par les textes allegués il appert qu'il auoit maison dressée, & par la pratique de l'Eglise primitiue il apperra que les Ecclesiastiques pendant leur charge vsoyent du mariage.

XXXII.

Et de fait l'Apostre saint Paul monstre assez euidentement que les Apostres mesmes viuoient avec leurs femmes; & de plus proteste que s'il vouloit il pourroit vser de la mesme liberté: Oyez comme il parle 1. Cor. 9. 5. *N'auons nous pas puissance de mener avec nous vne sœur femme tout de mesme que les autres Apostres, & les freres du Seigneur, & Cephas.* Voylà vn tesmoignage tout euident de la pratique des Apostres, & particulièrement de saint Pierre: & de plus vne declaration du droit commun, asc. qu'un Ecclesiastique, mesme vn Apostre, peut auoir vne sœur femme, & la mener avec soy par tout où bon luy semblera.

Vray est qu'on tasche d'obscurcir ce tesmoignage, en disant que ces femmes desquelles parle l'Apostre, & que les Apostres menoient, n'estoient pas des es-

pouſes; mais bien des dames Religieuſes qui ſuy-
uoient les Apoſtres pour les ſeruir & ſubuenir à leurs
neceſſités, à l'inſtar de ces ſainctes femmes qui ſuy-
uoient le Seigneur par la Iudee, & luy adminiſtroient
de leurs moyens. Luc 8.2.

XXXIII.

Mais ceſte expoſition eſt par trop ridicule, & con-
traire à toutes les parties & circonſtances de ce texte.

Car premierement ces mots de *ſœur* & de *femme*
conſecutiuentement rangés, & conſiderés ſuyuant l'or-
dre que l'Apoſtre meſme leur a donné, deſcouurent
euidemment ſon intention, quand il dit; *N'auons nous*
pas puiſſance de mener vne ſœur femme. Certes il n'eſt pas
difficile de dire que ſignifie le mot de *ſœur* en ceſt en-
droit; car il eſt notoire, ſuyuant le ſtyle des Apoſtres,
qu'un *frere* eſt vn Chreſtien, vne *ſœur* eſt vne Chre-
ſtienne; & partant que ce mot denote la Religion &
la foy de ceux qui ſont appellés *freres* ou *ſœurs*.

Quant au mot de *frere*, outre cent autres exemples
vous le trouués employé en ce ſens, Actes 9.30. & 10.
23. & 11.1. & 15.23. & 16. & ailleurs. De meſme le mot de
ſœur ſe prend és eſcrits Apoſtoliques pour vne fem-
me fidelle & Chreſtienne: comme en la meſme Epi-
ſtre aux Corinth. chap. 7.15. ces deux mots ſont ioints
enſemble, quand l'Apoſtre dit, *Le frere ou la ſœur ne*
ſont aſſeruis en tel cas: c'eſt à dire l'homme Chreſtien ou
la femme Chreſtienne. Ainſi maintenant mener vne
ſœur, c'eſt à dire mener vne femme Chreſtienne: Iuſ-
ques icy ſommes nous d'accord avec nos Aduerſai-
res. Maintenant il reſte de voir en quelle qualité les
Apoſtres menoient ces *ſœurs*, ſi c'eſtoient des fem-
mes de baſſe qualité pour ſeruir de chambriere aux
Apoſtres, ou des Dames de cōdition honorable pour
fournir

fournir à leurs necessités , ou si en effect c'estoient leurs espouses. Des deux premieres sortes de femmes l'Apostre n'en dit mot, & toutesfois s'il eut voulu dire cela , qui l'empeschoit de dire; l'ay puissance de mener vne sœur pour me seruir , ou pour fournir à mes necessitez : mais au contraire il qualifie ceste sœur du tiltre de femme, l'ay, dit-il, *puissance de mener vne sœur femme*: Ils diront que ce mot, femme, est ambigu , & qu'il peut signifier ou le *sexe* ou l'*office* de mariage: ainsi soit. Mais aussi nous accorderont-ils qu'il faut vider l'ambiguité par la circonstance du passage, & que si la premiere signification ne s'y accorde point, il faudra prendre la derniere. XXXIV.

Or ce mot *femme*, diront-ils, signifie communement vne personne qui est du sexe feminin, opposée au masculin: adioustons donc ceste exposition au texte, *N'ay-ie pas* (dira l'Apostre suyuant ceste glose) *puissance de mener vne sœur femme*, c'est à dire vne sœur qui soit du genre feminin. Qui ne rira d'une telle exposition ? estoit-il necessaire apres auoir qualifié ceste compagne du tiltre de sœur , d'adiouster que ceste sœur seroit vne femelle?

Reste donc que ceste adionction du mot de femme ne peut estre qu'un tiltre exposant la *qualité* & l'*office* de ceste sœur de laquelle il parle, disant, *N'ay-ie pas puissance de mener vne sœur femme*, c'est à dire, vne sœur ou vne personne fidelle qui m'accompagne en qualité de femme, pour me rendre les offices qu'une femme honorable doit à son mary.

XXXV.

En deuxiesme, quand l'Apostre dit qu'il a pouuoir de mener vne *sœur femme*, le mot Grec duquel il se fert est considerable: car il y a *ωδίαγειν*, c'est à dire,

comme a tres-bien tourné la Bible Romaine , de laquelle nos Aduerfaires ne se peuuent despartir, *circumducere* , mener çà & là & par tout où les Apostres alloient: Or considerés maintenant de quelle qualité qu'eust esté vne femme , soit *une seruante* ou *une Dame* honorable ; s'il eut esté de la bienseance que les Apostres marchans souuent vn à vn & mal accompagnés, eussent mené avec eux par le monde des femmes avec lesquelles ils n'eussent pas esté mariés ; & si les Gentils & les Iuifs qui espioient leurs actions auroient interpreté ceste liberté en bonne part.

XXXVI.

Pour vn troisieme, l'Apostre en cest endroit parle de l'espargne qu'il procuroit aux Eglises allant seul, & trauaillant de ses mains ; & pour monstrier qu'il faisoit cela sans y estre obligé , allegue que les autres Apostres n'alloient pas tant à l'espargne , & que neantmoins s'il vouloit il pourroit vser du mesme droit que les autres Apostres , & mener avec soy aux despens des Eglises *une sœur femme* , c'est clairement le but de ce texte. Or si ceste femme de laquelle il parle n'eust esté vne espouse son argument seroit ridicule ; car s'il parloit de femmes semblables à celles desquelles il est parlé en l'Euangile, qui fournissoient aux despens de Christ & des Apostres : telles femmes n'auroient pas chargé les Eglises , ains au contraire les auroient soulagées ; & partant les Apostres auroient plus fait pour les Eglises en les menant qu'en ne les menant point. Or il est icy question d'auoir faculté de mener des femmes qui augmentassent la despense des Eglises ; donc il ne s'agit point de telles femmes riches.

2. L'Apostre dit que les Apostres ont le pouuoir & la li-

la liberté de mener de telles femmes; & partant il s'agit de femmes sur lesquelles les Apostres eussent pouuoir absolu pour les mener où bon leur sembleroit: Or qui croira que les Apostres se fussent voulu donner le pouuoir d'arracher vne riche & puissante Dame de sa maison & du costé de son mary, pour la faire trotter par tout aux fins de fournir à leurs despens. 3. D'alleguer l'exemple de ces dames qui suiuoient le Seigneur par la Iudee, cela n'a point d'apparence; car il y a grande difference de Christ le Fils de Dieu, & des Apostres: de plus c'est chose toute differente de se pourmener par la Iudee avec Christ, & de parcourir tout l'vniuers avec les Apostres: & finalement nostre Seigneur allant par la Iudee estoit tousiours accompagné de grandes troupes qui le suiuoient, & ces saintes femmes ne marchent pas vne à vne, ny ne se trouuoient pas seules avec le Seigneur, mais elles marchent en corps avec les Apostres & autres disciples, & avec bon nombre de femmes qui suiuoient le Seigneur, & en tout cela ny pouuoit auoir rien d'indecent: & si le Seigneur se retiroit en son particulier, elles pouuoient aussi retourner tout incontinent à leurs maisons, comme aussi elles ne suiuoient pas tousiours le Seigneur. Mais vne femme qui auroit accompagné vn Apostre allant de Ierusalem en Arabie, d'Arabie en Damas, de Damas en Asie Mineur, & d'Asie en Grece, & de Grece en Italie, &c. estant contrainte de se trouuer avec luy mille fois seule à seul, mesme quelquefois en chambre ou en cachette pour euitter la recherche des persecuteurs; esloignée de ses parens, de sa maison, & de ceux de sa cognoissance; comment auroit-elle peu euitter le soupçon des hommes si tout cela n'eust esté couuert par l'honneur
du ma-

du mariage, qui seul peut permettre vne si priuée & si continuelle conuerſation?

XXXVII.

Il faut auſſi conſiderer la circonſtance des perſonnes que ſainct Paul nomme en ce paſſage : car en parlant des Apoſtres qui menoient vne femme ſœur ; il n'allegue point l'exemple de ſainct Iean, ou de quelque autre d'entre les Apoſtres qui n'eſtoient pas mariés : mais il nomme ſeulement ceux qui eſtoient mariés, & particulierement ſainct Pierre, le mariage duquel eſt mentionné meſmes en l'Euangile, & aduoüé par tous les Docteurs de l'Egliſe Romaine ; *N'auons-nous pas puissance, dit-il, de mener vne ſœur femme comme les autres Apoſtres, & les freres du Seigneur, & Cephas* : car l'Histoire nous monſtre que Cephas, c'eſt à dire ſainct Pierre & les Freres du Seigneur eſtoient mariés.

XXXVIII.

C'eſt ce que Faber Stapulensis aduoüe franchement en ſes Commentaires ſur ce paſſage ; *Que les Apoſtres pour la pluſpart, & nommement ceux qui eſtoient appelés les Freres du Seigneur, aſc. Iaques & Ioseph le Juſte auoient des femmes, & que l'histoire Eccleſiaſtique le teſmoigne, & que quand elle ne le diroit, il appert plus que ſuffiſamment par ce paſſage.*

Certes quant à ſainct Pierre, non ſeulement il eſt certain qu'il eſtoit marié : mais de plus il appert par les plus anciennes hſtoires (que nos Aduerſaires nous alleguent ordinairement en autre matiere) qu'il menoit ſa femme par pais ſuyuant ce que dit maintenant l'Apoſtre. ainſi le liſons nous dans l'Epſtre de Clement qu'il a eſcrite des geſtes de S. Pierre, & au 7. liure de ſes Recognitions, c'eſt vn Auteur qui parloit des choſes qu'il auoit veües, car il eſtoit contemporain

rain des Apostres, & l'Eglise Romaine le conte entre les Papes : & faut aussi noter ce que l'Edition de l'an 69. imprimée à Cologne a remarqué sur la marge des Recognitions, sur le passage cy dessus; car elle met, *La femme de Pierre estoit avec luy en ses voyages, & semble que l'Apostre parle ouvertement de ceoy 1. Cor. 9. disant, N'auons nous pas puissance de mener vne femme seur comme Pierre.* Et c'est ce que S. Hierosme reconnoit en son premier liure contre Iouinian, asc. qu'és voyages de S. Pierre estoit faite mention de la femme & de la fille d'iceluy: car ce liure intitulé, Voyages de S. Pierre, estoit de pareil argument que ceux que nous venons de citer. Cela mesme se peut colliger par l'histoire de la mort de la femme de S. Pierre à laquelle S. Pierre estoit present; laquelle se trouue enregistree par Clement Alexandrin Strom. l. 7. & par Eusebe en son histoire Ecclesiastique, & autres, & finalement par Baronius an. 69. num. 32.

XXXIX.

D'auantage l'Eglise Romaine mesme nous produit des Actes anciens du martyre de sainte Petronille fille de saint Pierre; & quoy que nos Aduersaires puissent dire que peut estre il l'auoit engendrée deuant son Apostolat, les mesmes Actes nous donnent bien à cognoistre du contraire; car ils tesmoignent qu'elle souffrit martyre sous l'Empire de Domitian, auquel temps (si elle eut este née deuant l'Apostolat de S. Pierre) elle eust eu pour le moins soixante ans, comme le confesse Baronius en ses Annales, an. 69. n. 33. Et cependant les mesmes Actes tesmoignent qu'elle estoit en la fleur de son aage lors qu'elle fut executée: Car ils rapportent qu'elle estoit si belle qu'un homme d'eminente qualité nommé Flaccus en estoit

devenu amoureux. Cest argument a tellement forcé Baronius , que pour l'eluder il a esté contraint de dire que ceste Petronille n'estoit pas peut estre fille naturelle de S. Pierre, mais seulement fille spirituelle: Mais puis qu'il est le premier qui a inuenté ceste fourbe, pour n'estre obligé à confesser qu'elle estoit née pendant l'Apostolat de S. Pierre , & que toute l'histoire ancienne tesmoigne du contraire. Qui le croira?

Cela supposé que S. Pierre & les freres du Seigneur fussent mariés , n'est-il pas ridicule de dire qu'ils quittoient leurs femmes en leurs maisons , & cependant s'accompagnoient d'autres femmes , & alloient avec elles par le monde : car s'ils eussent eu besoin de l'aide ou assistance de quelques femmes n'auroit-il pas esté plus honorable de mener leurs propres femmes que de mener les femmes d'autrui.

X L.

Certes les plus anciens Docteurs de l'Eglise Grecque & Latine, & les plus voisins du siecle des Apostres, & par conséquent mieux informés de leur coutume, n'entendent par ces *femmes sœurs* autres personnes que celles qui estoient les *épouses* des Apostres, tesmoin Clement Alexandrin l'un des plus anciens Peres Grecs , qui prouue par ce passage que les Apostres estoient mariés , parce que saint Paul dit qu'ils menoient leurs femmes par pays : *Saint Paul* (dit-il, Strom. 3) *ne fait point de difficulté en quelqu'une de ses Epistres de parler a sa compagne laquelle il ne menoit pas par pays, parce qu'il se contentoit de peu de service : car il dit en quelque Epistre, N'auons-nous pas puissance de mener une sœur femme comme les autres Apostres.* Il est clair que Clement a creu que S. Paul auoit vne femme, & qu'il la pouuoit mener par pays comme les autres Apostres menoient
la leur.

la leur; voilà donc la creance de l'Eglise Grecque de ces plus anciens & premiers siècles: Voyons maintenant la creance de l'ancienne Eglise Latine. Le plus ancien des Peres Latins est Tertullian, homme dangereux quant à la foy, mais digne de foy quant à l'histoire lors qu'il parle sans passion: car il est reconnu pour estre l'un des plus doctes de l'Eglise Latine; il dit donc au liure de l'exhortation à la chasteté, ch.8. *Licebat & Apostolis nubere, & uxores circumducere: Il estoit permis aux Apostres de se marier & de mener quant & eux leurs femmes.* Il est aisé à voir qu'il regarde à ce passage de l'Apostre que nous exposons, & qu'il expose comme nous ceste femme sœur pour vne espouse, que les Latins appellent *uxorem*. Mais Pamelius voyant que ce passage est fort contraire à la creance de l'Eglise Romaine, & que l'autorité de Tertullian en cest endroit doit estre grande, a trouué vne plaisante eschapatoire pour l'eluder: c'est que Tertullian ne dit pas cecy suyuant son sentiment, mais suyuant le sentiment de ceux contre lesquels il disputoit; c'est à dire que Tertullian represente le dire de ses parties & parle en leur nom, & non au sien: mais s'il plaist au lecteur de lire & relire ce passage, il ne trouuera rien dans le texte de Tertullian qui l'oblige à croire que Tertullian allegue le sentiment d'autrui & non le sien, & partant cognoistra que c'est vne chicane de Pamelius: Il allegue neantmoins pour preuue de son dire que Tertullian au liure de *Monogamia* (c'est vn liure qu'il a fait contre les Orthodoxes apres qu'il fut deuenue heretique) expose autrement ce passage, & ne l'entend pas des femmes des Apostres.

La responce est facile, C'est que Tertullian estant deuenue heretique, & allant tousiours en empirant en

ce point comme en plusieurs autres, chage d'opinion, & voulant prouuer que l'Eglise auoit tort d'approuuer les secondes nopces, & voyant que l'Eglise qui les approuuoit se seruoit de tels passages; il nie tout ce qui peut directement ou indirectement faire contre son opinion.

XLI.

Mais posez le cas que Pamelius & les autres docteurs Romains qui se seruent de ceste eschapatatoire dient vray, & qu'en effect quand Tertullian a dit, *Qu'il estoit permis aux Apostres de se marier, & de mener quant & eux leurs femmes par pays*, il n'aye pas parlé suyuant son sentiment, mais suyuant le sentiment de ceux contre lesquels il disputoit: le dy que si cela est, ce passage fera plus pour la verité que nous soustenons que si Tertullian l'auoit dit selon son propre sentiment. Car il disputoit alors contre les Orthodoxes, veu que c'est vn liure qu'il a fait apres sa reuolte, & pendant qu'il estoit heretique & qu'il disputoit contre l'Eglise, & vouloit prouuer que l'Eglise erre quand elle approuue les secondes nopces. Si donc il represente l'obiection que les Orthodoxes luy faisoient, & qu'il les introduise dilans *Qu'il estoit permis aux Apostres de se marier & de mener leurs femmes par pays*: ce sera donc l'Eglise primitiue qui dira que les Apostres se marioyent, & menoyent leurs femmes par pays. Ainsi nous auons vne grande obligation à nos Aduersaires, qui nous ont fait aduiser que toute l'Eglise primitiue exposoit ce passage comme nous.

XLII.

Or comme l'usage du mariage commença de cesser en l'Eglise és siecles suyuans, aussi les interpretes venus apres ces premiers ont accommodé l'exposition de

ces parolles à l'usage de leur siecle, & Tertullian de-
 uenu heretique en son liure de Monogamia, leur a en-
 seigné à deprauer ce passage, ce qui montre combien
 il faut prifer leurs interpretations en cest endroit.

XLIII.

Mais nos Aduersaires ne se peuuent aujourd'huy
 desdire, suyuant leurs maximes generales, d'exposer
 ce passage comme nous: car ils tiennent que le Pape
 est le seul infallible interprete des Escritures, & qu'il
 est iuge du sens d'icelles, & qu'il ne peut errer lors
 qu'il expose les Escritures *de Cathedra*. Alleguons donc
 vn Pape lequel seant en sa chaire expose ces mots de
femmes sœurs, touchant les espouses & les femmes ma-
 riées avec les Apostres, & avec cela la dispute sera fi-
 nie; ou l'Eglise Romaine dementira sa Saincteté.

Lisez le Decret, distinct. 31. Can. *Omnino*. vous verrez
 que le Pape Leon IX. aduoüe franchement que ces
sœurs estoient *uxores*, les femmes espouses des Apostres;
 & confesse que les Apostres menoient leurs femmes
 par pays, pour les nourrir de l'entretienement qu'ils
 tiroient des Eglises. Vray est qu'il adiouste du sien,
 qu'ores qu'ils les menassent quant & eux ils s'abste-
 noient de la copulation charnelle: mais c'est sa glose
 de laquelle le texte ne parle point, & cela depend d'v-
 ne autre question. Tant y a que le Pape Leon confes-
 se que le mot de *femme sœur* en cest endroit signifie les
 espouses des Apostres. La glose est icy fort claire; car
 elle dit: *Les Apostres menoient quant & eux leurs femmes*
afin qu'elles leur seruissent à leur apprester leurs viures, & afin
qu'elles fussent entretenues du loyer qu'ils tiroient de la predica-
tion de l'Euangile, d'autant qu'ils estoient pauvres: & partant
 de ce passage nous pouons conclurre, non seulement
 que les Apostres & les hommes Apostoliques estoient



mariés & auoient maison & famille; mais auffi qu'ils pouuoient mener, & menoient en effect leurs femmes quand ils alloient par pays prescher l'Euangile. Par la le Lecteur iugera facilement si le mariage & cohabitation avec vne femme legitime peut estre defendu aux Ecclesiastiques.

XLIV.

Or comme les Apostres estoient mariés, auffi l'estoient communement les Pasteurs ordinaires de l'Eglise primitiue du temps mesme des Apostres, asc. les premiers Euesques que les Apostres mesmes establissoient sur les Eglises qu'ils auoient plantées; & cela mesme par la permission & approbation des Apostres; & qui plus est par vn reglement qu'ils on voulu enregistrer dans l'Escriture sainte, pour seruir de regle & de Canon à toute l'Eglise.

Appert de cecy par le celebre passage de la premiere à Timothee, ch. 3. où l'Apostre donnant des reglemens touchant les Euesques & Ministres de l'Eglise, parle en ceste maniere: *Si quelqu'un desire d'estre Euesque il desire vne ceuvre excellente: Mais il faut que l'Euesque soit irreprehensible, mary d'une seule femme, conduisant honestement sa propre maison, ayant ses enfans subiects en toute reuerence: car si quelqu'un ne sçait conduire sa propre maison comme pourra-il conduire l'Eglise de Dieu? & au v, 8. & 11. Semblablement il faut que les Diacres soyent graues. &c. Semblablement il faut que leurs femmes soyent honestes. Que les Diacres soyent maris d'une seule femme, conduisans honestement leurs enfans & leurs propres maisons.*

Autant en dit-il escriuant à Tite, chapitre 1. versets 6. & 7.

Or en toutes ces parolles il faut premierement noter que l'Apostre trouue bon que l'Euesque, & generalement

neralement tous les Ministres de l'Eglise, aient femme & maison dressée. 2. Qu'il ne trouue point incompatible avec la charge que les Euesques & Diacres ayans femme & maison, ayent aussi des enfans. 3. Que la bonne conduite par laquelle vn homme dresse la maison & la famille, estoit du temps des Apostres vne marque qui tesmoignoit qu'il estoit propre pour conduire l'Eglise de Dieu.

XLV.

Tout cela se peut conclurre du texte mesme à la seule lecture d'iceluy: Mais encore à le considerer attentiuement, on peut remarquer que l'Apostre remarquant en cest endroit tous les vices qui peuuent esloigner vn homme de l'episcopat, il ne parle ny peu ny prou de ceste pretendue irregularité laquelle seule est mise en consideration en l'Eglise Romaine, qui reçoit à la charge toute sorte de gens pour vicieux qu'ils soyent, pourueu qu'ils ne soyent point mariez: N'y ayant aujourd'huy parmy nos Aduersaires que le mariage qui empesche vn homme d'estre euesque: car l'Apostre dit bien qu'il ne faut pas que l'Euesque soit *addonné au vin, ou batteur, ou conuoiteux de gain deshoneste, ou auaricieux, ou querelleux, &c.* mais il ne dit aucunement, *Il ne faut pas que l'Euesque soit marié, ou bien, Il ne faut pas que l'Euesque aye femme & enfans;* & toutesfois c'estoit bien icy le lieu d'en parler s'il eust estimé que le mariage eust esté tant contraire à la sainteté de la charge.

Au contraire quand il parle des vertus necessaires à l'Euesque, il dit bien qu'il *doit estre irreprehensible, vigilant, attempé, honorable, hospitalier, propre à enseigner, &c.* mais il ne dit pas, *il faut que l'Euesque viue en celibat,* & toutesfois il le deuoit dire en ce lieu s'il eust esté de
l'aduis

l'aduis de l'Eglise Romaine, qui marque le celibat pour vne qualite necessaire à vn Euesque.

X L V I.

Or tant s'en faut qu'il aye pensé à obliger les Euesques au celibat, qu'au contraire parmy les plus belles & louïables vertus qu'il recommande à vn Euesque, il fait mention du mariage d'iceluy, & de sa femme, & de ses enfans, & de sa maison; & semble auoir voulu indiquer qu'un homme marié qui a exercé sa prudence & sa pieté à conduire sa famille, & qui a montré qu'il estoit bon & vigilant pere de famille, est beaucoup plus propre à la charge d'Euesque, & à la conduite d'une Eglise, qu'un homme qui a vescu solitairement.

Ainsi l'Eglise Romaine prend le contrepied de l'Apôstre; car en icelle si vn homme est marié, quand il auroit toutes les vertus du monde, & seroit aussi saint que tous les Apôstres, il ne peut estre Euesque: & au contraire s'il n'est pas marié, quand il n'auroit aucune vertu, & seroit entaché de tous les vices du monde, rien ne le peut empescher d'estre Euesque: Et la pratique tesmoigne si nous disons la verité.

X L V I I.

Finalemēt il faut remarquer que l'Apôstre ne dit pas qu'il faut que l'Euesque aye esté marié, ou qu'il aye eu femme & enfans, & qu'il n'aye plus femme ou enfans quand il est fait Euesque; ou bien qu'après estre fait Euesque il se separe d'avec sa femme & ses enfans. Mais au contraire il parle de l'Euesque comme d'un homme viuant avec sa femme, & conduisant sa maison & ses enfans à mesmes qu'il conduit l'Eglise de Dieu. Que le Lecteur lise attentiuement tout le passage; & puis qu'il alle par apres lire la Decretale de Gregoire, dist.

dist. 28. *Can. priusquam.* qui reiette vn homme de l'Episcopat, parce qu'il auoit seulement vne petite fille qu'il auoit eüe de legitime mariage mesmes auant sa charge, disant, *Que ceste fille tesmoignoit qu'il auoit esté depuis peu de temps incontinent*; c'est à dire, que quelques années deuant qu'estre appellé à la charge il auoit eu cognoissance de sa femme: Que le Lecteur (di-ie) accompare ce passage de l'Apostre avec ceste Decretale, & puis il iugera si ce Pape & l'Apostre estoient pouffés d'vn mesme esprit.

XLVIII.

Quelques vns ne pouuans accommoder les paroles de l'Apostre avec la pratique de leur temps, ont voulu eluder ce tesmoignage en l'exposant allegoriquement, disans que l'Apostre parloit du mariage spirituel des Pasteurs avec leurs Eglises: Mais ceste fantaisie a esté du tout aneantie par l'authorité de saint Hierosme escriuant à Oceanus, & n'est auourd'huy receüe par aucun qui aye de l'authorité en l'Eglise Romaine, & partant ne merite pas d'estre refutée.

XLIX.

Quelques autres ont voulu chercher d'autres euasions, disans que Saint Paul entend dire que l'Euesque a esté mary deuant qu'estre Euesque; mais non qu'il soit mary ou qu'il aye femme pendant sa charge.

Mais le texte ne dit pas, Il faut que l'Euesque aye esté mary d'vne seule femme: mais en paroles de present il dit, Il faut que l'Euesque soit mary d'vne seule femme; car il y a *δεῖ εἶναι*, il faut qu'il soit, ou il doit estre; & non *ἦν*, qui signifieroit auoir esté, comme tres-bien remarque le Cardinal Caietan cy dessous. Cela paroist plus euidentement par le verset 12. où l'Apostre parlant des Diaeres adiousté immédia-

rement le verbe imperatif, qui ne se peut entendre du passé, mais du present, & de l'aduenir, disant, *Διακονοι εστωσαν μιας γυναικος ανδρες*, que les Diacres soyent maris d'une seule femme: c'est à dire qu'ils n'ayent qu'une femme, & ne soyent pas de ceux qui à la Iudaïque prenoient deux femmes à la fois.

Or quel Apostre parle du present & non du passé, non seulement il appert par le texte; mais aussi par la declaration des Anciens, & mesmes des propres docteurs de l'Eglise Romaine, tant vieux que nouveaux.

Clement Romain en ses Constitutions apostoliques, liure 2. ch. 2. parlant des qualitez d'un Euesque & de la femme d'iceluy; *Il faut*, dit-il, *qu'il aye une femme honorable & fidelle, ou bien qu'il l'aye eüe auparavant.*

Et au liure 6. ch. 17. *Il faut appeller à la charge de Prestre, ou d'Euesque, ou de Diacre, celuy qui sera mary d'une seule femme, soit qu'elle viue ou qu'elle soit desia morte.*

Leon I. Pape Romain, epist. 87. ch. 1. *L'Apostre*, dit-il, *a donné ceste reigle en l'ordination des Euesques, qu'on elise celuy qu'on sçait auoir esté ou estre mary d'une seule femme.*

Sainct Hierosme mesme quoy qu'ennemy iuré du mariage, escriuant contre Iou. dit beaucoup de parolles contre le mariage que nos Aduerfaires confessoient estre trop rudes; & aduoient qu'elles sont tirées des liures que Tertullian, deuenu heretique, escriuit contre les Orthodoxes; & que Sainct Hierosme les a escrites en la chaleur de la dispute: neantmoins en ce liure mesme il a esté contraint par la force de la verité d'exposer ainsi nostre passage, disant, *Si Samuel nourry dans le saint Tabernacle a prins femme, quel preiudice peut apporter cecy à la virginité? Comme si auourd'huy mesme il n'y auoit pas beaucoup de Prestres qui sont mariés, & comme*

si l'Apostre ne nous representoit pas le mary d'une seule femme ayant ses enfans en toute chasteté: voulant dire qu'il n'estoit pas besoin pour autoriser le mariage d'alleguer le mariage de Samuel, puis qu'encore alors il y auoit de Prestres mariez, & que l'Apostre mesme parlant des Euesques les represente mariés.

L.

Si nous voulions en cest endroit alleguer les tesmoignages de l'Antiquité, qui peuuent verifiser que ce passage s'entend du mariage que les Apostres permettoient anciennement aux Ecclesiastiques mesmes pendant leur charge, nous couvririons nos Aduersaires d'une nuée de tesmoins; mais cecy se fera plus commodement cy dessous: maintenant il nous suffira de produire deux de leurs Autheurs, asc. vn ancien Scholastique & vn Cardinal exposans ce passage.

Ricardus de Media-villa, l. 4. d. 37. q. 1. ayant dit que l'ordre n'empeschoit point le mariage en la primitive Eglise, prouue son dire par ce passage, disant, *Que l'Apostre en la premiere à Timothee ch. 3. concede à l'Euesque d'estre mary d'une seule femme; Concedit ipsum esse vnus uxoris virum;* & pour accommoder ceste concession avec la defence de l'Eglise Romaine, allegue *Que l'Eglise primitive à cause de la paucité des Ministres estoit contrainte de prendre ceux qu'elle pouuoit trouuer, & qu'alors telles personnes mariées vsoyent plus purement du mariage qu'on ne fevoit pas maintenant.* Je luy demanderoiy volontiers si ceux qui aujourd'huy vseroient plus impurement du mariage qu'alors, vsent aussi purement du celibat que les Anciens?

Caietan sur le premier chapitre de l'Epistre à Tite, *L'Apostre, dit-il, ne dit pas qu'il faut que l'Euesque aye esté auparauant mary d'une seule femme, comme quand il parla de*

la vefue il difoit qu'il falloit qu'elle eust esté femme d'un feul mary, mais il a dit abfolument mary d'une feule femme, c'est à dire non de plusieurs femmes.

Guillaudus auffi en fes Commentaires, L'Apoftre requiert que s'il arrive qu'un homme qui est marié recoyue les Ordres, il ne foit pas mary de plusieurs femmes, mais d'une feule.

Bref non feulement les plus doctes, mais auffi les plus malicieux Docteurs de l'Eglife Romaine, ceux-là mefme qui fouftiennent à cor & à cry le celibat, confeffent que l'Apoftre parle non feulement de celuy qui auroit eu vne femme & feroit deuenu veuf, mais auffi de celuy qui auroit encore fa femme viuante & feroit actuellement marié, & nonobftant le mariage appellé aux ordres.

C'est la confeffion du Cardinal Baronius au tome premier de fes Annales, ann. 58.n.17. où il rend raifon pourquoy l'Apoftre permettoit d'appeller vn homme marié à la charge d'Euefque: C'est, dit-il, d'autant qu'il n'eftoit pas facile alors de trouuer entre les Iuifs ou les Gentils vn homme auancé en aage qui ne fust marié. Autant en dit Cornelius à Lapide en fon Commentaire fur ce paffage, & plusieurs autres. Mais quoy n'en pouuoit-on pas trouuer des veufs non bigames, ou des ieunes hommes comme Timothee, lequel fut honoré de l'Epifcopat nonobftant fa ieunefse?

De mefme Baronius au nombre 18. confeffe, Qu'il eft fouuent arrivé anciennement qu'on elifoit des mariés: & au nombre 19. il dit, Qu'il arrivoit iadis affez fouuent qu'on faifoit Euefques les perfonnages qui eftoyent de bonnes mœurs, nonobftant qu'ils fuflent mariés, & quoy qu'il n'y eust pas faute d'hommes viuans en celibat fort dignes de la charge.

Vray eft qu'il adioufte que telles perfonnes mariées

riées estoient obligées de renoncer au mariage ; mais ores que ceste glose puisse conuenir à la pratique des derniers siecles , il est faux comme nous verrons cy dessous, qu'elle puisse estre rapportée au temps des Apostres.

Mariana le Iesuite n'a pas osé tant dissimuler la verité comme Baronius ; car il dit en son Commentaire sur ce passage , *Quelques vns estiment qu'au temps de l'Eglise primitive les mariez mesmes en retenant leurs femmes estoient faits Euesques, & que ceste coustume fut en apres changée au VI. Synode General, Can. 12. touchant laquelle matiere Esphenseus a beaucoup escrit au liu. 1. chap. 3. de continencia.*

L I.

Ceste opinion est pleinement confirmée par le texte mesme , & par la confession de tous les Docteurs de l'Eglise Romaine qui ont quelque peu de prudence & de conscience, & qui se sont reserues de dire quelquesfois la verité quand ils la scauent, quoy qu'elle soit vn peu contraire aux coustumes Romaines.

Quant au texte il est clair que l'Apostre parle non d'vn Euesque separé de sa famille , mais d'vn Euesque *Qui conduit honnestement sa propre maison, & tient ses enfans subiects en toute reuerence*, comme il est escrit aux versets 4. & 12.

EN deuxiesme il appert que parlant des femmes des Euesques & Ministres il n'en parle pas comme de femmes desia mortes, ou viuant separement & loing de leurs maris: mais il en parle comme de femmes qui font partie de la famille de l'euesque & du diacre, & entremesse les preceptes qu'il donne à telles femmes avec les preceptes qu'il donne à leurs maris : car parlant aux versets 8. 9. 10. & 12. du deuoir des Diacres, il

entrelasse dans le verset ii. vn precepte pour les femmes d'iceux, disant, *Semblablement que leurs femmes soient honnestes, &c.* Car s'il eust pensé à la separation que l'Eglise Romaine ordonne à vn homme marié quand elle l'appelle à l'Episcopat, il deuoit dire, *Au reste que leurs femmes se separent d'auec eux, & voient un celibat perpetuel:* mais quand il dit, *Semblablement que leurs femmes soyent honnestes, &c.* qui ne void qu'il regle toute la maison de l'Euesque & du Diacre, & donne des preceptes pour le chef de la famille & pour les mébres d'icelle, pour le mary & la femme & les enfans viuans en vne mesme maison, & non separement.

L I I.

Cotton certes voyoit bien que ce passage prouuoit clairement le mariage des Ecclesiastiques, & la cohabitation de laquelle maintenant nous disputons: c'est pourquoy il s'estoit aduisé de falsifier la version, & vouloit que d'oresenauant on imprimast es Bibles Françoises ce verset en changeant *leurs* en *les*, & mettant, *Semblablement que LES femmes soyent honnestes:* car il vouloit que le Lecteur creut que l'Apostre parle icy des femmes en general, & non des femmes des Diacres en particulier.

Contre ceste imposture de Cotton & de son disciple Frison se pourroient dire beaucoup de raisons, mais la seule circonstance du texte, & ce qui va deuant & ce qui vient apres, qui ne parle que des Diacres, montre bien qu'il ne s'agist aussi en cest endroit que de leurs femmes. Neantmoins il faut conuaincre ces Imposteurs par le propre tesmoignage des Docteurs de l'Eglise Romaine.

L I I I.

Premierement leurs propres Bibles Latines & Françoises

çoises les condamnent: Comme la Bible imprimée à Paris, avec les annotations de Ioannes Benedictus Docteur en Theologie: car la note marginale corrigeant la generalité du mot *mulieres* qui estoit en la version vulgaire, met *uxores* qui signifie des femmes mariées; à sçauoir celles desquelles les maris sont mentionnés dans ce texte.

La petite Bible imprimée à Venise en l'an 1538. corrigeant aussi, ou bien exposant la version vulgaire met à la marge *uxores Diaconum*, c'est à dire, Les femmes des Diacres.

La Bible de Pagnin corrige aussi en cest endroit la generalité de la version vulgaire, & met *uxores* au lieu de *mulieres*.

Autant en fait la Bible de Vatable, la version de Faber Stapulensis, & autres.

Leurs vieilles Versions Françoises, faites lors que la malice de l'Eglise Romaine n'auoit pas esté enaigrie du dernier leuain des Pharisiens nouueaux, l'exposent de mesmes comme la Bible imprimée à Anuers en l'an 1531. avec priuilege de Charles le Quint, & approbation des Inquisiteurs.

La Bible de René Benoist Docteur Regent en la Faculté de Theologie à Paris, imprimée aussi à Paris en l'an 1566. avec priuilege du Roy, ne l'entend pas autrement, ores qu'elle mette, *il faut que les femmes, &c.* car en la somme du chapitre elle met 1. *Office des Euesques & de leurs femmes.*

L I V.

De plus les Interpretes de l'Eglise Romaine l'entendent aussi des femmes des Euesques & Diacres:

Et premierement leur glose interlinaire qui dit, *Mulieres, Les femmes, asc. de ceux qui doivent estre appellez*

aux Ordres.

Lyranus en son Commentaire sur les parolles de l'Apostre, qui dit *ŷ. 12. Que les Diacres doyent conduire honnestement leurs maisons* : escrit que les Diacres s'acquitteront de ce deuoir, *uxorem & familiam debite regendo .i. en conduisant leurs femmes & leur famille comme il appartient.*

Lombard sur ces parolles *Mulieres, &c.* escriuoit que l'Apostre parlant des Diacres mesle le discours touchant les femmes de ceux qu'on appelle aux Ordres, enseignant quelles elles doivent estre.

S. Thomas d'Aquin en son Commentaire sur ce passage parle fort clair, disant: *L'Apostre monstre comment se doiuent comporter les femmes que les Diacres auoient en la primitive Eglise, & parle suyuant l'estat de ce temps-là. Item, Il monstre premierement comment se doyent comporter les femmes des Diacres, & puis comment ils se doyent comporter eux mesmes: En leurs femmes il requiert quatre choses, &c.*

Hugo le Cardinal en son Commentaire sur ce passage: *Alors (dit-il, asc. du temps de l'Apostre) il estoit permis aux Prestres d'auoir des femmes.*

Nicolaus de Gorran Prouincial des Predicateurs, dit que l'Apostre parle des femmes de ceux qui sont appellez aux Ordres.

Denis le Chartreux en son Commentaire sur ce passage; *Que les Diacres soient maris d'une seule femme, c'est à dire n'ayent qu'une seule femme: Car du temps des Apostres il estoit permis aux Euesques, aux Prestres, & aux Diacres d'auoir une femme, apres la mort de laquelle ils estoient obligez à chasteté: Maintenant par l'ordonnance du Souuerain Pontife ils sont obligez à chasteté perpetuelle.*

L V.

Autant en disent les Interpretes modernes; comme
le Car-

le Cardinal Caietan en ses Commentaires sur la premiere à Timothee, *Mulieres, &c. i. uxores proculdubio Episcoporum & Diaconorum.* C'est chose toute certaine, dit-il, que l'Apostre parle des femmes, c'est à dire des esposes des Euesques & des Diacres, car il auoit parlé cy dessus des autres femmes.

Ambrosius Catharinus sur ce passage, Il parle, dit-il, des femmes des Euesques & des Diacres qui auoient aussi quelque charge en l'Eglise conforme à leur sexe, & estoient appelées Prestressees & Diaconesses.

Le Docteur Espenæus sur ce passage dit aussi, que Anselmus, Bruno, Thomas, Lyra, disent encore plus, suyuans l'opinion & la raison des Peres Grecs, asc. qu'il ne semble conuenable que l'Apostre ayant parlé des Diacres aux versets immediatement precedents, & suyuans, meslast (en ce verset II.) un discours concernant d'autres femmes que celles des Diacres: Et partant exposent ces parolles touchant les femmes que les Diacres auoient en l'Eglise primitive, & disent que l'Apostre a parlé à la façon de son temps, auquel les Ecclesiastiques se marioient.

Espenæus adiouste encore, Que l'Apostre a montré quelles doiuent estre, ou certes quelles deuoient estre pour lors les femmes des Diacres, & que maintenant il montre comment ils se doiuent comporter eux mesmes enuers leurs femmes & leurs enfans. Là mesme rendant raison pourquoy l'Apostre apres auoir donné des enseignemens au Pasteurs, en donne aussi à leurs femmes, il adiouste; Car s'il faut que toutes les femmes Chrestiennes soyent vertueuses, il estoit à plus forte raison conuenable que les femmes des Ministres le fussent: & dautant que quelques Interpretes Latins preoccupés de l'opinion du celibat, auoyent obscurci ce passage, Espenæus en les excusant, adiouste, Que les Latins parlent à la façon de l'Eglise Latine: mais qu'eri-

er'eux *Thomas* a touché de plus près à l'intention de l'Apostre, disant que l'Apostre ordonne que les femmes des Diacres soient pudiques; que si telles femmes doivent estre chastes en consideration de leurs maris, il seroit bien requis que les Diacres ne touchassent point à femme: mais dautant qu'il s'en trouueroit peu de tels, il leur concède seulement d'auoir vne femme.

Le mesme en ses Digressions sur la premiere à *Timothee*, l.i. ch. 17. prouue qu'anciennement on appelloit les femmes des Euesques *Episcopas*, & les femmes des Prestres *Presbyteras*.

LVI.

Bref les Iesuites mesmes nous fourniront icy quelque chose pour conuaincre la fausseté de *Coton*, qui nioit que l'Apostre parle icy des femmes des Diacres.

Emanuel Sa Iesuite dit icy fort briuelement & nettement: *Mulieres, i. vxores Episcoporum & Diaconorum*; Les femmes icy sont les espouses des Euesques & des Diacres.

Iustinian Iesuite sur ce passage parle plus ample-ment: Ceux, dit-il, qui exposent cecy des femmes des Euesques & des Diacres me semblent plus approcher de l'intention de saint Paul: Car ie ne doute nullement que l'Apostre parlant des femmes, n'entende parler de celles que les Euesques & les Diacres auoient. Car ayant commandé que les Euesques conduissent bien leur maison, il a tres à propos adiousté que tant les Euesques que les Diacres ayent vn singulier soin de leurs femmes s'ils en ont.

Cornelius à Lapide sur ce passage enseigne le mesme; *Ambroise*, dit-il, pense que l'Apostre parle de quelles femmes que ce soit. 2. *Chrystome*, *Theodore*, *Theophylacte*, *Oecumenius*, pensent qu'il parle des Diacresses. En troisieme *saint Thomas*, *Lombard*, *Hesselius*, & autres, entendent cecy des femmes des Diacres, lesquelles tant eux que les Euesques

retenoyent apres leur ordination : & ceste exposition est tres-bonne. Mais Cornelius adiouste icy vne glose du sien, à sçauoir que quoy que les Euesques & Diacres retinssent leurs femmes, ils n'en vsoyent point.

L VII.

Ceste eschapatoire est ridicule, mais elle ne laisse pas d'estre pleine de fraude : car dautant que Cornelius à Lapidé voyoit que le texte parle manifestement d'Euesques & Diacres mariez, & tenans maison dressée, & conduisans leurs femmes & enfans comme bons peres de famille : & partant que ceux qui disent que les Euesques estoient obligés à se separer de leurs femmes quand ils entroient en charge, sont manifestement conuaincus par toutes les circonstances de ce texte, il a creu d'eschapper plus facilement en auoiant ceste verité ; & inuentant d'ailleurs vne exception tirée du secret du mariage, disant que les Euesques habitoyent avec leurs femmes, mais qu'ils n'vsoyent point du mariage.

Ceste glose ne se pourroit pas prouuer par le texte: De plus elle est reiettée formellement par la plupart des Docteurs Romains que nous venons d'alleguer, & particulierement par Lyranus, par S. Thomas, par Hugo le Cardinal, par le Cardinal Caietan, par Denis le Chartreux, par Espensæus, qui opposent la coustume de l'Eglise Romaine d'auioird'huy à la coustume de l'Eglise primitiue ; & declarent qu'au lieu qu'auioird'huy le mariage est defédu aux Clercs, il leur a esté permis du temps des Apostres : Relisez leur tesmoignage, & vous le recognoistrés ainsi sans difficulté. Ainsi ceste glose de Cornelius se trouue biffée, & condamnée par demy douzaine des plus doctes Commentateurs de l'Eglise Romaine.

Adiouſtons encore vne douzaine de teſmoignages cités des eſcrits des principaux Docteurs d'icelle, qui n'ont pas diſſimulé la verité.

L V I I I.

Premierement les Scholaſtiques anciens teſmoi-
gnent pour nous ; comme leur ſainct Bonauenture
qui faisoit ceſt argument ſur le 4. des Sentences, diſt.
37. q. 3. *L'Eglise d'aujourd'huy n'est pas de perfection plus
grande que l'Eglise primitive: Or alors la conuenance n'estoit
pas commandée aux Clercs, donc il ne la falloir pas commander
aujourd'huy: C'est l'argument duquel Bonauenture ne
nie pas les premisses, bien que pour s'accommoder à
l'erreur de son temps il cherche des eschapatouires pour
eluder la conclusion, disant: Quant à ce qu'on obiecte que
l'Eglise presente n'est pas plus parfaite que la primitive; il faut
dire qu'il n'estoit pas besoin alors d'user de ceste defense, soit à
cause de la paucité, soit à cause de la pauureté, soit à cause de la
modestie & honnesteté: A cause de la paucité, parce qu'il falloir
qu'on fit Clercs de gens nouvellement conuertis, qui auoyent qua-
ſi tous des femmes: A cause de la pauureté, parce qu'ils n'auoyent
pas alors tant de moyens qu'aujourd'huy, & partant il
ne falloir pas tant craindre de l'auarice: A cause de leur mode-
ſtie, car ils ſçauoyent mieux user des femmes. Il deuoit ad-
iouſter en faueur du celibat, qu'aujourd'huy on en
ſçait mieux abuser.*

Nous auons ouy cy deſſus leur ſainct Thomas d'A-
quin, enſeignant à diuerſes reprises la meſme choſe:
& oppoſant la pratique de ſon temps qui comman-
doit le celibat, à la couſtume des Apoſtres qui permet-
toient le mariage, & n'est pas beſoin de reïterer ſes
parolles.

Nous auons pareillement ouï la deposition de
Ricardus de Media-villa & autres, concluans du paſ-
ſage

sage que nous exposons, que du temps des Apostres les Euesques & Prestres se marioyent.

Almain, comme a remarqué Espensaüs, confesse la mesme chose sur le 4. des Sentences, dist. 25. & avec ceux cy plusieurs autres, qu'il seroit trop long de reciter: ces quatre suffiront pour le present.

LIX.

Les Docteurs Canonistes confessent la mesme verité: Et premierement Gratian auteur du Decret Romain, en diuers endroits parle fort clair, comme en la dist. 56. Can. *Cenomanensem*.

Puis que nous lisons que plusieurs personnages nés de peres Prestres ont esté promeus au Pontificat, il ne faut pas emendre qu'ils soyent nés de paillardise; mais bien de legitime mariage qui estoit permis aux Prestres par tout deuant la prohibition, & qui est encore permis insques au iour present en l'Eglise Orientale. Autant en dit-il en la cause 26. q. 2. au Canon Sors.

La glose en la dist. 28. au Canon de *Syracusan*. dit, *Vn homme n'est pas autremene reietté pour auoir femme & enfans puis que l'Apostre le permet.*

Et en la dist. 84. *C. cum impraterito*. Ils disent que les Prestres pouuoient anciennement contracter deuant le temps du Pape Syrice, car aussi *Moyse contracta, &c.* & à la marge, *Les Prestres anciennement contractoient mariage: & c'est icy vne des sentences enroollées dans la mouëlle du Decret.*

L X.

Iodocus Clithoneus Chanoine de Chartres, confesse que la loy qui defend de faire Prestre vn homme marié, ou d'vser du mariage qu'il auroit contracté auant son ordination est de droit humain & non de droit diuin: le fondement de son opinion, comme le rapporte Gregoire de Valence Iesuite disp. 9. q. 5. p. 5.

est, *Qu'on lit que plusieurs anciens Euesques eurent des femmes qu'ils auoient prinſes auant leur ordination, & qu'ils habitoient avec elles, d'où ſemble s'enſuyure qu'il leur eſtoit permis d'uſer du mariage, & ce dire ſe confirme par les paroles de l'Apoſtre, qui dit que l'Eueſque doit eſtre mary d'une ſeule femme, & conduire ſagement ſa maiſon, &c. Et partant les Eueſques auoyent du temps des Apoſtres, leurs femmes & enfans, & leurs maiſons.*

C'eſtoit donc l'opinion de Clithoneus, quoy que grand ennemy de Luther, contre lequel auſſi il a eſcrit vn liure appellé Antiluther.

Polydore Virgile auteur du quinzième ſiècle, en ſon liure 5. de Inuentione c. 4. *L'Apoſtre ſainct Paul, dit-il, conſiderant que Dieu conſeille la continence, mais ne commande pas le celibat, a donné des reiglemens touchant le mariage de nos Preſtres eſcriuant à Timothee, &c. & plus bas, C'eſt choſe certaine que ceſte couſtume Apoſtolique de contracter mariage a eſté long temps obſeruée en l'Egliſe entre les Preſtres, quoy que par ſucceſſion de temps on y aye apporté diuerſes reſtrictions, &c.*

Faber Stapulensis ſur la première à Timothee declare manifeſtement, que l'vſage du mariage és Eueſques eſt vne couſtume Apoſtolique, & dit: *Les Grecs ont retenu la couſtume Apoſtolique en ce qui eſt du mariage des Eccleſiaſtiques, & n'ont rien voulu changer: Les autres Eglises ont approuuè le celibat, d'où eſt arriué que pluſieurs tenés par incontinence ſont tombez au piege du diable, & plus bas: Si le Diacre ne veut viure en celibat, au moins que ſa femme ſoit chaſte, &c.*

Cassander grand Theologien, & Conſeiller des Empereurs Ferdinand I. & Maximilian II. en l'article 23. de ſa conſultation, traittant du celibat, enſeigne euidemment la meſme choſe en pluſieurs paroles:

Mais nos Aduerfaires n'aiment pas cest homme, parce qu'il disoit trop souuent la verité.

Iean Vignier de Grenade Professeur en Theologie à Tholose, au traicté de sacram. Matrimon. v. 9. Les heretiques, dit-il, nous obiectent que Pierre n'a pas vescu en celibat, & a esté marié, & que Paul suyuant cest exemple disoit que l'Euesque doit estre mary d'une seule femme: à cause dequoy les Grecs suyuant ceste coustume ont reietté le celibat, & que si du temps des Apostres & auiourd'huy en Grece le celibat n'est point gardé, que non plus les Latins n'y sont pas obligés. Nous respondons donc que Christ preuoyant qu'il y auroit peu de gens gardans le celibat qui fussent propres au Sacerdoce & à l'Episcopat. pour donner apres son Ascension un exemple de pouuoir à l'Eglise, appella à l'Apostolat des personnes viuans en celibat, & des mariés, sans preiudice toutesfois de leurs femmes; car nul ne doit estre par force priué de son droit, &c. Ainsy parle-il, quoy qu'il allegue puis apres l'opinion de Hierosme.

Andradius, l'un des Docteurs en Theologie qui assistoient au concile de Trente, au dixiesme liure des Expositions orthodoxes, confesse nettement, *Integrum olim fuisse Sacerdotib. vxoribus coniunctos esse, & Canones Apostolorum id apertè innuere: Qu'il appert clairement par les Canons Apostoliques que iadis il estoit en la liberté des Prestres d'estre mariés:* & nous verrons encore cy dessous plus pleinement son opinion sur ceste matiere, & ce ne seroit iamais fait si ie vouloy alleguer tous les Docteurs de l'Eglise Romaine qui confessoient ceste verité.

LXI.

Les Papes mesmes ne la nient pas; Æneas Syluius, autrement appellé le Pape Pie II. en son liure des gestes du Concile, traittant d'Amadeus qui estoit marié,
& qu'on

& qu'on vouloit appeller au Papat, disoit ; Car *quant à ce qu'on dit qu'il a femme, ie ne fay nulle consideration de cela; veu que non seulement celuy qui a eu vne femme, mais aussi celuy mesme qui l'a de present peut estre appellé à la charge.* Car pourquoy disputeroyent les Docteurs si vn homme marié esleu Pape est tenu de rendre à sa femme le deuoir coniugal, sinon dautant qu'on peut aussi appeller au Papat vn homme marié. Aussi comme vous scauez, il y a eu de Pontifes mariez, & Pierre mesme le Prince des Apostres n'estoit pas sans femme, & que sert-il maintenant d'alleguer ces choses? Peut estre ne seroit il pas mauuais que plusieurs Prestres se mariassent; dautant que plusieurs seroyent sauués avec vn Sacerdoce ioint au mariage, qui sont damnez avec vn presbytere sterile.

Le mesme deposera cy dessous encore vne autre fois en nostre faueur, mais ce seul tesmoignage suffira pour maintenant,

LXII.

Après vne si grande multitude de tesmoins tirés du propre sein de l'Eglise Romaine, qui confessent que l'Apostre parle du mariage des Ecclesiastiques, & de l'usage de son temps, qui permettoit aux Euesques & Prestres d'estre mariés: n'est-ce pas vn euident tesmoignage de malice, quand aujourd'huy quelques Docteurs de l'Eglise Romaine osent nier ceste verité que leurs Peres auoient clairement confessée.

Mais quand ils s'accorderoient aujourd'huy tous à la nier, ils peuuent bien se rendre suspects de mauuaise conscience, & faire voir à tous qu'ils cachent la verité quand elle se trouue contraire à leurs maximes. Mais comment pourroient-ils persuader que saint Thomas, que saint Bonauenture, que Gratian, Pie I I. & autres susnommez, eussent confessé que les Anciens Euesques estoient mariés du temps des Apostres, & ainsi

& ainsi eussent fait vn grand preiudice à l'Eglise Romaine qu'ils ont defendu de tout leur pouuoir ; si la force & l'euidence de la verité n'eust extorqué ceste confession de leur bouche. Certes quand on void aujourdhuy vn Iesuite qui nie que les Euesques fussent mariés du temps des Apostres , on peut facilement rendre raison de cela, c'est que ces gens nient tout ce qui porte preiudice à leur cause. Mais quand les Docteurs de l'Eglise Romaine font de telles confessions, on n'en peut rendre aucune raison, sinon que leur conscience ne leur a peu permettre de cacher vne si euidente verité: car qui oseroit dire qu'ils aient voulu pretiariquer en leur propre cause.

LXIII.

Nous aurions acheué si nous auions à faire à des Aduersaires raisonnables ; car que pourrions nous faire dauantage que de verifier nos interpretations, & nostre creance par le propre tesmoignage des Interpretes & Theologiens de l'Eglise Romaine.

Neantmoins puis qu'elle va tousiours en empirant ; & qu'aujourdhuy plusieurs osent nier ce que leurs Peres auoient confessé ; Nous prouuerons par toute l'histoire Ecclesiastique les Propositions que nous venons d'affirmer ; à scauoir que le mariage n'empeschoit pas vn homme d'estre fait Euesque ou Prestre ; & que l'episcopat & la Prestrise n'empeschoient pas vn homme d'vser du mariage , & par tant que du temps des Apostres & apres, les Ecclesiastiques habitoient avec leurs femmes, & en vsoient suyuant les loix & coustumes des legitimes & honorables mariages; ce que nous verifions clairement par toute l'Antiquité: Mais le respect que nous deuons au Sainct Concile de Nicee, le premier & le plus cele-

bre de tous les Conciles, nous oblige à commencer nostre preuve par les Actes dudit Concile.

Toutesfois d'autant qu'aujourdhuy quelques vns se sont aduisez de dementir l'Histoire que nous allons alleguer: Nous voulons premierement aduertir le Lecteur qu'elle se trouue affirmée par tant de temoins & si dignes de foy, qu'elle ne peut estre reuoquée en doute.

Premierement ces Actes sont tirés de l'histoire Ecclesiastique de Socrate, qui florissoit au commencement du cinquiesme siecle, qui a enregistré ce que nous alleguerons en son liure premier de l'Histoire Ecclesiastique, ch. II. de l'edition Grecque.

2. Item Sozomene autre historien Ecclesiastique ancien, & du mesme siecle, l. I. c. 23.

3. Item par Gelasius Cyslicenus es Actes du Concile de Nicee, qui sont imprimés à Rome, au premier tome des Conciles: & c'est vn Escriuain aussi du cinquiesme siecle.

4. Item par Cassiodore celebre entre les Peres & historiens de l'Eglise Latine, en son histoire Tripartie.

5. Item par Nicephore celebre entre les historiens de l'Eglise Grecque, au l. 8. ch. 19.

6. Item par Iuo Euesque de Chartres, ancien Compilateur des Decrets, au liure 3. ch. 85.

7. Item par Gratian dans le Decret mesme du Pontife Romain, dist. 31. Can. Nicæna: où faut noter que l'edition mesme de Gregoire XIII. correcteur du Decret, ne reuoque point en doute la verité de ce Canon.

8. Les Canonistes aussi glosant sur ce Canon, le recognoissent pour veritable.

Finalemēt par tous les docteurs de l'Eglise Romaine qui ont parlé de ceste matiere, depuis Socrate iusques au siecle dernier, durant enuiron douze cens années, sans dissentiment.

LXIV.

Voyons donc que disent les Actes du Concile de Nicee ; & pour offer à nos Aduersaires toute matiere de cauillation, citons les suyuant les propres termes que les Papes ont voulu enregister en leur Decret, dist. 31. can. Nicæna. La somme donc de ce Canon parle ainsi.

Le Concile de Nicee dissuadé par Paphnuce, ne voulut point faire deffence aux Prestres de coucher avec leurs femmes. Le texte du Canon est tel:

Le Concile de Nicee voulant corriger la vie des Ecclesiastiques, establit des loix que nous appellons Canons. Or en traitant de ces loix quelques uns estimoyent qu'il estoit bon d'introduire vne loy qui defendit aux Euesques, Prestres, Diacres, & Sousdiacres de dormir avec les femmes qu'ils auoient prises auant leur consecration : Mais Paphnuce Confesseur de Christ se leuant au milieu d'eux y contredit, confessant que le mariage est honorable, & affermant que l'usage du mariage est chasteté; castitatem esse cum propria coniuge concubitum : & il persuada mesme au Concile de n'introduire point de telle loy, affirmât qu'une telle constitution pourroit estre occasion de paillardise ou à eux, ou à leurs femmes. Ce fut donc l'aduis de Paphnuce, quoy qu'il n'eust iamais esprouué le mariage; & le Synode loua ceste opinion, & ne fit point de decret sur ce fait, & remit le tout à la volonté d'un chacun sans imposer à personne aucune necessité.

LXV.

De ce Canon tout tel que nos Aduersaires nous le produisent, nous tirons plusieurs euidentes con-

N 2



clusions contraires à l'usage de l'Eglise Romaine, & conformes à ce que nous auions voulu prouuer.

Premierement il appert que du temps du Concile de Nicee plusieurs Euesques & Prestres estoient mariés, & viuoyent avec leurs femmes; car s'il n'y en eust point eu de mariés, il n'auroit pas esté besoin de faire vne loy pour defendre aux Ecclesiastiques l'usage de leurs femmes, comme vouloient faire en ce Concile ceux qui demandoient vn reiglement sur ce fait.

2. Contre la cauillation de ceux qui disent qu'anciennement les Ecclesiastiques demeuroyent bien avec leurs femmes, mais ne couchoient point avec elles: il appert par ceste histoire que les Ecclesiastiques vloyent aussi du mariage en ce temps là: car ceux qui vouloyent introduire la necessité du celibat requeroient que d'oresenauant il leur fut defendu de coucher avec leurs femmes; ce sont les propres termes de Socrate au lieu preallegué, *μη συνκαθεύδειν τῶν γαμνητῶν*, il leur sembloit bon, dit-il, de faire vne loy qui deffendit aux Euesques, Prestres, & Diacres, de coucher avec leurs femmes, & autant en disent tous les autres sus-allegués, & le decret mesmes de Gratian. Il appert donc qu'ils couchoient alors avec leurs femmes, puis qu'on vouloit faire vne loy qui le leur defendit d'oresenauant: c'est pourquoy la glose en la dist. 31. sur le canon Omnino, recognoit que par le Canon de Nicee & celuy du Concile sixiesme, on peut conclurre, *quod Sacerdotes debent reddere debitum vxoribus suis.*

3. Il appert que Paphnuce, & avec luy tout le Concile qui approuua son opinion, comme dit le decret preallegué, iugeoit, que la copulation coningale est vne
action

αἰτιον de chasteté, σωφροσύνη δὲ ἐκάλεται καὶ τὴν νομί-
 μω γαμῆλης συνέλθωσιν, Il appelloit (dit Socrate) chaste-
 té la conionction du mary & de la femme. Sozomene de
 mesme Ἰπικαλῶν σωφροσύνη τὴν πρὸς ἰδίᾳς γυ-
 ναϊκᾶς συζυσίᾳ, Il appelloit chasteté la conuersation du
 mary avec sa femme. Autant en dit le Decret, *Castitatem*
dicens esse cum propria coniuge concubitum.

4. Est à noter que parlant du mariage & de la cou-
 che des Ecclesiastiques, non seulement Paphnuce &
 le Concile qui approuue son opinion, estiment que
 l'usage du mariage est vne chasteté mesmes és Eccle-
 siastiques; mais encore que le mariage des Ecclesiasti-
 ques est vne couche sans macule, & un mariage honorable,
 ἡμιον εἶναι καὶ τὴν κριτὴν καὶ αὐτὸν ἀμίαντον τὸν γάμον
 dit Socrate.

Et de mesme Sozomene, & Nicephore, Cassiodo-
 re, & le Decret, & autres. Gelase Cyslicenus amplifie
 cecy, & allegue le passage de l'Epistre aux Hebrieux
 tout entier; car aussi Paphnuce tiroit de là son dis-
 cours; il dit donc que Paphnuce allegue, *Que le ma-
 riage estoit honorable en tous, & la couche sans macule.*

D'icy chacun peut voir, premierement que l'Egli-
 se Romaine d'auourd'huy quand elle nie que les pa-
 roles sus-alleguées de l'Epistre aux Hebrieux se doi-
 uent rapporter aux Ecclesiastiques, parle contre le
 sentiment de Paphnuce & de tout le Concile de Ni-
 cee, qui approuue son opinion. 2. Que la creance
 de Paphnuce & du Concile de Nicee est bien diffe-
 rente de celle des Papes qui ont establi le celibat: car
 le Concile dit avec Paphnuce, *Que le mariage des Ec-
 clesiastiques est honorable, & vne couche sans macule, & que
 c'est chasteté qu'un Ecclesiastique couche avec sa femme* (car

c'est le sens des paroles sus-alleguées) au contraire le Pape Syrice & Innocent au Decret, dist. 82. can. *propofuisti*, & can. *plurimos*. & can. *quia*. appellent ceste copulation *une impureté*, *une pollution charnelle*, *une sale volupté*: bref la qualifient de tous les tiltres d'une paillardise & d'un bordeau.

Ceste temerité des Papes en cest endroit est si grande, que les Canonistes mesmes ne la peuvent pas supporter: De fait le Pape Innocent en la dist. 82. can. *propofuisti*. ayant mis en auant, *Qu'un Prestre qui couche avec sa femme ne peut estre saint*, *dauant qu'en ce faisant il contrenient au commandement de Dieu*, qui dit, *Soyez saints*. La glose mesme du canon le reprend, & dit: *Mais au contraire il appert par le Canon Nicene, dist. 31. que c'est chasteté quand un homme couche avec sa propre femme*.

En cinquiésme, il appert que lors de ce Concile il n'y auoit encore point de loy receüe generalement en l'Eglise, par laquelle l'usage du mariage fust interdit aux Ecclesiastiques mariés, & que si on en eust fait alors vne, elle auoit esté nouvelle.

Cela se void formellement par le dire de Socrate, *ἔδωκε τῆς Ἐπισκόποις νόμον νεαρόν εἰς τὴν ἐκκλησίαν εἰσφέρειν*. i. *Il sembloit bon aux Euesques d'introduire en l'Eglise vne loy nouvelle*.

De mesme Sozomene, *τῆς μὲν ἄλλοις ἔδωκε νόμους ἐπεισάγειν*, *Quelques vns trouuoient bon d'introduire des loix, &c.* Autant en dit le Decret, asc. *Videbatur aliquibus introducere legem*.

Et par cecy paroist l'imposture de Gregoire de Valence, disp. 9. q. 5. p. 5. où il veut prouuer que la loy du celibat est depuis le temps des Apostres: car si cela estoit; ceux qui vouloient du temps de ce Concile intro-

introduire le celibat n'auroient pas parlé de faire vne loy nouvelle, mais auroient proposé la loy Apostolique, & en auroient demandé l'obseruation.

En sixiesme, il appert de ce canon que ceste loy qu'on vouloit proposer fut reiettée, & qu'il ne fut point fait de defence aux Ecclesiastiques mariés *d'habiter & dormir avec leurs femmes*; ains au contraire que les Ecclesiastiques furent laissez en la liberté qu'ils auoient auparauant, & continuerent en la société coniugale.

Socrate le dit, *ἐπήνεσε δὲ ἡ συνόδος τὴν βελίαν καὶ περὶ τούτων οὐκ ἐνόμοθέτησαν, ἀλλὰ τῆ ἐκάστη γνώμῃ τὸ πρῶτον ἕκαστος ἀνάγκη ἔδειξε.*
Le Synode, dit-il, loüa le conseil de Paphnuce, & remit l'affaire à l'arbitre d'un chacun sans imposer aucune necessité.

Autant en dit Sozomene, & tous les autres sus-allegués, & particulièrement le Decret.

Et partant l'usage du mariage demeure permis iusques au concile de Nicee, & plus bas.

Et de fait il ne se trouuera point de concile Oecumenique qui aye commande absolument le celibat.

Le premier d'entre les conciles generaux qui ont restraint la liberté de l'eglise en ceste matiere, estant le sixiesme tenu au Trulle sur la fin du septiesme siecle, encore n'a il pas commandé le celibat aux Prestres ny aux Diacres, & a condamné la coustume de l'eglise Romaine, comme nous verrons cy dessous. c'est ce que recognoissoit assez franchement Andradius en son liure dixiesme, qu'il appelle *d'Exposiions Orthodoxes*, où il dit, *Quant à l'autre question, asc. s'il estoit anciennement permis aux Prestres de se marier: le voy qu'il y a diuerses opinions entre les hommes doctes; mais ie pense qu'il corste assez*

assez clairement par les anciens Conciles, qu'autre estoit la coutume des Eglises Orientales, autre celle des Occidentales: car d'autant que les anciens & premiers Conciles Oecumeniques n'auoient point fait de loy sur ce subiect, & que l'usage des femmes n'estoit pas defendu aux Prestres par la loy diuine, les Synodes Prouinciaux se donnerent la liberte de faire des constitutions differentes & diuerses, &c. c'estoit parler prou franchement pour vn homme du concile de Trente.

En septiesme il appert que Paphnuce estimoit que la loy du celibat estoit dangereuse & onereuse à l'Eglise, & donnoit occasion aux Euesques & Prestres & à leurs femmes de paillarder: le decret dit cela formellement, & les autres Autheurs sus alleguez tout de mesme.

L X V I.

Voyez combien de Propositions euidentes nous tirons de ces Actes du concile de Nicee contre le celibat Romain: & s'ils auoient vn passage tant authentique pour establir leur opinion comme cestuy-cy l'est pour l'abbatre, quels triumphes ne chantoient-ils.

Voyons donc que c'est qu'ils respondront à vne si claire & si puissante autorité.

Icy est-il aisé de voir que la grande cité se trouue fort troublee: l'en voy les vns qui s'efforcent à la matiere en aduoiant le tesmoignage de ces Peres, & le nombre de ceux cy est le plus grand:

et premierement Gratian autheur du Decret auoie la dette, & recognoit ce canon de Nicee pour authentique; & qui plus est le conioint avec vn autre canon tiré du sixiesme concile Oecumenique: Mais il respond plaifamment à l'vn & à l'autre canon, & dit que ces deux canons doivent estre exposez selon les lieux, & partant qu'ils sont bons pour l'Orient, à cause

cause que le sixiesme Concile donnoit des loix à l'Eglise Orientale, laquelle n'a pas obligé les Ministres au vœu de chasteté.

Ceste eschapatoire est ridicule : car les Conciles Oecumeniques ou vniuersels ont autorité sur tout le corps de l'Eglise qu'ils representent ; & partant les reglemens generaux qu'ils proposent n'obligent pas plus les vns que les autres.

En deuxiesme, ce Concile sixiesme censure formellement en ce canon le celibat de l'Eglise Romaine, comme nous verrons cy dessous, & prescrit des loix mesmes aux Eglises d'outre-mer, & à plus forte raison à celle d'Italie.

En troisieme, le Concile de Nicee estoit vniuersel, & les Legats du Pape mesme y estoient, & soufcriuient aux ordonnances d'iceluy ; & partant la distinction tirée de la circonstance des lieux n'est à propos, ioint à cela que quand elle seruiroit pour l'execution des canons, elle ne preiudicie pas aux conclusions generalles que nous venons d'en tirer, asc. que le Concile estima que c'estoit chasteté à un Prestre de coucher avec sa femme, & autres conclusions susmentionnées.

Or ceste euasion de Gratian semble estre assez passable pour son opinion ; car puis qu'il ne nie pas que le mariage n'aye esté licite aux Ecclesiastiques du tēps de l'Eglise primitiue, & qu'il confesse qu'il leur pourroit encore estre permis, & n'a pour but que de soutenir les constitutions de l'Eglise Latine qui le defendent aux Latins, il semble qu'il luy suffit de dire que ceste permission que les Anciens Conciles donnent aux Ecclesiastiques ne s'estend que sur les eglises Orientales : Mais ceux qui tiennent que la defenſe du

mariage est générale & perpetuelle, doiuent trouuer vne responce plus valable.

LXVII.

Il y en a donc d'autres qui respondent que le Concile de Nicee permit le mariage aux Ecclesiastiques, mais sous des restrictiōs que l'Eglise Reformee n'obserue pas: Car, disent-ils, le Concile permettoit bien mesmes apres l'ordination l'usage du mariage à ceux qui auoient esté mariez auant leur ordination, mais il ne permettoit pas qu'un Ecclesiastique se mariast apres icelle. ceste responce ne sert de rien à la question presente, en laquelle nous ne disputons pas du temps auquel vn Ecclesiastique se peut marier, mais seulement nous disputons s'il peut vser du mariage apres son ordination; & si les femmes desquelles parle l'Apostre 1. Tim. ch. 3. v. 11. estoient les espouses des Euesques & Diacres desquels il auoit parlé auparauant; & si du temps des Apostres vn Euesque ou vn Diacre marié pouuoit vser du mariage: or qu'ils le peussent il appert clairement par les Actes du concile preallegués: & cela pour maintenant nous suffit, car nous parlerons de l'autre question cy apres.

LXVIII.

Quelques vns cherchent d'eschapper en disant des outrages au bon Paphnuce; c'est ainsi qu'en vsent Andreas Croquetius Benedictin, & Matthæus Galenus Professeur en Theologie, en leur sermon catechetique 194. *Nous ne voulons pas, dit-il, rien rabattre de la gloire de Paphnuce, pleust à Dieu seulement qu'il l'eust conseruée toute entiere iusques à sa mort: mais il la perdit en tombant dans le Schisme de Miletius, & se perdit soy mesme en embrassant la perfidie d'Arins.*

Si ces pauures gens eussent leu au moins leur Baronijs, ils auroient apprins qu'il y eut enuiron ce
 temps

temps là trois Paphnuces, & que celuy qui estoit schismatique & heretique n'estoit pas le Paphnuce que nous alleguons : car Baronius les distingue en l'an 326. n. 12. & puis que sert-il de parler de Paphnuce, puis que l'histoire dit que le concile suyuit vniformement son aduis. Quand bien depuis cela il seroit deuenu le plus meschant homme du monde, que seroit cela contre l'authorité du concile.

LXIX.

Il y en a donc eu quelques vns plus malicieux & plus subtils qui ont hardiment dementi Socrate & Sozomene premiers tesmoins de ceste histoire : c'est le dire de Baronius en l'an 325. n. 149. & 150. où il tache par quelques raisons de les accuser de fausseté.

Qui ne s'estonnera d'une telle hardiesse? Voylà vne histoire tirée des escrits de tous les plus celebres historiens de l'Eglise ancienne, approuvée par le tesmoignage de diuers Peres Anciens de l'Eglise Grecque & Latine, recueillie par tous les anciens Collecteurs de l'Eglise Romaine, enregistrée dans le Decret des Papes, reconnue par tous les Canonistes & Glossateurs, aduoüée par les Scholastiques, & generalement par tous les Docteurs de l'Eglise Romaine, & receüe sans contredit durant douze cens ans, & maintenant elle sera reiettee sous la seule caution de Baronius.

Le plaisir est que luy mesme la croit veritable, & qu'il ne l'ose pas du tout reietter ailleurs : car au tome premier de ses Annales en l'an 58. num 21. reconnoissant luy mesme la foiblesse des preuues par lesquelles il pretendoit de l'inualider apres prou de parolles vainement auancées: Finalement il se rend à la verité, disant; *Certes si nous veulons dire que Socrate &*

Sozomene n'ayent point menti, il faudra conceder que ceste dispute du Concile de Nicee ne concerne que ceux qui auoient esté appellés enuis aux ordres, & auoient protesté qu'ils se vouloient marier: car le Concile d'Ancyre tenu vn peu auparauant auoit pourueu à ceux là, en leur donnant permission de pouuoir prendre femme (apres leur ordination) & combien plus equitable estoit-il que le Synode de Nicee permit aux Euesques & Prestres de retenir leurs femmes qu'ils auoient prinses auant que d'estre appellés aux Ordres?

Voilà la confession de Baronius: Pourquoi donc disputerions nous dauantage contre luy, puis qu'il nous accorde plus que nous ne demandions? car il nous suffisoit pour maintenant de prouuer qu'il y auoit du temps du Concile de Nicee des Euesques & Prestres qui estoient mariés, & couchoient avec leurs femmes apres leur ordination, & qu'il n'y auoit point encore de loy qui leur defendit d'vser de leur mariage, & que le Synode n'en fit point: & Baronius non seulement nous accorde cela, mais adiouste de plus que le Concile d'Ancyre, plus ancien que celuy de Nicee, permettoit formellement aux Ecclesiastiques de contracter mariage apres leur ordination, s'ils auoient protesté lors d'icelle qu'ils acceptoient les ordres à condition de se pouuoir marier.

LXX.

Appert donc clairement par le Concile de Nicee qu'un homme marié pouuoit paruenir à l'Episcopat nonobstant le mariage, & qu'il n'estoit pas obligé à renoncer au mariage pour exercer l'Episcopat: ains au contraire qu'il pouuoit estant Euesque vser du mariage comme auparauant; & partant que lors que l'Apostre parle d'un Euesque marié, & de sa famille, & de sa femme, s'il faut entendre le dire de l'Apostre suyuant
la cou-

la coustume de son temps & de l'Eglise primitiue , il faudra par là comprendre qu'il parle d'un Euesque, lequel pendant son Episcopat demeueroit avec sa femme & ses enfans , & partant vloit legitiment du mariage: contre les exceptions de nos Aduersaires qui alleguoient que les Euesques ou se despartoient alors d'avec leurs femmes , ou s'ils les retenoient abstenoiient entierement du mariage.

LXXI.

Prouuons encore ceste verité par le tesmoignage authentique d'un autre Concile Oecumenique , c'est le sixiesme general tenu au Trulle du Palais à Constantinople, au Canon 13. disant; *D'autant que nous auons apprins que l'Eglise Romaine a fait passer en forme de loy que ceux qui doiuent estre honorez de la charge de Diacre , ou de Prestre , ayent à promettre qu'ils ne se iointront plus à leurs femmes; Nous qui voulons ensuyure les anciens Canons Apostoliques, Ordonnons aussi que les mariages des hommes sacrés subsistent en leur entier, & ne trouuons nullement bon de rompre la conionction qu'ils ont avec leurs femmes , & ne les voulons point priuer de la frequentation qu'en temps conuenable ils doiuent auoir avec elles: partant si quelqu'un est estimé capable de la charge de Sousdiacre , ou de Diacre , ou de Prestre, qu'un tel ne soit aucunement empesché de paruenir à un tel degré, quoy qu'il habite avec sa femme legitime; & qu'en luy donnant les Ordres on ne requiere point de luy qu'il se priuera de la conuersation coniugale , afin que par là nous ne venions point à deshonorer le mariage que Dieu a institué, & que le Seigneur a beni par sa preséce , puis que l'Euangile crie que l'homme ne doit point separer ce que Dieu a conioint , & puis aussi que l'Apostre enseigne que le mariage est benorable, & la couche sans macule, &c. Si doncques quelqu'un presume d'auoir un mouuement contraire aux Canons des Apostres, &*

veut priver les Diacres & Prestres de la conuersation & con-
iunction qu'ils ont avec leurs femmes legitimes, qu'un tel soit
deposé: & semblablement si quelque Prestre ou Diacre reiette
sa femme sous pretexte de pieté qu'il soit suspendu, & s'il per-
seuere qu'il soit déposé.

LXXII.

Voilà le canon de ce Concile sixiesme suyuant
l'edition Grecque & Latine de Paris, imprimée avec
les Commentaires de Zonaras, 1618. Et pareillement
l'autre edition Grecque & Latine, imprimée aussi à
à Paris, avec les Commentaires de Balsamo en l'an
1620.

Le Decret de Gratian est aussi chargé de ceste
constitution, en la dist. 31. Can. *quoniam*. & pareille-
ment aussi les tomes des Conciles.

Or est ce tesmoignage si clair qu'il n'a pas besoin
de commentaire ny d'application: car à la premiere
veuë le lecteur y trouuera ce que maintenant nous
voulons prouuer, à sçauoir que du temps des Apo-
stres & de l'Eglise primitiue le mariage n'empeschoit
pas vn homme d'estre promu à la charge de Pasteur,
ne la charge ne l'empeschoit pas d'vser de son ma-
riage, & habiter avec sa femme.

Oyons ce que disent sur ce Canon les anciens In-
terpretes des Conciles:

Le Moine Zonaras ancien Canoniste paraphrase
cest article en ceste maniere; *Les diuins Peres de ce Con-
cile disent qu'une coustume auoit esté introduite en l'Eglise Ro-
maine, & receüe en forme de loy, que ceux qui estoient faits
Diacres ou Prestres, estoient obligez de promettre lors de leur
promotion qu'apres icelle ils s'abstiendroient entierement des
femmes avec lesquelles ils estoient mariez: Mais nous (disent
les Peres) ne requerons point cela, ains au contraire suyuans les*

Canons Apostoliques, Nous ordonnons que les conionctions legitimes de ceux qui sont appellez aux charges Ecclesiastiques demeurent valables, & ne les priuons point de la conionction coniugale, ny de la conuersation qu'ils peuent auoir avec leurs femmes en temps conuenable: & partant celuy qui sera estime digne d'estre promu à la charge de Sousdiacre, ou de Diacre, ou de Prestre, quoy qu'il soit marié ne sera pas esloigné de telles charges, & ne sera pas obligé de promettre qu'il abstiendra de la conuersatiõ qu'il a avec sa femme, de peur que de là on ne prenne occasion de blasmer le mariage que le Seigneur a honoré de sa presence, & l'a beni par ses miracles. Que si quelqu'un, &c. comme cy dessus.

De mesme la glose en la dist. 31. sur le Canon Quoniam. Le sixiesme Synode suyuant l'ancien Canon des Apostres, ordonna qu'un chacun Clerc pourroit auoir sa femme, & que nul ne seroit pour cela esloigné de la promotion s'il en estoit digne, & ne seroit point contraint lors de sa promotion de promettre continence, &c.

LXXIII.

Or que respondront-ils à vne si euidente verité? Gratian qui allegue ce Canon dans le Decret contre ses propres bulles, ne respond autre chose sinon que ce Canon se doit exposer & limiter par la circonstance du lieu; d'autant que l'Eglise Orientale à laquelle ce Concile donnoit de loix, n'a pas receu le uœu de chasteté pour les Ministres de l'autel.

Mais cette responce ne couure pas l'Eglise Romaine. 1. Parce que le Concile ne donne pas vn reiglement particulier pour les Grecs, mais comme c'est vn Concile vniuersel, aussi donne-il vn reiglement general pour toute l'Eglise; & de fait tous les termes du canon sont generaux.

2. Les raisons que le Concile allegue sont toutes
generales.

generales, asc. *Qu'il permet le mariage aux Prestres, suivant les Canons Apostoliques*: or les Canons Apostoliques qu'il allegue, & que nous citerons cy dessous, ne sont point plus particuliers pour les Prestres d'Orient que pour ceux d'Occident, mais sont generaux pour tous. En apres ils alleguent l'Escriture, qui dit que *Le mariage est honorable en tous. Et que l'homme ne doit point separer ce que Dieu a conioint*; or cela n'est pas plus particulier pour l'Orient que pour l'Occident. En troisieme ils alleguent qu'il ne faut point prohiber le mariage, *Depeur qu'il ne semble qu'on mesprise ce que le Seigneur a honore de sa presence, &c.* Cela non plus n'a rien de particulier pour l'Orient non plus que pour l'Occident.

Qui plus est le Concile n'a pas fait la loy pour les Eglises d'Orient esquelles le mariage estoit permis aux Prestres, & partant il n'estoit pas besoin de leur en donner vne nouvelle permission: mais comme le Canon mesme le declare, la loy a esté faite contre l'abus introduit en l'Eglise Romaine, que le Concile voulut corriger: & partant l'eschapatoire de Gratian est vaine.

LXXIV.

Auiourd'huy on s'est aduisé que pour eiter la force de ce Canon il falloit faire vn coup de desespoir, & dire des outrages à ces bons Peres & à leur doctrine. Voylà pourquoy en l'edition de Zonaras, & des Canons des Conciles imprimés à Paris, on a mis à la marge ces mots, *Omnino prophanus Canon. i. C'est icy vn canon du tout profane.* Voylà vne responce Catholique Romaine.

D'autres passent plus outre, & disputent de l'autorité de ce concile. Voylà des plaizantes gens; Ils
nous

nous produisent eux mesmes les Actes des Conciles, les tirent de leurs Bibliothèques ; les font imprimer à leur fantaisie, nous les opposent quelques fois ; & quand nous voulons les employer contre eux ils les reiettent , & leur disent des outrages : Mais que leur sert cela maintenant , puis qu'ils ont depuis si long temps auoüé ce Concile , & l'ont enregistré mesme dans leur Decret ? & qui plus est le Pape Adrian en la Session deuxiesme du septiesme Concile vniuersel, a dit en termes exprés ; *Sanctam Synodum sextam recipio cum omnibus Canonibus suis* : c'est à dire ; *Je reçois le saint Synode sixiesme avec tous ses Canons* : & par consequent avec cestuy-cy qui en est vn , asc. le treisiesme ; & se trouue ceste constitution Papale enregistrée aussi dans le Decret , dist. 16. & confirmée par vne autre constitution du mesme decret, en la mesme distinction, *Can. Habeo*. Vray est qu'en l'edition Gregorienne on adiouste vne impertinence d'Anastase Bibliothecaire du Pape ; & de Humbert Legat , qui porte, *Que le Siege Romain reçoit bien ce Concile sixiesme ; mais non pas en ce qui concerne les loix qu'il pourroit auoir fait contre les costumes de l'Eglise Romaine : car*, dit Anastase, *nous scauons que le sixiesme Concile a esté assemblé pour destruire l'heresie des Monotheletes ; mais non pas pour donner aux Romains de nouvelles constitutions : Et partant nous reiettons les chapitres que vous nous opposez sous l'autorité d'iceluy*. En vn mot ces gens reçoient les Conciles quand il leur plait : mais quoy que c'en soit voylà desja deux Conciles Oecumeniques qui permettent l'usage du mariage aux Clercs ; & nos Aduersaires ne nous scauroient opposer vn seul tesmoignage de pareille autorité qui le leur defende. LXXV.

La troisieme autorité publique que nous em-

ployons est le canon 10. du Concile d'Ancyre, tenu vn peu deuant celuy de Nicee, & partant l'vn des plus anciens Conciles: il dit donc;

Si ceux qui sont appellés au Diaconat protestent à l'heure de leur ordination, & déclarent qu'ils pretendent de se marier ne pouuans demeurer en celibat: & qu'apres leur ordination ils viennent à se marier, ils doiuent continuer en leur ministère, d'autant que cela leur a esté permis par leur Euesque, &c.

Et Zonaras en son cōmentaire expose ainsi cest article: *Ce Canon dit que ceux qui lors de leur ordination, & & quand on vouloit les promouvoir au Diaconat, ont protesté & déclaré formellement qu'il leur estoit necessaire de contracter mariage, parce qu'ils ne pouuoient garder virginité, s'ils viennent à se marier apres leur ordination ils doiuent continuer en la charge, &c.* Autant en dit Balsamo: & le Canon est clair.

Ceste liberté donnée par le Concile d'Ancyre a esté restrainte par la coustume des siecles suyans, qui donnerent aux Diacres vn terme dans lequel ils se deuoient resoudre ou à se marier ou à viure en celibat: ce terme estoit de dix ans apres leur ordination, comme nous rapporte le Droit Græcoromain au liu. 8. ch. du mariage des clerics, alleguant la 3. constitution de l'Empereur Leon, qui dit, *Qu'il estoit permis aux personnes sacrées de se marier dans le terme de dix ans apres leur ordination, ἐν ὅσῳ δεκαετίας μετὰ τὴν χειροτονίαν.* Le texte de ceste constitution és éditions d'aujourd'huy porte *διετίας*. Neantmoins le mesme Leon en la mesme constitution reuoque ceste permission, & defendant de plus donner de tel terme, ordonne que ceux qu'on voudra promouvoir, auant estre promeus feront option ou de viure en celibat ou de se marier, & qu'ils seront obligez

obligez de se marier s'ils ne veulent promettre le celibat, & incontinent apres avoir contracté mariage seront promeus aux Ordres, autrement il ne leur sera plus permis de se marier apres la promotion. Pareillement aussi le sixiesme Concile limita la permission donnée par le Concile d'Ancyre, & de là vient que le droit Grecoromain au lieu preallegué, & Balsamon en son commentaire sur le Canon d'Ancyre, disent qu'il ne se pratique plus: ce que nous remarquons pour faire voir que peu à peu les loix anciennes & Apostoliques estoient abrogées par ceux qui pensoient plus sçavoir que leurs Peres. Mais quoy qu'ayent deliberé les derniers Conciles, cela ne sert que pour verifier l'histoire des anciens Canons, & faire voir quant à ces nouvelles constitutions qu'au commencement il n'en estoit pas ainsi.

Or auons nous veu cy dessus que le Cardinal Baronius auoit esté contrainr de confesser que le Concile d'Ancyre permettoit aux Diacres de se marier, mesmes apres leur ordination, s'ils auoient alors protesté de ne vouloir pas viure en celibat. Andradius aussi au liure 10. de ses Explications Orthodoxes, disoit sur le mesme subject, *Que l'Eglise Orientale n'a iamais osé interdire entiere-ment l'usage du mariage aux Prestres; & partant qu'ores qu'il y aye plusieurs Canons qui parlent des femmes des Prestres, il n'y en a point pourtant qui leur en defende l'usage: que mesme le Concile d'Ancyre celebré deuant le Concile de Nicee en l'an de Christ 308. ordonna que les Diacres qui auoient déclaré qu'ils auotent intention de se marier, pourroient apres leur ordination contracter mariage.*

Que diront donc les contreuenans? Rien certes, sinon peut estre que ce canon adiouste, *Que ceux qui lors de leur ordination ne se seront pas reseruez la faculté de se marier, si par apres ils contractent mariage doivent estre ac-*

posez. Mais dequoy sert tout cecy à la question presente ? car nous ne disputons pas maintenant touchant les diuerses limitations qu'on a de temps en temps adiousté à l'ancienne liberté des Clercs (cela requiert vn chapitre particulier que nous deduirons cy dessous, quand nous parlerons des progrès du celibat) mais seulement nous verifions *Qu'en l'Eglise ancienne le mariage n'empeschoit pas vn homme d'estre fait Euesque, ou Prestre, ou Diacre; & que ny l'Episcopat, ou la Prestriſe, ou le Diaconat aussi ne prinoit pas les Ecclesiastiques de viure avec leurs femmes, & user legitimement du mariage, non pas mesme de se marier apres auoir receu l'ordre, s'ils ne s'estoyent obligez au celibat. Et cecy paroist clairement par les canons preallegués.*

LXXVI.

Nous pouuons alleguer pour vne quatriesme autorité publique le 6. canon du Concile de Neocæsaree, qui est aussi l'vn des plus anciens conciles tenu mesme deuant le concile de Nicee, qui dit, *Si la femme d'un homme appelé au ministere de l'Eglise vient à commettre adulltere apres l'ordination de son mary, il la doit repudier: que s'il la veut retenir il ne peut exercer sa charge.*

Sur ce canon sont notables les parolles de Zonare disant, *Si la femme d'un homme consacré a commis adulltere apres l'ordination de son mary, il la doit repudier, que s'il la veut retenir il ne pourra point exercer sa charge*: Balsamon aussi dit le mesme. Et certes ce canon monstre euidentement que les Ecclesiastiques de ce temps là viuoient avec leurs femmes, & ne les quittoient point sinon pour cause d'adulltere.

LXXVII.

Pour vne cinquiesme autorité, nous alleguons le quatriesme canon du Concile de Gangres, qui dit;

Si quelqu'un fait difficulté touchant un Prestre marié comme s'il ne falloit pas recevoir l'oblation de sa main lors qu'il fait le service, qu'il soit anatheme.

Il est clair que le canon parle des Prestres mariez, & reprend la superstition qui naissoit & commençoit de preferer ceux qui viuoient en celibat à ceux qui estoient mariez; & que le Synode veut corriger ceste mauuaise creance.

Neantmoins en l'impression de Paris avec les commentaires de Zonare, on a voulu trouuer vne nouvelle cauillation, mettant à la marge de ce canon: Verba canonis sunt qui vxorem habuit, nam habentibus nulla ratione canon patrocinator, Les parolles du Canon, disent-ils, parlent de ceux qui ont esté mariez, & non de ceux qui le sont.

Ceste euasion est impertinente: car premierement elle est contraire à la propre version de leur edition qui met, Si quis Presbyterum qui vxorem duxit discernat: c'est à dire, Si quelqu'un distingue le Prestre qui s'est marié, &c.

Et de fait γεγαμνητός qui est le mot du texte, signifie bien vn homme qui a espousé, ou qui a pris femme ou qui a contracté mariage, mais il ne signifie pas vn homme qui a eu femme & ne la plus, & iamais on ne trouuera ce mot employé en ce sens.

Mais oyons les Canonistes qui iugeront de nostre different, Balsamo dit, que le present Canon anathematise ceux qui ne communient point indifferemment de la main des Prestres qui ont femme, ἐχόντων γυναίκας.

Zonare expose aussi ces parolles à mesme sens: mais il faut couper la gorge à l'autheur de ceste fraude par son propre glaiue; la dispute est, si le mot grec signifie simplement vn homme marié, ou vn homme qui a eu femme.

Et ne l'a plus. Or nous prenons pour iuge le Pape au Decret de Gratian, & prions nos Aduersaires de ne le point recuser. Que dit donc le Pape? Si quis, dit-il, discernit Presbyterum coniugatum tanquam occasio-
ne nuptiarum quod offerre non debet, & ab eius oblatione idè se abstinet, Anathema sit: Si quelqu'un, dit-il, discerne le Prestre qui est marié à cause de son mariage, presupposant qu'un tel ne doit point offrir, & qu'il abstienne à ceste consideration de communier avec luy, qu'il soit anatheme. Ainsi parle le Pape mesmes en son Decret, dist. 28. c. 15. & dans Burchard l. 5. c. 78. Iuo p. 5. c. 184. Pann. l. 3. c. 113. c'est merueille que ces gens s'entrecourent si souuent, & neantmoins ils veulent qu'on les estime sages & veritables.

Qui plus est celuy qui a fait ceste annotation se coupe la gorge, & fait voir qu'il n'est gueres fin: car pour establir ce subterfuge il n'allegue rien sinon que ce canon a esté fait contre Eustathius, & allegue pour tesmoin de son dire Socrate & Sozomene. Or les propres tesmoins le condamnent; car voicy que dit Socrate sur ce subiect, l. 2. c. 43. *Eustathius defendoit de faire des prieres en la maison γεγαμνητόων, des mariés.* (Voilà le mot contentieux, mais Socrate parlant des Prestres adiouste clairement) *Et commandoit de fuir comme une ordure la benediction & la communion d'un Prestre ayant femme, il ne dit pas qui auroit en femme, mais ayant femme, γυναικα έχοντ* &, c'est à dire, ayant femme, ou qui a femme. Sozomene recite la mesme histoire en mesme sens, l. 3. c. 13. Iugez maintenant s'il se faut fier à la foy de nos Aduersaires.

LXXVIII.

Ce ne seroit iamais fait si nous voulions citer par le menu tous les canons anciens qui parlent du mariage des

ge des Prestres, mais ceux cy sont par trop suffisans pour nostre dessein.

Neantmoins d'autant que l'Eglise Romaine se vante d'estre Apostolique, & tient pour authentiques les premiers canons qu'on cite sous le nom des Apostres, nous alleguerons pour la fin le cinquiesme canon Apostolique duquel nous auons cy dessus parlé en passant: il dit donc;

Que l'Euesque, ou le Prestre, ou le Diacre ne doit point chasser sa femme sous pretexte de Religion, & que s'il la chasse il doit estre suspendu de sa charge, & deposé s'il perseuere en sa faute.

Ce canon est cité par les Peres du sixiesme concile vniuersel, au can. 12. & 13. & par tous les Anciens collecteurs, Burchard, Iuo, &c. & se trouue aussi dans le code des canons de l'Eglise Romaine, & par les Papes en leur Decret, distinction 28. c. 14. & partant l'Eglise Romaine ne peut que le recognoistre pour authentique.

Or comme ce canon est authentique, il est aussi fort euident: neantmoins il est bon d'y adiouster l'exposition des Anciens Canonistes.

Balsamon donc parloit ainsi; *Deuant le sixiesme Concile tenu au Trulle du Palais, il estoit permis aux Euesques d'auoir des femmes, mesmes apres auoir esté appellés à la dignité Episcopale, tout de mesme qu'il est permis aux Prestres & Diacres qui sont mariez lors de leur promotion: & partant d'autant que deuant la nouvelle constitution de Iustinian, enregistrée au liure 28. des Basiliques, tit. 7. il estoit permis aux hommes de donner lettre de diuorce à leurs femmes pour quelque subiect que ce fust: Le Canon dit qu'il ne doit pas estre permis aux Euesques, Prestres & Diacres de renvoyer leurs femmes sous pretexte de pieté. Mais ce Canon n'est plus en usage,*
 &c.

etc. à sçauoir dautant que l'ancienne liberté a esté opprimée par les nouvelles & dernieres constitutions.

Zonare est de mesme aduis, disant; *Anciennement les diuorces estoient permis à la volonté des parties, & à tout propos: mais nostre Seigneur a defendu ceste coutume, comme il est escrit en l'Euangile; & partant les Apostres la defendent aussi suyuant l'ordonnance du Seigneur. Or maintenant ils parlent de Ministres sacrez, & disent que si sous pretexte de pieté ils renuoyent leurs femmes, ils doiuent estre suspendus de leur charge iusques à ce qu'ils soyent persuadez de les receuoir; & s'ils persistent à les reietter ils doiuent estre deposez, dautant que cela redonde au mespris du mariage; & qu'ils semblent vouloir indiquer que la copulation coniugale tient de l'impureté; au lieu que l'Esriture dit que le mariage est honorable, & la couche sans macule. Or ce Canon parle aussi des Euesques qui auoient des femmes, parce qu'alors il estoit permis aux Euesques d'vser du mariage, & ceste liberté ne leur a esté ostée que par le sixiesme Concile, etc.*

Sur ce Canon est à remarquer la malice de Grarian & la fraude Romaine: car lors qu'on le rapporte au Decret, dist. 28. ch. 14. on renuerse les parollés & le sens du canon en le rapportant en ces termes: *Si quelqu'un enseigne qu'un Prestre doit mespriser sa femme sous pretexte de Religion, qu'il soit anatheme.* Icy ce beau Collecteur a commis plusieurs faussetés. 1. Le Canon en l'original parloit formellement des Euesques; mais ce collecteur n'en fait aucune mention. 2. Le canon defend aux Euesques de reietter leurs femmes sous pretexte de Religion; & partant declare que les Euesques les doiuent retenir en leur maison: mais le collecteur ne defend que de les mespriser, pour persuader aux Lecteurs que l'intention des Apostres n'estoit que d'obliger

d'obliger les Prestres à fournir des alimens aux femmes qu'ils auoient quittées. 3. Le Canon commande aux Euesques & Prestres de *r'appeller leurs femmes* s'ils les auoient congediées ; & le Collecteur ne dit mot de cela : De là vient que la Glose suyuant l'erreur du collecteur , fait semblant de croire que les Apostres ne parlent point du deuoir coniugal, & de la cohabitation des parties ; mais seulement du deuoir qui oblige le Prestre à fournir des alimens & vestemens à sa femme s'il la quitte :

Au reste il est facile de ramener ces gens au chemin ; car il faut que les parolles de Gratian soient parfaitement ridicules si on ne leur donne le mesme sens que portoient les parolles du Canon Apostolique : car quand il dit ; *Que si quelqu'un enseigne à vn Prestre de mespriser sa femme sous pretexte de pieté, qu'un tel doit estre anatheme.* Il est impossible de rapporter ce mespris au refus de luy fournir des alimens & des vestemens ; car comment pourroit-on refuser ces choses à vne femme legitime sous pretexte de pieté ? Y pourroit-il auoir apparence de pieté à mespriser sa propre chair, & à luy refuser ce qu'on est obligé par le droict commun de luy suggerer ? Quel donc estoit le mespris qu'un Prestre pouuoit faire de sa femme sous pretexte de pieté ? certes quand il luy donnoit congé, presupposant que c'estoit chose plus conuenable à la pieté de viure seul ; autre pretexte de pieté ny peut il auoir en cest endroit. Ainsi nonobstant tous deuisemens il appert que les Canons Apostoliques defendent aux Prestres de congedier leurs femmes & s'ils les ont congediées leur commandent de les rappeller, & partant approuuent la coniunction & conuersation des Prestres & des Euesques avec leurs

femmes, & ne croient point que la pieté les oblige à les congédier, ou à renoncer au mariage.

LXXIX.

Adiouſtons aux loix Eccleſiaſtiques l'authorité des anciennes loix Imperiales, en faueur de ceux qui liſent le Code; il y a donc au tiltre de Epiſc. & Clericis, vne conſtitution imperiale de Conſtantin & Iulian, qui eſt la deuxieme du tiltre, laquelle dit en termes exprés, §. 4. *Nous donnons à tous les Clercs ceſte prerogative, que les mariages des Clercs, & leurs enfans, & leurs ſeruiteurs & ſervantes, & leurs fils & filles ſoyent exempts de telles charges.* Ceſte conſtitution fut donnée environ l'an 357. & toutesfois il appert clairement par icelle (notamment ſi on la confere avec les Canons Eccleſiaſtiques ſus-mentionnés) que du temps de ceſte conſtitution les Clercs eſtoient mariés & auoient femme & enfans.

LXXX.

Nous auons proué par deux Conciles generaux & par trois anciens conciles prouinciaux, & par les canons Apoſtoliques, & par les Anciens Canonistes, & autres teſmoignages contre leſquels l'Egliſe Romaine ne peut rien alleguer de pertinent. *Que le mariage n'empeschoit pas anciennement vn homme d'eſtre fait Preſtre ou Eueſque, ny l'Episcopat ou la Preſtriſe non plus ne priuoit perſonne de l'vſage du mariage:* & partant que ſuyuant la couſtume des Apoſtres & de l'Egliſe Apoſtolique, les Eueſques & Preſtres pouuoient meſmes apres leur ordination coucher avec leurs femmes.

Maintenant il faut par excés de preuue verifier la meſme choſe par les propres canons qui defendent l'vſage du mariage: ce qui ſe fera fort euidentement, parce qu'à meſme que les Synodes ou les Papes ont fait

fait des loix en faueur du celibat, ils ont aussi declaré que deuant que telles loix fussent faites la coustume portoit autrement, & que par elles ils derogeoient à l'obseruance plus ancienne qui permettoit le mariage, & partant en introduisant en l'Eglise la necessité du celibat, ont monstré qu'ils se departoient de l'ancienne liberté que les Apostres & l'Eglise primitive auoit concedée aux Ecclesiastiques.

Par exemple le 12. canon du Concile vniuersel sixiesme defend aux Euesques l'usage du mariage: mais le mesme Concile permettant le mariage aux Prestres au canon 13. & declarant que le mariage est honorable en tous, montre euidentement qu'il n'estime pas que le mariage soit incompatible avec les charges Ecclesiastiques.

2. Au Canon 12. preallegué, où le mariage est defendu aux Euesques, les Peres du Concile declarét qu'en ce temps là il y auoit en Afrique & Lybie, & ailleurs plusieurs Euesques qui se marioient.

3. Là mesmes ils auoient que la prattique ancienne, & les canons Apostoliques permettoient aux Euesques le mariage, & disent que *L'ordonnance qu'ils font n'est pas à intention de reprendre ou d'abolir ce que les Apostres auoient auparauant ordonné, mais seulement pour aller de bien en mieux.* Ainsi à mesure que le Concile introduit vne loy nouvelle, il rend tesmoignage à l'ancienne obseruance; & verifie nostre Proposition.

Le mesme Concile au canon 30. defend aux Prestres demeurans aux pays barbares, *d'habiter avec leurs femmes apres les auoir vne fois congediées*: mais à mesme instant il montre que cest pour punition de leur meschanceté, & contre les loix anciennes: *Si, dit-il, ils osent entreprendre de transgresser le Canon Apostolique, qui defend*

aux Ecclesiastiques de chasser leurs femmes sous pretexte de Religion, & ce faisant aller contre les constitutions Ecclesiastiques, & que avec le consentement de leurs femmes ils se separerent, nous leur defendons de retourner ensemble pour esprouver leur sincerité, & à cause de leur pusillanimité & inconstance.

De fait Balsamon parle clair sur ce canon, Les SS. Peres, dit-il, auoient apprins que les Prestres des Regions barbares sous pretexte de pitié abstenoyent de leurs femmes, & ce du consentement d'icelles : ils declarerent donc que le cinquiesme Canon Apostolique defendoit aux Prestres & aux Diacres de congédier leurs femmes; & que ce que ces Prestres faisoient estoit contraire à ce Canon Apostolique, &c. Notez donc, dit-il encore, que c'est icy un reiglement particulier, & tant seulement pour ces Prestres barbares: apres il adiouste, Que cela ne s'observoit point mesmes en Alanie & Russie.

De mesme lors que les Peres assemblés au Concile de Carthage firent vn reiglement pour le celibat, ils le coucherent en termes qui monstrent que c'estoit chose qui dependoit entierement de leur liberté, disant, *Qu'au Concile precedēt τῶ ἐκ ἐκκλησίας ἐψηφίσε, on auoit concerté de la continence, & qu'on auoit trouué bon que les Euesques la gardassent*: c'estoit donc vn reiglement qu'ils auoient prins entre eux, & non vne loy receuë des Apostres ou des hommes Apostoliques. De fait lors que Gratian rapporte le canō de ce Concile en la dist. 84. cum in præterito. la glose sur ce mesme canon dit franchement, *Que les Apostres n'ont point institué la defence du mariage*, & à la marge du Decret on mettoit és anciennes editions, *Sacerdotes olim poterant contrahere; Les Prestres pouuoient iadis contracter mariage*: & ceste sentence mesmes estoit enregistree entre les moëllles du Decret. Auiourd'huy la difformation Gregorienne la ostée & de la marge &

de l'indice.

De mesme le canon *Præterea* rapporté au Decret, dist. 28. tiré du 4. Concile d'Arles, disant, *Il nous a pleus aussi que d'oresenauant, deinceps, on n'appelle plus au Diaconat des hommes mariés*, monstre bien que donc deuant ce canon on appelloit indifferemment les mariés à telle charge, puis qu'il ordonne que cela ne se fera plus à l'aduenir. De fait la glose sur le canon precedent, qui defend d'appeller au Sacerdoce un homme marié, dit clairement, *que ce que le Canon dit est veritable, si on le rapporte au temps auquel on commença d'introduire la continence*: voulant dire que deuant ceste introduction les Prestres pouuoient estre mariés.

L X X X I.

De là vient que Gratian compilateur du Decret, voyant qu'on trouue dans les anciens Conciles tant de canons contraires au celibat Romain, a esté contraint d'inuenter deux distinctions pour concilier les canons anciens qui permettoient le mariage, avec les nouveaux qui le defendoient. L'une est tirée de la diuersité des lieux, l'autre de la diuersité des tēps: Pour la diuersité des lieux, quand il trouue quelque canon qui permet formellement le mariage, & qui est mesmes des siecles plus aduancés, comme le quatriesme & suyuant, il dit qu'il faut distinguer entre l'observation des Eglises Orientales & celle des Occidentales; que celles cy ont defendu le mariage, & que les autres l'ont permis: ainsi veut-il eluder le canon du Concile de Nicee, & celuy du sixiesme Concile; *Ces Canons, dit-il, se doiuent entendre suyuant le lieu, car l'Eglise Orientale n'a pas receu le celibat, &c.* dist. 31. can. quoniam.

Quant au temps, il concilie les canons, en disant que les vns s'entendent suyuant l'ancienne coustume

me, & les autres suyuant les nouvelles & dernieres constitutions disant, dist. 31. au commencement, *Qu'il faut aussi entendre les Canons suyuant le temps, d'autant qu'il n'auoit pas esté encore ordonné que les personnes sacrées gardassent la coninence, quand certains canons qui ne defendent pas le mariage furent faits.*

Et la glose sur ceste maxime de Gratian est claire; car elle dit, *Gratian dit en ceste distinction 31. que ces Canons enregistrez en la dist. 28. doiuent estre entendus suyuant la circonstance du temps, d'autant que la continence n'auoit pas encore esté commandée aux Prestres, ce qu'il prouue par les Canons suyuant, asc. ante triennium, & autres.*

LXXXII.

Les propres constitutions des Papes defendans le mariage tesmoigneront & de la nouveauté de leur celibat, & de l'ancienne liberté de l'Eglise.

Par exemple en la distinction 81. du decret Papal, c. si quis à modo. Alexandre second escriuant aux Euesques de Dalmatie disoit; *Si quis à modo Episcopus aut Presbyter fœminam acceperit; Si d'oresenauant aucun d'entre les Euesques ou Prestres prend femme, ou l'ayant prinse la reient, qu'il soit déposé.* Il ordonne vne peine pour l'aduenir, mais non pour ceux qui pour lors estoient mariés, & qui auoyent prins femme deuant la publication de sa loy, & la declaration de la peine; & partant il iuge que deuant ceste loy le mariage leur estoit permis.

Innocent premier escriuant à Exuperius dist. 82. C Proposuiſti. fulmine contre les Diacres qui s'estoient mariez dans le diocese de Tholose, & les blasme de ce qu'ils n'auoient pas gardé les constitutions de Syrice son predecesseur; neantmoins apres auoir prou tempesté, il luy eschappe de dire dans le mesme canon, *Que si la forme*
de

de viure & discipline Ecclesiastique qui auoit esté de la part de Syrice publiée partout n'est pas paruenue iusques à eux; on pourra pardonner à leur ignorance, pourueu qu'ils abstienneient à l'aduenir de leurs femmes: c'estoit donc vne loy nouvelle & vne introduction de ce temps là qui pouuoit estre ignorée; & partant ces pauures Diacres qui sont en ceste constitution Papale tant blasmés, auoient contracté mariage à la bonne foy & suyuant les coustumes anciennes: de fait s'il y eust eu des loix Apostoliques & anciennes qui leur eussent defendu le mariage, qui doute qu'Innocent qui n'allegue pour tout que la loy de Syrice n'agueres publiée, n'eust allegué contre ces diacres les anciennes constitutions Apostoliques, & monstré par texte formel qu'ils n'auoient point d'excuse?

De fait la glose mesme sur ce canon dit, *Que les Apostres n'ont point fait d'ordonnance touchant le celibat, & le prouue par le 13. canon du Concile 6. Oecumenique; & là mesme Hugo dit, Que l'Eglise a constitué certaines choses qui n'auoient pas esté ordonnées par les Apostres, comme touchant la continence des Ministres, c. 35. q. 1. cum igitur. §. hæc itaque.* & à la marge on lit ceste annotation, *Les Apostres n'ont rien constitué touchant la continence; mais l'ont seulement enseignée par exemple; & ceste annotation marginale n'a pas esté rayée dans l'edition de Gregoire XIII. qui a quasi partout ailleurs rayé les vérités qui estoient eschappées aux anciens Canonistes.*

Ainsi Gregoire premier sur la fin du sixiesme siècle, pouffe plus auant que ses predecesseurs les reglemens du celibat., & porte les defenses du mariage iusques aux Souldiacres ausquels auparauant il estoit permis,

Mais ceste constitution de Gregoire rend elle mesme, tesmoignage de sa nouveauté, car elle se trouue

enre-

enregistrée en la distinction 31. du Decret, avec ce sommaire; *Gregoire escrit à Pierre Soufdiacre de Sicile: que celui qui n'a pas promis continence ne soit point contraint de se separer d'avec sa femme; & le canon mesme commence ainsi, Il y a trois ans que les Soufdiacres de l'Eglise de Sicile auoient receu defence de plus cognoistre leurs femmes, pour se conformer à l'usage de l'Eglise Romaine.* Ces parolles montrent manifestement que de ce temps là les Soufdiacres se marioyent en Sicile.

2. Que la defence du mariage ne leur auoit esté faite que depuis trois ans, & partant qu'ils en auoyent vsé durant les six premiers siecles de l'Eglise.

3. Que la defence du mariage fut introduite en Sicile par les Papes, qui faisoient des loix & puis rafchoient de les faire receuoir à leurs voisins. 4. Que ceste loy n'estoit fondée que sur vne coustume introduite en l'Eglise Romaine. Or Pelagius predecesseur de Gregoire estoit l'auteur de ceste loy: Voyons donc quelle est l'opinion de Gregoire iugeant Papelement des Constitutions de son propre predecesseur: Il adiouste donc; *Mais il me semble dur & incompetent que celui qui n'a pas trouué l'usage de la continence, ny promis chasteté, soit contraint de se separer de sa femme, & par ce moyen tombe en plus grand inconuenient,* (Notés qu'il parle à propos des Soufdiacres mariez que le Pape Palagius vouloit obliger au celibat,) Il adiouste, & partant il me semble qu'il faut d'aujourd'huy en auant aduertir les Euesques qu'ils ne fassent point de Diacre qui ne promette de viure chastement. Donc deuant ceste loy les Euesques promouoyent à la charge de diacre indifferemment toutes personnes mariées ou non mariées, & ne les obligeoyent pas à renoncer au mariage. La glose ne cache point l'affaire, car elle parle ainsi; *Pelagius fit une con-*

stitution que tous les Sousdiacres de Sicile abstinsent des femmes qu'ils auoient prinſes és moindres ordres, ou qu'ils ceſſaſſent de faire leur charge, laquelle conſtitution parce qu'elle eſtoit dure & inique, fut retractée par Gregoire premier ſon ſucceſſeur. Iadis on promouoit les Sousdiacres ſans les obliger à promettre continence, & ils uſoyent licitement des femmes & benefices, mais apres, Pelagius predeceſſeur de Gregoire ordonna qu'ils ſe contentaſſent ou d'auoir ſeulement leurs femmes, ou d'auoir ſeulement leurs benefices. En apres le meſme Pelagius fit vne autre conſtitution en laquelle il defendit preciſement aux Sousdiacres de ſe meſler à l'aduenir avec leurs femmes, & quelques Diacres gardoient ceſte conſtitution, & quelques autres ny auoient point d'eſgard, & parce qu'elle eſtoit inique, à ſçauoir en ce qu'elle contraignoit les Diacres & Sousdiacres à garder continence quoy qu'ils ne s'y fuſſent point obligés) elle a eſté icy retractée par Gregoire, qui ordonne que s'il y a des Sousdiacres qui ne veulent pas renoncer à leurs mariages ils n'y ſeront pas contraints; mais qu'à l'aduenir les Eueſques n'en eſtabliront point qui ne facēt promeſſe de continence. Or le ſtatut de Pelagius eſtoit dur & contre l'Euangile lequel n'excepte que la fornication, & partant ce ſtatut a eſté reiecté. Cecy veut dire que l'Euangile ne permet à perſonne de reiecter ſa femme ſi non pour cauſe de fornication; & partant que Pelagius qui commandoit aux Sousdiacres de reiecter leurs femmes pour autre ſubiect faiſoit manifeſtement contre l'Euangile. Je me ſuis quelquesfois eſtonné comment le Pape Gregoire qui a tant rayé de verités qui eſtoient eſchappées aux Canonistes, a laiſſé ceſte vaine censure portée contre le Pape, qui eſt accusé d'auoir ordonné quelque choſe contraire à l'Euangile. En fin i'ay veu que Gregoire treiesme voyant deux Papes, à ſcauoir Pelagius & Gregoire premier en con-

tradition, & considerant que la censure des Canonistes estoit fondée sur le dire de Gregoire, qui tout le premier a commencé de censurer Pelagius, a mieux aimé suyure l'aduis du Pape duquel il portoit le nom, & ce faisant approuver la censure des Canonistes. Cecy est digne de consideration.

LXXXIII.

Au reste à tous ces nouveaux Decrets, & au sinistre iugement que les Papes ont fait des personnes mariées, nous deuons opposer le dire de Clement Alexandrin ancien Docteur de l'Eglise, lequel disputant contre les heretiques de son temps qui mesprisoient le mariage disoit au troisieme liure des Stromates. *Certes Sainct Paul reçoit tres-volontiers celuy qui est mary d'une seule femme, soit-il Prestre, soit-il Diacre, soit-il laïque, pourueu qu'il vse modestement & saintement du mariage, & plus bas, Que diront à cecy ceux qui crient contre la loy & le mariage, comme s'il estoit seulement permis par la loy & non par l'Euangile: que peuuent dire contre ces loix ceux qui blasment la generation, puis que l'Apostre constitue pour conducteur de l'Eglise un Euesque mesme qui conduit honestement sa maison? Or le mariage avec une femme edifie la maison du Seigneur, & partant il enseigne que toutes choses sont pures aux purs.*

LXXXIV.

Iusques à maintenant nous auons parlé des constitutions diuines & humaines concernant le mariage des Ecclesiastiques, & auons monstré que le celibat de l'Eglise Romaine n'a pas esté commandé par les Apostres ny par l'Eglise primitiue. Reste maintenant apres auoir donné les reigles & canons qui permettoient le mariage, d'en donner aussi les exemples, & verifier la reigle par la pratique de l'Eglise ancienne.

Or

Or sera-il assez facile de verifier que durant les premiers siecles il y auoit par tout le monde Chrestien des Euesques, & Prestres, & Diacres mariés, & viuant avec leurs femmes & familles pendant leur charge. L'histoire certes ne s'amuse pas volontiers à dire si vn homme est marié ou non, & ores que nul ne doute que les Magistrats, ou les Aduocats, ou les Laboueurs, ou autres du peuple n'ayent eu tousiours permission de se marier; neantmoins s'il falloit verifier par exemples tirez de l'Histoire Ecclesiastique qués cinq premiers siecles les Magistrats ou les Aduocats, ou les Laboueurs se marioient, ce seroit chose assez difficile. Si donc l'Histoire ne donnoit point d'exemples touchant le mariage des Ecclesiastiques ce ne seroit pas grande merueille, moins encore si elle n'en fournissoit que quelque peu; car il est aisé à voir que l'histoire Chrestienne qui est simple & concise, ne se pouuoit pas charger de tant de particularités: Il y en a neantmoins bon nombre, & en telle quantité qu'on peut verifier l'usage du mariage des Ecclesiastiques par des exemples de toutes les parties du monde.

LXXXV.

On a de coustume de diuiser l'Empire, & pareillement aussi l'Eglise en deux parties principales, a scauoir l'Orientale & l'Occidentale; l'Eglise Orientale contient pour le moins huit fois autāt de pays comme l'Occidentale: car on appelle Occidentale la partie qui est escheuē au Pontife Romain soit par grē, ou par artifice, ou par force, cela n'importe pour le present: c'est autrement l'Eglise Latine, qui ne contient que l'Italie, la France, l'Alemagne, l'Espagne, & quelques Isles voisines: On appelle Eglises Orientales cel-

les qui sont escheües aux autres Patriarches, comme les quartiers du Patriarche d'Alexandrie, du Patriarche d'Antioche, & finalement du Patriarche de Constantinople, ces Eglises sont d'une immense estendue; car premierement elles s'estendent par toute l'Asie, qui est la plus grande partie du monde; & occupent aussi la plus grande partie de l'Afrique, qui est beaucoup plus grande que nostre Europe; & finalement elles occupent encore la plus grande partie de l'Europe, comme la Grece, l'Illyrie, la Moscouie, & autres pays de grande estendue: de sorte que ce qui reste à l'Eglise Occidentale n'est pas la huitiesme partie du monde Chrestien en comparaison du pays tenu par les Eglises Orientales, comme scauent ceux qui tant soit peu sont versez en la carte du monde.

Or les Eglises Orientales permettent auiourd'huy & permettoient anciennement le mariage aux Ecclesiastiques: cecy n'a pas besoin de grande preuue, car nos Aduersaires mesmes le confessent; tesmoin le Pape Estienne au Decret Romain, dist. 31. c. 12. *Autre, dit-il, est la tradition des Eglises Orientales, autre celle de ceste sainte Eglise Romaine, car les Prestres, Diacres & Sousdiacres des Eglises Orientales se marient.* Gratian sur ce Canon & le precedent disoit, *Que l'Eglise Orientale à laquelle le sixiesme Synode Vniuersel a donné la reigle de viure, ne reçoit pas le voeu de chasteté en la personne des Ministres de l'autel, comme le tesmoigne le Pape Estienne, &c.* autant en dit le mesme Gratian, dist. 56. Can. 12. & la glose du Canon Diaconi. dist. 28. &c. & n'y a rien de plus frequent que ceste confession parmy les Canonistes & les Scholastiques, & autres Docteurs de l'Eglise Romaine; & entre les nouveaux qui ont escrit depuis le Concile de Trente, Andradius qui estoit du Concile s'en

s'en expose fort clairement au dixiesme liure de ses expositions Orthodoxes, *L'Eglise Orientale*, dit-il, *apertinuis à ses Prestres l'usage du mariage, &c.*

Cecy est si clair qu'il n'a pas besoin de plus grande preuue, & puis tous les Canons des anciens Conciles, & les Decrets des Papes, & les gloses que nous auons cy deuant allegué le tesmoignent euidentement.

LXXXVI.

Quand donc nous concederions que tout l'Occident a tousiours obserué le celibat, il apparoiroit encore que de huit parties du monde les sept auroient vn usage contraire à celuy de l'Eglise Romaine, laquelle en comparaison de toutes les autres ne pourroit estre considerée que comme vne province du monde Chrestien; & partant ses constitutions & coutumes ne pourroient pas preiudicier à tout le reste du corps de l'Eglise.

Mais nous pouuons encore passer plus auant, & verifier que mesme en ceste petite partie de l'Eglise, le celibat n'a iamais esté generalement obserué que depuis le temps du Pape Hildebrand, c'est à dire plus de mille ans apres le siecle des Apostres. Neantmoins pour donner icy vne generale cognoissance de la pratique de l'Eglise ancienne, il faut parcourir tout ensemble l'Orient & l'Occident.

Le monde ancien dans lequel Dieu auoit recueilli le Christianisme est diuisé en trois grandes parties, à sçauoir l'Asie, l'Afrique, & l'Europe en laquelle nous habitons, & qui est sans comparaison la plus petite de toutes.

Ces grandes parties peuuent estre subdivisées en autres parties moindres qui feront en tout le nombre de huit, desquelles la moindre sera celle qui depend



aujourd'huy du Pontife Romain : or monstres-nous qu'en toutes ces parties de l'Eglise, mesme dans la huitiesme qui a reconnu l'autorité du Pape le mariage estoit anciennement en vſage parmy les ecclesiastiques.

Nous commencerons par l'Asie laquelle sera diuisée en trois parties, à ſçauoir l'Asie mineur qui fait comme vne aille de l'Asie, & contient plusieurs provinces de grande estenduë : l'Asie Orientale qui fait comme le corps, & va depuis la Palestine iusques aux Perses & aux Medes; & du costé de midy les Arabes & les Indes feront comme l'autre aille de ce grand corps, qui a plus de quarante degrez de latitude, & plus de cinquante de longitude; c'est à dire plus de mille lieues en long & autant en large.

Or premierement dans le corps de l'Asie le mariage estoit en vſage; appert par l'histoire que nous lisons dans Irenee Pere ancien, viuant dans le deuxieme siecle, l. i. ch. 9 rapportée aussi par Epiph. l. i. tom. 3. hær. 34. n. 3. *Vn de nos Diacres, dit-il, de ceux qui demeurent en Asie, qui estoit marié avec vne femme fort belle, ayant receu dans sa maison Marc l'heresiarque, fut grandement affligé à cause que ce meschant Magicien l'auoit ensorcelée, &c.* Il appert par ceste histoire que ce Diacre Asiatique viuoit avec sa femme & auoit maison dressée. Or Feuardant a bonne grace, lors que voulant nous arracher ce passage il dit en son Commentaire sur Irenee, *Que ce n'est pas sans fraude & malice que Pierre Vermilly en son liure contre le celibat veut prouuer que le mariage est permis aux Prestres & Diacres, parce qu'il est icy escrit que ce Diacre d'Asie auoit vne femme: Mais il deuoit, dit-il, considerer qu'il estoit Asiatique & Grec, & qu'en ces quartiers là de tout temps on leur permettoit de retenir en leurs*
maisons

maisons apres leur ordination les femmes qu'ils auoient prises auparauant. Feuardant se mettant en colere nous en accorde plus qu'il ne nous en falloit pour le present; car nous n'auions icy qu'vn exemple, & il nous auoüe que la chose estoit generale: nous ne parlions que pour l'Asie & il nous accorde aussi la Grece; nostre preuue ne s'estendoit que iusques au deuxiesme siecle, & il nous accorde que l'usage du mariage a esté perpetuel en ces quartiers là.

Si nous tournons nostre veüe vers l'Asie mineur, en laquelle estoient iadis les plus florissantes Eglises Apostoliques, comme celle d'Ephese, de Galatie, de Coloffes, de Laodicee, & autres: nous trouuerons toute ceste grande partie du monde Chrestien pleine de preiugés & d'exemples:

Car premierement la pluspart des Synodes, par l'authorité desquels nous auons cy dessus prouué l'usage du mariage, ont esté tenus en ces quartiers, à sçauoir le Synode d'Anoyre en Galatie, le Synode de Gangres en Paphlagonie, le Synode de Neocasaree en Capadoce: tous lesquels Synodes tesmoignent que de leur temps les Ecclesiastiques vsoient du mariage apres leur ordination, au moins ceux qui auoient contracté auparauant.

Il n'y a pas aussi faute d'exemples particuliers: Nous commencerons par Gregoire Euesque de Nazianze, pere du grand Gregoire Nazianzene, car ce Gregoire pere fut marié avec sainte Nonne, avec laquelle il vesquit iusques à vne extreme vieillesse; car ils vesquirent en mariage plus de cinquante ans, & Gregoire vescut en la charge quarante cinq ans entiers sans iamais se separer d'avec sa femme; à cause dequoy Gregoire son fils accompare l'vn & l'autre au Patriarche Abra-

Abraham & à Sara; d'autant que cest exemple du Patriarche Abraham viuant sainctement en mariage, luy sembloit fort semblable à la saincte societé de *Gregoire* son pere & de *Nonne* sa mere. Tout cecy se peut facilement colliger des Oraisons funebres que *Gregoire Nazianzene* a prononcées en leur honneur, & en l'honneur de *Cæsarius* son frere, & de *Gorgonia* sa sœur.

Or semble-il que *Gregoire* le pere pendant son Episcopat mesme a eu des enfans de *Nonne* sa femme, desquels *Gregoire* de *Nazianze* estoit le premier, comme il le tesmoigne en l'Oraison funebre qu'il a fait en l'honneur de son puisné *Cæsarius*, *Nazianzene* luy mesme nous le fait ainsi comprendre, quand en ses vers il nous represente son pere luy mettant la main sous le menton, & l'exhortant de prendre la charge d'Euésque en disant, *Mon cher fils considere que c'est ton pere qui est desia vieux qui te prie toy qui es ieune, ὁ πρεσβυς τῷ νεῶν, Tu n'as pas encore tant d'années comme i'en ay passé à la Sacrificature, donne moy ce que ie te demande, &c.* Appert donc par ces parolles que *Gregoire* estoit encore ieune lors que son pere l'exhortoit à succeder à sa charge, & qu'il estoit né apres l'ordination de son dit pere, puis qu'il n'i auoit pas tant de temps qu'il estoit né comme il y en auoit que son pere faisoit le seruice.

Baronius dit que *Gregoire* le pere parloit hyperboliquement, & que neantmoins il n'est pas vray que *Gregoire* le fils aye esté engendré pendant l'Episcopat de son pere; & pour preuue de son dire allegue quelques legeres circonstances. Mais que sert cela puis que *Gregoire* estoit l'aîné, & qu'apres luy naquit son frere *Cæsarius*, & peut estre plusieurs autres
desquels

desquels aucune mention n'est faite en l'histoire.

Mais posez le cas que tous les enfans de Gregoire le pere fussent nés deuant son Episcopat, & que sa femme Nonne apres ce temps, ou par indisposition, ou parce qu'elle auoit bien enuiron quarante ou quarante & cinq ans, comme il est aisé de voir par les escrits de Gregoire son fils, n'aye plus fait d'enfans; n'est-ce pas assez pour verifier nostre Proposition d'auoir monstré que ces mariés, asc. *Gregoire l'Euesque de Nazianze & sa femme Nonne* ont toujours demeuré ensemble, & que l'Episcopat ne les a point separez?

A ce Gregoire de Nazianze Euesque marié, nous ioinurons vn autre fort celebre Euesque du mesme nom, à sçauoir Gregoire de Nyffe cité de Capadoce en l'Asie mineur, Nicephore nous seruira de tesmoin; car il parle ainsi au liure 11. ch. 19. de son histoire, *Basile eust deux freres, desquels l'un estoit Gregoire lumiere & ornement de l'Eglise de Nyffe, homme tres-illustre en doctrine, mœurs, & pieté: & combien qu'il aye eu femme, neantmoins il ne cedoit en rien à Basile.*

Les Editions des œuures Grecolatines de Gregoire de Nyffe, imprimées dernièrement à Paris, prouent ce mariage de Gregoire par le propre dire d'iceluy tiré de son liure de la virginité, & adioustent que le mariage ne l'empescha nullement de combattre genereusement pour la foy Catholique.

Bref nos Aduersaires concedent qu'en ces quartiers qui confrontent avec la Grece le mariage estoit permis aux Ecclesiastiques, comme nous auons veu cy dessus.

LXXXVII.

Rétoirons vers le corps de l'Asie, & allons iusques à l'Asie Orientale & Meridionale, & en passant

par la *Cypre*, car ceste Isle se rencontre à nostre chemin, nous trouuerons le bon Spiridion, homme plein de l'esprit de Dieu, qui estoit marié, & l'Histoire Ecclesiastique nous parle de sa fille Irené: or n'en valoit il pas moins quant à sa charge; *Il auoit*, dit Sozomene, *femme & enfans, & cela ne le rendoit pas moins excellent es choses diuines*: de fait il estoit tenu communement pour vn Prophete & pour vn vray homme de Dieu. Voyez l'Histoire ancienne, à sçauoir Ruffin l.1.chap.5. Cassiodore l.1.ch.10. Nicephore l.8. 42. & autres.

A ceste ancienne coustume s'accorde l'observation des nouveaux Cosmographes, & particulièrement de Theuet, lequel au liure 7.ch.3. parle ainsi; *En Cypre les Euesques ont esté de tout temps mariés aussi bien que les Prestres.*

Pour tout le reste de l'Asie Orientale & Meridionale. La relation de ceux qui ont fait des voyages en ces quartiers d'Orient, & qui ne peuent estre suspects à l'Eglise Romaine, veu qu'ils estoient de sa confession, nous monstre que ceste coustume dure encorez parmy les Chrestiens du Leuant: Theuet le telmoigne au liure 8. ch.15. *Les Prestres des Armeniens sont mariez comme tous les autres du Leuant: & au liure 10.ch. 15. Les Prestres des Indiens sont mariez, & toutesfois ne laissent de faire leurs diuins offices.*

Villamon au liure 2.ch.2. *En Syrie les Prestres sont mariez comme ceux des Grecs.*

Autant en dit l'Auteur du liure des Estats & Empires, & tous les autres qui nous parlent des mœurs & coustumes des Chrestiens Orientaux.

LXXXVIII.

Voilà desia la plus grande partie du monde qui depose pour nous: Venons à l'autre partie, asçauoir

l'Afrique, laquelle peut estre diuifée en deux parties, desquelles la moindre sera plus grande que les terres qui sont de l'obeyffance du Pape : l'une contient l'Egypte & les Royaumes Abyffins qui sont de tres-grande estendue: car ce pays va depuis la mer Mediterranee & les emboucheures du Nil, iusques au delà de l'Equateur, par l'espace de plus de sept ou huit cens lieues de pays, & anciennement il dependoit du Patriarche d'Alexandrie, comme encore les Chrestiens demeurans au pays d'Abyffine & terres adjacentes recognoissent vn Patriarche. Or parmy tous ces peuples les Ecclesiastiques se marient mesmes aujourdhuy.

L'Euesque Zaga parle ainsi dans les relations de Dam à Goes de morib. *Æthiopum*; *Ce que les Prestres font mariez par deuers nous vient de la tradition que nous tenons de S. Paul, qui trouue meilleur que les Clercs & Laics se marient que s'ils brusloient: luy mesme dit que l'Euesque doit estre mary d'une seule femme, irreprensible, & sobre; & semblablement les Diacres.*

Aluares ch. 26. *On me demanda en presence du Prestrejan pourquoy nous n'obseruions les saints statuts du saint Concile de Nicee, veu qu'en iceluy il auoit esté ordonné que les Prestres seroyent mariés: & peu apres ils me dirent que leurs liures commandoient aux Prestres de se marier, & qu'expressement S. Pierre les auoit chargés de cela.*

Certes ces Prouinces ont de tout temps vsé de ceste liberté, voire mesmes és premiers siecles, comme appert par l'exemple de Denis Patriarche d'Alexandrie, lequel representant ce qu'il souffrit sous la persecution de Decius, disoit en vne Epistre qu'il escriuit à Germain, *Estant conduit par vne miraculeuse prouidence de Dieu ie quittay ma maison, & moy & mes enfans & plu-*

sieurs des freres partismes ensemble. Ceste piece de son epistre par laquelle il appert qu'il auoit maison & enfans est rapportée par Eusebe, l. 6. c. 33. & faut noter que ce saint personnage auoit le don de faire des miracles.

Nous ioindrons à Denis Alexandrin le saint & venerable Chæremon, duquel Eusebe au liure 6. de l'Histoire Ecclesiastique nous fait ce rapport, tiré des escrits du Patriarche Denis; *Il y auoit vn personnage nommé Chæremon, homme fort auancé en aage, Euesque de la ville appellée Nilus, iceluy s'ensuyant aux monts Arabiens, ἀμα τῆ συμβίῳ αὐτοῦ, avec sa femme (mot à mot, avec celle qui viuoit avec luy) ne retournerent point.*

A ces deux saints Euesques & Martyrs nous ioindrons vn autre Euesque aussi martyr, & marié, duquel il est parlé en l'histoire Ecclesiastique d'Eusebe, l. 7. c. 10. où il est dit que ceux qui le menoient au martyre pour l'esbranler luy representoient, *Qu'il deuoit auoir pitié de sa femme & de ses enfans, mais qu'ils ne peurent pourtant luy faire apprehender le martyre, ou desirer de viure.*

De tels Euesques y auoit-il abondance en ces quartiers és premiers aages, à cause de quoy Athanasie qui auoit ces Eglises d'Egypte sous sa conduite comme Patriarche d'Alexandrie, disoit escriuant à Dracontius, *Que s'il y auoit plusieurs Euesques qui n'auoyent point contracté mariage, il y en auoit bien aussi qui auoyent engendré des enfans.*

LXXXIX.

De l'egypte, & de l'ethiopie ou Abyssine, passons aux quartiers de l'Afrique qui auoisinent nostre mer, & nous verrons euidemment qu'és premiers siecles les Eglises d'Afrique vsoient de ceste liberté, comme appert par les epistres mesmes de Syrice premier au-

theur

cheur de cest exact celibat que l'Eglise Romaine a introduit en l'Occident. Car Syrice en l'an de Christ 385. s'efforça d'introduire son celibat en Afrique, escriuant à ces fins aux Peres Africains vne lettre, qui est la quatriesme des lettres de Syrice dans la premiere partie du premier tome des Conciles imprimés dernièrement à Cologne, dans laquelle Syrice propose diuers articles, & puis fait couler doucement à la fin d'iceux son reglement touchant le celibat, en forme de conseil & non en forme de loy, disant, *En ouure nous vous conseillons comme chose honorable & chaste, que les Prestres & Diacres n'ayent point accoince avec leurs femmes, d'autant qu'ils sont iournellement occupez au service diuin, &c.*

Ceste lettre de Syrice monstre bien que de ce tēps là les Prestres & Diacres couchoient avec leurs femmes, puis que Syrice *conseille que cela ne se face plus*: nous ne voyons pas quel effect eut ceste lettre. Toutesfois il semble que les successeurs de Syrice tascherent d'auancer l'affaire, de sorte que de leur part il en fut faite proposition dans les Conciles d'Afrique tenus de leur temps, & semble qu'un Concile tenu enuiron l'an 401. & deuant celuy duquel on a imprimé les Actes Grecs tenu en l'an 419. il en fut déterminé quelque chose, en termes neantmoins assez generaux, qui se lisent auiourd'huy en l'article 3. de ce dernier Concile.

Finalemēt enuiron 35. ans apres la premiere pointe de Syrice le Pape Boniface premier son successeur non content des deliberations que les Synodes d'Afrique auoient prises sur la proposition de Syrice, fit renouueller la proposition dans vn autre Concile tenu à Carthage en l'an 419. qui se trouue en l'article

qua-

quatriesme dudit Concile, en ces termes, *Faustinus* Euesque de l'Eglise Potentino de la Prouince de Picene, enuoyé de l'Eglise Romaine a dit: *Il nous semble bon que l'Euesque, le Prestre, & le Diaere, & tous ceux qui manient les choses sacrées soient gardiens de chasteté, & abstiennent de leurs femmes; ceste proposition monstre euidentement que le celibat n'estoit pas encore obserué en Afrique, car autrement il n'auroit pas esté à propos d'en faire vne loy: Or que respondent les Peres Africains? Certes ils demeurent encore dans les les termes generaux, & ne determinent rien de precis pour le celibat; car ils disent seulement, *Il nous semble bon aussi que ceux qui s'approchent de l'autel, & qui sont en seruice gardent chasteté.**

X C.

Cest article d'abord semble dire quelque chose pour le celibat, mais en effect il ne le commande pas absolument: car outre que le mot de chasteté est ambigu, & qu'on pourroit dire avec Paphnuce, que c'est chasteté à vn homme marié d'habiter avec sa femme: l'article ne dit pas que les Euesques ou Prestres doivent tousiours estre continens, mais seulement, *lors qu'ils sont en seruice & qu'ils veulent approcher de l'autel, c'est à dire, celebrer la Sainte Cene.*

Et que ce soit l'intention des Peres de ce Concile, appert assez clairement par eux mesmes qui s'en exposent en l'article 70. du mesme Concile, s'uyuant l'edition de Paris de l'an 1615. qui a suiuy la vieille distinction, côme appert par les Commentateurs. Or cest article dit; *En outre comme on faisoit mention de la continence de certains Clercs enuers leurs propres femmes, il sembla bon au concile que les Euesques, Prestres & Diacres abstiennent mesmes de leurs propres femmes pendant les termes qui*
leur

leur sont assignez, &c. Par cest article appert que les Euesques, Prestres & Diacres se marioyent, puis qu'il est icy parlé de leurs propres femmes, & qu'ils vsoyent d'icelles en legitime mariage, puis que le Concile prend vn reglement sur cest vsage. En troisieme, quād le Concile parle d'un certain terme, appert qu'il ne defend pas absolument l'vsage du mariage, mais seulement en quelque temps, asc. lors qu'il falloit qu'ils approchassent de l'autel, comme disoit le Canon 4. auquel cestuy cy se rapporte.

Or que ce soit encore l'intention de cest article, appert par le tesmoignage du Concile Oecumenique 6. lequel expose cest article au canon 13. en disant; *Nous scauons ce que disent les Peres assemblez au Concile de Carthage. lors qu'ils traitoyent de la grauié des Ministres, à scauoir qu'il falloit que les Diacres, & les Prestres, & les Euesques abstinsent mesmes de leurs espouses (ou des femmes qui viuoient avec eux) pendant leurs propres termes pour garder l'ancienne tradition Apostolique obseruée de tout temps: scachans qu'il y a temps pour vacquer à priere & oraison; car il faut que ceux qui s'approchent de l'autel soient continens en toutes manieres pendant le temps qu'ils manient les choses sacrées, &c.*

C'est ce que nous enseignent les Canonistes anciens en leurs commentaires sur ce canon.

Balsamon sur le quatriesme canon du Concile de Carthage, dit, *Les Romains & ceux qui suyuent leur aduis, pensent que de ces Canons on peut conclurre qu'il n'est pas permis aux Prestres & aux Diacres de conuerser en mariage avec leurs femmes, & qu'ils doivent viure en celibat; mais ils se trompent en cecy comme en plusieurs autres choses: car le cinquiesme Canon des Apostres defend aux Euesques, & aux Prestres, & aux Diacres de congedier leurs femme sous pro-*

texte de Religion; & le 6. Concile en l'article 13. a exposé ce Canon disant, Que les Peres de ce Concile requierent seulement que les Euesques, Prestres & Diacres abstienent de leurs femmes pendant le temps qu'ils doiuent faire le seruice diuin, & approcher de l'autel, &c. Et le Canon 70. de ce Concile de Carthage monstre que les Latins se trompent, car il dit, &c. cy dessus. Par où appert que les Euesques, Prestres & Diacres uiuoient avec leurs femmes, & que le Synode ne leur defendit point leur accointance sinon en certain terme, c'est à dire, durant le terme donné à un chacun pour faire le diuin seruice.

Autant en dit Zonaras ancien canoniste Grec, sur cest article quatriesme.

Pareillement sur l'article 70. qui est le 73. en l'edition Græcolatine de Balsamon, imprimé à Paris.

Il a esté dit au canon 13. du sixiesme concile, comme les Euesques, Prestres & Diacres doiuent abstenir de leurs femmes pendant le temps que leur terme les oblige à faire le seruice. Or notez que du temps de ce concile les Euesques auoient des femmes, & n'en estoient pas pour cela reprehensibles ou blasmables.

Zonaras pareillement sur ce mesme article qui se trouue le 76. suyuant l'edition de Paris Græcolatine: Les Peres ordonnent icy touchant la continence de laquelle les Ecclesiastiques doiuent user enuers leurs propres femmes, & ils disent que les Euesques, Prestres & Diacres doiuent abstenir mesmes de leurs espouses à certains & propres termes, c'est à dire pendant les iours esquels il eschet à chacun d'eux de faire le seruice, &c.

L'Eglise Romaine propose le canon 70. du concile de Carthage en autres termes, & au lieu de ces mots que nous tirons de l'edition Grecque, κατὰ τὸ ἰδίῳ ὅρῳ, elle lit *secundum propria statuta*, il y a d'apparence qu'anciennement il y auoit *secun-*

diem tempora statuta : mais quoy qu'il en soit la leçon mesme de l'Eglise Romaine montre que le celibat estoit nouveau de ce temps là dans l'Afrique; car elle signifie que les Peres ordonnent aux Prestres la continence *secundum propria statuta*, i. suyuant les statuts qu'eux mesmes en auoient fait auparauant, à sçauoir en l'vn des Conciles precedens à la requisition du Legat du Pape, de laquelle a esté faite mention cy dessus: dont s'ensuit que deuant ces statuts on v-
soit librement du mariage en ce quartiers.

X C I.

Il n'y a neantmoins nulle doute que le celibat, à la diligence du Pape, n'aye esté peu à peu introduit en ces temps icy, ou és siecles suyuans dans les Eglises de ces quartiers; toutesfois non si exactement qu'on ne permit à plusieurs Euesques d'vser du mariage.

Synesius nous fournira bien vn exemple de ceste exception, car comme on le voulut faire Euesque de Cyrene (c'est vne ville en la Thebaïde en la coste d'Afrique, entre les quartiers de Carthage & la Lybie qui auoisine l'Egypte) il protesta qu'il ne vouloit accepter la charge qu'à condition de continuer en son mariage, disant en l'epistre 105. *Certes & Dieu, & la Loy, & la sainte main de Theophile* (c'estoit le Patriarche d'Alexandrie) *m'a donné vne femme: Je proteste donc & declare franchement à tous que ie ne me veux aucunement separer d'elle, moins encor en vser secrettement à la façon d'un adultere: car l'un de ces moyens n'est aucunement pie, & l'autre n'est point legitime: mais au contraire ie desireray & prieray Dieu d'auoir beaucoup de beaux enfans, & ie desire que celuy qui me doit consacrer sçache bien cecy.* Nicephore rend tesmoignage de cela mesme au liure 14. ch. 55.

De fait nous auons peu apprendre cy dessus que de

téps du sixiesme cōcile, enuiron sur la fin du septiesme siecle, il y auoit en Afrique & Lybie plusieurs Euesques mariés: *Nous auons appris* (disent les saincts Peres) *qu'en Afrique & Lybie, & autres lieux, les saincts & Religieux Euesques ne cessent point de cohabiter avec leurs femmes, mesmes apres auoir esté appellés à la charge, &c.*

Et cecy monstre que les reiglemens contraires estoient particuliers, ou n'estoient pas si rigoureusement obserués, que l'ancienne liberté concedée aux Euesques auant le reglement ne fut tolerée en plusieurs. Et ne faut nullement doute r qu'elle n'aye duré autant qu'il y a eu en ces quartiers d'Eglises christiennes.

XCII.

Reuenons maintenant à nostre Europe, laquelle nous diuiserons aussi en deux parties, à sçauoir l'Occidentale & l'Orientale.

L'Occidentale, ascauoir celle qui est occupée par le Pontife Romain, est de beaucoup plus petite que la partie Orientale, qui dependoit anciennemēt pour la pluspart du Patriarche de Constantinople, duquel lors que l'Empire d'Orient estoit en son entier, la diocese estoit beaucoup plus grande que n'a iamais esté celle du Pontife Romain: et partant pour faire les parties plus esgales nous diuiserons les Eglises Orientales en deux parties, & par ce moyen l'Europe sera diuisée en trois parties aucunement esgales, desquelles la troisieme contient les pays de l'obeyssance du Pape.

La partie Orientale de l'Europe est ou Septentrionale ou plus meridionale, celle cy sera appellée la Grece qui contient la Peloponnese ou Moree, & les autres terres lesquelles apres l'Ihstme de Corinthe, s'estendent

s'estendent d'un costé vers la Thrace & Constantinople, d'autre costé vers l'Illyrie, &c.

Premierement au beau milieu de la Grece nous voyons que le celebre Denis Euesque de Corinthe, voyant naistre l'introduction du celibat en l'Isle de Crete, par le soin d'un certain Pinitus Euesque de Gnosse, il s'y oppose avec toute sorte de prudence, escriuant à Pinitus *Qu'il ne deuoit pas imposer aux freres la necessité du celibat qui estoit vn fais fort pesant, & qu'il deuoit faire consideration de l'infirmité qui se trouue en plusieurs:* ainsi le rapporte Eusebe l.4.ch.22.

Au cinquième siecle plusieurs en Thessalie croioyent que le celibat estoit vn grand tesmoignage de saincteté, voylà pourquoy il s'establissoit peu à peu par la coustume, mais non par aucune loy; de sorte que la liberté demeurant à qui se vouldroit marier, il y en auoit aussi plusieurs qui se marioyent: tesmoin ce que rapporte Socrate au 5. de son histoire Ecclesiastique, ch. 21. sur le subiect d'une loy inuentée en Thessalie en faueur du celibat; & de laquelle (comme il dit) l'auteur estoit cest Heliodore duquel encore auioird'huy on lit le liure contenant les amours de Theagene & Cariclee, homme vain & prophane: Socrate donc nous tesmoigne que quoy que de son tēps *En Orient volontiers les plus celebres personnages, & mesme-ment les Euesques, abstinsent du mariage si tel estoit leur bon plaisir, & sans y estre obligez par la rigueur d'auonne loy: neantmoins plusieurs d'entr'eux pendant le temps de leur Episcopat engendroient des enfans de leurs femmes legitimes.*

Autant en dit Nicephore l.12.c.32. ou mesmes pour montrer l'impertinence de la coustume introduite en Thessalie, il dit, *Nous auons appris qu'en Thessalie on permettoit à un Clerc deuant sa promotion de se marier, &*

en apres s'il vsoit du mariage on le deposedoit, au lieu qu'en tout l'Orient si les Clercs & mesmes aussi les Euesques abste-
noient de leurs femmes, c'estoit pour leur plaisir & de leur pure
& franche volonte, sans y estre contrains par aucune loy: car
aussi plusieurs exerçans la charge Episcopale engendroient plu-
sieurs enfans dans leurs maisons Episcopales des femmes qu'ils
auoient prinſes en legitime mariage. Maintenant un Euesque
seroit estime impudique, si seulement en songe il auoit pense à
iouyr de sa femme.

Nous pourrions confirmer la coustume des Grecs
par plusieurs histoires & tesmoignages, mais cela ne
seruiroit de rien, car nos Aduersaires ne la nient
point.

Nous adiousterons seulement le tesmoignage de
Zacharie Patriarche de Constantinople, pour verifier
que la liberte du mariage qui estoit anciennement es
Eglises Grecques a dure iusques à nostre temps; il dit
donc en sa responce aux Docteurs de Vitemberg:
*Nous permettons à tous ceux qui ne peuuent viure en celibat
de se marier deuant leur ordination, car le Seigneur a com-
mande le mariage, & nous scauons que ceux qui defendent le
mariage aux Ecclesiastiques sont cause qu'ils commettent beau-
coup d'ordures.*

X C I I I.

Reste la partie Septentrionale, comme la Mosco-
uie, Russie, & Alanie, & autres terres qui dependoient
anciennement du Patriarche de Constantinople, que
les anciens Conciles appellent *pays des Barbares*. Or
les Chrestiens qui habitoient en ces pays là suiuoient
la coustume des Grecs, desquels aussi ils auoient re-
ceu le Christianisme.

Cela se peut aisement colliger par le canon 30. du
sixiesme Concile vniuersel, qui parle des Prestres du
pays

pays des Barbares & de leurs femmes: Balsamon commentant ce canon nous dit, *Que s'estant enquis de plusieurs Euesques venans des quartiers de Russie, & pareillement du Metropolitain d'Alanie, il auoit appris que les Prestres de ces quartiers là auoient des femmes aussi bien que les Grecs, & qu'ils habitoient avec elles mesmes apres leur ordination.*

Certes l'usage des Bulgares & Moscouites est par trop cognu, veu que les relations mesmes des Cosmographes en sont chargées: Theuet l. 4. c. 2. *Nul n'est fait Diacre en Mosconie qu'il ne soit marié.* De là s'enfuit que les Prestres aussi sont mariés, parce que nul ne peut estre Prestre qu'il ne soit aussi Diacre.

Scarga, *Les Russiens & Moscouites n'admettent nul à estre Prestre qu'il n'aye sa femme.* Autant en disent les autres Cosmographes, & mesmes aussi l'Autheur du liure des Estats & Empires: & faut noter que ceste coustume estoit de toute antiquité parmy ces Eglises Orientales, & que mesme elle estoit authorisée par le Concile sixiesme Oecumenique tenu à Constantinople.

X C I V.

Voilà desia de huit parties du monde Chrestien les sept plus grandes, qui permettoient anciennement & permettent auioird'huy le mariage aux Ecclesiastiques; & partant puis que nous auons desia tout le monde chrestien de nostre costé, quand toutes les Eglises d'Occident seroient de contraire aduis elles ne pourroient faire vne coustume Catholique: car l'vniuersalité se trouuera de l'autre costé où se trouue notoirement le plus grand nombre.

Mais il sera prou aisé à verifiser que le celibat n'a iamais esté vniuersellement obserué en Occident:

Car premierement l'Eglise Romaine ne scauroit produire vn seul canon d'aucun ancien Concile Oecumenique qui aye prohibé le mariage aux Ecclesiastiques, comme nous en auons allegué qui le permettent.

2. Ils ne scauroient aussi produire aucune loy sur ce subiect durant les trois premiers siecles.

3. Le premier qui a voulu faire passer le celibat en forme de loy est le Pape Syrice, qui estoit bien auant dans le quatriesme siecle.

4. Et si ne fut il pas absolument obeï par tout l'occidét; Cōmençons de verifïer cecy par l'Espagne qui est le quartier le plus Occidétal. Je dis donc qu'és premiers siecles, & mesme du temps de Syrice il y auoit en Espagne plusieurs Euesques & Prestres mariés; cela paroît euidentement par les lettres du Pape Syrice mesmes, escriuant à Himmerius Euesque de Tarragona en Espagne aux fins d'establir absolument sa constitution touchant le celibat: ceste lettre se trouue dans les Tomes des Conciles, & partie d'icelle aussi a esté enregistree dans le Decret, dist. 82. c. plurimos. & là mesme Syrice tesmoigne que plusieurs euesques d'Espagne long temps apres leur consecration auoient engendré des enfans de leurs propres femmes, & qu'ils soustenoient ceste action par l'exemple des Sacrificateurs de l'Ancien Testament.

La Glose representant le cas & argument du canon parle ainsi, *Quelques vns rapporterent à Syricius que plusieurs Prestres long temps apres leur ordination auoient eu des enfans, tant deuant leur ordination, que mesmes des femmes qu'ils auoient prinſes apres, &c.* Or le canon redargüé ces Ecclesiastiques d'Espagne, de ce que plusieurs d'iceux long temps apres leur ordination auoient eu

des

des enfans, les uns de leurs propres femmes, & les autres par sales accouplemens : mais qui bien considerera le l'age ordinaire de Syrice, trouuera qu'il appelle sales accouplemens les mariages contractés apres l'ordination: car puis qu'il adioute que ces gens pour soustenir leur fait alleguoient l'exemple des Sacrificateurs & Leuites; il appert que c'estoit non pour excuser vne paillardise ou accouplement illicite, car ces exemples auroient esté mal à propos rapportés à ce point, mais pour soustenir vn mariage legitime. Ainli Syrice ennemi du mariage, n'osant absolument condamner ceux qui vsoient du mariage contracté auant leur ordination, parce qu'ils estoient fondés sur les exprés canons des Conciles, recognoit que leur mariage est legitime, & appelle leurs femmes *coniuges proprias*, leurs propres femmes: mais parlant de ceux qui s'estoient mariés apres l'ordination, il dit des outrages à ceste conionction, & l'appelle *accouplement illicite*; & la glose nous mene à ceste exposition, mais quoy qu'il en soit plusieurs Ecclesiastiques de ce temps là vsoient du mariage en ces quartiers.

X C V.

De l'Espagne nous pourrons venir à la France, dans laquelle il fut facile aux Papes, à cause du voisinage & de la facilité de nos anciens Euesques, d'introduire les coustumes & constitutions Romaines.

Si sera-il facile de voir que le celibat Romain n'y a esté de long temps establi.

S. Hierosme qui se met souuent hors de toute raison en la matiere du mariage, comme nos Aduersaires confessent, en escriuant contre Vigilantius se fache de la coustume de plusieurs euesques de France qui permettoient le mariage aux ecclesiastiques; car il
 escrit

escrit, *Helas! on dit qu'il a les Euesques pour compagnons de sa meschanceié, si toutesfois il faut appeller Euesques ceux qui ne veulent promouvoir personne au Diaconat s'ils ne se marient auparauant, ne se pouuans asseurer de la continence de ceux qui vinent en celibat.* Ces bons & saints Euesques de nos Gaules auoient sans doute experimenté la fraude de plusieurs hypocrites, qui faisoient semblant d'estre continens & méprisoient le mariage, pour contenter plus librement leurs vagues amours: & en conseillant aux Diacres de se marier, prattiquoient le reglement du Concile d'Ancyre, approuué par le Concile general de Nicee, & depuis aussi par les loix Imperiales, comme appert par les nouvelles constitutions de Leon, & autres. S. Hierosme donc en les blasmant tesmoigne vne par trop grande presumption, en ce que non seulement il entreprend de censurer des Euesques qui estoient plus cōsiderables que luy; mais aussi veut preferer ses imaginations aux Conciles & à toute l'Eglise. Mais pas moins sa mauuaise humeur nous seruira pour maintenant de quelque chose, entant qu'elle tesmoigne que les Euesques des Gaules permettoient le mariage aux Ecclesiastiques, voire mesme leur enioignoient de se marier en leur donnant les Ordres.

Certes nos Gaules ont eu plusieurs celebres Euesques mariés, & viuans avec leurs femmes apres leur ordination: Tel estoit Prosper d'Aquitaine Euesque de Rez, comme il le tesmoigne luy mesme en ceste Apostrophe gracieuse qu'il fait à sa femme sur la fin de ses epigrammes, disant: *Or quant à toy ma fidelle compagne, ie te prie de te preparer à ce combat Chrestien puis que Dieu t'a donné à moy pour ayde: si ie m'esleue modere diligamment mes desirs, si ie suis affligé console moy, & soyons tous*

deux un patron d'une vie sainte. Sois la garde de celuy qui est ton gardien, & ren moy la pareille : Radresse moy si ie tombe, & donne moy secours, à fin que non seulement nous soyons une mesme chair, mais aussi un mesme esprit & une mesme ame.

Sainct Hilaire l'honneur de nos Gaules estoit marié, & cependant il soustint genereusement la foy contre les Arriens en mesme temps que l'Eglise Romaine succomboit à leur fureur; & que Liberius & Felix pour iouyr du Papat soufcriuoyent à l'heresie, ou receuoient l'imposition des mains & le Papat par le moyen des heretiques.

Fortunatus en la vie de S. Hilaire en rend tesmoignage, & Guillot en la preface de l'edition de Paris le confesse, & adiouste que Mantuan semble dire que sainct Hilaire auoit sa femme pendant son Episcopat, *Et si cela est, dit-il, c'est d'autant qu'alors le mariage n'estoit pas estimé incompatible avec la charge, & mesmes on elisoit plus souuent à l'Episcopat des mariés que des vierges, parce que ceux cy n'estoient pas estimés si propres à la charge Pastorale comme ceux-là; comme escriuoit saint Hierosme liu. i. contre Iouin. D'autre part il n'y auoit point encore en ce temps là de loy touchant le celibat des Prestres.*

Les Vers de Mantuan au premier liure des Fastes en la vie de sainct Hilaire, parlent ainsi; *Ny tes enfans, ny ta femme legitime ne t'ont point empesché d'exercer ta charge, car de ton temps Dieu ne reiettoit point les nopces, & n'auoit point pour desagreceable que les Pasteurs esteuassent des enfans: car alors on ne faisoit cas que de la vertu qui est auourd'huuy mesprisée. De là vient que quelques vns disent que les loix qu'on a fait contre le mariage des Clercs sont mauuaises, & que les Peres qui les ont faites n'ont pas assez bien consideré quelle estoit l'infirmité des hommes, & ont imposé aux Ecclē.*

siastiques le ioug du celibat que Christ mesme ne leur auoit pas voulu imposer; & que ce fardeau imposé par vne pieté temeraire & imprudeme a produit beaucoup de malheurs: & par-tât ils croient qu'il auroit esté beaucoup plus expediét de suyure le chemin que la loy diuine auoit marqué, & de suyure l'exēple des premiers Peres, desquels la vie estoit beaucoup plus sainte avec l'usage du mariage, que n'est la nostre avec le celibat.

Pareillemēt l'exemple de Simplicius marié, & non-obstant le mariage promeu à la charge de Metropolitain de Bourges, nous fait voir quelle estoit l'ancienne liberté de l'Eglise Gallicane: Sidonius Apollinaris aussi Euesque parlant de l'ordination d'iceluy au liure 7. au Sermon fait sur ce subiect, après l'auoir nommé Metropolitain, adiouste, *Sa femme est sortie de la maison de Palladius, &c. Et i'oseray dire que ceste Dame respond bien à la dignité des Sacerdocs de la famille d'où elle est sortie, & de celle où elle est entrée.*

Apollinaris luy mesme estoit marié, & viuoit avec sa femme pendant son Episcopat, comme on le peut aisement recueillir du tesmoignage de Gregoire de Tours, l. 2. c. 22. qui dit, *Sydonius estoit d'une grande sainteté, & d'une tres-illustre & noble famille; souuent au desceu de sa femme il tiroit de sa maison quelque piece de vaisselle d'argent & la donnoit aux pures, de sorte que quand cela venoit à la notice d'icelle elle s'en faschoit contre luy, & neantmoins en rendant aux pures le prix des choses données elle les recouuroit & les faisoit rapporter à la maison.*

Les Epistres de Sydonius dans lesquelles nous trouuons des lettres à sa femme, & sa vie composée par le docte Sauarron tesmoigne cela mesme.

Les Papes neantmoins faisoient en ce temps là, & auoient fait auparauant tout leur possible pour faire receuoir vniuersellement leur celibat en France.

Tesmoia

Tesmoïn les Decretales qu'ils enuoient à ces fins à diuers Euesques.

Au Decret dist. 32. Can. de illo Cleric. le Pape Nicolas parle ainsi à Ado Archeuesque de Vienne, *Nous nous esmerueillons que le Clerc Aluaricus lequel, comme vous dites, auoit gardé le celibat és ordres inferieurs iusques au subdiaconat se soit marié, mesme par vostre permission & auctorité: car nous ne donnons permission à personne de se marier, sinon à ceux ausquels la reigle Ecclesiastique le permet.* Le Pape appelle reigle Ecclesiastique les loix que l'Eglise Romaine a faites, & voudroit obliger à icelles Ado de Vienne, & par consequent les autres Euesques des Gaules: Mais neantmoins il appert que cest Archeuesque ne tenoit pas grand conte de ces loix, puis qu'il donnoit permission à ses Clercs de se marier.

En la distinction 82. au canon Proposuiti. le Pape Innocent s'efforce d'establiir son celibat és quartiers de Tholose, & en escrit à ces fins à Exuperius euesque Tholosain: Mais dès l'entrée le canon tesmoigne qu'il y auoit pour lors beaucoup de Diacres & Prestres lesquels *in officio Diaconij & Presbyterij*, pendant leur charge, auoient vsé du mariage & eu des enfans; à cause dequoy Innocent les appelle incontinens, & oppose à leur liberté la loy de Syrice: & sans doute ceux cy opposoient à la loy de Syrice la Loy de Dieu qui leur permettoit le mariage, mais tant y a qu'ils estoient mariés.

X C V I.

Venons à l'Italie où le Pape auoir plus de pouuoir, & où partant ses constitutions deuoient estre plus tost receües; nous verrons que mesmes icy son celibat n'a pas esté receu vniuersellement: certes les Eglises de Sicile ne le receurent pas absolument,

comme il est aisé à voir par l'exemple de l'Eglise de Syracuse, laquelle ayant choisi pour Euesque vn homme marié, quoy que le Pape Pelagius resistast à son election; neantmoins par sa fermeté le contraignit finalement à l'approuuer, & ne fut adiousté à ceste election autre condition, sinon que celuy qui auoit esté esleu donneroit des asseurances qu'il ne dissiperoit pas au profit de ses enfans les reuenus Ecclesiastiques: lisez le canon de Syracusano, dist. 28. Et faut aussi remarquer que Gratian sur ce canon obserue, *Que de ceste autorité on peut conclurre qu'un homme esleu à l'Episcopat peut auoir femme & enfans; & que les Prestres, Diacres & Sousdiacres peuuent user legitimement du mariage.*

Or si dans la Sicile, qui est à la porte de Rome, les loix Romaines estoient reiettées, & si le Pape estoit contraint de s'accommoder à la liberté de ces Eglises de peur de n'estre pas obey; il est assez aisé à conclurre que ses constitutions n'estoient pas tousiours receües ailleurs. Certes les frequentes & reiterées constitutions que les Papes ont fait sur ce subiect montrent que leur celibat n'a pas esté receu tout à la fois, ny receu esgalement par tout: Mais de cecy parlerons nous cy dessous:

XCVII.

Nous auons iusques à maintenant verifié l'usage du mariage parmy les Ecclesiastiques, non seulement par l'Ecriture & par les saincts Conciles, mais aussi par la pratique de tout l'vniuers. Il faut maintenant verifier le mesme par la propre confession de nos Aduersaires.

Nous distinguerons ceste confession en deux parties; en la premiere nous mettrons les tesmoignages
qui

qui declarent formellement que les Eglises qui permettent le mariage aux Prestres, à sçauoir les Grecques & autres Orientales que nous venons de parcourir, ne font en cela rien de mauuais, & que tels mariages sont licites, legitimes & honorables. La deuxieme sera des tesmoignages qui deposent en general pour la validité du mariage des Ecclesiastiques.

Premierement donc il nous souuiendra que le Pape Estienne approuuoit la coustume des Eglises Grecques au canon aliter. dist. 31. cité cy dessus, & que Gratian apres le Pape en faisoit de mesme en son obseruation sur ce Decret.

Or ce canon dit disertement que les Prestres en Orient *matrimonio copulantur*, i. *contractent mariage*. La Glose a voulu vn peu alterer ces parolles, & les exposer comme si Estienne vouloit dire que les Prestres vsent apres leur vocation du mariage qu'ils auoient auparauant contracté, & non qu'ils puissent contracter mariage apres auoir receu les ordres. Mais Caietan reiettant toutes les subtilités des Canonistes, au tome 1. de ses opusc. traicté 27. disoit; *Le Canon Aliter dit ouuertement que les Orientaux ayant receu les ordres se marient, & ne faut receuoir la glose qui expose cecy seulement de l'usage du mariage contracté auant l'ordination, & permis apres icelle, d'autant que la suite du texte monstre qu'il est question de pouuoir contracter mariage durant la Prestrise.*

Innocent III. au troisieme des Decretales de Gregoire, c. 6. parle fort clair sur ce subiect: l'argument de la Decretale est tel; *Le fils du Prestre Grec né en legitime mariage peut estre promeu en l'Eglise Latine, s'il n'y a point de scandale qui l'empesche: & ce cas est notable.*

Le texte de la Decretale est, *Nous donc, dit Innocent, voyant que l'Eglise Orientale n'a pas receu le uen de*

continence, d'autant que les Orientaux contractent mariage pendant les bas ordres, & apres leur promotion aux ordres superieurs usent du mariage ja contracté; Vous mandons, s'il n'y a point d'autre empeschement que celuy duquel il est question (asc. qu'il est fils d'un Prestre Grec, né du mariage pendant la Prestrie de son pere) que vous procediez à la consecration & ordination d'iceluy. Les parolles de Panormitan sur ceste Decretale sont considerables; Note, dit-il, qu'un Clerc Grec use legitiment du mariage mesmes entre les Latins. Remarque encore que combien que les Grecs soyent Chrestiens, & partant subiects à la puissance du Pape (il parle en Canoniste) ils ne pechent pas pour tant en ce qu'ils n'observent pas la loy du Pape & du Concile, sur le fait de la continence des Clercs. Or le Pape par son silence approuve la coustume des Grecs: & remarque bien ceste solution, & dy en l'estendant que puis que la loy (qui defend le mariage aux Clercs) n'estoit pas necessaire à salut, & n'a pas esté receüe des Grecs le Pape le sçachant depuis si long temps, & ne punissant pas ceux qui la transgressent, ceste loy qui defend le mariage n'oblige point les Grecs.

XCVIII.

Ainsi appert que nos Aduersaires n'osoient pas anciennement blasmer la liberté des Eglises Grecques; Voyons maintenant que c'est qu'ils tiennent en termes generaux sur ceste matiere, lors qu'ils parlent sans passion, & hors de la chaleur de la dispute.

Premierement ils confessent tous que le celibat n'est pas de l'essence des ordres, & par consequent que le mariage n'a rien de contraire aux charges Ecclesiastiques.

Thomas en la seconde de la seconde, en la quest. 88. article 11. le confesse disant, *Le vœu de continence n'est pas essentiellement annexé à l'ordre sacré, mais seulement par ordonnance*

ordonnance de l'Eglise; & partant il semble que l'Eglise peut dispenser du vœu de continence, solennisé par la reception du saint ordre.

Innocent IV. au tiltre de conuersatione coniugatorum, au canon Placet. *Le mariage, dit-il, n'empesche aucun par droit naturel d'estre promu aux ordres; car par le droit naturel vn homme qui a receu les saints ordres peut vser du mariage qu'il a contracté, comme fait l'Eglise Orientale. dist. 31. C. Nicæna, & dist. 32. C. Si quis eorum. Et mesmes vn Clerc pourroit contracter mariage, si les reiglemens de l'Eglise ne le defendoient.*

Le mesmes est enseigné par Panormitan, & autres Canonistes.

Et particulièrement par Caietan au Tome I. de ses Opuscules, autraité 27. qui dit; *On ne peut prouuer ny par aucune raison, ny par aucune autorité, qu'à parler absolument vn Prestre peche en contractant mariage, & plustost la raison monstreroit le contraire: d'autant que comme il est notoire par la distict. 37. du 4. des Sentences, ny l'ordre entant qu'ordre, ny l'ordre sacré entant que sacré ne peut empescher le mariage. En deuxiesme il faut scauoir que l'ordre ne rompt point le mariage, soit qu'il ait esté contracté deuant ou apres l'ordination, entendans cecy, Toutes Constitutions Ecclesiastiques mises à part, & nous arrestans seulement à ce que Iesus Christ & les Apostres en ont dit.*

Bref c'est vne maxime infaillible en l'Eglise Romaine iusques au iour present; d'où vient que Bellarmin mesme l'aduouë au liure premier des Clercs, au ch. 18. disant: *Que le mariage ne repugne point aux ordres quant à son essence.*

XCIX.

Pour vn deuxiesme, nos Aduersaires confessent que la prohibition du mariage n'est pas de droit di-

uin, mais seulement de droit positif, c'est à dire, que ny Dieu ny l'Escriture n'ont pas defendu le mariage aux Ecclesiastiques, mais que la defence est venue par les constitutions & reiglemens que les Ecclesiastiques mesmes ont volontairement establi dans les Synodes; & par consequent que comme il a dependu de leur volonté de faire de tels reiglemens, il depend aussi de leur volonté de les casser & reuoker, & ce faisant donner derechef aux Ecclesiastiques la permission de se marier.

Cela se peut aisement conclurre des passages preallegués, notamment de celuy d'Innocent I V. & de Thomas, & de Caietan; mais d'autant que la chose est importante nous le prouuerons encore par d'autres tesmoignages.

Gratian c.26.q.2.Can.Sors. *Le mariage des Prestres & des personnes en degré de consanguinité (prohibé par le Droit Canon) n'est defendu ny par l'authorité de la Loy ny de l'Euan-gile, ny des Apostres; mais il a esté prohibé par loy Ecclesiastique.*

Les gloses & notes des Canonistes en disent autant en plusieurs endroits, comme au Decret Pontifical, dist. 82. Can. proposuisti. la glose dit, *Que les Apostres n'ont point fait de constitution touchant la cominence des Ecclesiastiques.* Et là mesme Hugue dit; *Que l'Eglise a constitué certaines choses qui n'auoient pas esté establies par les Apostres; comme (dit-il) touchant la continence des Ministres.* Autant en peut-on colliger de la glose, en la dist. 32.C.de illo Clerico. et en la dist 84. c. cum in præterito. Item de la glose des Decretales de Gregoite, l. 3. c.6.& autres.

Durand de S. Porcian, l.4. dist.38. q.2. art.7. enseigné le mesme. Item panormitan sur la Decretale d'Innocent 3. au 3.l.des Decretales de Gregoite, c.6.n.5.

Item

Item Petrus de Aquila l. 4. dist. 36. q. 2. & autres Scholastiques de son temps.

Le Cardinal Caietan au tome premier de ses Opus traitté 27. On demande (dit-il) si le souverain Pontife pourroit donner dispense à un Prestre de l'Eglise Occidentale de prendre femme (notez qu'il presuppse que les Prestres d'Orient se peuvent marier sans dispense) Or il appert (dit-il) qu'il le peut, d'autant que le celibat a esté annexé à l'ordre sacerdotal par la constitution de l'Eglise, & partant par elle ceste constitution peut estre ostée.

Là mesmes Caietan pose pour conclusion, Que le Pape peut en bonne conscience donner à un Prestre de l'Eglise Occidentale permission de se marier, mesmes sans qu'il y ait aucune raison tirée de l'utilité publique qui l'oblige à cela; & si l'ordre sacerdotal de sa nature empeschoit de contracter mariage, en sorte que ce fust peché de contracter mariage apres l'ordre, il s'ensuyuroit que pour consideration quelconque l'Eglise ne pourroit dispenser aucun Prestre de se marier, d'autant que ce qui de soy est mauvais ne peut estre fait bon en aucune maniere. Or ceste conclusion est & contre les Theologiens, & contre les Canonistes, & contre l'Authorité de laquelle l'Eglise Romaine use de fait, &c.

Dominicus à Soto, l. 7. de Iustitia, q. 6. art. 7. enseigne le mesme.

Le Cardinal Contarenus au l. 4. des Sacremens, disoit; Le vœu solennel de continence se fait en recevant les saints ordres, & en professant Religion, mais ce vœu n'est annexé à l'ordre sinon par les constitutions Ecclesiastiques; & partant le Pape qui peut dispenser en ce qui concerne le Droit positif, pourroit aussi donner dispense à un Diacre ou Prestre qui auroit voué continence à ce qu'ils peussent contracter mariage: ores qu'il ne puisse pas faire qu'un Prestre ou Diacre apres sa consecration ne soit plus un Prestre ou Diacre.

Andradius Docteur en Theologie Portugais, en ses Expositions Orthodoxes l.10. dit : *Que le Commandement de Dieu ne defend point aux Prestres l'usage du mariage, ny mesmes les Synodes uniuersels; & que la defence est venue des Synodes Prouinciaux.*

Bellarmin mesmes au liu.1. de Clericis, c.18. prouue de tout son pouuoir ceste These; *Maintenant (dit-il) il faut prouuer que le mariage a esté prohibé aux Clercs non de droit diuin, mais seulement de droit humain; & partant que l'Eglise peut en cecy donner dispence.*

Quelques Docteurs de l'Eglise Romaine, mais en fort petit nombre, comme Ioannes Maior sur le 4. des Sentences, dist.24. q.2. & Michael Medina l.5. de *sacrorum hom. continentia*, c.99. ont voulu enseigner que la loy du celibat est de droit diuin, au moins en ce qui concerne la prohibition d'vser du mariage apres l'ordination; & partant qu'il n'y peut auoir en cela aucune dispense: Clithoueus aussi au liure de *la continence des Prestres* ch.4. dit quasi la mesme chose, & confesse que la defence faite à vn homme sacré d'vser du mariage qu'il auoit contracté auant son ordination, & la necessité qu'on impose à vn homme de se separer de sa femme dès l'heure de l'ordination, & à sa femme de voüer de là en auant perpetuelle chasteté, sont reiglemens purement Ecclesiastiques: mais il enseigne que la loy qui defend à vn Prestre de prendre femme apres son ordination est de droit diuin; & on trouue aussi auiourd'huy en l'Eglise Romaine quelques ignorans qui distinguent entre le droit de se marier auant l'ordination pour vser du mariage apres icelle, & entre le droit de se marier apres icelle à mesmes fins.

Mais Gregoire de Valence & Bellarmin se moquent

quent ouuertement de ceste impertinence : Ceste opinion ne peut subsister, dit Gregoire de Valence, dist. 9. q. 5. p. 5. & se destruit elle mesme, quand elle pose que le droit diuin ne defend point à vn homme sacré d'vser apres son ordination de la femme qu'il auoit prinse auparauant, & neantmoins elle dit que le droit diuin defend de prendre femme apres l'ordination; car par le premier point il appert manifestement que le dernier est faux. Car comme a tres-bien remarqué Sotus l. 7. de Iustitia, q. 6. art. 2. la prohibition qui defend de prendre femme apres l'ordination n'est fondée que sur la defence qu'on fait d'vser du mariage apres icelle: car on ne defend pas aux personnes sacrées le mariage à consideration du contract & des espousailles, car ceste action est sainte, religieuse, & tres-honneste, & constitue vne espece de sacrement: mais la defence est fondée seulement sur l'usage du mariage qui semble estre peu conuenable à la charge. Par là si l'usage du mariage n'est point defendu de droit diuin aux personnes sacrées, comme concede Clithoueus, il s'ensuit que le droit diuin ne defend non plus de prendre femme apres l'ordination, &c.

Bellarmin l. 1. de Cleric. c. 18. dispute pareillement contre Ionnes Maior, & contre Clithoueus, & fait la mesme consideration que Gregoire de Valence, & en fin dit; S'il a esté permis aux Prestres par le droit diuin apres leur ordination d'vser des femmes qu'ils auoient prinsees auparavant, pourquoy ne leur auoit-il esté permis d'en prendre aussi apres leur ordination.

Or Clithoueus confesse, que le droit diuin ne defend point aux Prestres d'vser des femmes qu'ils auoient desia prinsees lors de leur ordination. Neantmoins à cause de quelques vns qui doutent de cecy, nous le prouuerons d'abondant par quelques raisons. Premierement il appert clairement en ce que l'Eglise Romaine a permis aux Prestres Grecs depuis plusieurs siecles l'usage des femmes qu'ils auoient prinsees deuant leur or-

dination, &c. En deuxiesme il appert, parce qu'en toute l'Escriture le mariage n'est point defendu (aux Ecclesiastiques:) car sous le Vieil Testament il estoit permis aux Sacrificateurs de se marier, & sous le Nouveau le Seigneur n'a rien dit touchant ce fait, &c.

Il dispute apres cecy contre quelques Docteurs de l'Eglise Romaine, qui tenoient par opinion particuliere que le celibat des Prestres est de droit diuin: Puis respondant au passage que quelques vns tirent des parolles de Christ, Luc 21. Prenez garde que vos cœurs ne soient chargez des soucis de ceste vie. Il dit entre autres choses ces mots notables: Et puis quand l'Apostre en la premiere à Timothee ch. 3. commande qu'on choisisse un Euesque qui conduise bien sa maison, & qu'il aye des enfans qui luy soient subiects en toute chasteté: il appert que Iesus Christ ne defend à personne d'auoir soin de sa femme & de ses enfans; mais bien d'estre surchargé de trop de sollicitude: car il n'y a pas d'apparence que l'Apostre eut voulu dire quelque chose contraire au dire de Christ. Puis apres respondant à l'argument de ceux qui disent que le celibat est de la saincteté de la charge: Je respon, dit-il, que la raison monstre bien cela, mais comme chose conuenable, & non comme chose necessaire. Finalement apres auoir respondu aux raisons contraires, il continue à prouuer sa proposition, à sçauoir que le celibat n'est pas de droit diuin, disant; En troisieme ie prouue mon dire par le Concile d'Ancyre, ch. 10. où il est dit que les Diacres peuent se marier avec la permission de leur Euesque, mesme apres auoir receu le Diaconat; donc le celibat n'est pas de droit diuin, car les Euesques ne peuent dispenser en ce qui est du droit diuin, & ce Concile est tres-ancien, & confirmé par le Pape Leon, &c. Finalement les Conciles & les Peres que nous alleguerons cy dessous resmoignent que la loy du celibat est une loy Ecclesiastique, ce

que

que nous lifons aussi au Concile de Trente, Sess. 24. c. 9.

Gregoire de Valence soustient la mesme proposition comme vne opinion commune de l'Eglise Romaine, & dit qu'elle est enseignée par Thomas d'Aquin, par le Maistre des Sentences, Durandus, & par les autres Docteurs Scholastiques sur le Maistre des Sentences, & par Albert Pighius, Caietan, Sotus, Petrus de Soto, Claudius Espensæus, & autres nouueaux Docteurs de l'Eglise Romaine, communement, puis la conferme par plusieurs raisons, 1. Parce qu'on ne trouue sur ce fait en aucune part aucun droit diuin, & que la raison naturelle ne peut monstrier que tel precepte soit de droit diuin, & que si la raison monstre que c'est chose conuenable que ceux qui sont destinés au Ministère gardent continence perpetuelle, elle ne monstre pas que ce soit chose absolument necessaire, veu mesme que d'ailleurs l'usage du mariage est licite, & agreable à Dieu: & apres plusieurs raisons il dit, En fin le Concile de Trente Sess. 24. C. 9. appelle ceste loy du celibat Constitution Ecclesiastique, comme font aussi ordinairement les autres Conciles & les Peres.

Après cecy Bellarmin & luy respondent aux argumens des contretenans, & partant ils nous redimēt de la peine de les refuter, aussi estoient-ils foibles & ridicules, & indignes de responce.

Or quant à l'opinion de Bellarmin & Gregoire, qui porte que le celibat n'est pas de droit diuin, mais neantmoins qu'il est depuis le temps des Apostres, il en sera parlé cy dessous expressement.

C.

Pour vn troisieme il eschet quelques fois à nos Aduersaires de dire la verité tout à plein, & de confesser que la permission du mariage seroit aujour-d'huy plus vtile que la loy du celibat.

Je n'allegueray point Marfilus de Padua, & autres Docteurs qui parloient és siecles passez trop franchement contre les abus de leur temps, & auxquels l'Eglise Romaine veut mal à cause qu'ils disent trop ouvertement la verité: mais ie prendray à tesmoin ceux qui sont morts en la bonne grace de l'Eglise Romaine, & qui sçauoient bien de quel bois ceste bonne Dame se chauffoit.

Panormitan Abbé, Archeuesque & Cardinal, & Prince des Docteurs Canonistes, & partant homme au delà de toute exception, en ses commentaires sur les Decretales de Gregoire, l. 3. c. 6. n. 5. disoit; *Je croy que l'Eglise pourroit ordonner que les Clercs eussent liberté de se marier comme font les Grecs, & ie ne doute nullement de cecy. Je prouue mon dire par raison; car és Prestres seculiers la continence n'est pas de la substance de l'ordre, & le Pape Innocent enseigne cela, &c. Et non seulement ie croy que l'Eglise a le pouuoir de donner vne telle permission, mais aussi ie croy qu'il seroit bon & salutaire pour le salut des ames, que ceux qui n'ont pas le don de continence eussent la liberté de se marier; car l'experience nous montre que ceste loy de continence produit des effets tout contraires: car auiourd'huy les Clercs ne viuent pas spirituellement & chastement, ains se polluent par des accouplemens illicités avec tres-grand peché; au lieu qu'en habitant avec vne femme legitime ils pourroient viure chastement, comme dit le canon Nicene. Partant l'Eglise deuroit faire comme vn bon Medecin, qui n'employe plus vn remede quand il apprend par experience qu'il fait plus de mal que de bien: & pleut à Dieu qu'il en fut ainsi de toutes constitutions positives & humaines: car auiourd'huy les constitutions humaines sont en si grand nombre qu'à peine peut-on trouuer vn homme qui ne soit enlacé de crime par icelles.*

Je pourroy ioindre à Panormitan plusieurs autres
Docteurs

Docteurs de l'Eglise Romaine de nostre temps, & pareillement des siecles suyans, comme Thomas, Durandus Mimatensis, Polidore Virgile, Erasmus, Lindanus, & plusieurs autres: mais ayant commencé par vn Cardinal, ie ne veux employer en ceste deposition que des Papes.

Entre les Papes ie prefere Pie second à cause de son erudition, à plusieurs autres de ceste profession qui ont esté merueilleusement ignorans, comme leur histoire le tesmoigne. Pie second doncques cy dessus és gestes du Concile de Basle auoit assez tesmoigné qu'il n'estimoit pas que le mariage soit incompatible avec l'ordre: mais ailleurs il passe plus auant, & declare ouuertement qu'il trouueroit bon que les Prestres qui ne peuuent se contenir se mariassent: appert de son aduis par vne lettre qu'il en escriuit auant qu'estre Pape à vn de ses amis nommé Frunt, dans laquelle il dit, *Nous croyons que ton dessein n'est point impertinent, en ce que ne pouuant te contenir tu cherches à te marier: car puis que tu ne peux resister aux desirs de la chair, tu feras mieux de te marier que de brusler. Mais le Pape n'est pas en volonté de te donner dispense, perseuerant en sa severité, de sorte qu'il te faut attendre vn autre Pontificat qui soit plus benin, &c.* Cecy escriuoit-il à Rome mesme en l'an 1457. estant Cardinal: mais estant deuenu Pape il ne changea point d'aduis en ce point, ains au contraire ceste pensée luy rouloit tousiours en l'esprit: à sçauoir qu'il vaudroit mieux pour l'edification de l'Eglise rendre aux Ecclesiastiques la liberté de se marier, de sorte qu'il auoit fait vn dire sententieux sur ce subiect, que les historiens de l'Eglise Romaine mettent entre ses Apophtegmes, asc. *Qu'on auoit avec beaucoup de raison defendu le mariage aux Prestres, mais qu'il y auoit*

roit encore plus de subiect & de raison de leur en restituer la permission.

Ainsi est-il rapporté par Sabellicus Enn. 10. l. 6. & par Platine en la vie d'iceluy, & autres.

On rapporte aussi que c'estoit l'aduis du Pape Paul II. & autres de cest ordre; & pour moy ie ne puis croire que tous les Papes & tous les Euesques qui ont eu des bastars pendant leur charge (desquels le nombre est fort grand) ne confessassent qu'ils auroient moins fait de mal s'ils eussent eu les mesmes enfans d'un mariage legitime, que quand ils les ont eu de sales accouplemens: Autrement il sembleroit que la *Paillardie* voudroit du tout publier son iniquité comme Sodome. Mais c'est assez insisté sur ce point.

De tout ce que dessus nous tirons clairement ces Conclusions: *La Premiere*, Que le mariage en general, & en special le mariage des Ecclesiastiques est permis de droit diuin.

La Deuxiesme, Que la defence du mariage, par la confession de nos Aduersaires, n'est que de droit humain.

La Troisiesme, Que le mariage a esté anciennement permis en toute la Chrestienté aux Ecclesiastiques, & qu'il est encore permis en la plus grande partie des Eglises Chrestiennes: & partant que ces deux propositions, asc. *Les Ministres de l'Eglise peuuent user du mariage: & ceux qui sont mariez peuuent estre employés aux charges Ecclesiastiques*, est Apostolique & Catholique. Au contraire ceste proposition, *Les Ecclesiastiques ne peuuent user du mariage: ou, les mariés ne peuuent estre promeus aux charges Ecclesiastiques sans renoncer au mariage*, n'est ny Apostolique ny Catholique.

La Quariesme, Que puis que l'Eglise primitiue, en
laquelle

laquelle sans doute la sainteté estoit plus grande qu'és siècles suyans, l'usage du mariage a esté permis aux Ecclesiastiques, il doit estre à plus forte raison permis aujour d'huy, lors que l'incontinence des hommes estant plus grande le remede est deuenu plus necessaire.

La Cinquiesme, Que puis que l'Eglise primitiue permettoit le mariage aux Ecclesiastiques, les Eglises Reformees qui le permettent approchent plus en cela de l'ordre de l'Eglise primitiue & Apostolique, que l'Eglise Romaine qui le defend.

La Sixiesme, Que la coustume de l'Eglise Reformee estant fondée sur le droit diuin, sur l'exemple des Prophetes & Anciens Sacrificateurs, item sur la pratique des Apostres & hommes Apostoliques, & de l'Eglise primitiue, & des Eglises qui sont aujour d'huy esparées par tout le monde, en Orient, Midy, & Septentrion. Et au contraire le celibat de l'Eglise Romaine n'estant fondé que sur le droit humain, & sur le seruice volontaire auquel elle mesme s'est obligée; & partant estant postérieur en droit & en fait au mariage susdit, il s'ensuit que telle coustume ne peut estre ny preferée ny esgalée à l'observation de l'Eglise Reformee; non plus que le droit humain & particulier ne peut estre preferé ou esgalé au diuin & vniuersel.



PROPOSITIONS THEOLOGIQUES.

PARTIE TROISIEME.

Du progrès du Celibat & de ses fruiets.

I.



A loy du Celibat Romain ressemble en cecy à toutes les autres nouueautés introduites en l'Eglise contre la liberté de l'Euangile, c'est qu'elle n'a pas esté establie tout à coup telle qu'on la voit maintenant: mais peu à peu, & pied à pied.

L'Histoire du progrès du celibat a esté dressée par plusieurs de nos Docteurs; & ce n'est pas chose grandement importante de l'estaller icy tout au long: seulement en deduirons nous les parties avec le meilleur ordre que faire se pourra, estant assez difficile de ranger sous des marques generales de temps les diuersités des constitutions humaines, que les Synodes prouinciaux, ou vn occulte accroissement de la coutume, ont introduit en diuers endroits du monde Chrestien: à cause que les Prouinces n'alloient pas
tousiours

touſiours en cecy d'un meſme branle, & que les vns s'auançoient plus, & les autres moins: les vns adiouſtoient vne innouation, les autres vne autre. Neantmoins à conſiderer ceſt affaire ſuyuant la conſtitution generale du celibat, il ſemble qu'il a eſté baſti comme ſ'enſuit.

I I.

Premierement ores qu'on appellaſt iadis à la charge les mariés & les non mariés, & meſme ceux-là plus volontiers que ceux cy, & qu'auiſſi on leur permit d'vſer apres leur vocation du mariage contracté auparauant, Neantmoins il ſemble qu'on commença d'eſbrefcher la liberté des Eccleſiaſtiques, par la deſence qu'on fit de contracter mariage apres la vocation.

Mais pour rendre ceſte prohibition plus tolerable, on ne la fit pas abſoluë d'abord, car il eſtoit meſmes au quatrième ſiecle permis à vn homme de ſe marier apres l'ordination, s'il s'eſtoit reſerué ce droit lors qu'on l'appelloit à la charge, comme nous auons veu cy deſſus par le canon 10. du Concile d'Ancyre, & par la confeſſion de Baronius & Bellarmin, & autres.

Ceſte permiſſion de contracter mariage apres l'ordination, n'auoit point au commencement de preſcription ny de limitation quant au temps: mais puis apres ou par la couſtume, ou par quelques conſtitutions Synodales terme fut donné aux Eccleſiaſtiques, apres lequel ils ne pouuoient plus vſer de ceſte liberté, & ce terme eſtoit ou de dix ans ou de deux ans, comme appert par le droit Grecoromain, & la troiſieſme Nouvelle Conſtitution de Leon le Sage citée cy deſſus.

I I I.

Finalemēt ces reſtes de l'ancienne liberté furent

entièrement abolies par Leon le Sage, comme appert par la Nouvelle Constitution ja citée: A cause de quoy le droit Grecoromain au liure 8. ch. *des nopces des cleres*; & Balsamon sur le 10. canon d'Ancyre disent, *Qu'il ne faut plus auoir esgard à la permission donnée par ledict canon d'Ancyre, qui permettoit aux cleres de contracter mariage apres leur ordination.* Ainsi la nouueauté succedant à l'antiquité, defences furent faites aux Ecclesiastiques de contracter mariage apres leur ordination: & ne leur fut plus permis de se reseruer la liberté de se marier apres auoir receu les Ordres.

Neantmoins on permettoit encoꝛ à ceux qui estoient mariés auant l'ordination d'vser du mariage, mesmes apres icelle comme nous auons veu cy dessus; & qui plus est encoꝛ les mesmes loix qui defendoient aux Ecclesiastiques de contracter mariage apres auoir receu les ordres, leur permettoient de se marier en mesme temps qu'ils vouloient estre promeus, & puis apres auoir contracté ils estoient promeus aux charges Ecclesiastiques, & auoyent liberté d'vser du mariage ainsi contracté.

C'est ainsi que le tesinoignent les Canonistes, comme Balsamon sur le canon 26. attribué aux Apostres, disant, *Deuant l'ordination il est permis à tous de se marier, & ainsi estre appellés aux charges Ecclesiastiques, soit de Prestre, de Diacre ou Sousdiacre, mais apres l'ordination il n'est permis qu'aux Lecteurs & aux chantres.* Zonaras de mesme; *Les Prestres & les Diacres ou Sousdiacres sont enquis auant leur ordination s'ils veulent viure en continence, & s'ils l'accordent on les consacre: mais s'ils refusent de viure en continence, on leur commande de se marier deuant qu'estre consacrés, & apres auoir contracté mariage ils sont consacrés aux ordres.*

ordres: mais si apres leur consecration ils se marient, ils doiuent estre deposez.

La mesme loy se trouue confirmée par la nouvelle Constitution de Leon sus-alleguée: Or a esté ceste coustume tirée du canon 26. prétendu Apostolique, & ce canon aussi tiré des constitutions Apostoliques faullement attribuées à Clement Romain (comme confessent nos Aduersaires) car on trouue ces parolles au liure 6. ch. 17. *celuy qui est admis au clergé ne doit plus apres sa consecration entrer en mariage, suyuant l'ancienne tradition de l'Eglise*: Or les propres parolles de cest Affronteur qui se masque du tiltre de Clement Romain, deuoient faire cognoistre la fraude: car puis qu'il fonde son dire sur *l'ancienne tradition de l'Eglise* parle, non comme auroit parlé Clement Romain qui viuoit du temps des Apostres, mais comme auroit parlé vn homme du sixiesme siecle: car du temps de Clement les Constitutions Ecclesiastiques ne pouoient estre appellées *anciennes traditions*, puis qu'elles ne faisoient que naistre. En outre si ceste loy eut esté Apostolique, elle n'auroit pas esté enfreinte par les Peres du Concyle d'Ancyre, qui se feroient bien gard de permettre le mariage apres les ordres si les Apostres l'eussent defendu.

V

Or combien que ceste constitution ne deffendit pas absolument l'usage du mariage aux Clercs, ains le leur permit pourueu qu'ils contractassent auant que prendre les ordres; si faut-il confesser qu'elle se destruit elle mesme: car s'ils permettoient aux Prestres d'vser du mariage apres l'ordination, voire mesme les contraignoient de se marier auant que prendre les ordres, quelle raison y pouuoit-il auoir pour les empescher

cher de contracter apres , puis qu'il leur commandoit de contracter auparauant en intention d'vser du mariage contracté. Bellarmin recognoissoit ceste verité cy dessus , quand il disputoit en la These 99. de la Partie precedente contre Clithoueus son confrere, disant , *S'il a esté permis aux Prestres de droit diuin d'auoir les femmes qu'ils auoient espousees deuant leur ordination, & d'en vser apres icelle en qualité de maris; pourquoy ne leur auroit-il esté permis d'en prendre aussi apres l'ordination.* Certes , comme tres-bien le remarque là mesme Bellarmin, & avec luy Gregoire de Valence , ce n'est pas le contract du mariage , mais l'vsage seul, qui semble auoir quelque chose de moins conuenable avec les ordres; & partant si l'vsage du mariage est permis apres l'ordination, il est clair que le contract peut estre aussi permis. C'estoit neantmoins l'ancienne coustume qui tient encore auourd'huy en Grece, à sçauoir que ceux qui vouloient estre Prestres & ne se pouuoient pas promettre d'estre continens se marioyent à l'aduanee , & puis estoient faits Prestres, & vsoyent du mariage ja contracté.

VI.

Ceste liberté d'vser du mariage ja contracté fut limitée par quelques Conciles, entant que permettant le mariage aux Ecclesiastiques en tout autre temps, il le leur defendirent pendant le temps qu'ils estoient en exercice , c'est à dire lors qu'ils deuoient celebrer la Saincte Cene : ceste desente qui est pie & saincte fut faite aux Conciles d'Afrique, comme nous auons monstré cy dessus fort au long, &c.

VII.

De ceste defence à temps on s'estendit iusques à vne defence absoluë, par laquelle l'vsage du mariage fut

fut entierement prohibé aux Ecclesiastiques depuis le iour de leur ordination.

Mais ceste defence absoluë fut establie par diuers degrés, & en diuers lieux diuersement: elle commença premierement à s'establi par les loix particulieres que quelques Euesques faisoient en leurs dioceses.

Pinitus commença d'introduire ceste coustume en l'Isle de Crete, comme nous auons veu cy dessus.

Heliodore, homme vain & de complexion amoureuse, comme appert par l'histoire de sa vie, l'introduisoit en Thessalie, comme tesmoigne Socrate liure 5. chap. 21.

D'autre costé Syrice l'establit de tout son pouuoir en l'Occident, comme appert par le Decret & les Epistres d'iceluy inserées és Tomes des Conciles, desquelles nous auons cité quelques passages cy dessus.

V I I I.

Pour establi ceste loy tant absoluë il a falu faire diuerses demarches: Premierement donc on commença par les Euesques, ausquels on defendit l'usage du mariage deuant que le defendre aux Prestres.

Je ne trouue point pourtant de defence publique faite vniuersellement à tous les Euesques auant le sixiesme siecle: Mais alors l'Empereur Iustinian, meut estre par l'exemple & la prattique de la pluspart des Euesques de son temps, ou par les reiglemens des Synodes prouinciaux, ou des Euesques de Rome, fit ceste Nouvelle Constitution 6. adressée à Epiphane Patriarche de Constantinople, qu'il appelle Patriarche Oecumenique dans les exemplaires Grecs, en laquelle on lit entre autres parolles ces mots icy;

Nous defendons aux Euesques d'habiter avec aucune femme, comme nous auons cy deuant ordonné en deux de nos sacrées

Consi.

Constitutions, esquelles nous n'auons pas voulu nous informer de ceux qui alors adheroient à leurs femmes, ny rien ordonner touchant le passé; mais bien auons nous ordonné pour l'aduenir que depuis que nostre loy a esté faite aucun de ceux qui adherent à leur femme ne puisse plus estre appellé à la charge d'Euuesque.

Appert donc que iusques à ceste Constitution Imperiale il y auoit plusieurs Euuesques adherans à leur femme, & qu'il n'y auoit point de loy publique qui leur defendit d'vser de ceste liberté: Appert encore que ceste loy estoit particuliere pour les Euuesques, & ne concernoit pas si formellement les autres Clercs; car le Concile Oecumenique sixiesme ayant renouuellé quelque temps apres la loy de Iustinian; & ayant defendu le mariage aux Euuesques au canon 12. permet formellement le mariage aux Prestres au canon 13. sus-allegué.

I X.

Telle estoit la prattique generale de l'Eglise au sixiesme & septiesme siecle: Neantmoins l'Eglise Romaine, & plusieurs autres Eglises particulieres auoiét desia dans le cinquiesme siecle porté la defence iusques aux Prestres inclusiuement, laissant seulement aux Diacres & aux Soudiacres la liberté de se marier. Ainsi le confessé Caietan en l'Opuscule 27. du tome premier, disant; *En l'Eglise Occidentale anciennement les Diacres pouuoient contracter mariage, comme il est escrit au Canon Diaconi. dist. 28.* La glose mesme de ce canon dit, *Que c'est depuis le temps de Syrice ou d'Innocent qu'on a refusé de promouvoir les Clercs au Diaconat, sans auoir au prealable promis continence, cōme appert par le Canon proposuisti. & par le Canon plurimos. dist. 82.* La glose du canon de Syracusano en dit autant.

X

Et encore lors qu'on porta la defence iusques aux Diacres, elle n'alloit pas iusques aux Soufdiacres; car on leur permit d'vser de l'ancienne liberte iusques au temps de Pelagius & de Gregoire premier, c'est à dire iusques à la fin du sixiesme siecle, mais alors la defen- ce leur fut faite tout de mesme qu'aux ordres pre- cedens.

Appert de cecy par le canon *Ante triennium. dist. 31.* & par la glose dudit canon, & par la glose du ca- non de Syracusano. & par la glose du canon *Cum in præterito. dist. 84.* qui dit; *Gregoire a introduit la continen- ce en la charge des Soufdiacres, & mesmes on dit que les Pre- stres se marioyent anciennement deuant le temps de Syrice. Au- tant en dit la glose du canon Diaconi. sus-allegué, Il fut (dit-elle) permis aux Soufdiacres de se marier iusques au temps de Gregoire.*

XI.

Ainsi les constitutions qui establisent le celibat Romain au point qu'il est aujourd'huy, ne furent a- cheuées que cinq ou six cens ans apres le siecle de Christ: & si nous voulons iuger de l'establissement de la loy par la reception & prattique absoluë d'icel- le; nous trouuerons que non seulement ce celibat n'a iamais esté receu és lieux où l'authorité du Pape n'est pas recognuë, qui font de huit parties du monde Chrestien les sept pour le moins: mais aussi qu'és quartiers de l'obeyssance du Pape il n'a iamais esté re- ceu absolument que depuis quatre cens ans.

Car ores que les reiglemens du celibat Romain fussent paracheués depuis la fin du sixiesme siecle, à la diligence premierement de Pelagius, & puis de Gregoire premier son successeur: neantmoins l'vsage

du mariage continua en diuers endroits mesmes des Eglises Occidentales apres la mort de Gregoire premier iusques à Hildebrand, autrement appellé Gregoire septiesme, durant l'espace d'environ six cens années entieres : & les Papes estoient bien souuent contrains non seulement de dissimuler la controuention faite à leurs loix, mais aussi de la tolerer & approuuer par leurs Decrets & dispenses particulieres.

De là vient que Nicolas I. environ l'an de Christ 860. respondant à la demande des Eglises de Bulgarie, qui demandoient si on deuoit supporter vn Prestre marié, & s'il le falloit honorer ou le reietter, les exhorte à le supporter, comme appert par le canon *Consulendum.* dist. 28, où mesmes les Editeurs du Decret Gregorian remarquent ce qui s'ensuit. *Icy sont rapportées les parolles de ceux de Bulgarie, qui disent qu'il y a parmi eux beaucoup de Grecs & Armeniens; car ils n'auoient point encore receu d'Euesque ny de Prestre de la part de l'Eglise Romaine: partant il ne se faut point esmeruiller si le Prestre duquel il est icy question estoit marié.*

Neantmoins le mesme Nicolas en ceste responce à ceux de Bulgarie se monstre fort inique enuers les Prestres mariés, & lors qu'il peut commander ailleurs à sa fantaisie il s'efforce à promouuoir les loix de ses predecesseurs, comme appert par ses constitutions enregistrees en la dist. 32. c. *de illo Clerico.* que nous auons allegué cy dessus, pour verifier qu'encore de ce temps icy le celibat n'estoit pas bien establi en France.

XII.

Ainsi se passerent quelques années sans que l'Eglise Romaine pressat ceste matiere comme auparauant, au moins n'en voyons nous pas aujourd'huy les témoignages. Mais en fin environ mille ans apres la natiuité

natiuité de Christ, & dans le siecle onzième & douzième, les Pontifes Romains se resolurent d'establiſſir vniuerſellement par tout, leur celibat, & ne ceſſerent de trauailler à ceſte taſche qu'ils ne l'euffent accomplie.

Au ſiecle dixième, & ſur la fin d'iceluy Iean XIII. s'eſtoit efforcé d'establiſſir le celibat en Angleterre, comme le rapporte Baronius en l'année 970. & l'hiſtoire de Polydore enuiron le meſme temps.

Dés le commencement de l'onzième ſiecle l'Egliſe Grecque fit quelques efforts à perſuadet à l'Egliſe Latine de permettre le mariage aux Eccleſiaſtiques, comme appert par les eſcrits de Nicetas, deſquels eſt faite mention dans le Decret, diſt. 31. can. *omnino*.

Mais enuiron l'an de Chriſt mille & cinquante, le Pape Leon IX. s'oppoſa fort opiniſtremement à ce deſſein, comme il eſt aiſé à voir par ſes conſtitutions enregiſtrées au Decret, diſt. 31. c. *omnino*. & diſtinct. 32. c. *Seriatim*.

Six ou ſept années apres Eſtienne X. Pape, voyant que toute la diligence de Leon ſon predeceſſeur n'auoit peu abolir le mariage des Preſtres, fut contraint de renoueller les conſtitutions Romaines ſur ce ſubiect, comme appert encore par le Decret.

Nicolas II. talonna de près ceſt Eſtienne, & fut contraint de faire des nouuelles procedures contre les Preſtres mariés, parce que de ſon temps non ſeulement en Alemagne, & autres pays eſloignés de Rome, mais auſſi en Italie meſme, & particulierement à Milan les Preſtres nonobſtant toutes les conſtitutiōs Papales ſe marioyent publiquement: Baronius en rapporte au long l'hiſtoire en ſes Annales, & ſemble que quelques conſtitutions qu'on lit au Decret ſoubs

le nom de Nicolas, sans exprimer si c'est le premier ou le deuxième, se pourroient bien rapporter à cestuy-cy.

XIII.

Toute ceste importune reiteration de deffences n'ayant de rien serui, Alexandre II. qui paruint au Papat enuiron l'an de Christ 1061. peu de temps apres les Decretales precedentes en fit encore de nouvelles sur le mesme subiect: Appert par la dist. 81. c. Si quis à modo.

Mais il ne fut non plus obeï que ses predecesseurs; ce qui obligea le Pape Hildebrand à prendre cest affaire plus à cœur que ses predecesseurs: & comme il estoit homme violent & ambitieux il employa toute sorte de moyens legitimes ou illegitimes, ordinaires ou extraordinaires pour en venir à bout: comme nous tesmoignent les historiens de son temps.

Lambertus ancien historien en l'année 1074. en parle ainsi; *Hildebrand Pape s'assemblant avec les Euesques d'Italie, auoit desia ordonné en diuers Synodes que les Prestres ne se marieroyent plus, suyuant les anciens Canons, & que ceux qui pour lors se trouueroyent mariés congedieroyent leurs femmes, si mieux n'aimoyent estre deposez; & que nul ne seroit plus admis au Sacerdoce s'il ne uoioit de viure en celibat perpetuel. Or ayant publié ce decret par toute l'Italie, il enuoyoit diuerses lettres aux Euesques des Gaules, ordonnant que ceste loy fut aussi obseruée en leurs Eglises, & qu'ils retranchassent entierement les femmes de la compagnie des Prestres: Mais contre ce decret se souleua tout le Clergé disant, Qu' Hildebrand estoit vn homme manifestement heretique, & de peruerse doctrine, entant qu'il ne faisoit conte du dire du Seigneur qui dit, Que tous ne sont pas capables de cecy, & que ceux-là seulement qui en sont capables en doyuent vser.*

ny du dire de l'Apostre qui ordonne que celuy qui ne se content point se doit marier: Et qu'il vouloit contraindre par violence les hommes à la façon des Anges, & qu'en prohibant le cours de la nature il laschoit la bride à la paillardise & immondicité.

Autant en rapporte Nauclerus Generation 36. & avec luy plusieurs autres.

Sigebert adiouste à cecy plusieurs notables particularités, rapportant la mesme histoire en l'an 1074. & disant, Gregoire Pape ayant celebré un Synode esloigna les Prestres mariés du Ministère sacré, & defendit au peuple d'assister à leur Messe: c'estoit icy vne nouvelle loy, & selon l'aduis de plusieurs, fort inconsiderée & contraire au sentiment des saints Peres, qui n'estiment pas que la sainteté des Sacrements depende de la qualité du Ministre, &c. Au reste il y en eut fort peu qui se resolussent à la continence; mais les vns pour ne perdre leurs reuenus, les autres par hypocrisie & ostentation faisoient semblant d'embrasser le celibat. Plusieurs adioustoient à leur incontinence le pariure en ne tenant point la promesse: les autres se rendoient coupables de diuers adulteres. Cecy mesme donna subiect au peuple de mespriser les Ecclesiastiques, & de se souleuer contre les personnes sacrées, de sorte que les laïques entreprenoient de baptizer les enfans, & donnoient le sacrement aux mourans, ne voulans plus se seruir des Prestres mariés. Mesmes plusieurs foulèrent aux pieds l'Eucharistie, & espendirent le vin consacré par des Prestres mariés. Ainsi plusieurs autres choses scandaleuses furent faites en l'Eglise, & plusieurs nouveautés profanes furent introduites pour destourner le peuple de la discipline Ecclesiastique.

XIV.

Mutius au liure quinziesme rapporte, Qu'un Synode fut conuoqué à Erford par l'Euesque de Mayence, duquel les Prestres reiettoient ceste constitution de Gregoire: car plusieurs

d'iceux estoient mariés ou l'auoient esté, & alleguoient beaucoup de raisons tirées de l'Euangile & des Epistres de saint Paul, & de l'institution naturelle du mariage; & l'Euesque mesme estoit aussi de cest aduis: mais la crainte qu'il auoit du pouuoir du Pape le contraignoit de se dissimuler d'auantage, car le Pape auoit aussi escrit à l'Eglise de Maience, comme à celle de Constance.

Aussi croit-on que l'Euesque de Constance estoit de mesme sentiment, d'où vient que le mesme Mutius dit, *Il y en a qui disent que l'Euesque de Constance auoit en grande haine les paillards, & fauorisoit le mariage des Prestres.*

Or ne fut-il pas avec tout cela du pouuoir d'Hildebrand d'abolir entierement le mariage des Ecclesiastiques; voylà pourquoy il falut que ses successeurs y missent aussi la main. Entre autres Urbain II. venu au Papat en l'an 1088. reitèra les constitutions de ses predecesseurs, & fit de nouvelles constitutions enregistrées au Decret, dist. 32. c. *Subdiaconis.*

Cependant vn siecle nouveau rouloit, & l'erreur & la superstition croissoit, & l'autorité des Papes pareillement; mais si falloit il employer encore ce siecle icy qui est le douzième, pour aneantir l'ancienne coustume.

De fait il y eut de l'occupation pour le Pape Calixte II. venant au Papat en l'an 1119. ses defenses se trouuent auiourd'huy enregistrées au Decret, dist. 27. c. *Presbyteris.*

Tout cela ne peut encore abolir la coustume ancienne, de sorte qu'en l'an 1125. en plusieurs endroits les Prestres se marioyent, comme appert par le canon 14. du Concile de Latran, lequel reprenant la dissolution des Ecclesiastiques, disoit, *Ceux qui suyuent la*
coustume

costume de leur region n'ont point renoncé à la copule conjugale, s'ils viennent à choir doivent estre punis plus rigoureusement, veu qu'ils pouuoient vser du mariage legitime.

X V

Enuiron ce mesme temps le Pape Honorius II. employa beaucoup de soing à faire obseruer son celibat tant presché par ses predecesseurs, assemblât à ces fins diuers Synodes; & enuoyant ses deputez par les provinces de son obeyssance pour establir ses loix, ou par menaces, ou par artifice, & par toute voie de fraudes. L'histoire de son temps, & les desportemens des Legats qu'il employoit nous fera voir de quel esprit il estoit poussé.

Henricus Huntindonensis historien de ce siecle là, & qui pouuoit auoir veu ce qu'il escriuoit, en l'an 1125. escrit ainsi: *Sur la Pasque Iean de Creme Cardinal Romain descendit en Angleterre, & seiournant par les Euefchez & Abayes, & en rapportant de grands presens, celebra vn Concile solennel à Londres à la natiuité de sainte Marie: Mais de mesme que Moyse secretaire de Dieu en son Histoire represente naïfvement les vices de ses predecesseurs aussi bien que leurs vertus: Nous aussi voulons suyure ceste loy de l'histoire, à scauoir de dire la verité touchant les bons & les mauuais. Que si quelque Prelat Romain s'en offence, il fera bien de s'en taire, de peur qu'il ne semble estre des imitateurs de Iean de Creme. Apres donc qu'il est fort seuerement traité en plein Concile des femmes des Prestres, disant que c'estoit vne grande meschanceté de se leuer du costé d'une putain pour aller faire le corps de Christ: Il fut attrappé sur la nuict avec vne putain, quoy que le mesme iour il eust consacré le corps du Seigneur. L'affaire estant par trop euidente il ne peut la nier, & non plus ne deuoit-on la couvrir. Or l'honneur extraordinaire qu'on luy auoit fait par tout fut changé en grand opprobre, de sorte qu'il*
seruira

se retira confus & deshonoré par vn iuste iugement de Dieu.

Rogerus de Houeden historien celebre du mesme siecle, & qui a tres-diligemment escrit l'histoire d'Angleterre, comme dit Bellarmin en son Catalogue, n'a pas oublié ceste histoire; car il la recite quasi mot à mot de mesme que l'autheur precedent, & avec eux Matthæus Paris, Ranulphus en sa Polychronique, l. 7. c. 16. Polydore Virgile l. 2. de l'histoire d'Angleterre, & autres.

XVI.

Baronius en l'an 1125. n'a peu eiter aussi d'en parler, vray est qu'il allegue quelques vanités pour rendre la fidelité de ces anciens historiens vn peu suspecte, c'est que Matthæus Vestmonasteriensis citant la mesme histoire, allegue vne circonstance qui semble à Baronius suffisante pour conuaincre l'histoire de fausseté; c'est qu'il dit que le Cardinal ayant esté surpris au fait respondit, *Je ne suis pas Prestre, mais correcteur des Prestres*, d'où Baronius argumente que l'histoire est fausse parce que le Cardinal estoit Prestre, & auoit dit Messe ce iour là. Mais qui ne voit l'impertinence de ceste raison? car premierement si quelque historien dit quelque circonstance contraire à ce que les autres ont dit d'vn commun consentement, cela pourroit prouuer que cest historien se mesconte, mais ne peut porter aucun preiudice à la verité publiée par tous les autres; autrement que deuiendroient toutes les Annales de Baronius qui sont basties sur les contradictions de tant d'historiens: En deuxieme il n'y a rien de contradictoire en tout cela, car il est aisé à voir que c'estoit vne insolente responce du Cardinal, qui vouloit dire que les loix du celibat obligeoient les Prestres soumis à l'authorité Cardinale; mais que les Papes

Papes & Cardinaux estoient plus que Prestres, & qu'ils estoient par dessus les loix, & n'estoient pas à reprendre à leurs inferieurs.

XVII.

Or icy le Lecteur remarquera pourquoy les Papes & les Euesques ont esté si faciles à commander le celibat aux prestres; c'est qu'ils scauoient le moyen pour satisfaire d'ailleurs à leurs sales desirs, & n'auoient pas peur d'estre reprins car ils se mettoient par dessus les loix.

partant Innocent II. fut contraint de ratifier les deffences faites par ses predecesseurs en vn Concile tenu à Rome, duquel le cinquiesme canon est enregistré au Decret, dist. 28. c. Decernimus, &c.

Encore y eut il de l'occupation pour les Papes qui vindrent apres, & à cecy se peut rapporter l'ordonnance du pape Lucius II. venu au papat en l'an 1150. enregistrée au Decret, dist. 81. c. Ministri.

Finalemēt Alexandre troisieme fait pape en l'année 1159. & quelque temps apres luy Innocent troisieme sur la fin du douzieme siecle s'efforcerent de paracheuer cest ouurage, comme on peut colliger de leurs Decretales, & de l'histoire.

Bref si on vouloit bien esplucher les choses & fouiller les Archifs de l'Eglise, on trouueroit que non seulement le celibat Romain n'a iamais esté receu es autres parties du monde; mais mesmes qu'en Occident il n'a esté introduit que par tyrannie & violence.

XVIII.

Or maintenant si nous voulions examiner par le menu la vie & les deportemens de ces Papes, qui ont avec tant de violence introduit leur celibat, il seroit fort aisé à verifier que la pluspart d'iceux estoient

pouffez par autres maximes que par celles de la pieté.

Certes on ne peut nier que les Papes n'ayent surmonté en dissolution tout ce qui se peut trouuer de prophane en tous les plus depraués Euesques du monde; veu mesme que la pluspart d'iceux, s'il en faut croire aux propres Historiens de l'Eglise Romaine, ont esté pire que les Caligules, les Domitians, & les Heliogabales. On ne peut aussi nier que l'Eglise de Rome ne soit la plus corrompüe, la plus perdue & prophane de toutes les Eglises Chrestiennes, & que depuis plusieurs siecles elle n'aye esté le Theatre du vice & de la dissolution. Finalement on n'oseroit dire que les derniers siecles de l'Eglise soient meilleurs que les premiers, & que l'Eglise des premiers siecles n'aye esté de beaucoup plus saincte que celle des siecles suyans. Puis donc que les Papes ont introduit le celibat avec plus de presse que tous les autres Euesques, & que l'Eglise Romaine seule a imposé la necessité du celibat, & que toutes les autres Eglises Chrestiennes ont retenu en quelque maniere l'ancienne liberté; & que les Papes qui ont vesçu és siecles plus vicieux & plus corrompus, ont plus rigoureusement exigé le celibat que ceux qui viuoient és siecles plus purs: il est aisé à voir que ceste loy a eu la pieté pour pretexte, mais qu'en effect elle auoit d'autres fondemens.

XIX.

Aussi à bien considerer la qualité des promoteurs du celibat Romain, vous trouuerés qu'ils ont esté gens hypocrites, dissimulés, ambitieux, ennemis des puissances Superieures, & qui meditoient d'eriger le Papat en Empire souuerain sur les Rois.

Et d'autant qu'ils voyoient qu'un Ecclesiastique
 viuant

viuant en celibat estoit plus libre & plus disposé à l'obeyssance Papale, & moins attaché aux loix de l'Estat, & comme despoillé de tout lien & affection naturelle, ils cognoissoient que telles loix estoient necessaires pour l'establissement de leur Empire: de sorte que sous pretexte de trauailler pour l'interest de l'Eglise, ils ne buttoient qu'à fonder ceste intolerable tyrannie, qu'ils ont vsurpée depuis que les Princes les ont laissé faire à plein plaisir; de sorte qu'autant qu'il y a d'Ecclesiastiques en vn Estat qui se veulent assubiectionner au Pape (selon que les loix Romaines le portent) ce sont autant d'ennemis de leur Prince & de leur patrie: Et au contraire tous ceux qui ont quelque sentiment de la pieté, & qui veulent conseruer au Prince la puissance & le droit que Dieu luy a donné, sont estimés à Rome mauuais Chrestiens, heretiques, & schismatiques. O! que le Mystere d'Iniquité a de profondes racines, & qu'il est difficile de le descouuir.

X X.

Or pour faire voir plus clairement de quel esprit estoient poussez ces promoteurs du celibat, & quel mouuement peuuent auoir ceux qui le veulent rendre au iourd'huy necessaire, Voyons combien sainctement ils en vsent.

Sur ceste matiere nous aurions vne belle occasion de descouuir les impuretez de l'Eglise Romaine, si nous voulions fouiller les secrets du Vatican, & penetrer dans les palais des Cardinaux, les maisons des Euesques, les chambres des Prestres, & les cellules des Moines de nostre temps: car sans parler des impietés qui sont couuertes sous le manteau d'hypocrisie, & cachées par le secret du silence & de la solitude; si

nous voulions seulement reciter la centiesme partie de ce qu'on peut apprendre de la bouche propre de leurs peuples, & de la voix publique des villes Romaines, nous ferions vn enorme volume. Mais nostre dessein n'est pas de composer vne Satyre, ny de fascher personne, quoy qu'en escriuant la verité nous pourrions fermer la bouche à nos Aduersaires, qui tous les iours font imprimer des liures diffamatoires, & mettent en escrit des choses notoirement fausses, & qu'ils ne scauroient prouuer; mais nous auons tousiours detesté tout ce qui peut auoir apparence ou de calomnie ou d'aigreur. Afin donc d'esloigner ce discours de toute passion, nous vserons en ceste descouuerte d'vn double temperamment: premiere-ment nous ne dirons rien de ce qui se fait auourd'huy; en deuxieme parlant du passé nous n'alleguerons rien du nostre, & ne produirons contre l'Eglise Romaine que les propres censures de ses Docteurs. Car si par son propre tesmoignage elle est accusée & conuaincue de toute sorte d'impureté, & que ceste impureté procede de son celibat, il sera facile à iuger de l'arbre par le fruit.

X X I.

Premierement en vertu de ce celibat l'Eglise Romaine est tombée entre les mains des Putains & des Chiennes, & le Papat & le Cardinalat, & tout l'ordre Ecclesiastique Romain ont esté prostitués aux pail- lardes & à leur Empire: en telle maniere que les putains sont deuenues maistresses du monde.

Nous pourrions verifier ceste These par cent tesmoignages; mais pour abbreger nous nous contenterons de la deposition du Cardinal Baronius qui a esté contraint de descourir ces ordures, parce que les an-

ciens Historiens les auoient desia remarquées, & qu'on ne les pouuoit plus cacher. Baronius donc en l'année 908. n. 5. & 6. apres Luithprandus ancien historien, duquel il rapporte les parolles tirées du l. 2. c. 13. des Histoires d'iceluy, escriuoit ces mots: *Theodora Courtisane effrontée, grand mere d' Albericus, estoit absolüe Maistrresse de Rome; car elle auoit deux filles, a scauoir Marosia & Theodora, lesquelles estoient autant impudiques que leur mere, mais plus disposées à l'ordure à cause de leur icunnesse. L'une d'icelles, a scauoir Marosia, ayant esté rendue enceinte des œuures du Pape Sergius, auoit pendant son mariage par un execrable adultere enfanté un fils, qui fut puis apres Pape de Rome, nommé Iean, qui obtint le Papat apres le decés de Iean de Rauenne. Elle mesme eut aussi un autre fils du Marquis Albert, qui fut appellé Albericus, lequel apres se rendit maistre de Rome. Vous auez oüy (dit Baronius) le deplorable estat de ce temps, auquel la vieille Theodora, courtiisane renommée, auoit usurpé la monarchie & authorité absolue en la ville de Rome. Et plus bas, Elle prostituoit ses filles au Marquis de la Thuscie, & à ceux qui auoient occupé le siege Apostolique (elle prostituoit ses filles à sa Saincteté) de là vint que ces putains acquirent un si grand pouuoir, qu'elles cassoient les Papes legitiment establis, & introduisoient à leur place des Papes & violens & abominables.*

Le mesme Baronius adiquste en l'an 912. n. 7. Luitprandus nous rapporte que le Pape Lando, à la suggestion de ceste impudente & imperieuse putain Theodora, fit Euesque de Bologne Iean qui estoit auparauant Prestre de Rauenne, duquel elle estoit esperduement amoureuse, & puis le fit Archeuesque de Rauenne: & plus bas, Qu'elle estoit alors la face de l'Eglise Romaine? combien laide & sale estoit-elle lors que des putains tres-impures & imperieuses auoient tout

pouuoir dans Rome : à l'arbitre desquelles les sieges estoient changez, les Eueschés estoient distribuées, & (ce qui ne se peut dire sans horreur) elles introduisoient en la chaire de saint Pierre leurs amoureux faux Pontifes. Item, Jugez d'icy quels pouuoient estre les Cardinaux que ces monstres de Papes choissoient, puis qu'il n'y a rien de plus ordinaire & naturel que cecy, à sçauoir qu'un chacun produit son semblable: & qui peut douter qu'il n'y eut de la similitude & sympathie entre ces gens que tels Papes eslisoyent, & ceux qui les auoient esleus. Qui ne croira qu'ils estoient les imitateurs de leurs promoteurs? & que telles gens eussent desiré que le Seigneur eusse dormy à tousiours pour ne voir ny punir leurs malefices. Et plus bas; En fin Theodora ne cessa point iusques à ce qu'elle eut poussé Jean de Rauenne son Ruffien iusques au siege de saint Pierre: & plus bas apres Luitprandus, Alors Jean de Rauenne obtenoit le souuerain Pontificat du venerable siege de saint Pierre; car par vne horrible impieté il auoit esté esleué au Pontificat. Voyez comme Baronius parle de sa Saincteté.

X XII.

Baronius forcé par l'euidence de la verité parle assez clairement en cest endroit, & sans y penter nous descouure l'ordure de ce saint Siege, & nous fait voir le secret de la succession personnelle. Neantmoins pour tromper le lecteur apres auoir déclaré ce qu'il ne pouuoit cacher, il tasche de couvrir vne partie des ordures Romaines, quand il veut obliquemét persuader aux Lecteurs que ces impuretés des Papes paillards & adulteres, & compagnons des Ruffiens, & adorateurs des courtisanes, estoient particulieres au siecle de Theodora: mais si nous parcourons l'Histtoire Romaine depuis le temps de Nicolas, qui remit sus la controuersé du celibat, iusques au temps de ceux qui mirent la derniere main à cest ouurage,

durant

durant l'espace d'environ quatre cens années, nous trouuerons que les affaires alloient à Rome d'un mesme train, & que pendant le temps que les Papes s'efforçoient à establir par tout le celibat, ils establiſſoient à Rome les bordeaux, & se polluoient eux mesmes en toute sorte d'impuretez.

XXIII.

Nicolas doncques regnoit enuiron l'an 858. quelques années auparauant la paillardie à Rome auoit descouuert sa vergongne en la personne de Ieanne la Papesse, laquelle se faisoit nommer Iean pape huitieme; car c'estoit vne putain trauestie en homme, qui estoit paruenue au papat, & fut surprinse par l'heure de l'enfantement en pleine procession. Cest opprobre de l'Eglise Romaine n'a peu estre aboli par les siecles ny caché par l'artifice de ses Docteurs nouveaux, qui veulent auiout d'huy par des raisons vaines dementir le sincere tesmoignage de leurs anciens Historiens.

Après ce scandale donné à la ville de Rome, qui ne s'esmeut pas pour des ordures qui ne soient fort extraordinaires, le papat ne tomba pas entre meilleures mains: car durant tout le reste de ce siecle ceste sainte chaire fut occupée, non par des hommes, mais par des diables qui se contrequarroyent les vns les autres, & desenterroyent les morts pour se venger, comme appert en la controuerse touchant Formosus, à cause dequoy Baronius en diuers endroits de ceste histoire, & particulièrement en l'an 897. confesse que ces pontifes n'estoient point legitimement appellés, & qu'ils estoient *intrus en la charge, & larrons & loups rauissans* plustot que pasteurs: & en l'an 900. n. 6. & 7. il confesse que la promotion des pontifes parmy tant de factions *dependoit de la force, & que ceste violence dura*

XXIV.

Or ce n'estoit pas l'ambition seule qui deshonorait les Papes, mais aussi la paillardise & l'adultere, &c.

Desia dès le commencement du sicle dixième en l'an 902. selon Onuphre, & 908. selon Baronius, Christophore s'assit au siege Romain: ie pourroy icy alleguer quelque chose de sa turpitude, si elle n'estoit petite au prix de celle de ses successeurs.

XXV.

Son successeur fut Sergius troisième, duquel les loüanges sont brièvement proposées par Baronius en l'an 908. au commencement, où il dit: *Après la deiection de Christophore Sergius homme abominable fut esleué au Papat, homme esclau de toutes sortes de vices, & le plus maudit de tous les hommes, &c.* pour comble de sa gloire Baronius adiouste, *oultre sa violence tyrannique par laquelle il s'estoit intrus au Pontificat, les Auteurs de son sicle nous representent aussi la turpitude de sa vie, qui le rend fort infame à la posterité: car Luitprandus a publié ses vilenies en ses parolles, &c.* puis il adiouste apres Luitprandus, *Que ce Sergius auoit abusé de Marosia putain Romaine mariée, & en auoit eu vn bastard par adultere nommé Iean, qui puis apres fut Pape.*

XXVI.

Le successeur de Sergius troisième fut Lando premier, homme impudique & luxurieux, qui prostituoit & sa personne & sa charge à la putain Theodora, comme dit a esté cy dessus par Baronius, & donnoit les Episcopats à ceux que sa courtisane luy recommandoit: par où appert que sa Saincteté sçauoit faire les maquerelages aussi bien que les autres hommes.

Après

XXVII.

Après le Pape Lando Iean dixième occupa le Papat en l'an de Christ 912. & regna iusques à l'an 928. enuiron 16. ans. Baronius le represente de ses couleurs nous disant que ce Jean X. ayant esté souuent enuoyé à Rome du temps qu'il estoit Prestre de Rauenne, Theodora deuint amoureuse de luy & le fit coucher avec elle, & apres par la faueur qu'elle auoit enuers le Pape Lando luy fit donner l'Enesché de Boulogne, & puis l'Archeuesché de Rauenne, & finalement apres la mort de Lando Theodora le contrainit de quitter l'Archeuesché pour prendre le Papat, à fin de l'auoir plus près d'elle, & de pouuoir plus souuent coucher avec luy: Baronius rapporte cecy au long apres Luitprandus ancien Historien au Tome 10. de ses Annales, p. 681. de l'impression de Rome, ainsi vous noterés en passant que la saincteté d'un Pape ne l'empesche pas de seruir d'Estalon.

Iean X. Estalon de la vieille putain Theodora fut mis en prison, & puis estranglé avec vne seruiette par vn iuste iugement de Dieu, & ce par le moyen de la courtisane Marosia fille de Theodora, comme le rapporte Luitprandus Historien de ce temps là, l. 3. ch. 12. & apres luy Baronius en l'an 928.

XXVIII.

A la place de ce vieil Ruffien, Marosia & ceux qui avec elle en ce temps dispofoient absolument à Rome des affaires & du Pontificat, establirent vn certain miserable qui fut appellé Leon VI. qui ne dura que six mois, duquel nous ne pouons apprendre autre chose sinon qu'il fut aussi emprisonné comme son predecesseur. Voyez Baronius en l'an 929. qui n'en conte pas grandes loianges: Au reste il est aisé à voir qu'en ce temps que les putains (comme dit Baronius)

faisoient les Papes, ils ne pouuoient pas estre par trop pudiques. Et partant nous pouuons vray-semblablement noter que ce Leon & Estienne huictième qui fut establi avec lui par les mesmes voyes, estoient gens de mesme farine.

XXIX.

Or apres ces deux hommes, qui passerent comme vne vapeur de chandele esteinte qui ne laisse rien apres elle que sa puanteur, Iean onzième fut establi au Papat l'an de Christ 931. sa promotion à ceste sainte charge descendit de l'authorité que la memoire de son feu pere, qui estoit le Pape Sergius troisième, & la putain Marosia sa mere qui estoit viuante & puifante en la ville, luy auoient acquise: car il estoit fils de putain & fils de Pape, engendré mesme par adultère pendant le mariage de sadite mere, côme le declare l'histoire ancienne, & particulierement Luitprandus historien du mesme temps, & apres luy Baronius es lieux que nous auons allegué cy dessus. Ainsi de ce temps là sa Saincteté estoit vn fils de putain.

XXX.

Ceste histoire me fait souuenir d'un Canon que nous lisons au Decret Romain, dist. 56. qui nous donne vn catalogue des Papes qui ont esté fils de Prestre, & qui est tel; *Le Pape Osius estoit fils d'Estienne Sousdiacre, le Pape Boniface estoit fils de Incundus Prestre, le Pape Foelix estoit fils du Prestre Foelix, le Pape Agapitus fils du Prestre Gordian, le Pape Theodore fils de l'Euesque Theodore, le Pape Syluerius estoit fils de Syluerius Euesque Romain (quelques exemplaires du Vatican disent qu'il estoit fils du Pape Hormisda) le Pape Deusdedit estoit fils d'Estienne Sousdiacre, car Foelix III. Romain estoit fils de Foelix Prestre, Gelase qui estoit de nation Africain estoit fils*
de

de l'Euesque Valerius, comme Agapitus Romain estoit fils du Prestre Gordian. On trouue aussi plusieurs autres lesquels estans fils de Prestres sont paruenus au Pontificat Romain: il a bien fait de ne les conter pas tous car le nombre en seroit trop grand; & si nous auions aujourd'huy la vraye histoire de toutes ces genealogies, nous y verriens sans doute beaucoup de desordre.

XXXI.

Reuenons maintenant à nostre Histoire, & nous trouuerons assez d'exemples de la turpitude Romaine: Sur tout sera notable la vilenie de Jean douzième, qui commença de regner sur le milieu de ce siecle que nous parcourons, à sçauoir en l'an 955. Voicy ce qu'en dit en peu de paroles Vernerus Auteurs ancien en son Faisset des Temps. *Ce Jean estoit un Chasseur tout rempli de lubricité, car il tenoit des putains à la veüe de tout le monde; & finalement un iour qu'il se polluoit avec vne femme mariée, il fut sur le champ frappé du diable & mourut sans penitence, &c.* Tous les autres Historiens du vieux temps tesmoignent de son impureté, comme Luitprandus entre autres qui voyoit ces choses, & exposant le dire de Vernerus disoit, *Que ce fut le mary de ceste femme avec laquelle il couchoit, qui le blessa tellement qu'il en mourut.* Oyons ce que Baronius nous en represente au Tome 10. an. 955.

Oëtaian (c'est Jean douzième) fils d'Albericus se faist du siege Apostolique, il estoit encore fort ieune, & à peine estoit il hors de puberté quand il fut fait Pape, des hommes furieux auoient mis cecy en l'esprit de cest enfant enragé: mesmes on peut douter s'il estoit paruenü à vne pleine puberté, à cause de ce que Luitprandus qui voyoit toutes ces choses en a escriu. Toute l'Eglise Catholique neämoins pour euiuer un schisme le reconnut pour souuerain Pontife, estimant qu'il valoit mieux

auoir une teste monstrueuse que de n'en auoir point. En l'année 963. p. 772. de l'impression de Rome, Baronius rapportant le tesmoignage des Euesques & Cardinaux assemblez en Concile, dit, *Qu'ils attestoient à l'Empereur que les meschancetés de Iean estoient si notoires, que ny ceux de Babylone, ny les Indiens & Iberiens ne les ignoroient pas, & qu'il auoit une conuersation si diabolique qu'il ne se soucioit pas mesme de cacher sa meschanceté.* Et puis ils font vn grand catalogue de ses crimes, & apres plusieurs autres ils disent, *Quant à l'adultere qu'ils scauoient de certaine science qu'il auoit abusé de la vefue de Ruinerius, & d'Estienne concubine de son pere, & d'Anne la vefue & de sa niepce, & qu'il auoit fait du saint Palais vn bordeau.*

Ceste sale peinture dureroit trop si nous la voulions icy représenter tout au long: tant y a que ce saint Pere regna neuf ans.

XXXII.

Ses successeurs ne furent pas beaucoup meilleurs; car incontinent apres luy vint Leon huitième, que Baronius a estimé indigne d'estre conté entre les Papes, l'appellât pseudopape; & partant nous n'en ferons non plus consideration, sinon pour l'estimer vn méchant homme apres Baronius qui l'appelle mesme vn *Monstre* en l'an 963. n. 34. & en l'an 964. n. 15. il l'appelle le *Schismatique & Antipape.*

XXXIII.

Benoit V. occupa le Papat en mesme temps, qui fut esleu par sedition par ceux qui estoient de la faction de Iean, mais il fut bien tost chassé de Rome & mourut en son exil, de sorte qu'il n'eut pas le loisir de viure Papalement.

Neantmoins il ne faut non plus faire mise de cestuy cy que de Leon son Antipape, puis que les anciens

ciens Historiens, & apres eux Onuphre mesme, le rayent du catalogue, disant que la succession Papale n'alla point avec Benoit, mais bien qu'elle suiuit apres Leon, & que partant Benoit n'est point legitime.

Cependant que ces gens qui se vantent tant de la succession personnelle (qu'il n'ont pas pourtant) vuidront ceste difficulté de ceste interruption nous passerons plus auant.

XXXIV.

Or donc celuy qui apres Iean douzième obtint tout le Papat que ces deux Antipapes auoient diuisé, fut Iean treizième en l'an 965. c'est icy vn homme de noble extraction; car il estoit, selon le dire de quelques vns, fils d'un Euesque nommé Iean, & selon les autres, fils du Pape Iean onzième, & ces deux opinions n'ont rien de contradictoire, car Iean onzième estoit Euesque puis qu'il estoit Pape. Or puis que Iean treizième estoit fils d'un tel pere il n'est pas besoin d'en dire d'auantage.

XXXV.

Le successeur de cest homme fut Benoit sixième, qui fut, selon Onuphre, déposé pour sa mauuaise vie; plusieurs autres adioustent qu'il fut mis en prison, & puis estranglé dans la prison, Baronius mesmes a suiuy cest aduis: sur quoy Platine apres auoir remarqué avec estonnement que personne ne s'esmeut du malheur de ce pauvre Pape, en rend en fin ceste raison, *Je me doute (dit-il) que les merites de Benoit estoient tels que le loyer qu'il en receut.* Il veut dire qu'il meritoit bien d'estre estranglé.

XXXVI.

Son successeur fut Boniface Diacre Cardinal, qui l'auoit fait estrangler, comme tesmoigne Baronius:

homme tres-scelerat, & que baronius appelle *Parricide, voleur, & pire que les Catilines*, mais s'il eut esté de son temps il l'auroit appellé *sa Saincteté*. Nos Peres assemblés au Concile de Reims en l'an 992. l'appellerent *Maleface, monstre horrible, surmontant tous les humains en meschanceté*, l'histoire ancienne ne l'accuse que de *Parricide, de sacrilege, de parjure & volerie*. Je croy qu'ils n'ont pas voulu prendre la peine de conter ses pechés veniels.

Or ce boniface ayant esté chassé par les Romains (qui establirent à sa place benoit septième & puis Jean quatorzième) par le moyen des thresors qu'il auoit desrobés dans les Temples en se retirant, mania si bien le Clergé & le peuple Romain qu'ils le rappellerent, & remirent entre ses mains le pauvre Jean quatorzième, auquel il creua les yeux & le fit mourir de faim dans vne prison miserablement. Ainsi apres s'estre defait de deux Papes. en mourant il laissa l'Empire à Jean quinzième, qui auoit l'honneur d'estre fils d'un Prestre nommé Leon, & qui presida près de dix ans.

XXXVII.

Nous pourrions dire quelque chose de la vie de Jean seizième, & de Gregoire V. & Jean dixhuitième, qui passerent apres cestuy cy comme vne vapeur de fumée dans deux ou trois années.

Mais que sert-il d'aller tant exactement chercher dans ce siecle des exemples de l'impureté Papale, puis que baronius flateur des Papes, sur la fin de ce dixième siecle page 935. impression de Rome, confesse franchement, *Qu'en ce siecle le siege Papal a esté occupé par un grand nombre de scelerats, usurpateurs, voleurs, assassins & sanguinaires, & impudiques vilains, qui entroient par violence*

violence au Pontificat, & souilloient la chaire Papale par leur vie pleine d'ordure. Seulement nous aduertirons le Lecteur que pour la closture de ce siecle l'Eglise Romaine fournit Syluestre second, lequel au rapport des Anciens Historiens de l'Eglise Romaine, mesme comme Martinus polonus, Vernierus, Platina, & autres, s'estoit donné au diable pour estre pape.

Et cependant c'estoit en ce siecle que l'Eglise Romaine auançoit le celibat de tout son pouuoir és parties plus esloignées de l'Occident, nonobstant l'opposition des Ecclesiastiques les plus pies & religieux, comme en Angleterre & ailleurs.

XXXVIII.

Le siecle suyuant nous produira beaucoup de papes qui ont procuré l'establissement du celibat, mais il nous produira pareillement des pontifes profanes & luxurieux en grand nombre. Desia dès l'entrée de ce siecle les Anciens Historiens, cōme Vernerus & autres, nous aduertissent qu'on entre en un siecle fort effeminé.

Baronius au beau commencement de ce siecle nous confesse qu'en France, & quasi par tout le monde on croyoit que c'estoit le temps que l'Homme de peché, le Fils de perdition, l'Antechrist en un mot, deuoit estre reuelé. Ce bruit venoit de la cognoissance que les Theologiens auoient de l'impureté des pontifes Romains.

XXXIX.

Or combien que nous aurions à dire quelque chose sur la vie des pontifes qui ont commencé ce siecle, comme des deux Ieans consecutiuellement appellés au papat, & de Sergius quatriéme leur successeur, & de Benoit huietiéme, neantmoins passant soubs silence ces petits saincts, nous aimons mieux parler de ceux qui ont esté insignes en saincteté papale.

Car



Car ceux-cy peut estre n'auoient besoin que de passer par le Purgatoire, comme le rapporte Baronius en l'an 1024. touchant Benoit huietième, disant apres Petrus Damianus que ce Pape apres sa mort apparut à quelques uns de ses amis pour leur declarer qu'il estoit en purgatoire, & qu'il auoit esperance d'en estre deliuré par les prieres & par le merite de saint Odilo. Or ce bon Pape auoit esté ietté inhumainement en purgatoire pour quelques pechez veniels qu'il auoit commis durant sa vie. C'estoient sans doute des vertus Papales, telles que nous venons de représenter.

X L.

Pour en estre informé il ne faut que cognoistre la vie de son frere germain & successeur au Papat, ascauoir Iean XX. duquel Baronius voulant parler, dit, *La puissance seculiere nous a derechef enfanté des monstres, &c.* Ces monstres estoient les Papes Iean X. X. & suy-uans: il dit donc en l'an 1024. par les paroles de Glaber, *Iean XX. estoit paruenue au Papat par le moyen de son argent, il fut de laiue transformé en Pape.*

X L I.

Peu de temps apres, ascauoir en l'an de Christ 1033. Benoit neuueme entra dans le pontificat: Or est-il important de sçauoir la legende de ce saint Pere, laquelle a esté briefuement enregistrée dans le Faisset des Temps en ces termes; *Ce Benoit estoit nepueu de Benoit huietième; or il estoit homme tout plein de lubricité, & partant ayant esté damné il apparut à vn certain en forme monstrueuse & horrible, la teste & la queuë estoit d'un asne, le reste du corps comme un ours: disant i'ay esté Pape & suis maintenant tel que tu vois, parce que i'ay vescu bestialement: c'est le rapport commun des Anciens Historiens; mais Baronius nous recitera plus amplement & authentiquement*

ment sa legende, il dit donc en l'an 1033. *Après la mort de Benoit, par l'authorité du Comte Albericus, son fils qui estoit encore enfant fut intrus en la sainte chaire de S. Pierre; ainsi fut erigé un môstre, & établie une abominatiō: car Albericus se faschant de voir que le Pontificat, qu'il auois retenu long temps en sa maison, sorti d'icelle par la mort des deux Pontifes precedens freres germains, pour empescher cela (n'ayant point d'autre fils plus aagé) il fit établir au Papat son fils qui estoit encore en aage d'enfant, employant des moyens tres-illegitimes. Et plus bas: Il prepare le chemin à son fils par argeant, ayant corrompu tous ceux qui auoyent du pouuoir à Rome. Chose horrible de voir un enfant assis au siege de S. Pierre: Oyez ce que Glaber qui vinoit de ce temps là & auoit veu ces choses, en a escrit: En outre pour comble de tout mal on établit un enfant en la charge, car on fit Pape un enfant d'environ dix ans à force d'argent; -- au reste il fut reconnu sans controuerse Pontife Romain par iout le monde Chrestien.*

Le mesme Baronius en la page 112. du tome II. apres Petrus Damianus autheur du mesme siecle, rapporte que ce bon saint s'estoit addonné à toute sorte de paillardise depuis le commencement de son Pontificat iusques à la fin, & de là il conclud, qu'il n'estoit pas de ces enfans si ieunes qui sont encor sans malice: mais il deuoit dire que la chaire Papale a la mesme vertu que la malice, laquelle (comme disent les Iuriconsultes) supplée en ces matieres au deffaut de l'aage.

Or puis que ce miserable à l'aage de dix ou douze ans estoit si grand paillard, aduisez quel excellent Predicateur du celibat il deuoit estre à l'aage de vingt & cinq ans: & iugez par là si ses successeurs n'en sçauoyent pas autant comme luy au moins à l'aage de trente.

XLII.

Après ce beau saint, Gregoire sixième occupa le Pontificat qu'il auoit acheté par argent; de sorte qu'il fut déposé quelque temps après comme simoniaque: & Baronius l'estime si meschant, qu'il nie qu'il doiuë estre conté entre les Papes, ores qu'en ce temps (comme confesse aussi Baronius) le meilleur de tous ne valut rien.

Après cest homme infame, le saint Siege fut possédé par six Papes qui tous ensemble ne durerent que treize ans, & furent hommes de si mauuaise vie, que Hildebrand (qui pour lors estoit Cardinal, & après leur décès ayant enuahi le Pontificat, fut appelé Gregoire septième) estima qu'il n'estoit pas expedient pour le bien de l'Eglise Catholique qu'ils vescuissent longuement; & à ces fins il entretint chez soy vn grand personnage nommé Gerard Brasud, maistre Empoisonneur, qui les deliura tous à point nommé des sollicitudes Pontificales, comme rapporte le Cardinal Benno qui viuoit en ce temps là, & qui a composé la vie de Hildebrand.

XLIII.

Ces Papes estoient Clement second, Damasc second, Leon neuueme, Victor second, Estienne X. Benoît X. & le malheur est que le pauvre Victor fut empoisonné dans le calice, nonobstant le mystere de la Transsubstantiation.

En ce temps les Papes, & particulièrement Leon neuueme, ne preschoient rien tant que le celibat, duquel les fruiçts nous sont naisuement représentés dans le liure que Petrus Damiani Cardinal escriuit au mesme Leon, duquel le tiltre est, *Liure Gomorrian*, & l'argument est tel, *L'Authour deplore l'abominable &*

detestable

detestable crime auquel s'adonnoient les hommes dediés à Dieu, qui vivoient de son temps, &c. L'Autheur mesme en la preface du liure parlant au Pape Leon, luy dit en termes generaux, *Que le vice contre nature s'aduançant comme un Cancer, auoit atteint l'ordre des hommes sacrés, avec une liberté si enragée & desespérée, qu'il seroit beaucoup plus expedient à plusieurs d'estre abbaïsez sous le ioug du siecle, que de se soumettre si librement sous le ioug ferré de la tyrannie du Diable, sous pretexte de Religion*: puis il represente des ordures estranges des Ecclesiastiques, & particulièrement au chap. 6. represente que ces beaux Pasteurs se polluoient avec leurs enfans spirituels: & au ch. 7. dit, *Que les Prestres Sodomites se confessoient les vns aux autres pour tenir leur crime plus caché.* l'auroy honte de reciter tant d'impuretés, mais il a fallu toucher cecy en passant, pour faire voir les fruiçts de la prohibition du mariage.

Au reste quoy que l'intention de Petrus Damiani fust sainte, & que le vice de son temps eust bien besoin d'estre reprimé; & partant que la censure qu'il faisoit de ces vices abominables fut nécessaire, comme le confesse le Pape Leon en l'epistre qu'il a escrit audit Damiani sur le subiect de son liure: si est-ce qu'Alexandre second, qui fut assis au siege papal apres le sus-nommé, entiron l'an 1061. ne peut aucunement supporter que la Sodomie (qui estoit tant vniuersellement admirée par les Ecclesiastiques de son temps) fut si rigoureusement traitée par Petrus Damiani, à cause de quoy il fit tout son pouuoir pour supprimer ce liure là, comme appert par l'Epistre 6. de Damiani, liure 2. escrite aux Cardinaux Estienne & Hildebrand: *Je me plains (dit-il) au Dieu Toutpuissant & à vous, touchant nostre Seigneur le Pape, qui m'a donné tant d'amertu-*

me & d'affliction, car il m'a ravy ce liure que j'auoy fait avec tant de peine, faisant semblant de le bailler à l'Abbé de saint Sauueur pour le faire transcrire, & puis l'emportant de nuit à mon desceu: certes c'est vn traict de la pureté Sacerdotale, & vn indice certain de la sainteté Papale. Cependant cest Alexandre qui ne vouloit pas que Damian decrist les Sodomites, a esté vn des plus celebres predicateurs du celibat; comme nous auons remarqué cy dessus.

X L I V.

Après Alexandre vint immédiatement Gregoite septième, de la sceleratesse duquel toute l'histoire est remplie, & qui est recognu pour le principal Auteur de la doctrine des Assassins: c'est aussi celuy qui avec plus de violence a establi le celibat, & neantmoins pendant le mesme temps qu'il commandoit le celibat aux autres, il estoit fort soupçonné du crime d'adultere, comme appert par le tesmoignage de Lambertus, Abbé & ancien Historien, lequel parlant de la Comtesse Mathilde nous represente, *Qu'elle quittoit son mary, & entreprenoit de longs voyages de plusieurs années; & qu'après la mort d'iceluy elle suyoit inseparablement le Pape Hildebrand, & luy portoit vn grand respect, & s'offroit à luy à toutes occasions, & le seruoit comme vn pere ou vn maistre: & partant, dit-il, elle ne peut euitter le soupçon & le blasme d'un amour incestueuse; car Les fauteurs du Roy, & principalement les Clercs ausquels il auoit defendu le mariage, disoient que le Pape se veantroit iour & nuit impudemment avec elle, &c.* Cela mesmes est indiqué par diuers autres anciens Escriuains; & toutesfois les Ecclesiastiques esseuent ce Pape iusqu'au ciel, parce qu'il fut fort hardy & industrieux à procurer des aduantages à leur ordre, aux despens des Princes seculiers.

Après

X L V.

Après Hildebrand furent établis au Papat, par la faueur de sa faction, Victor troisiéme, & peu apres Urbain second, disciples & sectateurs du mesme Hildebrand, & Antipapes si on veut auoir esgard à l'election de Clement, qui auoit esté établi au Papat deuant qu'eux, & pour le moins aussi legitimement: ils furent tous deux esgalement ennemis des princes, & des prestres mariés, ne disputans que pour establir la doctrine Hildebrandiné en l'vn & en l'autre point, le pis est que tandis qu'ils vouloient oster aux princes le droit d'investir les Ecclesiastiques des biens qu'ils tenoient du prince, & qu'ils appelloient simoniaques ceux qui receuoient l'investiture, ils establissoient eux mesmes la banque de Simon, comme l'histoire de leur temps le tesmoigne: & à mesme temps qu'ils introduisoient le celibat, ils flattoient la Sodomie, comme nous verrons cy dessous.

X L V I.

pour faire voir en vn Tableau racourci l'impureté de la Cour Romaine de ce siecle & du suyuant, il ne faut que rapporter icy la conclusion d'un Sermon fait à Lyon du temps du pape Innocent quatriéme, c'estoit Hugo le Cardinal qui disoit Adieu au peuple de Lyon, au nom du pape & de sa Cour, & qui termina son sermon par ces paroles, rapportées en la vie de l'Empereur Henry troisiéme par Mathæus paris; *Mes Amis*, dit-il, *nous auons procuré beaucoup de bien & de soulagement depuis nostre arriüee en ceste ville, car quand nous sommes venus nous auons trouuë trois ou quatre Bordeaux; mais à nostre despart nous n'en laissons qu'un tant seulement, vray est qu'il dure sans interruption, depuis la porte d'Orient iusques à la porte d'Occident, &c.* par cecy vous voyez

l'effronterie d'une paillarderie qui publie son iniquité comme Sodome, & cependant c'est la sainte Eglise Romaine.

Or ce ne seroit jamais fait, si nous voulions mettre en évidence toutes les ordures de ces beaux predicateurs du celibat, mais les exemples sus-allegués sont plus que suffisans pour faire voir que l'Eglise Romaine, qui pendant ces trois ou quatre siècles a prins tant de peine à l'establir en nostre Occident, n'estoit pas poullée par aucun amour de sainteté ou de pureté, puis qu'elle estoit si horriblement possédée par l'esprit d'impudicité.

XLVII.

Si quelqu'un desire d'en voir d'avantage qu'il lise la Chronique des papes qui ont regné depuis Urbain jusques au dernier siècle; & particulièrement ce que les Historiens mesmes de l'Eglise Romaine rapportent de Jean vingtroisième, de Benoit douzième, d'Alexandre sixième, de lule second, & tels autres saints peres. Suffit que nous ayons monstré par tant d'exemples, en quoy consiste la succession personnelle.

XLVIII.

Voilà quant aux Docteurs du celibat: Disons quelque chose de leurs Disciples, qui ont esté si dociles qu'ils ont de fort près atteint la capacité de leurs Maîtres: & premierement il importe de sçavoir quels estoient ceux qui se rendoient les plus faciles à recevoir leurs Constitutions, au preiudice du sacré lien du mariage qu'ils auoient auparauant contracté: La Chronique Germanique mise en lumiere par Mutius au liure 15. apres auoir representé que l'aduis des plus gens de bien qui viuoient du temps de Hildebrand, estoit de respondre au commandement qu'il leur fai-

soit

soit de viure en celibat, Qu'ils ne pouuoient renoncer aux mariages auxquels ils estoient obligés par leurs promesses, & par institution diuine, adiouste ces paroles, Quelques vns, mais en petit nombre, qui auoient peur de mourir de faim si on les deposedoit de leurs charges, ou qui d'ailleurs n'aimoyent gueres leurs femmes, & qui estoient bien aise de les changer pour des concubines, respondirent qu'ils estoient prests d'obtemperer aux constitutions Synodales; quelques vns toute fois retindrent secretiement leurs femmes, & ainsi conseruerent leurs charges: mais ceux qui n'aymoient point leurs femmes se polluoient avec leurs chambrieres, ou avec des femmes adulteresses qu'ils corrompirent en grande quantité, ou mesmes avec des putains publiques, &c.

Cecy mesmes est confirmé par la deposition des Historiens de ce siecle là: Sigebert en a touché quelque chose cy dessus. Auentin au liure 5. page 460. de l'edition que l'Indice Expurgatoire n'a point mutilé; Gregoire, dit-il, defen dit le mariage aux Prestres, & defendit aussi au peuple d'assister à la Messe des Prestres mariez: ceste defence fut fort agreable aux paillardz, lesquels au lieu d'une femme trouuerent moyen d'auoir six cens commeres; mais plusieurs Euesques eminens en pieté & en doctrine, qui n'estoient point de la faction, estimoyēt que ceste defence estoit vn nouveau dogme, & vne pestifere heresie. Partant des Euesques d'Italie, d'Alemagne & de France s'assemblerent en Synode, & declarerent qu'Hildebrand faisoit & enseignoit choses contraires à la pieté Chrestienne, &c. Voylà, disoit-il, vn estrange homme, qui nie que des Prestres qui ont des femmes legitimes soyent vrais Ministres de l'Eglise; & cependant il admet à ceste sainte charge les paillardz, les adulteres, & les incestueux. Notez en passant que l'Indice Expurgatoire commande aux Imprimeurs de rayer ces paroles és Impressions dernieres.

XLIX.

Le Moine Mantuan qui parloit sans passion, & par mouuement de conscience, descouure fort naïuement ces ordures au liure 3. de la Calamité de son temps, parlant ainsi: *Je ne reueleray pas icy ce qui est secret & incognu; mais ie demande seulement qu'il me soit permis de parler de ce que tout le monde sçait, & qui a esté porté par la voix & fame publique par tous les quatre coins de l'vniuers, & qui depuis long temps a scandalizé nostre Europe, & corrompu les bonnes mœurs. Sanctus ager scurris, venerabilis ara cynædis, seruit honorandæ diuum Ganimedibus ædes. c'est à dire, Le saint & sacré champ du Seigneur est assubiecti aux Maquereaux, les saints Autels sont occupés par les Bardaches, & les saints Temples possedez par les Ganymedes.* Ce bon Moine faisoit ceste confession enuiron l'an 1490.

L.

Mais deuant luy le Cardinal Hugo en les Commentaires sur la premiere Epistre à Timothee, ch. 3. Alors, dit-il, *il estoit permis aux Prestres d'auoir des femmes, mais il ne leur estoit permis d'en auoir qu'une pour n'estre bigames: mais aujourd'huy il y en a plusieurs qui ne sont pas maris mais Russiens de dix ou de vingt putains, de sorte que telles gens deuroyent estre repoussez des saints ordres s'ils ne se repentent: Car si la Loy Deut. 18. deffend au Roy d'auoir multitude de femmes, avec quel front vn Prestre ose entretenir multitude de putains, &c. Et que dirons nous de nos Prestres qui couchent avec leurs putains, & le lendemain vont celebrer Messe.*

L I.

Nicolas de Clemangis enuiron le mesme temps, au liure des Prelats simoniaques, disoit, *Je ne parleray pas des paillardises & adulteres, desquelles choses si quelqu'un se garde*

se garde il sert de moquerie & de raillerie aux autres, qu'on l'appellent chastré & bongre. Certes les peuples sont tellement persuadés que pas un d'eux n'est continent, qu'en plusieurs paroisses ils ne veulent point recevoir de Prestre s'il n'a une concubine, afin que par ce moyen l'honneur des femmes de la paroisse soit plus assuré: & toutesfois encore avec tout cela il n'est pas hors de danger.

L II.

Rupertus encore plus ancien, car il florissoit en l'an 1120. en son Commentaire sur l'Apocalypse, l. 2. c. 2. Ceux cy ne pouans se marier à cause de la prohibition faite par les loix Ecclesiastiques, qui veulent qu'ils soyent saints pour porter les vaisseaux du Seigneur, sont neantmoins incontinens & plus intemperans que les mariés, faisant l'acte du mariage aussi souuent qu'il leur plaist; & n'ayans aucune copulation coniugale & licite s'addonnent à des vagues amours, se confians qu'ils ne violent point le lien du mariage. Or tous ceux qui à leur exemple deuiennent plus audacieux à commettre des adulteres, & des incestes, se consacrent avec eux à Baalphégor: & partant comme iadis l'Anesse reprit le faux Prophete Balaam; aussi maintenant les peuples par leurs crieries redarguent les Recteurs des Eglises, disans que par leur auarice vne telle macule a esté mise sur les saints ordres.

L III.

Vn peu deuant Rupertus, S. Bernard reprenant les vices des Ecclesiastiques de son temps, au liure de la conuersion aux Clercs, ch. 29. leur reproche le vice de Sodome & de Gomorrhe disant, Qu'il y en a tant d'entachés du vice de luxure qu'ils ne peuent estre cachés, & qui pis est qu'ils sont si impudens qu'ils ne se soucient point d'estre cachés: & de telles plaintes sont pleins tous les liures de ces derniers siecles; & toutesfois quoy que plusieurs bons personnages en parlent, la honte

& la charité les a obligés à couvrir multitude des pechés: de sorte que ce que nous en sçauons par les liures n'est rien au prix de ce qui se faisoit en secret, dans les chambres & cabinets, ou mesme dans les Couuens & lieux retirés.

Minutius Fœlix parlant des Prestres Payens disoit fort à propos ; *Les Prestres font la pluspart de leurs maquerellages, & commettent le plus souuent les adulteres, & desbauchent les femmes alemour des Autels & dans les Temples des Dieux, & la paillardise regne plus dans les cellules de ceux qui ont la charge des Temples que dans les bordeaux mesmes, Si cela peut competer aux Temples & cachots de nos Aduersaires, & à ceux qui les gardent, ie m'en rapporte à la verité.*

L I V.

On me dira qu'il faut distinguer entre la vie des Ecclesiastiques & leur doctrine ; & cela est tres-veritable: mais ie dy que non seulement la loy du celibat a donné occasion à ces vices, mais aussi que toutes les loix de l'Eglise Romaine , & toute leur creance leur donne la vogue.

Car premierement il y a bien des loix pour donner occasion aux hommes d'entrer en tentation, à sçauoir la defence du remede qui Dieu auoit ordonné contre l'incontinence, & ces loix sont tres-rigoureuses. Mais ie ne trouue pas qu'on aye en l'Eglise Romaine fait des loix assez fortes pour defendre la paillardise, ou l'adultere, ou la sodomie aux Ecclesiastiques: Au contraire ie trouue qu'ils punissent à la rigueur vn Prestre qui se mariera, & que c'est vn peché irremissible parmy eux; au lieu que le peché de paillardise, & d'adultere, & de sodomie n'est pas recherché, & que s'il est descouuert il est legerement puny
comme

comme vn peché veniel; de sorte qu'un Prestre a meilleur conte d'un adultere ou d'une bougrerie, que d'un contract de mariage : c'est à dire qu'il est plus puny s'il a celebré vn sacrement (car on estime tel le mariage) que s'il a commis vn peché de Sodomie.

L V.

Premierement l'enormité du vice a esté quelques fois si grande parmy eux, qu'ils ont publiquement permis aux Prestres la paillardise. Voicy ce qu'en disoient iadis les Princes & Seigneurs Alemands assemblez à Noremberg, en l'exposition de leurs griefs contre l'Eglise Romaine, au ch. 75. *Les Officiaux embrasent du desir d'atraper des deniers, permettent aux Clercs & aux Religieux d'auoir des concubines & putains, & de les entretenir publiquement, & habiter avec elles, & en auoir des enfans moyennant quelque pension annuelle.* & au ch. 91. *En plusieurs endroits les Euesques & leurs Officiaux non seulement tolerent le concubinat des Prestres moyennant certaine somme de deniers, mais aussi contraignent les Prestres conuins de payer le mesme tribut du concubinage, &c.*

Cecy sembleroit incroyable, si le Decret Romain ne nous auoit impudemment produit des Canons enregistres en la dist. 34 qui à peu près permettent la mesme chose; comme le Canon 11. duquel l'argument est tel, *Celuy qui n'a point de femme, peut à la place d'icelle auoir vne concubine; & le canon dit, Celuy qui n'a point de femme, & au lieu d'une femme a vne concubine, ne doit pas estre priué de la communion, pourueu qu'il n'aye à faire qu'à vne femme, soit elle esponse en concubine: & le pis est que la sentence d'Augustin qui disoit, Qu'il n'est pas permis aux Chrestiens d'auoir vne concubine, estant citée au mesme lieu, est marquée du tiltre qu'on met sur les loix abrogées, asc. *Palea.* de sorte que les bonnes loix*

sont abrogées en ce pays-là, & à leur place on met le concubinage, & le tout avec vne grande saincteté.

En l'Edition du Decret reformé par Gregoire, on a voulu excuser ceste saleté, en disant que les concubines qui estoient icy permises differoient de fort peu d'avec les femmes legitimes, & qu'il n'y auoit à dire que le contract & le sacrement du mariage: mais que sert cela puis qu'elles n'estoient pas femmes legitimes? vne concubine n'est elle pas tousiours concubine iusqu'à ce que le mariage y soit interuenue?

LVI.

Qui plus est non seulement le concubinage a esté permis par ces belles voix, mais aussi toute sorte de paillardise tolerée ou dissimulée, de sorte que depuis plusieurs siecles on ne scauroit monstrier qu'aucun Pape, Cardinal, ou Euesque, ou mesme Prestre, ou Curé ait esté déposé pour crime de paillardise.

Au contraire la discipline de l'Eglise Romaine, quoy qu'elle soit chargée d'anciennes loix contre les Prestres paillardans, declare neantmoins ouuertement qu'elle ne pretend point que ces loix soient pratiquées.

Tesmoin l'Indice de la discipline Romaine, appelé communement la Moëlle des Gloses du Decret, parce que les plus belles sentences du Decret y sont rangées par ordre Alphabetique. Or cest Indice en la lettre F. met ceste belle sentence, *Fornicationis causa hodie nemo deponendus*: c'est à dire, *Il ne faut aujourd'huy déposer personne pour cause de paillardise.*

La mesme moëlle de saincteté se trouue en l'annotation marginale, comme chose digne de consideration, au Decret dist. 83. can. Presbyter, & la Glose mesme dit; *On dit qu'aujourd'huy nul ne doit estre déposé à cause*

de paillardise s'il ne persiste en icelle, d'autant qu'aujourdhuy nos corps sont plus fragiles qu'ils n'estoient anciennement: Le Texte mesme du Decret dit, *Que combien que selon les Canons des Apostres le Prestre qui a paillardé doye estre depose, Neanmoins selon l'authorité de saint Sylvestre Pape, il luy faut donner lieu de penitence s'il ne persiste, &c.*

Au commencement de la glose de ce canon nous lisons vn grand secret; c'est que pour faire croire que le canon des Apostres, qui defend la paillardise aux Prestres, ne doit pas estre prins à la rigueur, elle dit, *Ce Canon parle de la fornication manifeste pour laquelle au temps des Apostres les Clercs estoient deposez.* Ils veulent dire que pour lors vn Prestre n'estoit pas depose pour paillardise si elle n'estoit par trop manifeste, & que partât encore moins doit-il estre depose aujourdhuy. Cecy respond à vne autre glose que nous citerons cy dessous en la dist. 81. qui dit que les peines portées par le canon ne doyent estre infligées aux Ecclesiastiques, *si non quand le crime est venu à la cognoissance du peuple; cecy est bon pour les hypocrites.*

L V I I.

La fraude paroist encore mieux, en ce que si quelquesfois il semble que les loix du decret condamnent le vice, les gloses mesmes enseignent d'eluder la loy: Par exemple en la distinction 81. du Decret, il y a vn canon qui commence Presbyter aut Diaconus. qui dit qu'vn Prestre surpris en larcin ou adultere doit estre depose; mais la glose dit, *Mais quel moyen de prouuer que cela soit, puis qu'un laïque ne peut tesmoigner contre un clerc.* Item, *Quand il est attrapé il doit estre detenu durant vingt heures diurnes & nocturnes afin qu'on le voye: Au reste on ne doit pas croire aux tesmoins qu'on introduira pour le voir, s'ils n'ont veu le clerc au commencement de son adultere; mes-*

mes les laïques ne sont pas de croire en ce fait, parce que les laïques nous sont tres-mal affectionnés. Le canon suyuant dit aussi qu'il faut deposer vn Euesque ou Prestre qui a paillardé, ou commis adultere : Mais la glose expose ceste rigueur, & dit que cela se doit entendre quand le crime est venu à la cognoissance du peuple.

Bref le canon qui vient apres monstre qu'il ne faut pas entendre les precedens à la rigueur; car il dit, *Si quelque Prestre ou Diacre est gisant en crime de fornication, on leur interdit l'entrée de l'Eglise iusques à ce qu'ils se repentent, & s'en corrigent*: cecy monstre que moyennant amendement il n'y a point de peine pour la paillardise precedente: & la glose le declare fort nettement. D'icy, dit-elle, il semble qu'on peut conclurre que comme telles gens sont *suspendus ipso facto*, aussi par le contraire s'ils se repentent *ipso facto*, leur office leur est restitué. Autant en lisons nous en la gloie du canon Nullus. distinct. 32.

L V I I I.

Ie rouue mesme qu'en quelque cas la paillardise est plus fauorablement traitée que le mariage. La Moëlle du Decret nous aduertit de ce secret, *Luxuria*, dit-elle, *quandoque plus iuris habet quam castitas. i. La luxure est quelquefois plus prinilegiée que la chasteté.*

L'annotation marginale du canon Fraternitatis. remarque la mesme sentence dorée, & la glose aussi escrit clairement: *Voicy, dit-elle, vn cas auquel la paillardise & la luxure a plus de droit que la chasteté; car vn homme chaste qui auroit contracté en secondes nopces seroit réueté de la Prestrise, mais vn paillard y est admis.* Ceste impure maxime est fondée sur le propre texte du canon, qui contient vne Decretale du Pape Pelagius de laquelle sera parlé plus amplem ét au Traitté des secondes nopces.

Bref

Bref c'est vne opinion commune des Docteurs de l'Eglise Romaine, qu'un Prestre peche plus en se mariant qu'en paillardant.

LIX.

Le Cardinal Càmpegius Legat du Pape en Alemaigne, pour y affermir la Religion Romaine du temps de Luther, voulant empescher que les Prestres ne se mariaissent, disoit pontificalement, *Que c'estoit plus grand peché à un Prestre de se marier, que de nourrir à pot & à cueiller plusieurs putains: d'autant, disoit-il, que celuy qui se marie pense bien faire, mais que ceux cy scauent bien qu'ils font mal & recognoissent leur faute Voyez Sleidan l. 4. & remarquez les sentences Cardinales: Un homme qui perseuere en son peché sachant bien qu'il fait mal, ne peche pas tant comme celuy qui faisant vne chose permise de Dieu ne pense point faire de mal.*

LX.

Or ce n'est pas l'opinion ou le dire d'un particulier, mais le sentiment commun de l'Eglise Romaine. De fait Pighius en sa controuerse 15. auoit enseigné avec vne grande pompe de paroles, qu'un Prestre faisoit beaucoup plus de mal en se mariant qu'en paillardant: & à cause de ceste impieté il auoit esté repris par Melancthon; mais il est Romainement soustenu par le Cardinal Osius, au traitté de impedim. matrim. où il parle ainsi; *Pighius a esté repris par Philippe, d'autant qu'il a escrit aussi vrayement que piement, qu'un Prestre qui par infirmité se laisse escouler à la paillardise peche moins que s'il se marioit: ce discours semble sale à Philippe, mais les Catholiques le trouuent fort honeste.*

Et apres beaucoup de discours il conclud, *Que quand on demande si ceux qui sont par voeu liés à la continence font plus de mal en se mariant qu'en paillardant; c'est auant*

autant que si on demandoit si la faute du schisme est plus grande que celle de la paillardise, & qu'il n'y a nulle doute que la faute du schisme ne soit plus grande.

Il veut dire que celui qui paillarde ne fait pas schisme d'auec l'Eglise Romaine (& ie le croy, car elle est la Paillarde représentée en l'Apocalypse) mais que celui qui se marie contre les statuts de l'Eglise Romaine est vn schismatique : & partant en Logique de Cardinal vn homme qui a fait vœu de continence, comme vn Prestre, fait plus mal de se marier que de paillarder.

Je demande si ce beau Cardinal ne croit pas qu'un homme qui paillarde viole son vœu de continence en paillardant, pour le moins aussi bien qu'en se mariant; Certes il ne sçauroit le nier: Mais il respond à cela que le Prestre marié paillarde de propos delibéré & continuellement, au lieu que le Prestre non marié ne peut pas tousiours paillarder, & ne peche que par infirmité. C'est d'icy que François Veron auoit tiré ce beau Sermon qu'il fit à Montpellier, où il disoit publiquement, qu'un pauvre Prestre non marié ne paillardoit que deux ou trois fois la sepmaine, au lieu que s'il estoit marié il luy faudroit paillarder tous les iours; & puis concludoit, disant, *Paillardex Messieurs les Chanoines, Paillardex Messieurs les Prestres, & ne vous mariez point*: Aduisez si ces bons Compagnons auoyent besoin de ceste exhortation.

L X I.

Or voyés que la Theologie de ces gens est vilaine! Pour asteure il me fasche d'en fouiller ce papier; c'est pourquoy ores que ie peusse alleguer plusieurs semblables passages, comme de Costerus & autres:

Neant-

Neantmoins il me suffira de clore ceste doctrine par le dire de Matthias Aquensis escriuant contre Bucer, *Il me semble, dit-il, que celuy qui apres le vœu de continence donne son corps en mariage à quelque femme que ce soit, offence plus Dieu en ce dessein qu'il a de persueuer en ceste perfidie; que celuy qui apres un vice pareil par humaine fragilité s'abandonneroit à cent femmes diuerses, pourueu qu'il n'eust intention d'en espouser aucune.*

Si le Diable mesme vouloit parler au mespris du mariage, pourroit-il dire rien de pire, que d'enseigner qu'un homme fait plus de mal en habitant en qualité de mary avec vne femme, que de se polluer en qualité de Ruffien avec cent? Car à ce compte le vœu de continence ne resistera pas tant à la paillardise qu'au mariage: & les paillards abandonnés à toute dissolution seront plus continens que les mariés.

L X I I.

Voilà donc ce qu'ils estiment de la paillardise: Voyons maintenant ce qu'ils diront de la Sodomie.

L X I I I.

C'est chose notoire à tout le monde que Ioannes de Casa, qui eut l'honneur d'estre Legat du Pape, escriuit vn liure en vers Italiens à la louange de la Sodomie, qui fut imprimé à Venise, comme nous tesmoignent les Autheurs des Catalogues: et qui pis est ie ne trouue point ce liure entre ceux que l'Indice Expurgatoire d'Espagne a prohibés.

D'autre part quand ie considere les loix que les Papes, & autres qui leur ont aidé à establir le celibat, ont fait contre la Sodomie; ie trouue qu'elles sont si douces en esgard à l'enormité du crime, qu'elles semblent auoir esté faites pour persuader qu'il n'est qu'un

peché veniel, & plustot pour le permettre que pour le punir.

L X I V.

Le Concile que le Pape fit tenir à Londres au temps qu'il vouloit introduire le celibat en Angleterre, est tres-considerable: En voicy l'article rapporté par Baronius en l'an 1102. tom. 12. p. 25. de l'impression de Rome: *Ceux qui commettent la meschanceté de Sodome, & ceux qui les assistent en leur malice ont esté griefuement anathematisez, iusques à ce que par confession & penitence ils meritent absolution. Mais si quelqu'un est descrié pour un tel crime, & qu'il soit un personnage Religieux, on a deliberé qu'on ne le promouura point à un degré plus haut, & qu'il sera déposé du degré qu'il possède: & s'il est laïque, qu'il soit priné de la dignité de sa condition par tout le Royaume d'Angleterre. O les execrables! Ils deuoyent ordonner que telles gens seroient liurés au bras seculier, & bruslez à petit feu, & ils se contentent de les censurer Ecclesiastiquement; & Dieu sçait si cela mesme est pratiqué.*

L X V.

Au Concile de Latran tenu sous Alexandre troisiéme, en l'an 1180. Can. 12. ils fulminent horriblement contre les Sodomites: car ils disent, *Les Clercs appellés aux saints ordres qui tiennent leurs femmelettes en leurs maisons, doyuent leur donner congé & viure en continence (& moyennant cela les voylà quittes aussi bien que du plus petit péché veniel) autrement ils seront prinés de l'office & du benefice de l'Eglise. Ceux qui seront reconnus pour estre entachés de ceste incontinence qui est contre nature, & à cause de laquelle l'ire de Dieu est venue contre les fils de rebellion, & a consumé par feu cinq cités (que leur fera-on, les bruslera-on?) s'ils sont Clercs qu'ils soient chafsez du Clergé, ou qu'ils soient mis dans des Monasteres pour faire*

faire penitence. N'est-ce pas comme si pour punir vn yurongne on luy donnoit la tauerne pour prison?

L X V I.

Nous trouuons dans les Canons qui estoient en vigueur en ces temps là, vne declaration plus particuliere des peines penitentielles qu'on ordonnoit aux Prestres paillardz, adulteres, incestueux & Sodomites. Pierre Damiani en son liure fait contre les Sodomites les propose, & puis monstre qu'ils sont indignes d'estre enregistrés entre les Canons, parce qu'ils ne sont pas assez rigoureux eu esgard à l'enormité de tels crimes: En voicy vn petit extraict tiré du ch. 10. *Un Prestre qui n'aura pas fait voeu de Monachat pechant avec vne fille, ou avec vne putain, doit faire penitence en viuant le lundy, le mecredy, vendredy & samedy à pain sec durant deux ans: s'il peche avec vne Nonnain ou avec vn masle (par Sodomie) il doit adiouster le iusne à coste penitence, c'est à dire continuer sa penitence durant cinq ans, s'il est coustumier à ce vice: vn peu apres il est adiousté, Si vn clerc a paillardé avec vne fille, & qu'il n'aye pas fait voeu de Monachat, il doit faire penitence durant demy an, autant en fera-il s'il est charoine, s'il a souuent commis ce peché il fera penitence durant deux ans: Si quelqu'un a peché comme les Sodomites, quelques vns disent qu'il doit faire penitence durant dix ans, s'il y est coustumier il doit estre poussé plus auant, &c.*

Or non seulement de ce tēps ces ordures estoient tolerées en ceux qui auoient esté pourueus aux ordres; mais aussi elles estoient de si petite consideration parmy les Euesques, qu'un homme recognu pour Sodomite n'estoit pas pour cela reietté ou esloigné de la Prestrise: Cela se peut fort aisement colliger du discours de Pierre Damiani, qui exhorte au chap. 3. les

*Prelats de ne promouoir point aux ordres ceux qui sont ad-
donnez à la bougrerie, demandant sur cela l'aduis de sa
Saincteté: & parce qu'on respondoit que la necessité
& la paucité de gens propres au seruice, contraignoit
souuent de n'auoir point esgard à cela, il refute ceste
instance au chap. 4. & de tout cela nous pouuons voir
combien grande a esté depuis ce temps là l'abomi-
nation: & quelle apparence qu'elle aye diminué, au
moins à Rome & terres adiacentes?*

L X V I I.

Chose estrange! ces Miserables ont bruslé cent
mille Martyrs, qui n'estoient conuaincus d'autre cri-
me que d'auoir leu les Escritures en langue vulgaire,
ou d'auoir chanté les Psalmes en rithme François:
Et ils laissent viure les bougres, & leur ordonnent
pour toute peine vne legere penitence. Ils ont souf-
leué les peuples contre les Prestres mariés, & les ont
traittés comme des Payens & des Infideles; & ont
supporté les Adulteres, les Incestes, & les Sodomites.
N'est-ce pas pour faire voir à tout le monde qu'ils
sont, comme dit l'Apostre, *Litrés à sens repprouué?*

PROPO.



PROPOSITIONS THEOLOGIQUES.

PARTIE QUATRIÈME.

Refutation des Argumens de nos Aduersaires.

I.



ESTE Partie sera bien tost acheuée; car nous n'auons pas à combattre beaucoup de forces, & auons à faire à des gens qui d'abord se confessent à demi-vaincus.

Car premierement nos Aduersaires confessent que le Mariage estoit permis aux Prestres sous le Vieil Testament. 2. Ils aduoüent que le Droit diuin ne le deffend point à ceux du Nouveau. 3. Que l'Eglise du Nouveau Testament peut donner permission à ses Prestres d'vser du mariage; & disent de plus que le Pape en a donné la permission aux Eglises Grecques. Finalement plusieurs aduoüent que la constitution du celibat a esté introduite long temps apres le siecle des Apostres: Les plus opiniastres se contentent de dire, qu'ores que le celibat ne soit pas de droit diuin, il est neant-

Et ;

moins de constitution Apostolique.

C'est l'opinion de Sotus, de Bellarmin, de Gregoire de Valence, & communement des Modernes.

I I.

Or combien que ceste opinion au fonds semble nous accorder quasi tout ce qui nous est necessaire, entant qu'elle cōfesse que le celibat n'est pas de droit diuin; & que le mariage n'est pas contre le droit diuin. Neantmoins puis qu'elle est faulſſe, & qu'elle fait le celibat plus ancien qu'il n'est en effect, il la faut briefuement refuter, & monſtrer que nos Aduerſaires n'ont point de preuue qui verifie que les Apostres ayent ordonné le celibat.

Pour ce faire nous respondrons pied à pied aux Argumens de Bellarmin, comme il les a couchés au premier liure des Clercs, chap. 19.

I I I.

Son premier Argument est tiré du chap. 1. de l'Epistre à Tite, v. 8. où l'Apostre entre autres vertus requises en vn Eueſque, declare qu'il doit estre *Sobre, Iuste, Sainct & continent* (c'est selon la version de nos Aduerſaires:) Or icy leurs Bibles Latines & Françoises ne leur agreent pas, voylà pourquoy contre leur couitume ils recourent au Texte Grec, dans lequel ils pretendent de trouuer deux mots qui fauorisent le celibat, & reiettent le mariage: le premier est *Sophron*; le deuxiesme le mot *Enkratēs*. Quant au premier, leur Bible l'a exposé par le mot *sobre*, qui n'a rien de contraire au mariage; mais Bellarmin dit qu'il signifie trois choses, aſcauoir *Prudent, sobre, & chaste*, & qu'il se doit icy prendre pour *chaste*. A cela nous respondons; Premièrement que Bellarmin se despart de sa Bible, contre les deffences du Concile de Trente, qui veut qu'on

s'y tienne absolument : En deuxiesme , Que le mot Grec ne signifie proprement ny *sobre*, ny *prudent*, ny *chaste* en special; mais signifie generalement tous les trois, & plus: car *Sophron* en Grec, est celuy qui a l'ame saine & l'esprit vuide de toute mauuaise passion : & partant ce mot contient en soy vne generale notion de toutes les vertus. 3. Nous respondons que quand mesme on le voudroit prendre specialement pour signifier la chasteté, cela ne feroit rien contre le mariage: car le mariage n'est pas contraire à la chasteté, ny la chasteré au mariage. Et l'Apostre commande la chasteré aussi bien aux personnes mariées qu'à celles qui viuent en celibat, comme appert par ceste mesme Épistre, ch. 2. v. 4. & 5. où il commande aux ieunes mariées d'aimer leurs maris, & leurs enfans, & d'estre *Sophronas*, c'est à dire, *chastes* & *pures*. De fait Bellarmin mesmes aduoüe que le mot de chasteré ne prouue rien contre le mariage. Voylà pourquoy il recourt à l'autre mot, ascauoir *Enocrates*; car il presuppõe que ce mot signifie proprement ceste *continence*, qu'on appelle communement *celibat*.

I V:

Or en cecy il se trompe fort; car premierement sa propre Bible le condamne, veu qu'ailleurs où ce mot se rencontre, ou bien l'abstract d'iceluy, la Bible Latine l'expose par le mot, Chasteté, comme aux Actes ch. 24. v. 25. De fait ceux qui ont leu le philosophe, & qui entendent le Grec, scauent que *Sophron* & *Enocrates*, que nous tournerons en François *modéré* & *continent*, sont deux termes communs & generaux opposés à toute sorte de vices, & ne different ny en leur obiect ny en leur subiect: car *modéré* est celuy qui a l'ame vuide de toute passion mauuaise: & *continent* celuy qui resiste
constam.

constamment à toute mauuaise passion: Voyez Aristote, liure 7. des Morales, chapitre 2.

V.

De là vient que la pluspart des Interpretes de l'Eglise Romaine mesme rapportent ce mot en cest endroit à tout autre chose qu'au celibat, ascauoir à la temperance. C'est l'aduis de Caietan, & de Faber Stapulensis en leurs Commentaires, de Vatable & du Iesuite Iustinian en leur Paraphrase sur ce verset, & autres: De fait c'est la plus ordinaire signification de ce mot, comme appert par le Traitté de saint Basile *ὡς ἐν ἐγγεγίαις* en ses Reigles, Interrogation 16. & 17. Neantmoins nous n'empeschons point qu'on n'entende la signification de ce mot autant qu'on voudra; & prenons pour Interpretes d'iceluy les Peres Grecs, qui seuls sont iuges competens quand il s'agit de la signification d'un mot Grec. Oyons donc comment l'expose Chrysostome en son Commentaire, disant; *Par ce mot, Encrates, il ne faut pas en cest endroit entendre un Ieusneur, mais bien un homme qui commande à ses passions, & qui est maistre de sa langue, de ses mains, & de la concupiscence de ses yeux: car Encratie ou continence est quand on n'est entraîné par aucune passion*

De mesme Oecumenius, *continent*, dit-il, *est celuy qui non seulement n'est pas asserui au boire ou au manger, mais aussi qui resiste aux autres vices & passions.* Theophylacte plus briuefement, *continent*, c'est à dire pur. Voyés que ces ges estoient esloignez de la pensée de Bellarmin? Or cecy est si euident que la Glose mesme de l'Eglise Romaine fait pour nous, quand elle glose ainsi ce mot, *continens ab illicitis ira, superbia, & huiusmodi*; *Continent*, dit-

dit-elle, est celuy qui abstient des choses illicites, comme l'ire, la superbe, & semblables vices: Autant en dit le Maistre des Sentences en son Commentaire, & en mesmes termes: de mesme Lyranus en son Commentaire; *Continent*, dit-il, est celuy qui se tient ferme contre l'effort de la tentation.

Deuant ceux cy l'Autheur de la version Syriaque auoit tres-bien remarqué la vertu & la generale signification de ce mot, & l'auoit tres-fidèlement exposé par vne belle Paraphrase, qui porte que *Continent est celuy qui retient son ame à ce qu'elle ne suyue point la concupiscence.*

VI.

Ces expositions s'accordent fort bien avec l'interpretation du Philosophe, lequel discourant solidement des vertus & des vices dit au liure 7. de la Morale, ch. 2. Que le continent est celuy qui sçachant que les cupidités sont mauuaises ne se laisse point emporter à icelles, ayant mieux demeurer ferme dans les termes de la raison.

Sainct Basile nous confirme en ceste opinion; car ores que selon l'usage commun de la langue Grecque il appelle *Encratie* ou *Contenance* ce que nous appellons *Iusne* & *Abstinence*: Neantmoins il enseigne que l'*Encratie* ou *Contenance* est vne vertu generale, disant en l'Interrogation 16. de ses Reigles plus amples, *Nous appellons contenance non vne totale abstinence des viandes, car ce seroit vne violente solution de la vie; mais bien vne conuenable abstinence des voluptés, par laquelle vous abbattons l'insolence de la chair pour tendre au but de la vraye pieté: & partant pour le dire en vn mot, la contenance ou abstinence de toutes les choses qui sont desiderées par ceux qui viennent suyuant leurs passions, est necessaire à ceux qui s'addonnent à*

la *vraye piété*: Et en l'Interrogation ou responce 17. Cèluy qui est maistre de toutes ses affections, & qui ne se laisse tenter à aucune volupté, & qui resiste constamment à toute mauuaise cupidité, cestuy-là *vrayement est continent*. Or celuy qui est tel est totalement exempt & uuide de tout peché. C'est bien mettre la continence à haut prix: & certes à la rigueur elle n'est autre chose que la faculté de resister à toute mauuaise passion. A cecy se rapporte tres-bien ce que disoit Clement Alexandrin au 3. des Stromates; La continence, dit-il, ne consiste pas en vne seule sorte d'abstinence, comme en ce qui concerne les choses Veneriennes, mais aussi en toute autre chose que l'ame de l'homme desire desordonnement, &c. Ainsi continence est opposée, non à l'usage moderé du boire, du manger, ou du mariage, &c. mais seulement à l'excès & au vice en toute sorte d'affections & desirs.

VII.

Mesmes pour approcher de plus près de nostre question, il dispute contre ceux qui estiment que la continence est contraire au mariage, ascauoir contre les *Enkratites* heretiques anciens, qui s'appelloyent *Enkratites* ou *Continens*, parce qu'ils s'abstenoient du vin & du mariage: & de fait ils estoient en vn point plus continens que nos Aduersaires, qui renoncent au mariage & ne renoncent pas au vin (ny peut estre du tout à la copulation:). Or Clement dit, *La continence est vne vertu de l'ame, qui demeure cachée en dedans & ne paroist point en dehors: Mais il y en a qui disent que le mariage est vne fornication, & que le Diable en est l'auteur.* Et plus bas, *Quoy les saints personnages du Vieil Testament n'usoient-ils pas avec action de graces de la creature de Dieu? & toutesfois ils engendroient des enfans & usioient du mariage avec continence ἐγκρατῶς.* Au mesme liure il enseigne quelle

quelle doit estre la continence des mariés, & monstre que la continence s'accorde fort bien avec le mariage: il discours aussi fort au long de la continence conjugale en son Pedagogue, liu. 2. ch. 10. où il l'appelle *γαμήλιον σωφροσύνη*, & de tels tesmoignages on feroit vn liure. De fait qui oseroit dire que Ioseph, Moÿse, & tant d'autres Prophetes & Sacrificateurs, le pere mesme de Sainct Iean Baptiste estoient incontinens? & cependant ils estoient mariés: donc le mariage n'est pas contraire à la continence, & en commandant d'estre continent on ne defend pas pourtant le mariage, si ce n'est qu'on vueille appeller continence la folie d'un Prestre ou Moine, qui renonce au mariage & ne renonce point à l'impureté. Certes Basile ne l'entendoit pas ainsi, quand il disoit au lieu preallegué, *Que tous les Saints ont esté continens*: car autrement s'il ne comprenoit dans la continence les mariés, il s'ensuyuroit qu'aucun homme marié ne pourroit estre compté entre les Saints.

VIII.

Or quand mesme nous concederions à nos Aduersaires que l'Apostre parle icy particulierement de ceste espece de continence qui est opposée à la luxure; tout ce qu'on pourra tirer de ce passage, c'est qu'il faut que l'Euesque soit *Continent*, c'est à dire qu'il ne soit point luxurieux; mais on n'en pourra conclurre par aucune Logique que donc il ne doit pas estre marié, car la continence n'estant pas contraire au mariage vn homme continent se peut marier: & certes Ioseph est proposé en l'histoire sainte comme vn exemple rare de continence, & toutesfois Ioseph se maria aussi bien que ses freres.

Car combien que le mariage soit vn remede à l'in-

continence, il ne s'ensuit pas que les continens n'ayent le droit de se marier : Non plus que quand l'Apostre disoit à Timothee qu'il deuoit vser d'un peu de vin, à cause de la foiblesse de son estomach; il ne s'ensuit pas que l'Apostre defende le vin aux Euesques qui ont bon estomach. De fait l'Apostre au verset precedent conte les vices que l'Euesque ne doit point auoir, & dit qu'il ne doit estre ny superbe, ny cholere, ny subiect au vin, ny batteur, ny connoitieux de gain deshoneste; & s'il eut conté le mariage entre les vices d'un Euesque, il deuoit adiouster en vn mot ny marié; En ce verset donc il oppose à ces vices les vertus contraires; à sçauoir à l'arrogance l'hospitalité, à la cholere la benignité, à l'yronnerie la sobriété, à la violence d'un batteur la iustice & la sainteté, à l'ardeur de l'auarice qui possede les Euesques Symoniaques la continence; suyuant ce que Chrysostome disoit, que pout estre continent il faut contenir ses mains, à sçauoir de l'auarice & rapacité: de sorte qu'il n'y a nulle circonstance du texte qui monstre que l'Apostre aye seulement pensé à defendre le mariage aux Euesques.

I X.

Bellarmin voyant la foiblesse de son argument, a voulu l'estançonner par quelques foibles aduincules, qui ne meriteroient point de responce: Neantmoins nous les dissipons en vn mot.

Il allegue donc le verset 4. du chap. 2. de la seconde à Timothee, qui dit suyuant la version de l'Eglise Romaine, *Nul qui est en la guerre de Dieu ne s'empesche des affaires seculieres.* De là Bellarmin conclud, que donc il n'est pas permis aux Euesques & Prestres de se marier, d'autant que le mariage oblige vn homme à s'empescher des affaires seculieres: & au contraire nous voyons

voyons que nul ne se mesle tant des affaires seculieres que les Euesques & les Prestres. Quant aux Euesques Bellarmin mesme nous confesse ailleurs non seulement qu'ils se meslent des affaires seculieres, mais aussi qu'ils s'en doyent mesler, & que ceste sollicitude leur a esté donnée par l'Apostre, quand il dit 1. Cor. ch. 6. *Que les Saints peuuent iuger des choses de ce siecle; & que si nous auons des plaidoyers touchant les affaires de ce siecle, nous devons mettre au siege pour iuger mesme ceux qui sont de moindre estime en l'Eglise.* Par ce passage ils pretendent prouuer que les Euesques peuuent auoir vne Cour temporelle, & iuger des affaires seculieres; & toutesfois ils font semblant de dire maintenant que l'Euesque ne se doit point mesler des affaires de ce siecle.

Mais dira-on, que veut dire l'Apostre quand il defend aux fidelles, ou mesmes Pasteurs de s'envelopper des affaires de ce siecle? certes il n'a pas voulu absolument leur defendre tout maniere d'affaires; car saint Paul se donnoit le souci de gagner sa vie de ses mains, & Spiridion tout Euesque qu'il estoit gardoit ses brebis, & auoit soin de son mesnage, & nul n'a iamais trouué cela mauuais: mesme l'Apostre agree que l'Euesque aye soin de sa femme & de ses enfans, & de la conduite de sa maison, comme appert par la premiere à Timothee ch. 3. v. 4. 5. & partant il ne met point entre les choses defendues le soin qu'un mary doit auoir de sa femme & de son mesnage: mais premierement il defend l'excès de la sollicitude, à l'exemple du Seigneur qui disoit en Saint Luc 21.34. *Prenez garde à vous que vos cœurs ne soient greués de gourmandise, & d'yrongnerie, & des soucis de ceste vie.*

Cecy paroît par le mot ἐπιλέξε, qui signifie s'emie-

lopper & s'entrauer d'affaires. En deuxiesme il ne parle pas de toute sollicitude ny de tout affaire, mais bien *τὰ ἐπιπράγματ' ἐὼν βιωτικῶν*, c'est à dire des *negoces* du siecle; car le mot signifie des affaires qui traient suite & requierent vne grande sollicitude, & vn artifice extraordinaire, comme de la plaiderie, de la traficque, des Finances, des affaires d'Estat, & de tout ce dequoy les Pâpes, les Cardinaux, les Euesques, & plusieurs Prestres, & particulièrement les Iesuites se meslent par trop: & partant il condamne, 1. Les Pâpes qui ont conduit des armées. 2. Ceux qui se sont meslés de renuerser les Royaumes. 3. Ceux qui ont changé leur houlette Pastorale en sceptre Royal. 4. Les Euesques qui ont establi vne Cour temporelle, & entrepris sur la iurisdiction du Magistrat. 5. Les Canons de l'Eglise Romaine qui permettent le commerce aux Prestres. 6. Les Iesuites qui se meslent de tous mestiers. 7. Les Dam-procureus & autres Moines qui manient les affaires de leur Conuent. Mais il ne pense point à prohiber le mariage aux Euesques, ausquels il l'a permis en son Epistre precedente comme nous auons monstré cy dessus; car autrement l'Apostre se contrediroit.

X.

Bellarmin adiouste pour renfort vn autre passage tiré de la premiere aux Corinthiens, ch. 7. v. où l'Apostre parlant aux fidelles, *Mariés* (disoit il) *ne vous fraudez point l'un l'autre, sinon pour aucun temps du consentement de l'un & de l'autre, pour vacquer à iuste & raison:* d'où Bellarmin pretend que les Ecclesiastiques doyuent tousiours abstenir du mariage, parce qu'ils doyuent tousiours vacquer à prier: il n'a pas voulu adiouster aussi *le iuste*, quoy que l'Apostre ioigne l'un à l'autre;

l'autre; parce qu'il a bien veu qu'il auroit esté ridicule s'il eut affirmé que les Euesques & les Papes iusnét tousiours. Or premierement cest argument ne fait rien pour le Pape qui ne chante Messe qu'une fois l'an, & ne fait l'office que par humeur, & partant il auroit bien loisir de vacquer au mariage: Il ne fait non plus pour la pluspart des Euesques, qui ne se chargent pas de trop de deuotiõ. Au fonds, il est vray que quãd on ioint la priere avec le iusne, & le iusne avec la priere, il ne seroit point à propos d'interrompre ceste deuotion par aucune action contraire à la tristesse & l'affliction du corps. Mais quoy? Dieu n'ordonnoit-il pas aux Anciens Sacrificateurs de prier tous les iours, & de presenter le sacrifice continuel soir & matin, & de iusner à certain temps, & pourtant leur a-t-il defendu le mariage? ains au contraire ne leur a-t-il pas permis & commandé? le mariage donc n'est incompatible ny à la priere ny mesmes à l'oblation des Sacrifices, ny au iusne, car toutes choses ont leur temps. Les Prestres Grecs aussi ne prient-ils pas? n'offrent-ils pas le sacrifice de l'Eucharistie? ne iusnent-ils pas? & toutesfois le Pape parce qu'il veut qu'on croye que rien ne se fait sans sa permission, se vante de leur auoir permis l'usage du mariage: s'il l'a permis il n'est donc pas tant incompatible à ces choses; autrement ce bon Pere a vn grand tort de l'auoir permis.

XI.

Il allegue puis apres vne allegorie fondée sur les chausses d'Aaron, desquelles parle Moysse au 28. de l'Exode: mais comment peut-il conclurre de ces chausses contre le mariage, puis que celuy-là mesme qui les portoit estoit marié. Voyés que ceste cause est foible, puis qu'on a besoin d'employer de si ridicules

X I I.

Le passage qu'il cite incontinent apres a plus d'apparence: Car il dit que le Sacrificateur refusa de donner à Dauid & à ses gens à manger des pains de proposition, deuant qu'auoir sceu s'ils auoient touché à femme les iours precedens, 1. Sam. 21. La responce est facile, c'est que de quelle façon qu'il faille entendre cest attouchement de femme quant aux gens de Dauid, tant y a que le Sacrificateur mesme qui viuoit ordinairement de ce pain estoit marié, & non seulement il en mangeoit, mais aussi sa femme & ses enfans: ce qui monstre que Dieu n'estime pas que le mariage soit chose impure.

X I I I.

Finalemēt, dit Bellarmin, on voit par le 1. des Chr. ch. 24. & par le 1. de saint Luc que les Sacrificateurs seruoient à leur tour, & que pendant le temps qu'ils seruoient au Tabernacle ils estoient esloignez de leur maison & de leur femme: d'où certains Papes concluent que si les Sacrificateurs abstenoiēt de leurs femmes pendant leur fonction, les Prestres du Nouveau Testament qui sont tousiours en exercice, doiuent tousiours abstenir du mariage.

Le respon que ces Papes, & Bellarmin avec, sont des trompeurs, car on ne trouuera nulle part que Dieu aye defendu aux Sacrificateurs de demeurer avec leurs femmes quand ils entroient en exercice. Il est bien vray qu'il appert par l'histoire de Zacharie, qu'il estoit en Ierusalem & que sa femme n'y estoit pas lors qu'il presentoit le parfam; mais il n'y est pas dit qu'il ne luy fust licite de l'auoir avec soy, & la raison pourquoy elle n'y estoit pas est bien claire: car puis que sa
demeu-

demeurance estoit en vne villette située en la montagne; quelle apparence y auoit-il que pour vne sepmaine de seruice qu'il auoit à faire en Ierusalem, & puis se retirer chez soy, il deut amener sa femme & rendre sa famille deserte? ou comment pouuoit-il demeurer avec sa femme dans sa maison en la ville de son habitation, & se trouuer en mesme temps en Ierusalem? Mais voylà vne belle Logique; Zacharie ayant à faire vn voyage en Ierusalem pour y seruir vne sepmaine au Temple suyuant son rang, ne mena point sa femme avec soy, donc les Sacrificateurs estoient obligez de quitter leur femme & leur maison quand ils faisoient le seruice: C'est argument seroit bon si l'histoire disoit que Zacharie estoit habitant de Ierusalem, & y auoit maison dressée, & qu'il la quittoit lors qu'il entroit en sepmaine, mais de cecy point de nouvelle: & cependant sur ceste imagination est fondée toute la Theologie du Pape Syrice & d'Innocent. Et puis fiés-vous en à telles gens.

Or voylà tout ce que Bellarmin a peu trouuer en l'Escriture pour prouuer que les Apostres auoient ordonné le celibat; où vous remarquerez qu'au lieu d'alleguer vne Constitution Apostolique qui die, Nous defendons aux Euesques de se marier; il nous va chercher des allegories & consequences impertinentes dans les escrits du Vieil Testament.

X I V.

Voilà nos Aduersaires hors de l'Escriture, en laquelle nous auons monsté formellement le mariage des Euesques; & ils n'y ont sceu monstret vne seule trace du celibat.

De là Bellarmin se iette dans les Conciles; & parce qu'il continue sa fraude, il se faut souuenir qu'il auoit promis de verifier que le celibat est vne constitution Apostolique, c'est à dire que les Apostres mesmes l'ont commandé, & partant quand il allegueroit bien des constitutions des Conciles tenus long temps apres la mort des Apostres, lesquelles commanderoient formellement le celibat, cela prouueroit bien que depuis tels Conciles le celibat a esté commandé, mais ne prouueroit pas ce que Bellarmin a pretendu de prouuer, ascauoir que les Apostres l'ayent commandé.

Voicy donc comme Bellarmin s'acquitte de ce point.

En deuxieme (dit-il) ie prouue mon dire par le tesmoignage des Conciles de toute l'Eglise, & premierement de l'Eglise Orientale. Or nous auons le Concile d'Ancyre celebre deuant douze cens ans, qui dit au canon 10. que les Diacres qui ne protestent point en leur ordination qu'ils se veulent marier, ne peuuent plus se marier apres leur ordination: mais que s'ils ont protesté de se vouloir marier ils le peuuent; car alors ils sont censez auoir dispense de leur Euesque.

Voilà vn franc-archer, & qui donne bien au but! Il auoit promis de prouuer que les Apostres auoient defendu le mariage, & il allegue vn canon qui ne parle ny peu ny prou des Apostres, ny d'aucune deffense faite par eux. Il vouloit verifier que le mariage est illicite, & il allegue vn canon qui dit qu'il est permis, & que l'Euesque en donne la permission à celuy qui la demande, ou qui mesme ne la demande pas, mais se l'a reserué par droit commun. Que reste-il donc, sinon que nous le remercions de sa peine? Mais (dira-il)

au moins il conſte que ces Peres du Concile d'Ancyre firent vn reiglement, qui portoit qu'un Diacre qui ne s'eſtoit pas reſerué la liberté de ſe marier, ne pouuoit plus entrer au mariage apres ſon ordination. Cela eſt vray: mais cela ne prouue rien ſinó ce que nous auons deduit cy deſſus en parlant du progrès du celibat, aſcauoir que les Conciles Prouinciaux (tel qu'eſtoit celuy d'Ancyre) commencerent à bonne intention tels reiglemens, & que de temps en temps on y adiouſta touſiours quelque choſe, iuſques à ce que la ſageſſe humaine eut aneanti la liberté que la Sageſſe de Dieu & des Saints Prophetes & Apoſtres auoient laiſſé à l'Egliſe, & aux Eccleſiaſtiques: & cela confirme noſtre doctrine, & ne la combat aucunement; & montre que le premier commencement du celibat a eſté ierté ſeulement au commencement du quatrième ſiecle, & partant que ſi lors meſmes il ne faiſoit que commencer, la loy n'en fut paracheuée que long temps apres les Apoſtres.

X V I.

Après ce canon mal-pointé, il auance le premier canon du Concile de Neocéſaree (c'eſt vn Concile Prouincial tenu au commencement du quatrième ſiecle, vn peu apres celuy d'Ancyre) qui dit, *Que ſi vn Preſtre ſe marie il doit eſtre depoſé.* La reſponce eſt facile: car premierement ce canon ne dit pas que les Apoſtres ayent deſſendu le mariage, & partant il eſt inutilement allegué puis qu'il ne prouue pas la Theſe de Bellarmin. 2. Quoy qu'il die, il ne peut eſtre d'aucune conſideration, puis qu'il n'a point eſté pratiqué es quartiers meſmes où il auoit eſté prononcé: car Neocéſaree eſtoit en l'Asie Mineure, où les Preſtres ſe mariét encore, & ſe ſont mariés de tout temps.

3. Ce Concile s'expose luy mesme; car au canon 8. que nous auons cité en la Deuxiesme Partie contre le celibat, il permet à vn Prestre de viure avec sa femme, luy defendant seulement *De la retenir si elle est Adulteresse*: & partant la defence qu'il fait maintenant aux Prestres de se marier ne peut estre que conformement au canon d'ancyre sus-allegué, ascauoir *Touchant les Prestres qui lors de leur ordination auoient renoncé au droit de se marier*, & n'auoient pas protesté de vouloir vsfer de leur liberté: car il est par trop notoire par tout ce que nous auons dit cy dessus Partie 2. & 3. que plusieurs centaines d'années apres ce Concile, & iusques au temps de Leon le Sage, vn Prestre se pouuoit marier mesmes apres son ordination, s'il auoit protesté en receuant les ordres.

4. Et si ce Concile particulier & Prouincial auoit absolument defendu le mariage, sa constitution seroit abrogée par les Decrets des Conciles generaux venus apres, ascauoir le premiet de Nicee, & le sixiesme Oecumenique tenu au Trulle du Palais à Constantinople: & par l'usage de douze siecles qui ont coulé depuis, & pendant lesquels en Asie les Prestres se sont mariés, mesmes du consentement du Pape, comme dit a esté. A insi ce canon ne prouue rien, & ne touche point à nostre These, qui est, *Que les Apostres n'ont point ordonné le Celibat.*

XVII.

Bellarmin continue, disant, *Que le concile premier de Nicee, au canon 3. defend aux Euesques, Prestres & Diares d'auoir aucune femme en leur maison, excepté vne mere ou vne sœur, ou vne tante.*

Nous respondons; 1. Que Bellarmin ne prouue pas ce qu'il auoit aduancé: car quand bien ce ca-

non seroit tout tel qu'il la voulu alleguer, si ne prouueroit-il pas *Que les Apostres ayent defendu le mariage, ou que la defence du celibat soit depuis le temps des Apostres,* non plus que si Bellarmin auoit prouué que les Cardinaux portent le chapeau rouge depuis trois cens ans, il n'auroit pas pourtant prouué que les Apostres aient ordonné que les Cardinaux porteront vne telle sorte de chapeau. 2. Bellarmin & tous ses confreres qui citent en ce sens l'article de Nicee commentent vne insigne fausseté, & font dire à ce sainct Concile ce à quoy il n'a iamais pensé: car ce canon ne parle ny peu ny prou de *defendre le mariage,* ou de defendre aux Prestres *d'habiter avec leurs femmes legitimes;* mais seulement il defend aux Ecclesiastiques non mariés d'auoir aucune femme de seruite dans leur maison, si ce n'est quelque personne qu'on ne puisse soupçonner de paillardise.

Voicy le canon tout tel qu'il est exprimé es Actes dudit Concile: *Ce grand Synode a defendu aux Euesques, Prestres & Diacres, & vniuersellement à tous les Clercs d'auoir aucunes* SOVSINTRODVITES, *si ce n'est vne mere, ou vne sœur, ou vne tante, ou vne personne qui soit hors de tout soupçon.*

Le canon est clair, excepté en vn seul mot qu'il nous faut exposer, ascauoir ce mot *Sous-introduites:* Nos Aduersaires le prennent generalement pour *femmes,* & disent que le Concile a defendu aux clercs la compagnie de *toute sorte de femme,* excepté la mere, &c. Nous disons que c'est vn mot particulier, & qu'il ne se peut prendre ny generalement pour *toute sorte de femme,* ny mesme *spécialement pour vne épouse;* mais que comme ce mot est fort particulier & extraordinaire, aussi a-il vne signification toute particuliere, qui denote *vne*

femme non mariée receüe par abus dans la maison d'un Ecclesiastique, sous pretexte de viure avec luy en perpetuel celibat: Ainsi l'enseigne clairement Budee en ses Commentaires, & apres luy le dictionnaire Grec que nos Aduersaires mesmes ont fait imprimer avec la Bible Royale d'Anuers.

XVIII.

Si on ne nous en veut croire, qu'on en croye les Anciens Docteurs de l'Eglise Grecque, qui viuoient au mesme siecle que ce canon a esté publié, & qui partant en deuoient sçauoir la signification. Eusebe au liure 7. de son Histoire Ecclesiastique, ch. 30. nous tesmoigne que ce mot estoit usé principalement en Antioche, mais il ne l'expose point.

Saint Chrysostome qui a seiourné long temps en Antioche supplera fort abondamment à ce défaut: car il a fait vn grand Sermon sur le subiet de ces Souf-introduites, & dès l'entrée nous en donne vne claire & pleine exposition, disant, *Des temps de nos Maieurs il n'y auoit que deux occasions pour lesquelles les femmes habitoient avec les hommes; l'une legitime, & conuenable & ancienne, de laquelle Dieu est l'auteur, à sçauoir le mariage, &c. l'autre illegitime & nonuelle, & introduite par les Diables, à sçauoir la paillardise: mais de nostre siecle on a inuenté vne troisieme mode fort nonuelle & fort estrange, & de laquelle on ne pourroit pas facilement rendre raison. Car il y en a quelques vns lesquels sans parler de mariage ny de copulation, retiennent dans leurs maisons à perpetuité des filles non mariées, & les entretiennent iusques à vne extreme vicillesse: non pour auoir des enfans (car ils n'aduouent pas de coucher avec elles) non aussi par lasciueté car ils protestent qu'elles demeurent pures & chastes.) Mais si on leur demando la raison de leur faire, ils alleguent beaucoup de pretextes fort estudiés, mais point qui soit valable*

table ou bien sceant. Et peu apres, *Quant à moy ie croy qu'ils estiment que c'est chose agreable d'habiter en quelque façon que ce soit avec les femmes, mesme sans estre mariés, ny auoir iouissance d'icelles*: A pres cecy Chrysostome monstre au long que ceste cohabitation d'un homme & d'une femme viuans en celibat, dans vne mesme chambre, & mangeans en vne mesme table, ne peut estre ny sans scandale, ny sans tentation: & en tout nous monstre que ces Sous-introduites estoient des femmes qui faisoient profession de viure en celibat en la compagnie d'un homme qui viuoit aussi en celibat, & partant estoient toute autre chose que les femmes legitimes.

X I X.

Cela mesme se peut fort clairement colliger du dire d'Epiphane en l'heresie 63. où parlant de quelques heretiques qui defendoient le mariage, & neâtmoins commettoient mille impuretés tant avec les masles qu'avec les femmes, il adiouste qu'ils s'excusoient sur la coustume de ces Prestres qui auoyent des Sous-introduites, disant, *Ils condamnent le mariage, mais cependant ils commettent toute sorte d'impuretés. --- Mesmes ils font gloire de commettre publiquement leurs ordures, & accusent les Clercs qui ont des amies qu'on appelle femmes Sous-introduites, disans que ces Prestres commettent en secretes les mesmes choses pour la honte des hommes, & meurens en cest estat n'estans soigneux que d'auoir bonne reputation. Quelques uns d'entr'eux m'ont mesmes designé certains des nostres qui ont commis ceste meschanceté, disans de l'auoir apprins par les femmes mesmes qui auoient esté debauchées par eux, mesmes ils nommoient entre autres un certain Euesque qui auoit long temps regi vne Eglise de la Palestine, lequel aussi auoit eu de ces femmes à son seruire; s'enten des Sous-introduites.* Apres
il conte

il conte les vilénies que ces *Sous-introduites* enseignoient à d'autres apres le decés de cest Euesque.

Le mesme en l'heresie 67. nous raconte que les Hieracites aussi (c'estoient des heretiques anciens) auoient des *Sous-introduites* sous pretexte de se faire seruir. & finalement en l'heresie 78. apres auoir allegué le passage de l'Euangile qui dit que *Sainct Jean l'Euangeliste receut chez soy la Sainte Vierge mere de Iesus: Je ne voudrois pas pourtant, dit-il, que ceste action donnast occasion à quelques vns de s'imaginer qu'à l'exemple de Sainct Ioan ils peuuent retirer chez eux des amies, qu'on appelle Sous-introduites, &c.* Par où appert que comme S. Iean receut la Vierge chez soy, non en qualité de femme ou d'espouse, mais par acte d'une sainte charité: ces gens qui receuoient des *Sous-introduites* ne les receuoient pas comme des espouses, moins encore comme des concubines; mais seulement comme des personnes qu'ils aimoyent d'un saint amour, & sous pretexte de pieté faisans profession de viure en celibat, comme plus pleinement appert par tout le Sermon de Chrysofome sus-allegué. Quand donc le Synode defend aux Ecclesiastiques les *Sous-introduites* à cause du scandale & de l'abus, cela n'a rien de commun avec le mariage: car nos Eglises mesmes qui ne defendent pas le Mariage aux Ministres, leur defendroient bien la cohabitation avec de telles filles ou femmes *Sous-introduites*, parce qu'elle est scandaleuse, & contre les bonnes mœurs.

X X.

Cela mesme se peut euidentement colliger du canon 43. du quatriesme Concile de Toledo, qui dit, *Quelques Clercs qui n'ont point de femme legitime, desirerent d'auoir la compagnie des femmes exiranées (ou Sous-introduites)*

quoy qu'elles soyent prohibées: Car il est clair que ce canon oppose vne espouse à vne *Sous-introduite*, & dit que tel n'auoit point d'espouse, c'est à dire, viuoit en celibat, qui voulut neantmoins auoir vne *Sous-introduite*. Cey paroît encore plus clairement par le canon 3. du premier Concile de Carthage, tenu enuiron le temps du premier de Nicee, or il dit, *Qu'il ne soit permis à aucun de ceux qui vivent en continence de demeurer avec les extranées (ou Sous-introduites) car il faut couper toute occasion de peché, & euitter toute sorte de soupçon: car le Diable enveloppe les ames foibles sous pretexte de charité & de dilection; Partant nous defendons à tous ceux & à toutes celles qui font profession de viure en sanctimonie & virginité, de demeurer en mesme maison avec les Sous-introduites, afin que l'Eglise ne soit blasmée: & reguerons qu'il plaise au Concile de faire vne constitution sur ce subiect. Lors tous ont dit, Ceux qui ont renoncé au mariage, & ayans choisi la meilleure part veulēt viure en virginité doiuent euitter ces choses: & non seulement n'habiter point ensemble avec les Sous-introduites, mais aussi euitter leur abord, & toute sorte de communication, &c.*

C'est en ce sens qu'il faut prendre l'exhortation que saint Basile faisoit au Prestre Gregoire homme septuagénaire, & qui neantmoins entretenoit vne *Sous-introduite* contre l'admonition de son Euesque, protestant de n'auoir aucune affection charnelle, & de ne desirer la compagnie d'icelle pour aucune action indecente: Auquel pour cela pas moins Basile disoit, *Lisez le Canon des Peres de Nicee qui defend formellement les Sous-introduites, car l'honneur du celibat ne consiste pas seulement à s'abstenir de la conuersation avec vne espouse: mais si quelqu'un renouçant au nom du mariage se comporte en effect comme ferait un homme qui habite avec vne femme, il est manifeste qu'il ne pose l'honneur de la virginité qu'au seul nom*

d'icelle, & ne renonce pas pourtant à ce qu'il y a d'incident en la volupté. Par ces paroles appert que saint Basile veut censurer ce Prestre icy, en ce que faisant profession de celibat & de continence il entretenoit *une Sous-introduite*, & donnoit à penser au monde qu'il en vsoit comme s'il eust esté marié avec elle.

Balsamon ancien Canoniste Grec, en son Commentaire sur ceste Epistre esclaireit fort ceste matiere, disant, *Le troisieme canon du Concile de Nicee appelle Sous-introduites les femmes qu'on introduisoit dans la maison des Ecclesiastiques non mariés, pour demeurer avec eux. Or saint Basile nous dit icy, que ceux qui ont promis de viure en celibat conseruent l'honneur de leurs chastes inclinations s'ils se separent entierement des femmes; mais que si quelqu'un de ccux qui ont promis virginité habite avec les femmes (alcauoit les Sous-introduites) il a le nom de vierge mais il n'en a point la verité:* Notés donc que ces Entreteneurs d'amies, *sœurs, extranées ou sous-introduites*, estoient des gens qui faisoient semblant de viure en celibat, & partant que le Concile leur defendit tres à propos l'vsage de ces Commeres; & que tres-mal à propos nos Aduerfaires rapportent cecy à la defence du mariage: car c'est chose fort differente que de defendre à vn homme qui proteste de viure en celibat d'auoit vne femme estrangere en sa maison, & de defendre à vn homme marié de demeurer avec sa femme legitime.

XXI.

Pour vn deuxiesme, ces femmes que iusques à present, apres le texte du Decret Pontifical & de plusieurs anciens Conciles, nous auons appellées *Sous-introduites*, sont appellées aussi par les Anciens *Extranées* ou estrangeres, comme appert mesmes par quelques canons sus-allegués.

Ruffin aussi Docteur de l'Eglise Latine du quatriéme siecle, exposant le canon du Concile de Nicee en son premier liure ch. 6. le translate ainsi: *Ne quis Episcoporum ceterorumque Clericorum cum extraneis mulieribus habitet, praterquam cum matre vel sorore, &c.* c'est à dire, *Quel nul d'entre les Euesques ou d'entre les autres Clercs n'habite avec les femmes estrangeres, excepté avec sa mere, ou sa sœur, &c.*

L'ancienne version du Concile de Nicee, & Fulgentius Ferrandus en son abregé ch. 122. & Mercator en sa compilation, & le premier Concile de Carthage can. 3. & le quatriésme concile Toletan c. 42. & 43. & le concile d'Hispsale can. 3. & le 3. concile de Bracara can. 5. & autres anciens escrits parlans des *Sous-introduites*, ou mesmes interpretans le canon de Nicee, se seruent du mesme mot d'*extranee* en mesme sens.

Semblablement aussi les Empereurs Honorius & Theodosius au code de Iustinian, tit. de Episc. & cler. l. 19. & les canonistes, & les Gloses sur le canon Interdixit. dist. 32. & autres. Voyés Cuiacius au liure 2. de ses Observations ch. 29. où il expose la loy citée, & montre que femme *Extranée* & *Sous-introduite* est tout vn.

cela estant (comme nos Aduersaires aduouëront) il est impossible de croire que le concile de Nicee parlant des *Sous-introduites* ou *Extranées* (c'est à dire estrangeres) puisse comprendre sous vn tel mot les *femmes legitimes*: car comment pourroit estre appellée estrangere celle qui par le mariage est faite vn mesme corps & vne mesme chair avec le mary chez lequel elle habite.

D'autre part quand le concile dit, *Nous defendons aux Euesques &c. & generalement à tout homme de l'ordre*

des cleres d'auoir aucune estrangere, si elle n'est sa mere ou sa sœur, &c. Il est euident qu'il a creu que la mere & la sœur pouuoient estre entendues & comprintes sous ce tiltre general d'estrangeres, autrement il n'auroit pas esté besoin de les en excepter. Or vne mere ny vne sœur ne peut estre appellée estrangere, eu esgard au fils ou au frere, sinon en consideration du mariage, par le moyen duquel toute femme excepté vne, a scauoir l'esponse, deuiet estrangere à l'homme: & ainsi quand le Concile a defendu les estrangeres, il n'a defendu aux Ecclesiastiques sinon d'habiter avec celles qui n'estoient point leurs femmes legitimes, si ce n'est qu'elles fussent leurs meres ou leur sœurs. De sorte que ce mot estrangere se prend à peu près comme au liure des Prouerbes, ch. 6. 24. & ch. 23. 33. où la femme estrangere est celle qui est la femme d'autrui, ou qui n'est point la femme de celuy au regard duquel elle est appellée estrangere.

Et si on n'entend ainsi ce mot d'estrangere, il est impossible de comprendre comment le Concile defend aux Prestres d'auoir aucune estrangere excepté leurs meres: car s'il a voulu defendre absolument toute compagnie de femme excepté la mere ou la sœur, &c. il ne deuoit pas dire, *Nous defendons aux Ecclesiastiques les Sous-introduites ou les femmes estrangeres, excepté leur mere:* mais bien il deuit dire absolument, *Nous defendons toute sorte de femme excepté les meres, &c.* & s'il eut voulu defendre le mariage il deuoit dire, *Nous defendons aux Ecclesiastiques de se marier,* ou plustost que dire, *Nous defendons les femmes estrangeres,* il deuoit dire, *Nous defendons les femmes qu'on appelle esponses, &c.*

XXII.

En troisieme le corps du canon resiste entiere-
ment

ment à l'exposition de l'Eglise Romaine; car la defence faite par le Concile est vne defence generale, faite non seulement aux Euesques & Prestres & Diacres, mais aussi generalement à toute sorte de Clercs; *Nous defendons, dit-il, aux Euesques, &c. & generalement à tous ceux qui sont dans l'ordre des Clercs.*

Puis donc que ceste defence est faite generalement à tous les Clercs, elle ne se peut entendre du mariage lequel n'a iamais esté defendu vniuersellement à tous les Clercs, non pas mesme en l'Eglise Romaine: car il est notoire que le tiltre de Clerc pris generalement, & entant mesme qu'il est opposé aux Euesques & Prestres & Diacres, s'estend fort auant: car comme dit Isidore ancien Docteur de l'Eglise Latine, l. 7. des Origines, ch. 12. *On appelle generalement Clercs tous ceux qui seruent en l'Eglise, desquels voicy les noms, Les Portiers, les Psalmistes, les Lecteurs, les Exorcistes, les Acolytes, les Sousdiacres, les Diacres, les Prestres, les Euesques.* Quand donc le Concile dit, *Nous defendons aux Euesques, Prestres & Diacres, & generalement à toute sorte de Clercs, &c.* il est notoire que par ceste addition il entend les *Sousdiacres, les Lecteurs & Chantres, &c.* auxquels aussi bien qu'aux Euesques il defend les *Sous-introduites*. Or iamais on n'a defendu le mariage à ceux cy, non pas mesme en l'Eglise Romaine, donc le Concile defend toute autre chose que le mariage: & que l'Eglise Romaine mesme ne defende pas le mariage à ceux cy, appert par la deposition du Pape Leon IX. lequel quoy que grand promoteur du celibat, parle ainsi au Decret, dist. 81. canon *Seriatim*. *Nous dirons clairement & par ordre quelle est la custume de l'Eglise Romaine en ce qui est des degres des Clercs, car elle permet aux Ostiaires, Lecteurs, Exorcistes, Acolytes de se marier, &c.* Mesme deuant

le temps de Pelagius & de Gregoire, à sçauoir près de trois cens ans apres le Concile de Nicee, les Papes permettoient aux Soufdiacres de se marier, comme dit a esté cy dessus; il faut donc ou que l'Eglise Romaine aye violé de tout temps ce canon, en permettant le mariage aux Clercs ausquels ce canon le defendoit suyuant leur exposition; ou bien que s'ils n'ont point violé ces canons de Nicee, ils les aient malicieusement & frauduleusement interpretés. Or qu'ils ayent commis ceste derniere faute appert clairement; car on n'a iamais oüy dire que le canon de Nicee aye defendu le mariage aux Clercs qui sont au dessous des Diacres, & neantmoins il leur defend les *Sous-introduites*, c'estoyent donc des femmes autres que les *esposes*.

XXIII.

En quatriesme, Les canons Arabiques que nos Aduersaires mesmes nous produisent, & qui sont plus estendus que les canons Grecs de Nicee, exposent si clairement ces mots, qu'il est aisé à voir que la defence portée par ce canon ne concerne nullement la cohabitation de la femme avec le mary, & qu'elle est toute particuliere pour les Ecclesiastiques qui n'estoyent pas mariés: car voicy qu'il dit en parlant des Prestres; *Nous defendons aux Prestres qui sont en viduité d'habiter avec les femmes, ou de les accompagner, ou de conuerser familièrement avec elles: Nous en disons autant de tout Prestre viuant en celibat, & de tout Diacre qui n'a point de femme; & cecy doit estre entendu soit qu'une femme soit belle, ou laide, soit elle une ieune vierge, ou une chambriere, &c.* Par là il est euident que la defence est particuliere pour les Prestres qui estoient seuls & sans femme *esposée*, & non pour les mariés qui auoient leurs femmes avec eux,

eux, & pouuoient aussi auoir des chambrières pour le seruice d'icelles: & cecy est si clair que nos Aduersaires mesmes ne l'ont pas osé nier; car en l'Edition derniere des Conciles imprimés à Cologne, tome premier, partie premiere, page 351. où ils ont imprimé ce canon de Nicee suyuant l'Edition Arabesque, ils ont aussi adiousté vne Annotation qui dit, *Le canon coneede aux Prestres d'habiter avec leurs femmes, parce que le 5. canon des Apostres leur defendoit de les ietter hors de leur maison sous pretexte de Religion.* Puis donc qu'auiourd'huy ils confessent que le canon de Nicee permettoit aux Prestres d'habiter avec leurs femmes, il appert que le Synode defendant aux Prestres d'habiter avec les Sous-introduites, ne peut entendre par les Sous-introduites les femmes des Prestres: & n'est à dire (comme adioustent ces beaux Commentateurs qui se coupent la gorge par leur propre glaiue) que ces Prestres qui habitoyent avec leurs femmes n'en vsoyent plus comme maris; car il nous suffit pour la question presente d'auoir verifié que le Concile, en defendant la compagnie des *Sous-introduites*, n'a pas defendu aux Prestres la compagnie de leurs espouses.

X X I V.

En cinquième, en la discipline ancienne conformement à l'exposition de ces canons Arabesques, la defence d'vser de Sous-introduites ne s'adresse proprement qu'aux Prestres non mariés, au lieu que la liberté en cest endroit est laissée aux Prestres mariez d'auoir des femmes ou filles pour le seruice de leurs espouses: appert de cecy par la Nouvelle Constitution 123. où l'Empereur dit, *Selon les diuins canons, nous defendons aux Prestres, Diacres, & Sousdiacres, & à tous autres Clercs qui n'ont point de femme, non habentibus vxor-*

rem, d'auoir en leur maison aucune femme sous-introduite.

La loy 2. du tiltre de Episc. & Cler. parle ainsi; *Nous voulons que les clercs iouissent de la mesme prerogative, comme aussi leurs femmes, & leurs enfans, & les gens de leur seruice, soient hommes ou femmes, & pareillement les fils & filles de leurs seruiteurs & seruantes.* Il est notoire par ceste loy qu'il estoit permis aux Clercs d'estre mariés, & auoir femme & enfans, seruiteurs & seruantes; & au contraire par la Constitution precedente il appert qu'il estoit defendu aux Prestres *non mariés* d'auoir des *Sous-introduites*: & partant ceste defence du canon de Nicee ne concerne point les Prestres mariés, mais seulement ceux qui sous pretexte de viure en celibat ne se vouloyent point charger d'une femme legitime, & vouloient auoir des Commeres ou des *Sous-introduites*: & cecy se peut encor plus amplement confirmer par le cinquième canon du Concile fixième Oecumenique, qui ne defend les *Sous-introduites* qu'à ceux qui ne veulent point auoir avec eux les femmes que le canon de Nicee a declaré non suspectes: ce canon sera cité bien tost apres.

XXV. *vingt-cinq. des conciles*

Pour vn fixième, Si les Conciles qui ont permis aux Prestres de se marier & d'habiter avec leurs femmes, leur defendent neantmoins d'vser de ces *Sous-introduites*, il appert clairement que par la defence d'vser des *Sous-introduites* on ne peut entendre la defence du mariage. Or que les conciles qui permettent aux clercs le mariage leur defendent les *Sous-introduites*, appert clairement: car le concile d'Ancyre a permis aux clercs de se marier, & d'vser du mariage mesmes apres leur ordination, si lors de leur ordination ils s'estoyent reserués ceste liberte: & cecy est aduoué par

nos Aduerfaires ; comme nous auons verifié en la deuxiesme Partie : & neantmoins ce mesme Concile defend absolument l'vsage des sous-introduites, quād il dit au canon 19. *Nous defendons de tenir de ces vierges que certains introduisent dans leurs maisons sous le tiltre de sœurs : car il faut noter que ces beaux Professeurs du celibat appelloient ainsi leurs Sous-introduites.* Nous le pouons apprendre de Zonaras ancien canoniste Grec qui dit, *Que ce canon defend à celles qui professoient de viure en virginité d'habiter avec les hommes, ou de viure ensemble avec eux : cecy paroist encōre plus clairement par la constitution des Empereurs Honorius & Theodose, qui est la 19. du tiltre de Episc. & Cler. où les Empereurs prohibans l'vsage des Sous-introduites, parlent ainsi ; Il ne faut pas que celuy qui vit sous vne honeste discipline (c'est à dire qui vit en celibat) deshonore sa vie par la compagnie de celles qu'on appelle sœurs ; partans tous ceux qui ont quelque degré Sacerdotal, & sont honorez du tiltre de Clerc, doiuent sçauoir que nous leur defendons la compagnie des extranées.* Icy vous voyez que les extranées sont defendues generalement à tous les Clercs, quoy que les constitutions Imperiales mesmes permettent le mariage à quelques vns d'eux ; & cecy sert pour confirmer l'argument precedent : & de plus vous voies manifestement que les Empereurs tesmoignēt que ces gens appelloient sœurs ces femmes extranées ou sous-introduites. Cuias au 2. de ses Obseru. c. 29. où il expose ceste constitution Imperiale l'enseigne ainsi, disant entre autres choses, *Quant à ce que ceste loy parle du nom de sœur, cela sembleroit estre obscur si ie ne remarquoy que les sous-introduites estoient appellées sœurs &c. par les Prestres qui viuoient avec elles, qui vouloyent couvrir leur ordure par l'honneur de ce sacré nom, comme l'enseigne S. Hier-*

rosine, &c. & le canon 19. du Concile d'Ancyra, &c. Les Iurifconsultes trouueront sur ce subiect de belles remarques és annotations marginales des Cours textuaires des editions dernieres, sur la loy citée.

XXVI.

Nul aussi ne doute que le sixième Concile Oecumenique n'aye permis le mariage aux Prestres; car le canon 13. d'iceluy est euident, & se trouue enregistré mesme dans le Decret Pontifical, & nous l'auons allegué en la 2. Partie fort au long: & neantmoins ce mesme Concile defend expressement au canon 5. l'usage des sous-introduites, disant, *Que nul de ceux qui sont enrollés en l'ordre Sacerdotal, s'il se separe de la compagnie des femmes que les canons ont déclaré non suspects, que nul, dis-ie, de ceux-là n'aye aucune femme ou chambriere.* Voyés comme il defend aux Prestres d'auoir des seruantes ou sous-introduites, mais seulement à ceux qui ne veulent point auoir avec eux des femmes permises par les canons. Or est il bien notoire que ce Concile ne defend pas icy le mariage aux Prestres, quoy qu'il leur defende la compagnie des femmes & seruantes, puis qu'il leur permet formellement le mariage au canon 13. & blasme l'Eglise Romaine à cause qu'elle leur a commandé le celibat. Quand donc icy le Concile defend aux Prestres (qui ne veulent point auoir des femmes permises par les canons) d'auoir des femmes ou des seruantes, il appert que cecy ne se peut entendre que des *Sous-introduites* qui ont esté tousiours defendues, specialement à ceux qui faisoient profession du celibat, comme nous auons veu cy dessus. Ainsi est exposé ce canón par le Patriarche Photius en son Nomocanon, tit. 8. c. 14. où il declare l'article 3. de Nicee par ce cinquiésime de Trulle: autant en fait Balsamo en ses

en ses commentaires sur ce canon, rénuoyant le Lecteur à l'exposition du canon 3. du Concile de Nicee comme traittant d'une mesme chose : autant en fait Zonaras disant, *D'autant qu'en ce cinquiesme canon les Peres ont determiné le mesme que le 3. canon de Nicee, Voyés ce que nous auons escrit sur iceluy.* Or donc si quelqu'un du canon 19. d'Ancyre, & de ce 5. canon du Concile 6. Oecumenique, vouloit conclurre que ces deux Conciles ont defendu le mariage aux Clercs, parce qu'ils leur ont defendu la *compagnie des sœurs & des seruantes ou femmes sous-introduites*, on l'estimeroit vn ignorant ou vn trompeur : Encore plus ignorant & plus trompeur est celuy qui des parolles du Concile de Nicee voudroit cōclurre la mesme chose, parce que le Concile de Nicee en defendant les *sous-introduites* n'vse que d'un terme particulier, l'exposition duquel monstre euidentement l'intention du canon, au lieu que celuy d'Ancyre defendant les *sœurs*, & le 6. Oecumenique defendant generalement les *femmes & seruantes*, semblent plus fauoriser l'opinion de nos Aduersaires: si donc avec toute ceste generalité on ne peut dire que ces deux Conciles ayent defendu le mariage, combien moins le pourra-on dire de celuy de Nicee, qui ne parle que de *Sous-introduites*?

XXVII.

Pour vn septième, la defence d'auoir des *Sous-introduites* ne concerne pas les Clercs seulement, mais aussi les laïques, auxquels toutesfois aucun Concile n'a iamais defendu le mariage; donc la defence des *Sous-introduites*, & la defence du mariage sont choses totalement differentes. Que les *sous-introduites* soient defendues non seulement aux Clercs, mais aussi aux Laïques, appert euidentement par la fin du canon

3. du premier Concile de Carthage: car apres les paroles que nous auons ia citées en la These 20. les Peres du Concile adioustent; *Quelquesfois par persuasions on empesche les personnes prudentes de pecher, mais les imprudens doiuent estre retenus par la crainte s'ils reiettent les bons & salutaires conseils & commandemens. Si doncques ceux qui contrenuient à la defence ia faite (à sçauoir d'auoir des Sous-introduites) sont laiques ils doyuēt estre priués de la cōmunion, &c.* Les Laiques donc non mariés auoient des sous-introduites, & le Synode leur defend non de se marier (car cela n'a iamais esté fait) mais d'auoir des sous-introduites: Et c'est ce que nos Eglises mesmes prattiquent, car elles suspendent des Sacrements les hommes non mariés qui retirent des ieunes filles ou femmes, si apres les auoir aduertis que de là on prend occasion de scandale, ils ne les esloignent de leur compagnie.

XXVIII.

Pour vn huietième, il y a vne telle difference entre vne femme *Espousee*, & vne *Sous-introduite*, que nous voyons bien souuent que le mesme canon qui defend aux Prestres de viure avec les sous-introduites, leur permet de viure avec leurs femmes legitimes: c'est ce que le Patriarche Photius a remarqué au tit. 8. c. 14. en exposant le canon 3. de Nicee duquel nous disputos: disant, *Les Prestres & les Clercs peuuent habiter ensemble avec leurs meres, & leurs soeurs, & leurs filles, & avec les femmes qu'ils ont auparauant espousees, comme tesmoigne la constitution 19. du tiltre troisieme du premier liure du Code.* La constitution Imperiale est encore plus claire: car apres les paroles sus-mentionnées en la These 24. qui defendent l'usage des *Sous-introduites* à tous ceux qui sont profession d'une honneste discipline, les Empereurs adioustent;

N^{ous}

Nous leur permettons neantmoins de retirer dans leur maisons leurs meres, leurs filles, & leurs sœurs germaines, car le sacré lien de consanguinité ne permet point qu'on soupçonne rien de mauvais en la conuersation d'icelles; & pareillement aussi l'affection deüe à la chasteté ne permet pas qu'ils abandonnent celles qui deuant le Sacerdoce de leurs maris auoient merité d'estre legitiment iointes à eux: car ce n'est pas chose mesfame de ioindre aux Clercs celles qui par leur conuersation ont rendu leurs maris dignes du Sacerdoce: ceste loy donc enseigne formellemēt, que les Prestres auxquels les Empereurs defendent d'habiter avec les sous-introduites, ont permission d'habiter avec leurs femmes.

Les constitutions anciennes des Pontifes Romains en disent autant, comme appert par la Decretale de Gregoire le grand, tirée de l'ep. 50. du 1. liu. des Regist. & enregistrée au decret, dist. 81. qui dit, *Nous defendons aux Prestres de conuerser avec les femmes, excepté leur mere, ou leur sœur, ou leur espouse qui doit estre chastement conduite.* Que si nos Aduersaires veulent par diuerses distinctions eluder ceste autorité, la propre glose du canō les condamnera: car les Canonistes voyans que ceste permission donnée à vn Prestre d'habiter avec sa femme est contre les derniers & nouueaux canons, ont remarqué en cēt endroit que le Pape parle icy suruant l'ancienne custume, laquelle permettoit le mariage. Il faut aussi remarquer que sur ces mots dudit canon, qui disent que le Prestre qui habite avec sa femme *la doit chastement conduire*: quelques vns pouuoient cauille, & dire que par ces mots la copulation leur est defendue, & partant la mesme glose coupe chemin à ceste euasion, & dit, *Que quand le canon parle de chasteté c'est conformemēt au canon de Nicee, qui contient le dire de paphnuce, qui disoit audit concile que c'est chasteté à vn mary de cou-*

cher avec sa femme legitime. Mais pour le present ce nous est chose indifferete en quel sens qu'on prene ce mot, parce que pour verifier que le Synode de Nicee defendant les sous-introduites, ne defend pas les femmes legitimes; il nous suffit d'auoir verifié par les anciens canons, & par les constitutions Imperiales, & par les Epistres des papes, qu'on ne defendoit pas aux prestres *d'habiter* avec leurs femmes: car de là il s'ensuit euidentement que donc la defence qu'on leur fait *d'habiter* avec les Sous-introduites ne concerne nullement les femmes legitimes; & que partant nos Aduersaires citent mal à propos ce passage à ce subiect.

Finalemēt nous auons verifié cy dessus en la 2. partie par toute sorte d'anciēnes authorities, que le Concile de Nicee permit aux Euesques, & aux Prestres, & autres Clercs de coucher avec leurs femmes, & ne voulut point faire de loy pour leur commander d'abstenir ou de la cohabitation, ou mesme de la copulation coniugale. Il est donc faux que par les Sous-introduites il entende generalemēt toute sorte de femmes, & qu'en les defendant il defende le mariage ou la cohabitation des Prestres avec leurs femmes.

Tout ce que dessus montre clairement que le canon 3. de Nicee par les Sous-introduites entend des femmes viuans en celibat, qui habitoient avec des Ecclesiastiques viuans aussi en celibat, & protestoient de n'auoir aucune accointance hors de la cohabitation pour la maison & non pour le liēt, & partāt qu'en defendant les Sous-introduites il a defendu les personnes suspectes, & non les femmes legitimes. Ainsi demeure verifié que nos Aduersaires alleguent à faux ce passage: Et voylà le premier Concile Oecumenique de nostre costé, ce qui nous donne vn grand
preiugé

preiugé contre l'opinion de l'Eglise Romaine.

Après cecy Bellarmin allegue le 6. Concile Oecumenique avec vne fraude nompareille, i'oseray dire avec vne impudence intolerable; puis qu'en ce mesme chapitre dès le commencement, lors qu'il rapporte la creance de l'Eglise Grecque qu'il appelle *Erreur*, il dit *Que les Grecs ordonnent aux Prestres de se marier, à mesmes qu'ils veulent recevoir les Ordres; & adiouste, Que les Peres du 6. Concile (c'est celuy qu'il citoit tout maintenant) enuiron l'an 700. receurent ceste erreur, comme appert par le Canon 13. auquel ce prophane Synode (notés quel respect il porte à vn Synode Oecumenique, & à ceux qu'il viét tout maintenant d'appeller Peres) condamne nominemēt les canons de l'Eglise Romaine, & ordonne le contraire d'iceux;* à sçauoir que les Prestres se marient & vsent du mariage contracté. Voyés donc la foy & le front d'vn Iesuïte Cardinal, il confesse que le 6. Synode condamne le celibat de l'Eglise Rom. & permet le mariage aux Prestres; & dans le mesme chapitre il employe le mesme Concile pour prouuer le celibat, & condāner le mariage. 2. Il auoit promis de prouuer que les Apostres auoient ordonné le celibat, & le prouue par ce Concile, lequel au canō 12. & 13. declare formellemēt que les Apostres auoient permis le mariage aux Euesques & aux Prestres, comme nous auons veu en la 2. partie. Bellarmin alleguera pour son excuse, que combié que ce Concile permette le mariage aux Prestres, il le defend au Euesques: il est vray, mais non en qualité de *Constitution Apostolique*, ains en qualité de *Reiglement Nouveau*, auoiant formellement que les constitutions Apostoliques permettoient le mariage aux Euesques, comme appert par lesdits canons cités plus au long en la deuxiēme partie.

Nous

Nous voycy donc à la fin du septiesme siecle, sans que Bellarmin aye peu trouuer le celibat Romain, ny dans les escrits Apostoliques, ny dans les Conciles Oecumeniques: au lieu que nous trouuons la permission du mariage & dans les Escrits Prophetiques & Apostoliques, & dans les Conciles Oecumeniques, & dans les plus anciens Conciles Prouinciaux.

Après cecy le voycy reduit à prouuer le celibat seulement par les reiglemens de l'Eglise Latine, c'est à dire, d'un petit coin de l'Occident: vray est qu'il fait un passage vers l'Afrique pour aller chercher quelque témoignage en faueur du Pape dans ces Conciles de Carthage, dans lesquels sur le commencement du 5. siecle les papes furent conuaincus de fausseté & de mauuaise foy par les peres qui là estoient assemblez, comme appert par les Actes desdits Conciles: D'où mesmes aduint que l'Eglise Romaine exco'munia ces peres Africains, seulement parce qu'ils ne se voulurent pas laisser tromper, ny se soumettre au iugement du pape, ni appeller à Rome; mais la necessité luy fait remuer toute sorte de pierre: & toutesfois ce Concile ne dit rien, sinon que les peres assemblez en iceluy firent des reiglemens sur le fait du mariage, ce que nous ne nions pas, & en auons parlé au long es parties precedentes 2. & 3. Vray est qu'ils disent en l'article 3. que les Apostres ont enseigné la continence; mais nous auons cy deuant respondu à cela, & monstré par la propre confession de nos Aduersaires, & par l'expresse declaration des canonistes, que ces peres n'ont pas eu intention de dire que les Apostres auoient commandé le celibat; mais seulement qu'ils ont enseigné la continence par leur exemple, entant que plusieurs, comme S. paul, n'ont pas esté mariés; & cela n'empesche

che pas aussi qu'aucuns d'eux par leur exemple n'aient enseigné l'usage du mariage, comme dit a esté cy dessus : car en ces choses indifferentes chascun Apôstre a vescu suyuant que sa condition & ses affaires luy permettoient.

Tout le reste des Argumens de Bellarmin n'a plus besoin de responce : Premièrement, parce que nul des passages qu'il adiouste ne prouue sa These, a scauoir, *Que les Apôtres ayent commandé le celibat.* 2. Parce qu'il n'allegue que les Constitutions des Papes, ou de certains Conciles Prouinciaux ; lesquels du cinquiesme siecle en bas font des ordonnances pour establir le celibat, principalement en Occident. Mais ces passages ne prouuent pas son dire, & verifient le nostre ; à sçauoir que le celibat est vne Constitution Humaine, & non Diuine, & que des Synodes Prouinciaux l'ont ordonné, & partant que des Synodes prouinciaux le peuvent casser, & restablir la liberté du mariage conformement aux Escritures Sainctes.

Quant au tesmoignage de quelques peres particuliers qui parlent en faueur du celibat, cela ne conclud rien ; sinon que de leur temps, ou en leur pays, on commençoit de l'auoir en admiration, mais cela ne peut pas valoir contre l'Escriture, & les Conciles generaux & prouinciaux que nous auons allegués. Car quelle proportion y peut il auoir entre le dire de cinq ou six particuliers Docteurs, & l'autorité de deux ou trois mille Euesques plus anciens deposans le contraire dans les premiers Conciles, ou entre quelques prouinces, & tout l'vniuers.

Fin de la Quatriesme Partie.

APPROBATION.

Nous soubsignés Professeurs en
l'Academie Theologique de Nis-
mes, attestons que ces Theses compo-
sées par Monsieur Faucher nostre Col-
legue contiennent la vraye doctrine,
enseignée en l'Escriture saincte, & re-
ceüe en l'Eglise durant sa pureté. Fait à
Nismes ce 1. Januier 1627.

P E T I T Professeur.

